



Les mesures lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme

Sénégal

Rapport d'Evaluation Mutuelle

MAI 2018





Le Groupe Intergouvernemental d'Action Contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) est une Institution Spécialisée de la CEDEAO et un Organe Régional de Type GAFI qui promeut des politiques afin de protéger le système financier des Etats membres contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, et le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Les Recommandations du GAFI sont reconnues comme les normes de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et le financement du terrorisme (FT).

Pour de plus amples informations sur le GIABA, veuillez visiter le site Internet suivant : www.giaba.org

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut contenir, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région

L'Evaluation a été adoptée par la Réunion Plénière du GIABA de mai 2018

Citing reference:

GIABA (2018), Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) au Sénégal - *Deuxième Cycle des Evaluation Mutuelle*, GIABA, Dakar

© 2019 GIABA. Tous droits réservés.

Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, Complexe SICAP Point E, Av. Cheikh A. Diop x Canal IV 1^{er} Etage Immeuble A, BP 32400, Ponty, Dakar (Sénégal) Fax +22133 824 17 45 , e-mail secretariat@giaba.org

Table des matières

ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS	4
RÉSUMÉ ANALYTIQUE	6
A) Conclusions générales	6
B) Risques et situation générale	8
C) Niveau global d'efficacité et de conformité technique	8
D) Mesures prioritaires	16
E. Notations de l'efficacité et de la conformité technique	16
RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE DU SENEGAL	1
Préambule	1
CHAPITRE 1. RISQUES ET CONTEXTE EN MATIÈRE DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME.....	3
Risques de BC/FT et détermination de la portée des problèmes à plus haut risque	4
Éléments d'importance spécifique (matérialité)	6
Éléments structurels	8
Contexte et autres facteurs contextuels	8
CHAPITRE 2. POLITIQUES ET COORDINATION NATIONALES EN MATIÈRE DE LBC/FT 20	
<i>Résultat Immédiat 1 (risque, politique et coordination)</i>	21
Conclusion et notation du R.I 1	27
CHAPITRE 3. REGIME JURIDIQUE ET QUESTIONS OPERATIONNELLES	28
Résultat immédiat 6 (Renseignements financiers)	31
Résultat immédiat 7 (Enquêtes et poursuites en matière de BC)	42
Résultat immédiat 8 (Confiscation).....	48
Conclusion.....	58
CHAPITRE 4. FINANCEMENT DU TERRORISME ET FINANCEMENT DE LA PROLIFERATION	60
Résultats immédiats 9 (Enquêtes et poursuites en matière de FT).....	63
Résultat immédiat 10 (Mesures préventives et sanctions financières en matière de financement du terrorisme)	69
Résultat immédiat 11 (Sanctions financières en matière de financement de la prolifération)	71
Conclusion générale sur le Résultat immédiat 11	73
CHAPITRE 5. MESURES PREVENTIVES.....	74
Résultat Immédiat 4 (Mesures préventives).....	75
CHAPITRE 6. SUPERVISION	87
<i>Conclusions sur le Résultat immédiat 3</i>	96
CHAPITRE 7. PERSONNES MORALES ET CONSTRUCTIONS JURIDIQUES	97
Résultat immédiat 5 (Personnes morales et constructions juridiques)	98
Pondération et conclusion:	106

CHAPITRE 8. COOPÉRATION INTERNATIONALE.....	108
Résultat immédiat 2 (Coopération internationale)	109
Conclusion et notation du RI 2.....	121
ANNEXE I. - CONFORMITÉ TECHNIQUE.....	123
Recommandation 1 – Évaluation des risques et application d’une approche fondée sur les risques	123
Recommandation 2 – Coopération et coordination nationales.....	125
Recommandation 3 – Infraction de blanchiment de capitaux	126
Recommandation 4 – Confiscation et mesures provisoires	130
Recommandation 5 – Infraction de financement du terrorisme	131
Recommandation 6 – Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme	133
Recommandation 7 Sanctions Financières Ciblées Liées à la Prolifération	137
Recommandation 8 – Organismes à But Non-Lucratif (OBNL)	138
Recommandation 9 – Lois sur le secret professionnel des institutions financières	142
Recommandation 10 – Devoir de vigilance relatif à la clientèle (CDD)	142
Recommandation 11 – Conservation des documents.....	147
Recommandation 12 – Personnes politiquement exposées (PPE)	148
Recommandation 13 – Correspondance bancaire	149
Recommandation 14 – Services de transfert de fonds ou de valeurs	150
Recommandation 15 – Nouvelles technologies	151
Recommandation 16 – Virements électroniques.....	152
Recommandation 17 – Recours à des tiers.....	155
Recommandation 18 – Contrôles internes et succursales et filiales à l’étranger	156
Recommandation 19 – Pays présentant un risque plus élevé.....	157
Recommandation 20 – Déclaration des opérations suspectes (DOS)	157
Recommandation 21 – Divulgence et confidentialité.....	158
Recommandation 22 – Entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) : Devoir de vigilance relatif à la clientèle	159
Recommandation 23 - EPNFD: Autres mesures.....	160
Recommandation 24 – Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales.....	161
Recommandation 25 - Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques.....	165
Recommandation 26 – Règlements et contrôle des institutions financières.....	167
Recommandation 27 – Pouvoirs des Autorités de contrôle	169
Recommandation 28 – Règlements et contrôle des Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD)	170
Recommandation 29 – Cellule de Renseignement Financier (CRF)	172
Recommandation 30 – Responsabilités des Autorités de poursuites pénales et des Autorités chargées des enquêtes.....	175

Recommandation 31 – Pouvoirs des Autorités de poursuites pénales et des Autorités chargées des enquêtes	176
Recommandation 32 – Passeurs de fonds	177
Recommandation 33 – Statistiques	180
Recommandation 34 – Lignes directrices et retour d’informations	181
Recommandation 35 – Sanctions	182
Recommandation 36 – Instruments internationaux.....	182
Recommandation 37 : entraide judiciaire.....	183
Recommandation 38 – Entraide judiciaire : gel et confiscation.....	183
Recommandation 39 – Extradition.....	184
Recommandation 40 – Autres formes de coopération internationale	185
Tableau résumant la conformité avec les Recommandations du GAFI	191
ANNEXES	199
Tableau 1	199
Tableau 2 : Evaluation mutuelle du Sénégal -2017 : DOS reçues, analysées et diffusées par la CRF et les résultats obtenus des diffusions [R.I. 6]	210
Tableau 3 : EM du Sénégal– 2017 : Enquêtes, jugements et condamnations pour BC [R.I. 7]....	211
Tableau 4 : EM du Sénégal – 2017 : Enquêtes, jugements & condamnations pour FT [R.I. 9] ...	212
Tableau 5 : Ordonnances de gel en vertu des résolutions pertinentes du CSNU sur L’Iran et la Corée du Nord FPADM [R.I. 11].....	213
Tableau 6 : EM du Sénégal – 2017 : statistiques sur l’échange international d’informations par la CRF et d’autres formes de coopération internationale [R.I. 2, 6]	214
Table 7: EM du Sénégal - 2017 - Statistiques sur les DOS reçues par la CRF: par infraction sous-jacente [R.I. 4].....	215
Table 8: Évaluation mutuelle du senegal-2017 : statistiques des DOS et des déclarations des opérations en espèces reçues par la CRF par secteur (R.I. : 4, 6)	216
Tableau 9 : EM du Sénégal - 2017 -statistiques relatives à la coopération internationale.....	217
Tableau 10 : EM du Sénégal - 2017 : Statistiques sur les sanctions administratives et disciplinaires pour manquements aux obligations en matière de LBC/FT (secteurs financier et des EPNFD) [R.I. 3]	218
Table 11: EM du Sénégal - 2017 - Confiscations et saisies relatives aux déclarations de transports transfrontaliers d’espèces [R.I. 8]	119
Tableau 12 : EM du Sénégal -2017 : Nombre et type d’actifs confisqués dans le cadre des condamnations pour BC [R.I. 8]	221
Tableau 13 : EM du Sénégal – 2016 : Ordonnance de gel et saisies relativement au FT [R.I. 10]	222
Tableau 14 : Evaluation mutuelle du Sénégal - 2017 : Statistiques Sur La Supervision En Matière de LBC/FT (Secteurs financier et des EPNFD) [R.I. Error! Bookmark not defined.	
Tableau 15 : Actifs gelés ou saisis relativement aux infractions sous-jacentes [R.I. 8]	224

ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

AGRASC	: Agence pour la Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués
AJE	: Agent Judiciaire de l'État
ANSD	: Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie
BC	: Blanchiment de capitaux
BC/FT	: Blanchiment de Capitaux et de Financement du terrorisme
BCEAO	: Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest Prude
C	: Conforme
CARPA	: Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats
CB	Commission Bancaire
CCRO	: Centre de Coordination du Renseignement et des Opérations
CDD	: Devoir de vigilance relatif à la clientèle
CEN-COM	: Réseau douanier de lutte contre la fraude-CEN Customs Enforcement Network
CENTIF	: Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières
CIMA	: Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances
Convention de Palerme	: Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)
Convention de Vienne	: Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988).
Convention sur le financement du terrorisme	: Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999).
CNC-LBC/FT	: Comité National de Coordination de la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme
CP	: Code Pénal
CPP	: Code de Procédure Pénale
CRCA	: Commission Régionale de Conseils en Assurances
CREPMF	: Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers
CRF	: Cellule de renseignements financiers
DCA	: Direction du Contrôle des Assurances
DGID	: Direction Générale des Impôts et Domaines
DMC	: Direction de la Monnaie et du Crédit
DOS	: Déclaration d'opérations suspectes
DRN	: Délégation Générale au Renseignement National
ENR	: Évaluation Nationale des Risques
EPNFD	: Entreprise et Profession Non Financière Désignée
EUR	: Euro
FCFA	: Franc des Communautés Financières d'Afrique
FICOB	: Fichier Centralisé des Comptes Bancaires
FT	: Financement du terrorisme
GAFI	: Groupe d'action financière
GIE	: Groupements d'Intérêt Économique
IF	: Institutions Financière
INP	: Instrument Négociable au Porteur
ITIE	: Initiative pour la Transparence des Industries Extractives
KYC	: Know Your Customer/ Connaître son Client
LBC/FT	: Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
LC	: Largement Conforme
Loi LBC	: Loi uniforme n° 2004-09, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux

Loi LFT	: Loi n° 2009-16 du 02 mars 2009, relative à la lutte contre le financement du terrorisme
MOU	: Accord de Coopération
NA	: Non Applicable
NC	: Non Conforme
NI	: Note interprétative
OBNL	: Organismes à But Non-Lucratif
OPCVM	: Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières
OFNAC	Office National de lutte contre la Fraude et la Corruption
OHADA	: Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
OMD	: Organisation Mondiale des Douanes
ONU	: Organisation des Nations Unies
OPJ	: Officiers de Police Judiciaire
PC	: Partiellement Conforme
PPE	: Personne politiquement exposée
PPE	: Personnes politiquement exposées
QEM	: Questionnaire d'Évaluation Mutuelle
R.	: Recommandation
R.09	: Règlement n°09/2010/CM/UEMOA/ relatif aux relations financières extérieures des États membres de l'UEMOA
RCCM	: Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
RCSNU	: Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies
REM	: Rapport d'Évaluation Mutuelle
RI	: Résultat immédiat
SA	: Société Anonyme
SARL	: Société À Responsabilité Limitée
SC	: Société en Commandite
SFD	: Système Financier Décentralisé
SICAV	: Société d'investissement à capital Variable
SNC	: Société en Nom Collectif
STA	: Société de Transfert d'Argent
STAV	: Société de Transfert d'Argent et Valeurs
UMOA	: Union Monétaire Ouest Africaine
USD	: Dollar Américain

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

1. Ce document présente les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) en place au Sénégal au moment de la visite sur place effectuée du 18 septembre au 04 octobre 2017. Il analyse le niveau de conformité avec les 40 Recommandations du GAFI et d'efficacité du dispositif de LBC/FT du Sénégal, et formule des recommandations en vue de renforcer ce dispositif.

A) Conclusions générales

2. Les Autorités sénégalaises ont globalement une bonne compréhension des risques de BC/FT. Cette compréhension a été renforcée par la première Évaluation Nationale des Risques (ENR) réalisée en Août 2017. Le processus de l'ENR a été coordonné par le CNC-LBC/FT qui assure la coordination et la coopération nationale en matière de LBC/FT. Ce Comité veille à ce que le projet de stratégie et les politiques de LBC/FT soient alignés sur les risques de BC/FT identifiés.

3. Le Sénégal doit internaliser la Directive N° 02/2015/CM/UEMOA, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et adapter son cadre juridique de LBC/FT aux Recommandations du GAFI, telles que révisées en 2012.

4. Le système financier sénégalais est exposé à un risque élevé de BC lié à l'intégration de produits d'infractions commises tant au plan national qu'à l'étranger. L'ENR a noté que le Sénégal est extrêmement vulnérable aux risques de BC pour les raisons suivantes :

- la prépondérance de l'utilisation des espèces dans les transactions financières ;
- l'importance du secteur informel ;
- l'absence d'un dispositif juridique et organisationnel permettant d'obtenir les informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques;
- l'absence d'Autorités de contrôle des Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD).

5. Le risque de FT est également élevé en raison de la proximité du Sénégal avec des pays où sévit le terrorisme, du faible encadrement des Organismes à But Non-Lucratif (OBNL), ainsi que de l'insuffisance de moyens techniques, humains et financiers à lutter efficacement contre le BC/FT¹.

6. Le cadre de LBC/FT sénégalais a été élaboré sur la base des directives communautaires de l'UEMOA et en conformité avec les normes internationales. Mais ce dispositif n'a pas encore connu de mises à jour induites par la modification des recommandations du GAFI de 2012. Des mécanismes essentiels, comme l'approche fondée sur les risques, ne sont pas encore mis en œuvre. Le Sénégal ne dispose pas formellement d'un document de stratégie

¹Rapport de l'ENR, page 14.

nationale de LBC/FT, mais les politiques de LBC/FT prennent en compte les risques identifiés de façon empirique au cas par cas².

7. Les institutions financières semblent mieux comprendre leurs risques et leurs obligations en matière de LBC/FT que les EPNFD. Ce niveau de compréhension est plus important dans les Institutions bancaires que dans les sous-secteurs non bancaires. Les institutions financières ont diversement effectué leur cartographie des risques et élaboré des plans d'action en vue d'atténuer les risques. L'application de mesures de diligence aux clients n'est pas satisfaisante en raison des difficultés rencontrées pour recueillir des informations sur les bénéficiaires effectifs. La connaissance et la compréhension du dispositif de LBC/FT par les EPNFD méritent d'être renforcées.

8. Le nombre de Déclarations d'Opérations Suspectes (DOS) enregistre une croissance constante depuis plusieurs années, en raison notamment de nombreuses actions de sensibilisation des entités déclarantes menées par la CENTIF. La plupart des Déclarations d'Opérations Suspectes (DOS) proviennent du secteur financier, en particulier les établissements de crédit, à la différence des Entreprises et Professions Non Financières (EPNFD) dont les taux de DOS restent encore faibles.

9. L'organisation des contrôles de LBC/FT au Sénégal favorise dans l'ensemble un processus continu de surveillance des institutions financières (IF). Toutefois, ces contrôles doivent être renforcés (*notamment par le recours à un nombre plus élevé de missions de contrôle approfondi*) et des sanctions prononcées. En revanche, force est de constater que le contrôle de LBC/FT est quasiment inexistant au niveau des EPNFD. Les organismes d'autorégulation n'ont pas encore intégré cette dimension dans leur contrôle du fait que la plupart des EPNFD ne disposent pas d'Autorité de régulation ou de contrôle désignée. Cette situation ne permet pas au Sénégal d'exercer le contrôle de la mise en œuvre des obligations de LBC/FT.

10. La Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), la Commission Bancaire de l'UMOA, le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF), la Conférence Interafricaine des Marchés des Assurances (CIMA) et le Ministère en charge des Finances ont des pouvoirs de régulation et de contrôle des institutions financières en matière de LBC/FT. Le niveau de compréhension des obligations de LBC/FT diffère selon ces Autorités ; plus élevé pour les institutions bancaires, mais faible dans les secteurs non bancaires. Les différents contrôles sur pièces et sur place et la supervision basée sur les risques sont exercés pour apprécier le niveau de conformité des IF assujetties. Les statistiques disponibles montrent que les contrôles sont plus fréquemment exercés dans les institutions bancaires que dans les entités non bancaires.

11. Les Autorités sénégalaises ont la volonté de poursuivre le renforcement de la lutte contre le BC. Des enquêtes sont menées, notamment sur la base des rapports transmis au Parquet par la CENTIF. Certains rapports sont parfois jugés sommaires ce qui rend difficile leur exploitation selon les dires de certaines Autorités judiciaires. Par ailleurs, les enquêtes financières parallèles ne sont pas systématiquement menées lors des investigations portant sur des infractions sous-jacentes au BC. Toutefois, sur la base des rapports transmis par la CENTIF, des décisions de condamnation pour BC ont été rendues, notamment dans des affaires dont les

²Le Sénégal a signalé dans son rapport d'évaluation nationale des risques, l'absence de plan d'action officiellement adopté par les autorités politiques pour la mise en œuvre de la politique et de la stratégie nationale de LBC/FT. Voir rapport de l'ENR, page 33.

infractions préalables ont été commises à l'étranger. Sur cinq (05) confiscations qui ont été prononcées, trois (03) ont été exécutées. En général, les enquêtes, poursuites et confiscations concordent en partie avec les risques identifiés. Il faut améliorer l'application de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.

12. En ce qui concerne le FT, les Autorités sénégalaises ont signalé des enquêtes en cours, mais aucune condamnation n'était encore intervenue au moment de la visite sur place.

13. L'entraide judiciaire accordée par le Sénégal est globalement satisfaisante ; elle se traduit notamment, par la communication d'informations et le rassemblement d'éléments de preuves à la demande d'Autorités étrangères. Toutefois, ladite entraide peut être freinée, dans certains cas, notamment par des considérations relatives au principe de réciprocité ainsi qu'aux informations estimées sensibles par les autorités sénégalaises. . La CENTIF entretient avec ses homologues étrangers une coopération qui connaît une évolution croissante, en particulier à travers des accords bilatéraux et au sein du groupe Egmont.

14. La Commission Bancaire de l'UMOA et certaines Autorités de supervision bancaire ont signé des protocoles d'accord de coopération et d'échange d'informations en matière de supervision concernant les opérations transfrontalières des succursales, bureaux de représentation et filiales de structures bancaires étrangères.

B) Risques et situation générale

15. L'adoption du premier Rapport d'Évaluation Nationale des Risques soumis par le Sénégal en août 2017 constitue une avancée importante dans l'identification et une meilleure compréhension des risques de BC/FT par certains acteurs au plan national. Cependant l'approche adoptée pour l'évaluation d'autres secteurs est limitée, en particulier les agrées de change manuel, l'immobilier et les négociants des pierres et métaux précieux, dans l'économie nationale, n'a pas été prise en compte dans la détermination du niveau global de risque de BC/FT dans le pays.

16. Aussi, concernant le financement du terrorisme, les Autorités n'ont pas suffisamment considéré le risque de collecte locale de fonds susceptibles de financer des activités terroristes.

C) Niveau global d'efficacité et de conformité technique

17. Le Sénégal a accompli un certain nombre de progrès depuis l'Évaluation mutuelle effectuée en 2007. Des réformes législatives et réglementaires ont été faites avec notamment l'adoption de la Loi n° 2009-16 du 02 mars 2009, relative à la lutte contre le financement du terrorisme.

18. Du point de vue de la conformité technique, des insuffisances majeures sont constatées en raison de la non internalisation de la Directive n° 02/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et de la non-conformité des textes de LBC/FT en vigueur aux nouvelles recommandations du GAFI de 2012.

19. Du point de vue de l'efficacité, des progrès sont en revanche constatés en ce qui concerne la sensibilisation des assujettis du secteur bancaire sur l'importance de leur rôle dans la prévention du BC/FT, les informations analysées par la CENTIF qui ont abouti à la transmission des rapports au Parquet avec des décisions de condamnation, et la coopération internationale relativement dynamique. Les principaux acquis en ces domaines doivent être renforcés, tandis que des améliorations plus substantielles sont nécessaires en matière de prévention et de supervision de l'ensemble des autres assujettis, notamment les EPNFD.

C1 : Évaluation des risques, coordination et définition des politiques (Chapitre 2 – RI.1 ; R.1, R.2, R.33)

20. Le Sénégal a achevé son Évaluation Nationale des Risques de BC/FT en août 2017. Le processus de l'ENR a été coordonné par le CNC-LBC/FT. Le processus a été inclusif. Les conclusions sont globalement raisonnables en ce qu'elles reflètent les principaux risques auxquels fait face le pays. Le niveau de compréhension des risques de BC/FT au Sénégal est relativement satisfaisant mais varie d'un secteur à un autre. Les institutions financières semblent plus informées de leurs obligations en matière de LBC/FT que les EPNFD.

21. En ce qui concerne le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes qui constituent les menaces principales, les secteurs à haut risque ainsi que les vulnérabilités associées ont été identifiées dans l'ENR.

22. Le Sénégal est vulnérable aux risques de FT en raison du fait qu'il partage des frontières avec quatre (04) pays dont certains sont confrontés au phénomène du terrorisme. Il est confronté à l'existence de mouvements intégristes et la prolifération d'associations et d'ONG d'obédience religieuse. Le pays est également exposé à la possibilité de recrutement de combattants terroristes étrangers à partir de son sol. À la suite de l'ENR, le Sénégal a élaboré un plan d'actions de mise en œuvre en vue de faire face aux risques identifiés. L'ENR n'a cependant pas encore eu d'incidence sur les dispositions législatives et réglementaires relatives aux mesures de vigilance, renforcée ou simplifiée, applicables aux institutions financières et aux EPNFD en raison du fait que le plan d'action n'a pas connu un début de mise en œuvre, le processus décisionnel de l'ENR n'étant pas achevé au moment de la visite. De même, la diffusion des résultats non confidentiels à l'ensemble des parties prenantes n'était pas encore effective.

23. Le Sénégal a établi un cadre de coordination et de coopération nationale en matière de LBC/FT. Cette coordination se déroule essentiellement dans le cadre des activités du Comité de Coordination de la LBC/FT, créé par l'Arrêté n° 05547 du ministre de l'Économie et des Finances du 23 juin 2010 publié dans le Journal officiel n° 6554 du 6 novembre 2010. Cependant tous les acteurs n'étaient pas au même niveau d'information et le Sénégal ne dispose pas au moment de la visite sur place d'un document de Stratégie Nationale de LBC/FT adopté par le Gouvernement.

C2 : Renseignements financiers, enquêtes, poursuites et confiscation relatifs au BC (Chapitre 3 – RI.6-8 ; R.3, R.4, R.29-32)

Renseignements Financiers

24. Le cadre législatif sénégalais fournit aux Autorités compétentes, un large éventail de possibilités d'accès aux renseignements financiers et à toutes autres informations pertinentes

dans le cadre des enquêtes sur le BC/FT, tant pour démontrer la commission de l'infraction, en identifier l'auteur que pour retracer et localiser les avoirs y relatifs.

25. La CENTIF génère des renseignements financiers de qualité sur le BC et le FT. Elle utilise des bases de données, entretient une coopération avec toutes les Autorités nationales et ses homologues étrangers qui peuvent apporter des renseignements complémentaires. La CENTIF réalise également des analyses de vulnérabilités des secteurs assujettis, qu'elle communique à toutes les Autorités et personnes intéressées. Les Autorités judiciaires ont informé les évaluateurs que certains rapports de la CENTIF à elles transmises sont parfois jugés sommaires et donc difficilement exploitables dans le cadre des enquêtes et poursuites.

- **Enquêtes et poursuites en matière de blanchiment de capitaux**

26. Le Sénégal, comparativement aux autres pays de l'UEMOA, a une longue expérience (depuis 2004³) de lutte contre la LBC/FT. Toutefois, les différents entretiens avec la plupart des Autorités d'enquêtes et de poursuites pénales révèlent que ces organismes ont des ressources limitées pour faire face à la complexité des circuits financiers utilisés par les criminels. Les capacités des Autorités d'enquêtes et de poursuites pénales doivent être renforcées, afin d'atteindre des résultats plus significatifs. Le nombre de poursuites pour BC est faible par rapport au taux élevés d'infractions sous-jacentes commises au Sénégal. Il l'est également au regard du nombre de procédures transmises au parquet par les unités d'enquêtes classiques et spéciales ainsi que par la CENTIF.

27. Le nombre de condamnations pour BC est quant à lui moyen par rapport aux nombres de rapports transmis par la CENTIF aux autorités de poursuites pénales. Toutefois, ces condamnations ne sont souvent pas assorties de mesures de confiscation, et quand celles-ci sont prononcées, elles ne sont pas systématiquement suivies d'exécution. De même, les peines d'emprisonnement sont faibles ou assorties de sursis, ce qui ne permet pas d'avoir des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de violation des exigences de LBC. Les condamnations concernent aussi bien des cas d'auto-blanchiment que des cas de blanchiment par un tiers. La portée des actions de LBC est limitée par l'absence au niveau national d'une stratégie de coordination entre les services d'enquêtes et les Magistrats en charge des poursuites judiciaires.

28. De même, lors de la visite sur place, il a été donné de constater que les enquêtes financières parallèles ne se font pas systématiquement dans le cadre d'investigations sur des infractions sous-jacentes de BC. Les Autorités compétentes sénégalaises rencontrées ont relevé l'existence de lacunes et ont manifesté leur volonté de renforcer la poursuite du BC en tant que priorité, notamment par l'usage des poursuites couplées, d'enquêtes parallèles dans toutes les enquêtes relatives aux infractions sous-jacentes de BC.

- **Confiscation**

29. Les statistiques fournies par les Autorités sénégalaises permettent de constater l'existence de décisions de saisies et de confiscations pour des infractions de BC. Depuis la première évaluation mutuelle en 2017, l'on a pu dénombrer cinq (05) décisions de justice

³ Date de création de la CENTIF du Sénégal

ordonnant des saisies et confiscations en matière de BC dont trois (03)⁴ ont abouti à l'exécution complète de la confiscation au profit de l'État. Dans les autres cas, l'on a constaté que le patrimoine confisqué a été distrait ou que les Autorités croyaient qu'il était plein au moment de la saisie alors qu'il avait déjà été distrait.

30. Dans un cas comme dans l'autre, cet antécédent met en lumière le manque d'expertise des Autorités compétentes en matière d'exécution des décisions de confiscation. Aucun cas de confiscation de biens de valeur équivalente n'a été relevé.

31. Les autorités pénales ont déclaré mettre un point d'honneur sur les confiscations, mais les informations fournies ne permettent pas de constater la définition d'objectifs cohérents dans ce sens. De même, la mise en œuvre d'enquêtes financières proactives et parallèles à l'effet d'identifier clairement des valeurs patrimoniales susceptibles d'être confisquées n'a pu être démontrée. Relativement aux Autorités douanières, les confiscations se font régulièrement sur les produits disponibles et facilement identifiables. Elles ont souvent recours à la transaction douanière pour régler les litiges liés aux saisies de fonds dans le cadre du transport transfrontalier d'espèces et d'instruments négociables au porteur. Cette pratique constitue une limite aux exigences de la LBC/FT et pourrait ainsi freiner les possibilités de confiscation en la matière. Il n'a pas été établi que la confiscation relative aux mouvements transfrontaliers d'espèces était mise en œuvre en tant que sanction dissuasive en cas de communications d'informations fausses à la frontière. Les autorités douanières estiment que l'article 16 de la loi uniforme n°2014-12 du 28 février 2014 sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA dispose que la transaction régulièrement conclue et entièrement exécutée éteint toute poursuite ou autre action fondée sur les mêmes faits. Elles affirment que les faits de blanchiment de capitaux, n'étant pas concernés par la transaction douanière, peuvent toujours donner lieu à des actions judiciaires ultérieures.

32. Par ailleurs, la lenteur des procédures est de nature à porter également préjudice aux mesures de confiscations comme indiqué ci-dessus⁵.

33. Les Autorités sénégalaises n'ont pas encore de statistiques complètes et centralisées, relatives aux :

- saisies et confiscations des avoirs au Sénégal et/ou à l'étranger (partage des biens) ;
- confiscations relatives aux communications d'informations fausses ou de fausses déclarations aux frontières (à l'exception de l'aéroport de Dakar) ;
- montants restitués aux victimes.

34. Toutefois, l'exécution des décisions de confiscation est assurée par l'Agent Judiciaire de l'État. Le taux d'exécution est très faible.

⁴ Il s'agit des affaires suivantes : Affaire 1 : Virement au Trésor public d'avoirs en banque (643.181.577 F.CFA) / (980 520 Euros) et mutation au nom de l'Etat du Sénégal de deux immeubles d'une valeur globale d'environ 500 millions de F.CFA / (762 242 Euros) (TF10600/GDKR et TF 2841/GDKR) dont l'administration est confiée à l'Agence de Gestion du Patrimoine bâti de l'Etat ; Affaire 2 : Saisie, confiscation et virement de la somme de 34.878.607 / (53 172 Euros) F.CFA au Trésor public; Affaire 3 : Confiscation du produit de l'infraction (Emission par la banque d'un chèque de 14.260.310 F.CFA en faveur du Trésor Public).

⁵ Possibilité pour les biens saisis de perdre leur valeur ou de disparaître.

35. Au vu de ces éléments, les Autorités sénégalaises ont affirmé observer scrupuleusement le respect des droits des tiers dans les procédures susceptibles d’aboutir aux confiscations conformément à leur droit positif. Il faut toutefois faire remarquer que la tendance des Autorités sénégalaises à considérer que les dédommagements prononcés au profit de la victime compenseraient les confiscations (qui, lorsqu’elles interviennent, sont systématiquement prononcées au profit de l’État Sénégalais), est problématique.

36. De ce qui précède, il ressort qu’il est difficile d’apprécier le niveau de résultats atteints en matière de confiscation en tant que priorité nationale en matière de LBC/FT dans le pays.

C3 : Financement du terrorisme et financement de la prolifération (Chapitre 4 – RI. 9-11 ; R. 5-8)

37. Le Sénégal, dans son ENR, a procédé à la cartographie de ses risques liés au terrorisme et à son financement. Au moment de la visite sur place, il n’existe pas encore de stratégie nationale de LFT afin d’atténuer les risques de FT. Le pays dispose d’un cadre⁶ juridique et institutionnel qui devrait lui permettre de mettre en œuvre les sanctions financières ciblées prononcées par le Conseil de Sécurité des Nations-Unies (CSNU) ; mais ce cadre juridique est incomplet. Les limites portent notamment sur l’absence de mécanisme opérationnel de mise en œuvre complète des Résolutions 1267 et 1373 du CSNU et des Résolutions successives.

38. S’agissant des OBNL, le décret 2015-145 du 04 février 2015 fixant les modalités d’intervention des OBNL comporte des dispositions qui permettent de mettre en œuvre les obligations déclaratives prévues par la loi de 2009 -16 sur le financement du terrorisme. La Direction de la Monnaie et du Crédit reçoit effectivement les déclarations des OBNL et transmet les informations exigées à la CENTIF, mais ces mesures ne couvrent pas les Associations. En dépit du respect de cette obligation déclarative, la mise en œuvre du dispositif de LBC/FT dans ce secteur est défaillante en raison de l’insuffisance de la sensibilisation et de la supervision. En effet, les représentants des OBNL rencontrés lors de la visite sur place, ont informé les évaluateurs qu’ils n’ont participé à aucune activité de sensibilisation sur les problèmes de LBC/FT qui pourrait les aider en qualité d’entité déclarante à lutter efficacement contre le financement du terrorisme. Aucun d’entre eux n’a soumis de DOS à la CENTIF et depuis 2014, aucune inspection sur le secteur n’a été diligentée.

39. Malgré l’inexistence d’un cadre juridique spécifique, la lutte contre le financement de la prolifération est assurée au Sénégal par plusieurs organismes au sein de la Commission Nationale chargée de la Coordination de la lutte contre la prolifération des armes Nucléaires, Biologiques et Chimiques (COMNAT-NBC). Au moment de la visite sur place, aucune sanction financière ciblée n’a été appliquée par les institutions financières dans le cadre de la lutte contre la prolifération. La supervision effectuée ou diligentée par les Autorités de contrôle des intermédiaires financiers concernant la mise en œuvre des sanctions financières ciblée en matière de prolifération sont limités. Les actions de sensibilisation à l’endroit des opérateurs économiques (industriels, commerçants import/export et transporteurs) sont faibles.

C4 : Mesures préventives (Chapitre 5 – RI. 4 ; R. 9-23)

⁶ Décret n°005980 du 24 juin 2010, portant application de l’article 30 de la Loi uniforme 2009-16 du 02 mars 2009, relative à la lutte contre le financement du terrorisme

40. Les institutions financières au Sénégal sont tenues par la loi de mettre en œuvre toutes les exigences liées à la LBC/FT. Les banques, notamment celles filiales étrangères, ont mis en place des cadres d'évaluation des risques institutionnels avant même l'ENR. Les banques et les compagnies d'assurance filiales de groupes internationaux ont fait montre d'une bonne compréhension de leurs risques BC/FT et ont pris des mesures pour atténuer ces risques. Dans ce cadre, elles ont généralement adopté une approche basée sur les risques dans la mise en œuvre des mesures LBC/FT. Toutefois, l'application des mesures d'atténuation des risques est plus rigoureuse au niveau des banques filiales étrangères. Au niveau des autres institutions financières le niveau de compréhension des risques BC/FT est généralement faible, voire inexistante, notamment au niveau des agrées de change manuels.

41. Les institutions bancaires comprennent généralement leurs obligations d'identification de la clientèle sur la base de l'approche basée sur les risques (application de mesures de vigilance renforcées et simplifiées) et se conforment aux exigences en matière de conservations des informations. Elles ont nommé des correspondants CENTIF et des Responsables en charge de la conformité. Cependant, dans la pratique, l'application des mesures de CDD est plus faible au niveau des institutions financières non bancaires et les DOS faites y sont plus faibles, voire inexistantes. À tous les niveaux, l'identification des bénéficiaires effectifs constitue un défi majeur pour l'ensemble des IF.

42. La majorité des EPNFD ne comprennent pas leurs obligations de LBC/FT ; la mise en œuvre de mesures préventives reste faible et constitue une préoccupation majeure. En raison de leur niveau de risque généralement élevé identifié dans l'ENR, les EPNFD constituent l'un des maillons les plus faibles du système national de LBC/FT et cela a un impact négatif sur l'efficacité de l'application des mesures préventives dans le secteur financier en particulier, et dans le régime LBC/FT du Sénégal en général.

43. Les Institutions financières, notamment bancaires, ont mis en place des systèmes de contrôle conformes aux exigences réglementaires. Ces systèmes sont cependant plus robustes dans les banques filiales étrangères de provenance occidentale que dans les autres institutions financières.

44. Les actions de formation, d'informations et de sensibilisation des Autorités de régulation, de la CENTIF et des institutions financières elles-mêmes, ont permis de renforcer la compréhension des IF étrangères et des SFD et augmenté leur degré de conformité aux exigences de LBC/FT. Cependant, le manque de régulateur désigné de la LBC/FT pour les EPNFD ainsi que le faible niveau de compréhension des autres IF limitent le soutien qu'il aurait fallu leur accorder pour faciliter leur conformité.

45. En général, le cadre juridique et réglementaire pour les mesures préventives reste partiellement conforme, avec des exigences importantes non conformes.

46. Le secret professionnel n'est pas opposable aux autorités compétentes dans l'exercice de leurs missions⁷.

C5 : Supervision (Chapitre 6 – RI. 3 ; R. 34-35)

(⁷) Cf. dispositions des articles 34 de la Loi LBC et 27 de la Loi LFT

47. Les Autorités de régulation et de contrôle des institutions financières exercent des pouvoirs les plus étendus en matière de LBC/FT. Les pouvoirs de contrôle sur pièces et sur place en matière de LBC/FT sont exercés plus dans les banques et SFD⁽⁸⁾ que dans les institutions financières non bancaires, même si le nombre de contrôles sur place au titre de la LBC/FT reste faible dans tous les cas. La pratique de l'approche basée sur les risques en matière de supervision de la LBC/FT demeure faible au niveau des autorités de contrôle. Les sanctions appliquées sont limitées dans les institutions financières bancaires et presque inexistantes dans les institutions financières non bancaires.

48. Le Sénégal n'a pas encore désigné des Autorités de régulation et de contrôle des EPNFD en matière de LBC/FT. Les Autorités autorégulatrices de ces entités n'ont aucun pouvoir en matière de LBC/FT.

C6 : Transparence des personnes morales et constructions juridiques (Chapitre 7 – RI. 5 ; R. 24-25)

49. Le droit positif sénégalais ne reconnaît pas les trusts comme entité juridique et ne permet pas leur création au Sénégal. Les informations sur la création et les types de personnes morales sont disponibles, sur demande du public, auprès du Greffe du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar (RCCM), de l'Agence pour la Promotion des Investissements et Grands Travaux (APIX), de l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD), des Cabinets de Notaires mais aussi des Avocats, Experts comptables et des grands facturiers.

50. Lors de la création des banques et des compagnies d'assurance, les associés sont tenus de justifier l'origine des fonds, sous peine de se voir refuser l'agrément⁹, ce qui est un gage de protection du système financier au Sénégal.

51. Toutefois, il ressort de l'ENR que les personnes morales constituent un secteur à risque élevé de BC/FT en ce sens qu'il n'existe pas dans le pays un dispositif juridique et institutionnel d'identification des bénéficiaires effectifs de transactions et des propriétaires réels des personnes morales. En outre, l'application des normes de LBC/FT par les personnes morales et les constructions juridiques n'est pas effective et suffisamment implémentées. Les Notaires rencontrés lors de la visite sur place ont signalé aux Évaluateurs leurs difficultés voire leur impossibilité de procéder à des vérifications approfondies sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales.

52. L'acte uniforme de l'OHADA impose l'immatriculation des personnes morales et des mesures d'identification des personnes physiques associées ou dirigeants de ces personnes morales au RCCM. De ce point de vue, la création de personnes morales obéit à certaines conditions strictes, mais n'offre pas avec certitude les garanties d'accéder à des données d'identification des bénéficiaires effectifs dans la mesure où cette exigence n'est pas prise en compte dans l'organisation du RCCM. Aucune rubrique sur les bénéficiaires effectifs n'est prévue dans ce document. Par ailleurs, même si la production du casier judiciaire est une exigence lors de la constitution des personnes morales dans le but d'éviter que des délinquants n'abusent des personnes morales à des fins de BC/FT, en pratique, cette exigence ne permet pas d'atteindre l'effet escompté pour des raisons suivantes : le casier judiciaire ne reflète pas toutes les sanctions pénales infligées à cette personne; il n'est pas mis à jour automatiquement

⁽⁸⁾ Répondant aux dispositions de l'article 44 de la réglementation portant sur les SFD

⁹ Cf. Loi bancaire

en raison de l'insuffisance d'informatisation ou d'actualisation des informations. Ces défaillances peuvent entamer la crédibilité des informations contenues dans le RCCM.

53. De ce qui précède, il ressort que l'identification des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques reste un défi majeur pour les institutions sénégalaises dans leur quête de transparence du système financier.

C7 : Coopération internationale (Chapitre 8 – RI. 2 ; R. 36-40)

54. En matière d'entraide judiciaire, le Sénégal dispose d'un cadre législatif, conventionnel (de par les traités auxquels il est partie) et administratif acceptable offrant des mécanismes variés de coopération allant des canaux diplomatiques aux relations directes formels et informelles entre les Autorités judiciaires. Il enregistre un niveau d'activité pour les demandes entrantes et sortantes satisfaisant. Les réponses du Sénégal aux demandes d'entraide judiciaire semblent globalement satisfaisantes et fournies en temps opportun. Le Sénégal a toutefois souligné l'extrême lenteur et l'absence de coopération de la part de certains pays sollicités.

55. Il est apparu tout de même qu'il y a plusieurs affaires ayant des ramifications transnationales dans lesquelles le Sénégal n'a pas eu recours à l'entraide judiciaire. Les Autorités sénégalaises ont aussi fait noter, à juste titre d'ailleurs que la non-conformité de certaines de leurs règles de procédure aux normes internationales sacrosaintes du procès équitable, notamment la présomption d'innocence ainsi que les garanties du droit de la défense, freinent sérieusement l'entraide judiciaire que plusieurs pays pourraient lui accorder¹⁰.

56. Les Autorités d'enquêtes coopèrent avec leurs homologues étrangers à travers plusieurs canaux. La police, la Gendarmerie, l'Administration des douanes et les services fiscaux échangent des informations sur les infractions sous-jacentes, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme à travers Interpol, l'Organisation des Gendarmeries Africaines, l'Organisation Mondiale de Douanes, l'OCDE. Plusieurs accords bilatéraux et multilatéraux ont été conclus par ces acteurs. Les échanges d'information entre les Autorités d'enquête et leurs homologues étrangers sont à un niveau encourageant.

57. Cependant, l'application stricte par le Sénégal du principe de réciprocité et certaines considérations de souveraineté et de sécurité limitent à certains égards l'efficacité de ces échanges d'information. Les Autorités sénégalaises ont indiqué souffrir également de la lenteur excessive dans la coopération avec certains pays. Pour pallier ces lenteurs, certains mécanismes informels ont été développés. En matière de lutte contre le trafic de drogue par exemple, le Sénégal participe à des plates-formes d'échanges d'information.

58. La CENTIF fait partie du Groupe Egmont qui est une plateforme d'échange d'informations entre CRF. Elle a par ailleurs signé une trentaine d'accords de coopération en vue de fluidifier les échanges avec ses homologues étrangers. La CENTIF adresse de nombreuses demandes d'informations à ses homologues étrangers et utilise les informations obtenues pour enrichir ses analyses des déclarations de soupçon. Elle répond également aux demandes d'informations. Dans ce contexte, elle peut servir de canal pour demander des informations aux entités déclarantes et aux correspondants au nom d'une CRF étrangère. A contrario, les Autorités d'enquête et de poursuite sénégalaises ne peuvent lui demander de leur obtenir certaines informations auprès de ses homologues étrangers.

¹⁰ Le cas de la CREI qui ne prévoit pas la possibilité de faire appel aux décisions rendues.

D) Mesures prioritaires

59. Sur la base de ces constatations, les mesures prioritaires recommandées au Sénégal sont :

- Les Autorités sénégalaises devraient adopter un document de stratégie nationale de LBC/FT ainsi que le rapport de l'ENR et diffuser les résultats non confidentiels à l'endroit des parties prenantes du secteur privé pour leur permettre de les prendre en compte dans l'élaboration de leurs programmes de LBC/FT ;
- Le Comité de Coordination de la LBC/FT devrait entreprendre davantage des programmes de sensibilisation pour s'assurer que les parties prenantes à la LBC/FT, notamment les EPNFD ont une bonne compréhension des questions de BC/FT ;
- Le Sénégal devrait internaliser la Directive supranationale de l'UEMOA n° 02/2015/CM/UEMOA, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Le Sénégal devrait désigner les Autorités compétentes chargées du contrôle et de la supervision des EPNFD et des sanctions appropriées en cas de manquements à leurs obligations de LBC/FT devraient être prises ;
- Les Autorités de contrôle et de supervision devraient améliorer le niveau des contrôles sur place des institutions financières sur le volet spécifique de LBC/FT et infliger des sanctions appropriées en cas de violation des exigences de LBC/FT ;
- Le Sénégal devrait renforcer les capacités des Autorités judiciaires et des enquêteurs en matière de LBC/FT (enquêtes financières parallèles et enquêtes patrimoniales) et faire en sorte que les magistrats et enquêteurs du pool spécialisé antiterroriste soient exclusivement dédiés aux affaires liées à la LBC/FT;
- Le Sénégal devrait s'assurer que les services de douanes et des impôts aient la compétence pour mener des enquêtes sur le BC/FT liés aux infractions douanières et fiscales et s'assurer également que les juridictions nationales prononcent des sanctions proportionnées ;
- Le Sénégal devrait créer un Registre des bénéficiaires effectifs avec un régime juridique prenant en compte le RCCM et améliorer la tenue du casier judiciaire en lien avec les exigences de LBC/FT
- Le Sénégal devrait améliorer la coopération internationale, y compris les délais de réponse aux demandes étrangères, par : la révision de ses cadres juridiques pertinents ; la fourniture de ressources supplémentaires et le renforcement des capacités des autorités compétentes ; la mise en place d'un mécanisme de gestion et de suivi des dossiers, et par le renforcement de la collaboration avec les pays concernés.

E. Notations de l'efficacité et de la conformité technique

Niveau d'efficacité

RI.1- Risque, politique et coordination	RI.2 - Coopération internationale	RI.3 - Contrôle	RI.4 - Mesures préventives	RI.5 - Personnes morales et constructions juridiques	RI.6 - Renseignements financiers
Faible	Faible	Faible	Faible	Faible	Modéré
RI.7- Enquêtes et poursuites en matière de blanchiment de capitaux	RI.8 - Confiscation	RI.9 – Enquêtes et poursuites en matière de financement du terrorisme	RI.10 – Mesures préventives et sanctions financières en matière de financement du terrorisme	RI.11 - Sanctions financières en matière de financement de la prolifération	
Faible	Faible	Faible	Faible	Faible	

Niveau de conformité technique (C = Conforme ; LC = Largement conforme ; PC = Partiellement conforme et NC = Non conforme)

Recommandations	R.1-	R.2	R.3	R.4	R.5	R.6	R.7	R.8	R.9	R.10
Notations	PC	LC	LC	PC	PC	NC	NC	PC	C	PC

Recommandations	R.11	R.12	R.13	R.14	R.15	R.16	R.17	R.18	R.19	R.20
Notations	LC	NC	NC	LC	PC	PC	PC	PC	NC	C

Recommandations	R.21	R.22	R.23	R.24	R.25	R.26	R.27	R.28	R.29	R.30
Notations	C	PC	PC	PC	NC	PC	C	NC	LC	LC

Recommandations	R.31	R.32	R.33	R.34	R.35	R.36	R.37	R.38	R.39	R.40
Notations	PC	LC	PC	PC	PC	PC	C	PC	LC	LC

RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE DU SENEGAL

Préambule

1. Ce rapport résume les mesures de LBC/FT en vigueur au Sénégal à la date de la visite sur place. Il analyse le niveau de conformité aux 40 Recommandations du GAFI et le niveau d'efficacité du système de LBC/FT, et recommande la façon dont le système pourrait être renforcé.

2. La présente évaluation est fondée sur les Recommandations du GAFI de 2012 et a été préparée à l'aide de la Méthodologie de 2013. Elle a été réalisée sur la base des informations fournies par le Sénégal et de celles obtenues par l'équipe d'évaluation pendant sa visite sur place au pays du 18 septembre au 04 octobre 2017.

3. L'évaluation a été menée par une équipe d'évaluateurs composée de :

- Mohamed Lamine CONTE, Directeur de la Supervision Bancaire à la Banque Centrale de la République de Guinée (Expert financier) ;
- Ali IDI, Secrétaire Général à la CENTIF du Niger (Expert financier) ;
- Jean Aboosuwe ANADE, Commissaire Principal de Police, Directeur du Renseignement Financier et de la Stratégie à la CENTIF du Togo (Expert de la répression criminelle/des questions opérationnelles) ;
- Cyprien DABIRE, Magistrat, Chef du Département des Affaires Juridiques et Institutionnelles à la CENTIF du Burkina Faso (Expert juridique) ;
- Fulgence Leba DIECKET, Magistrat, Chef, Premier Cabinet, Ministère de la Justice de la République de Côte d'Ivoire (Expert juridique).

4. L'équipe a été soutenue par le Secrétariat du GIABA représenté par Dr Buno NDUKA ; Directeur des Projets et Programmes ; Benoît Djaha KONAN, Responsable des questions de Répression criminelle ; Gina WOOD, Responsable juridique ; Karnon LOFIGUE, Chargé de Programme; Yacuba SESAY, Traducteur/Interprète.

5. Le rapport a été revu par : Robert TONDE, Expert opérationnel, Conseiller Technique du Ministre de l'Économie, des Finances et du développement du Burkina Faso ; et Cyriaque Édouard DOSSA, (Expert juridique), Magistrat, Ministère de la Justice Benin.

6. Le Sénégal a fait l'objet d'une Évaluation Mutuelle du GIABA en 2007, réalisée selon la Méthodologie de 2004. Le REM de 2008 et les rapports de suivi ultérieurs (de 2009 à 2016) ont été publiés et sont disponibles à l'adresse suivante : www.giaba.org.

7. Cette Évaluation Mutuelle concluait que le Sénégal est Conforme (C) au regard de six (06) Recommandations ; Largement Conforme (LC) au regard de treize (13) Recommandations, Partiellement Conforme (PC) au regard de seize (16) Recommandations, Non Conforme (NC) au regard de douze (12) Recommandations et Non Applicable (NA) au regard de deux (02) Recommandations.

8. Le Sénégal a été jugé « Conforme » ou « Largement conforme » au regard de 7¹¹ des 16 Recommandations fondamentales ou clés. Le Sénégal a été inscrit dans le processus de suivi régulier accéléré de 2010 à 2016. Toutefois, certaines faiblesses étaient relevées, en ce qui concerne les mesures du cadre préventif, juridique et la coopération nationale et internationale.

9. La plupart de ces faiblesses devaient être corrigées par l'internalisation de la Directive n° 02/2015/CM/UEMOA, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

¹¹ R.1, R.10, R.3, R.4, R.26, R.36, R.40

CHAPITRE 1. RISQUES ET CONTEXTE EN MATIÈRE DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME

1 Le Sénégal est situé dans la partie la plus occidentale de l’Afrique, entre 12 et 16°41 de latitude Nord et 11°21 et 17°32 de longitude Ouest. Sa capitale est Dakar. Il s’étend sur une superficie de 196.722 km². Sur le plan démographique et selon les résultats du dernier Recensement Général de la Population et de l’Habitat, de l’Agriculture et de l’Élevage (RGPHAE) de 2013, le Sénégal compte 13.508.715 habitants, soit une densité de 69hbt/km². Outre l’enclave gambienne, le Sénégal partage une frontière au Nord avec la Mauritanie, à l’Est avec le Mali, au Sud avec la Guinée Bissau et la Guinée.

2 Le PIB du Sénégal est d’environ 14,765 (quatorze virgule sept cent soixante-cinq) milliards de dollars US, selon les estimations de la Banque Mondiale en 2016¹². Le Sénégal représente la deuxième économie de l’espace UEMOA. L’économie du Sénégal est tirée par l’exploitation minière, la construction industrielle et l’immobilier, le tourisme, la pêche et l’agriculture, qui sont les principales sources d’emploi dans les zones rurales. Le Sénégal est un État unitaire et une démocratie constitutionnelle caractérisée par la séparation des pouvoirs. La Constitution du Sénégal, votée le 03 mars 1960, a été révisée plusieurs fois¹³. Le pouvoir exécutif est exercé par un Président de la République élu au suffrage universel direct pour une durée de cinq (5) ans renouvelables une fois. Il est assisté d’un gouvernement, composé de 33 ministres dont 7 femmes¹⁴, dirigé par un Premier Ministre. Le pouvoir législatif est exercé par l’Assemblée nationale dont les membres sont élus pour un mandat de cinq (5) ans renouvelables. Y siègent 165 députés dont 41% de femmes, soit 69 femmes. Le pouvoir judiciaire est exercé par le Conseil constitutionnel, la Cour Suprême, la Cour des Comptes et les Cours et Tribunaux.

3 En plus du pouvoir central, le pays comprend trois (3) échelons administratifs constitués par des régions, des départements et des communes. Ces échelons fonctionnent sur le principe de la décentralisation : l’administration centrale cède certains pouvoirs pour la gestion des affaires locales aux collectivités décentralisées. L’administration judiciaire relève de la compétence du pouvoir central et du Conseil Supérieur de la Magistrature.

4 Le dispositif de LBC/FT au Sénégal repose sur un cadre juridique original établi conformément aux dispositions des Traités de l’UMOA et l’UEMOA. En vertu de ces dispositions, le dispositif de la LBC/FT est impulsé à l’échelle communautaire pour être ensuite transposé dans le cadre juridique national/interne de LBC/FT de chaque État membre de l’UEMOA, conformément aux procédures des deux Traités fondateurs. Ce cadre juridique intègre systématiquement les normes et standards internationaux, notamment les Recommandations du GAFI et les Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, ainsi que les conventions internationales auxquelles le pays est partie, y compris ses engagements régionaux dans le cadre de la CEDEAO et l’Union Africaine.

¹²<https://donnees.banquemondiale.org/pays/senegal> (consulté le 11 novembre 2017).

¹³ La Constitution du Sénégal a été révisée 37 fois de 1960 à 2012, selon une étude du Professeur Ismaila Madior Fall

¹⁴ Au moment de la Visite sur place.

5 Le Sénégal est notamment membre de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA), de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA), de la Conférence Interafricaine des marchés d'Assurances (CIMA), du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF), de la Zone Franc, de l'Union Africaine (UA) et de l'Organisation des Nations Unies (ONU).

Risques de BC/FT et détermination de la portée des problèmes à plus haut risque

6 Cette partie du REM résume la compréhension, par l'équipe d'évaluation des risques, de BC/FT au Sénégal. Elle est fondée sur les documents fournis par le Sénégal, notamment le Rapport d'Évaluation Nationale des Risques (ENR), la documentation publiquement accessible, et les discussions avec les Autorités compétentes ainsi que le secteur privé au cours de la visite sur place.

a) Aperçu des risques de BC/FT

7 Le Sénégal est exposé à un éventail de risques de BC et FT. La situation géographique, l'économie essentiellement basée sur des opérations en espèces, la grande taille du secteur informel et la porosité des frontières terrestres et maritimes constituent certaines des vulnérabilités au BC/FT du pays. Le Sénégal est par ailleurs exposé aux flux transfrontaliers qui peuvent drainer des flux illicites de fonds et des trafics illicites en tout genre. Les lacunes de la politique, de la stratégie et de la législation de LBC/FT accentuent la vulnérabilité du pays.

8 La menace de blanchiment d'argent est caractérisée par une gamme d'infractions sous-jacentes qui retiennent l'attention en raison de leur récurrence ou de l'importance de profits générés. Selon l'ENR, les infractions sous-jacentes les plus courantes sont constituées par les fraudes, les infractions douanières, les escroqueries, la cybercriminalité, la fraude fiscale, le détournement de deniers publics, la corruption et le trafic de stupéfiants. La conjugaison de ces vulnérabilités et menaces a conduit à la conclusion que le risque de BC au Sénégal est élevé, lequel comporte des nuances plus ou moins importantes selon les secteurs analysés. Les secteurs les plus exposés aux risques de BC/FT sont le secteur bancaire, le secteur immobilier et autres EPNFD. Les risques n'y sont pas gérés de façon adéquate, en raison de l'insuffisance ou de l'absence de supervision et de réglementation desdits secteurs. Le secteur des assurances et l'inclusion financière sont considérés comme des domaines où le risque est faible.

9 Le risque de financement de terrorisme est réel selon les Autorités sénégalaises. Le Sénégal est utilisé comme filière tant pour le recrutement de terroristes que pour le financement du terrorisme. Les cas de financement signalés¹⁵ sont relatifs à des réceptions de fonds destinés à financer le recrutement et le voyage vers les théâtres d'opération des combattants terroristes. Les menaces de financement de terrorisme sont caractérisées par la proximité du Sénégal avec certains pays où prévaut le terrorisme occasionné par l'extrémisme religieux. L'absence de cadre juridique complet, le faible contrôle aux frontières qui sont au demeurant poreuses, la

¹⁵ Il s'agit du cas de B.D. dont 31 djihadistes présumés sont poursuivis pour "actes de terrorisme et financement du terrorisme".

libre circulation des personnes et des biens dans la sous-région constituent les principales vulnérabilités du Sénégal aux risques de financement du terrorisme.

b) Évaluation des risques par le pays et détermination de la portée des questions à plus haut risque

10 Dans son Évaluation Nationale des Risques de BC/FT de 2017, le Sénégal présente pour la première fois une analyse consolidée et transversale des menaces et vulnérabilités dans le pays, qui facilite une appréciation globale et spécifique du risque de BC/FT. Ces travaux ont été menés dans le cadre du Comité National de Coordination de la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (CNC-LBC/FT, structure mise en place en 2010). Ce comité est chargé de formuler des politiques d'amélioration du dispositif national de LBC/FT. Dans le cadre de l'ENR, le comité est chargé d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan d'action conçu en vue d'atténuer les risques de BC/FT.

11 Le processus de l'évaluation du BC/FT a reposé sur une approche large et ouverte. L'Évaluation Nationale des Risques (ENR) a été réalisée en collectant des données auprès de différentes sources (départements ministériels, Cellule Nationale de Renseignement financier, entités du secteur privé, etc.), en recueillant des informations sur la base de questionnaires, en réalisant des entretiens avec des acteurs publics ou privés, en consultant des documents publics ou de source ouverte, notamment des études réalisées sur le Sénégal par des organismes régionaux ou internationaux.

12 L'analyse des données a été effectuée par des équipes sectorielles relevant de tous les secteurs directement ou indirectement impliqués dans la LBC/FT. La composition des équipes sectorielles reflétait les domaines de priorité de chaque secteur.

13 Les conclusions de l'ENR sont dans l'ensemble convenables, nonobstant les réserves que l'on peut être amené à formuler sur le niveau de risque attribué à certains secteurs. L'approche adoptée pour l'évaluation de certains secteurs est restrictive, eu égard à l'importance de certains secteurs dans l'économie nationale, notamment les agrées de change manuel, l'immobilier et les négociants des métaux précieux et pierres précieuses. Ces défis majeurs n'ont pas été pris en compte dans la détermination du niveau de risque des secteurs concernés. En ce qui concerne le financement du terrorisme, les Autorités sénégalaises n'ont pas suffisamment considéré le risque de collecte locale de fonds susceptibles de financer des activités terroristes.

14 La nature et le niveau des risques pour les secteurs soumis au dispositif de LBC/FT ont été examinés et mesurés et semblent de manière générale correspondre à la réalité des risques rencontrés.

15 Les Évaluateurs ont identifié dans leurs notes de cadrage plusieurs problèmes nécessitant une attention accrue pendant la visite sur place. Pour ce faire, ils ont analysé le rapport d'Évaluation Nationale des Risques et ont pris connaissance des informations disponibles, notamment sur l'environnement juridique et institutionnel, le contexte du BC/FT du pays, y compris les domaines de vulnérabilité potentielle. Les questions suivantes figuraient dans la note de cadrage, soumise au Sénégal avant la visite sur place et a fait l'objet d'échanges approfondis avec les parties prenantes à la LBC/FT lors de la visite :

- **Crimes et délits économiques :** infractions qui constituent des menaces de LBC/FT les plus élevées, coordination des enquêtes et poursuites judiciaires en

rapport avec ces infractions, niveau de confiscation suite aux jugements de ces crimes et délits, tenue de statistiques pertinentes.

- **EPNFD** : niveau de risque de BC/FT dans le secteur des EPNFD, supervision et réglementation du secteur, niveau de compréhension des risques de BC/FT par les acteurs du secteur ; mise en œuvre de l'approche basée sur les risques en matière de conformité à la LBC/FT.
- **Autorités de supervision des institutions financières** : contrôle du degré de respect des obligations de LBC/FT par les assujettis en fonction du risque (en particulier les services de transfert d'argent ou de valeur, des agréés de changes manuels, des émetteurs de monnaie électronique ainsi que les marchés financiers), promotion d'une bonne compréhension par les institutions financières de leurs obligations en matière de LBC/FT et des risques de BC/FT, applications des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.
- **Financement du terrorisme** : niveau de sensibilisation des Organismes à But Non Lucratif (OBNL) en matière de LFT, fréquence des contrôles et de la surveillance du secteur des OBNL ainsi que l'ensemble des mesures préventives et sanctions prises ; application des résolutions du CSNU relative aux combattants terroristes étrangers ; compréhension et atténuation des risques de BC/FT liés au transport transfrontalier entrant et sortant des espèces et des Instruments Négociables au Porteur (INP).
- **Renseignement financier et la CENTIF** : coopération entre la CENTIF et les Autorités de contrôle/ régulation et judiciaires ; utilisation appropriée des renseignements financiers et toutes autres informations pertinentes par les autorités compétentes.
- **Transparence des personnes morales et informations sur les bénéficiaires effectifs** : procédure de création des personnes morales, accessibilité aux informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales par les autorités compétentes.
- **Coordination nationale et coopération internationale** : identification, évaluation, et compréhension au niveau national des risques de BC/FT ; politique et stratégie de coordination en matière de LBC/FT ; niveau de coopération internationale et autres formes de coopération.

Éléments d'importance spécifique (matérialité)

16 L'économie sénégalaise fait partie des cinq premières économies de la sous-région ouest africaine en termes de Produit Intérieur Brut (PIB). Le Sénégal est un Pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure ayant une économie tournée vers le secteur de services (tourisme et hôtellerie, services financiers et télécommunication), l'agriculture, la pêche, l'industrie extractive et le commerce. Les échanges commerciaux (les importations et les exportations) sont orientés vers les pays d'Europe et d'Asie. Ces échanges sont marqués au plan sous régional par la circulation des produits locaux et la réexportation. L'industrie extractive est caractérisée par l'exploitation du phosphate et dans une moindre mesure de l'or. L'exploitation de l'or est en grande partie artisanale. L'économie formelle est tenue par un petit nombre d'entreprises : une étude de l'Agence Nationale des Statistiques et de la Démographie

(ANSD) indique que 240 entreprises créent 95% de la valeur ajoutée du secteur formel et moins de 100 représentent 95% des recettes fiscales (dont 30% pour le secteur des télécoms) ¹⁶.

17 L'économie Sénégalaise est caractérisée par un secteur informel de grande taille. La part du secteur informel dans le PIB du Sénégal était de 47,5 % en 2014¹⁷

18 Le secteur financier est dominé par les établissements de crédit tandis que les systèmes financiers décentralisés (SFD) ont connu un développement considérable au cours des deux dernières décennies. Le secteur bancaire est caractérisé par la présence de grands groupes internationaux. L'analyse du secteur bancaire s'effectue dans un contexte de sous-bancarisation (environ 1.391.205 de détenteurs de comptes bancaires malgré la présence en 2015 de 24 banques¹⁸. Le Sénégal a connu ces dernières années un essor remarquable des moyens de paiements électroniques suite au développement de la téléphonie mobile.

19 L'utilisation des espèces comme moyen de paiement est très répandue au Sénégal impliquant tous les types de transactions et de dépenses : règlement de factures, achat de biens de consommation comme les véhicules, immobilier, paiement de créances, etc. systèmes alternatifs de transfert de fonds (ci-après dénommé « Hawala »). L'activité de change manuel clandestin est également est également développée.

20 Le Sénégal compte un nombre important d'EPNFD opérant dans plusieurs secteurs identifiés par l'ENR comme vulnérables au BC/FT. Celles-ci intègrent des professionnels du droit et du chiffre qui sont impliqués dans la formation des personnes morales, des professionnels de l'immobilier, du commerce des métaux précieux et des pierres précieuses. La supervision des EPNFD au Sénégal est faible, voire inexistante.

21 Le secteur des OBNL représente un défi majeur pour le Sénégal dans sa lutte contre le blanchiment de capitaux et davantage dans la lutte contre le financement du terrorisme. Une bonne partie de ces organisations fonctionne sans l'obtention d'agrément préalable. Ces OBNL fournissent plusieurs services sociaux et spécialement dans le domaine religieux, ce qui a facilité au cours de ces dernières années l'expansion des mouvements extrémistes qui peuvent constituer des cadres de radicalisation des jeunes. Avec le décret N° 2015-145 du 04 février 2015 sur les modalités d'intervention des OBNL, le Sénégal devrait maîtriser la chaîne du financement des OBNL (origine et destination des fonds). La supervision du secteur est cependant faible du fait de l'incapacité des autorités de contrôle à couvrir toutes les entités déclarantes.

22 Le Sénégal se trouve dans la région de la CEDEAO caractérisée par le principe de la libre circulation des personnes, des biens et des services. Le seuil fixé pour la déclaration des transports physiques transfrontaliers d'espèces et d'Instruments Négociables au Porteur (INP), aux autorités compétentes de tout État membre de l'UMOA au point d'entrée ou de sortie du territoire est de cinq millions de francs CFA (soit environ 7 600 euros)¹⁹. Le Sénégal, de par sa situation géographique et sa stabilité politique, est une plaque tournante financière. Il en résulte une prépondérance du transport physique transfrontalier d'espèces.

¹⁶ Rapport de l'ENR, page 50.

¹⁷ Idem

¹⁸ Idem, page 61

¹⁹ Instruction N°008-09-2017 fixant le seuil pour la déclaration des transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments négociables au porteur.

23 Le Sénégal est aussi connu pour sa forte diaspora qui procède régulièrement à d'importants transferts de fonds à leurs familles restées au pays²⁰.

Éléments structurels

24 Le Sénégal a mis en place les éléments structurels requis pour la mise en œuvre de mesures efficaces de LBC/FT. Malgré la demande d'indépendance de la Casamance, il semble exister ces dernières années une solution pacifique, de sorte que le Sénégal jouit d'une forte stabilité politique caractérisée par un système démocratique transparent et un engagement politique de haut niveau à faire face aux problèmes de LBC/FT. Le Sénégal est l'un des premiers États membres du GIABA à avoir démarré la mise en œuvre des mesures de LBC/FT au niveau international. Le pays dispose d'institutions stables fondées sur le principe de la reddition des comptes et se conforme au principe de l'État de droit.

Contexte et autres facteurs contextuels

25 Le Sénégal figure parmi les pays cités en exemples réputés pratiquer une bonne gouvernance dans la sous-région ouest-africaine. En 2016, le pays s'est classé au 10^{ème} rang sur 54 pays dans l'Indice Mo Ibrahim de la gouvernance africaine. Dans le classement de Transparency International sur l'Indice de Perception de la Corruption, le Sénégal se classe au 67^{ème} rang sur 167 pays et se retrouve dans la poignée de pays qui sont en constant progrès depuis 2012²¹.

26 Le Sénégal a fait de la lutte contre la corruption et le détournement de deniers publics une priorité. Il a en effet réactivé la Cour de Répression de l'Enrichissement Illicite (CREI) qui a jugé plusieurs affaires impliquant des Personnes Politiquement Exposées (PPE). Le cas le plus symptomatique est celui de K.W. qui a abouti à une condamnation à une peine de prison et à des confiscations dont leurs exécutions étaient encore en cours au moment de la visite sur place. Plusieurs autres affaires sont encore en cours d'instruction devant les juridictions compétentes.

27 La création de l'OFNAC²², habilité à recevoir les déclarations de patrimoine des personnes assujetties²³, constitue un autre indice de l'engagement du pays à améliorer sa gouvernance.

28 Le Sénégal a rejoint en 2012, le Forum mondial sur la transparence et l'échange d'informations à des fins fiscales. Le Sénégal a signé en février 2016, la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale de l'OCDE devenant ainsi le 11^{ème} pays africain à la date de la signature de ladite Convention.

29 Le Conseil des Ministres de l'UMOA a donné depuis 2014 son accord de principe pour la mise en œuvre dans l'Union à compter du 1^{er} juillet 2014 de la loi américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ». Un PdA devrait être soumis incessamment aux

²⁰ Etude CENTIF Sénégal sur les transferts alternatifs de fonds-

²¹ Sénégal émergent 2012-2017 le grand bond, page 28

²² Loi n°2012-30 du 28 décembre 2012, relative à la création de l'OFNAC.

²³ Article 2-Loi N 2014-17 du 02 avril 2014 relative à la déclaration de patrimoine.

États membres, dont le Sénégal, pour signature. Au moment de la visite sur place, parmi les banques rencontrées, seules les filiales des groupes étrangers basées au Sénégal, ont indiqué qu'elles appliquent effectivement ladite loi (FATCA).

a) Stratégie de LBC/FT

30 Le Sénégal ne dispose formellement pas au moment de la visite d'un document spécifique de stratégie de LBC/FT. Cependant, depuis 2002, la politique de LBC/FT du Sénégal s'inspire de la stratégie supranationale de promotion de la stabilité économique et financière et de la protection de l'intégrité du système financier des pays membres de l'UEMOA. Les grands axes de cette politique restent la prévention et la répression à travers la coopération internationale.

31 La question spécifique du financement du terrorisme est traitée dans le programme national de lutte contre le terrorisme qui est intégré dans la politique nationale de sécurité. Au niveau sous régional (UEMOA/CEDEAO), la question du terrorisme, y compris son financement, est prévue par des actes additionnels²⁴.

32 Pour affiner sa stratégie de LBC/FT, le Sénégal a procédé à une évaluation nationale des risques dont le rapport est assorti d'un plan d'action qui fait ressortir les points auxquels le Sénégal compte s'attaquer pour atténuer les risques de BC/FT identifiés. Ce plan d'actions prévoit sur trois ans (2017-2019) plusieurs activités regroupées dans les trois axes : exhaustivité du cadre juridique, mécanisme de mise en œuvre des mesures de gel et de confiscation, cadre efficient de coopération et de coordination nationales en matière de LBC/FT. La mise en œuvre de ce plan d'action n'a pas commencé au moment de la visite sur place. Les autorités sénégalaises ont indiqué qu'elles voudraient démarrer sa mise en œuvre en novembre 2017.

b) Le cadre juridique et institutionnel

33 Au niveau communautaire de l'UEMOA, le cadre juridique se compose des éléments suivants :

- le Règlement N°14/2002/CM/UEMOA relatif au gel de fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).
- la Directive N° 07/2002/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- la Directive N° 04/2007/CM/UEMOA relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

34 Ces directives ont été fusionnées et remplacées par la Directive N° 02/2015/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA). Cette dernière Directive qui aurait dû être transposée dans le cadre

²⁴ Acte additionnel n° 04/2013/CCEG/UEMOA instituant la politique commune de l'UEMOA dans le domaine de la paix et de la sécurité et l'Acte additionnel A/SA.3/02/13 du 23 février 2013, portant adoption de la Stratégie de la CEDEAO pour la lutte contre le terrorisme et le plan de mise en œuvre.

juridique interne de chaque État membre dans un délai de six mois, à compter de son adoption par le Conseil des Ministres de l'UEMOA, le 02 juillet 2015, n'était pas encore internalisée par le Sénégal au moment de la visite sur place.

35 S'agissant du cadre juridique sénégalais de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, il comprend les instruments de transposition des deux premières Directives sus visées, à savoir :

- la Loi n° 2004-09 du 06 février 2004, relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux (LBC), en tant qu'instrument de transposition de la Directive n°07/2002/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- la Loi uniforme 2009-16 du 02 mars 2009, relative à la lutte contre le Financement du Terrorisme (LFT), en tant qu'instrument de transposition de la Directive N 04/2015/CM/UEMOA relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

36 Ces deux Lois ont fait l'objet de fusion et révision en profondeur pour refléter les modifications apportées aux Recommandations du GAFI en 2012 par la Loi communautaire UEMOA dite Loi uniforme de LBC/FT qui n'était pas encore internalisée par le Sénégal au moment de la visite sur place.

37 Il est à noter, que le Sénégal a procédé, depuis 2016, à la modification de son Code pénal et de son Code de procédure pénale pour prendre en compte certaines évolutions relatives aux problèmes de LBC/FT, notamment l'incrimination des actes terroristes ; la procédure pour la saisie et la confiscation des biens; la création d'un pôle antiterroriste au Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar et la prolongation du délai de garde-à-vue, en matière de terrorisme à 96 heures, renouvelable deux fois soit, au total 12 jours²⁵.

38 En ce qui concerne le cadre institutionnel en matière de LBC/FT, le Sénégal dispose essentiellement des Institutions suivantes :

- Le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Planification dispose d'une Direction de la Règlementation et de la Supervision des Systèmes Financiers Décentralisés (SFD).
- Le Ministère de la Justice définit et conduit la politique criminelle, gère les questions liées à la coopération judiciaire internationale notamment, l'entraide judiciaire et l'extradition.
- Le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique assure la réglementation des OBNL et des Casinos et coordonne l'action de la Police Nationale qui a des compétences en matière d'enquête sur le BC/FT et d'infractions sous-jacentes de BC dont le terrorisme et son financement.
- Le Comité National de Coordination de la LBC/FT qui est une instance interministérielle où tous les acteurs de la LBC/FT se retrouvent périodiquement

²⁵ Loi n°23/2016 modifiant la loi n°65-61 du 21 juillet 1965 portant Code procédure pénale, article 677.28.

pour donner des orientations stratégiques à la politique de LBC/FT. C'est ce Comité qui a conduit le processus de l'ENR.

- La Cellule de Renseignement Financier du Sénégal est un Service de type administratif. La CENTIF est indépendante au plan opérationnel et est dotée d'une autonomie et d'un pouvoir pour exécuter ses fonctions. La CENTIF est chargée de recueillir, d'analyser et de diffuser les renseignements financiers sur les circuits de blanchiment de capitaux²⁶ et de financement du terrorisme aux autorités compétentes appropriées.
- La BCEAO et la Commission Bancaire de l'UMOA assurent la régulation, la réglementation et la supervision des établissements de crédits. La CIMA et la Direction Nationale des Assurances sont en charge de la supervision du secteur des assurances. Le contrôle des Marchés financiers est quant à lui assuré par le CREPMF.
- Les Autorités d'enquête et de poursuite comprennent la Gendarmerie Nationale et la Police Nationale ayant des unités spécialisées chargées de la lutte contre le terrorisme ou certaines infractions sous-jacentes au BC, comme la cybercriminalité ; la Direction Générale des Douanes et la Direction Générale des Impôts qui ont des compétences en matière d'infractions fiscales, douanières et des infractions à la réglementation des changes (transport physique transfrontalier de fonds). Les poursuites pénales sont faites devant les tribunaux, les Cours d'Appel et la Cour Suprême du Sénégal. Le système judiciaire sénégalais comprend des juridictions spécialisées avec la Cour de répression de l'enrichissement illicite –CREI- (1981), un pôle antiterroriste (2016) au Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar.

c) Institutions Financières et Entreprises et Professions Non Financières Désignées

39 Le secteur financier du Sénégal est constitué des institutions financières suivantes :

- les établissements de crédits, notamment les banques ;
- les services financiers des Postes,
- les Caisses de Dépôts et Consignations ou les organismes qui en tiennent lieu ;
- les Sociétés d'Assurance et de Réassurance, les Courtiers d'Assurance et de Réassurance ;
- les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, ainsi que les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit ;
- la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) ;
- le Dépositaire Central/Banque de Règlement ;
- les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation (SGI) ;
- les Sociétés de Gestion de Patrimoine (SGP);

²⁶ Article 17 de la Loi uniforme n° 2004-09 du 06 février 2004, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux

- les Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) ;
- les Entreprises d'investissement à Capital Fixe ;
- les Agréés de change manuel.

40 Parmi les institutions financières, le secteur bancaire est le secteur le plus important, le mieux organisé et le mieux structuré au Sénégal. Il représente 88,6% du total bilan du secteur financier sénégalais. Au 31 décembre 2015, le Sénégal compte vingt-quatre (24) banques dont quatre (4) banques à capitaux nationaux et vingt (20) Banques Filiales ou succursales de banques étrangères ; le tout constitué d'un réseau de 388 agences.

41 Les banques filiales ou succursales de banques étrangères, représentent 83,3% du total de bilan des banques au Sénégal, les banques étrangères sont dominées par des Groupes bancaires issus du Maroc, de la France, du Nigéria et de la Libye.

42 À la fin du mois de décembre 2015, l'on comptait trois (03) établissements financiers dont deux (2) de crédit-bail. Ils s'occupent de la vente et du financement de la vente à crédit, de crédit-bail et d'affacturage. Ces établissements entretiennent un réseau de huit (8) agences et totalisent un bilan cumulé de 157 millions de francs CFA (239 344 euros) (soit 286 000 dollars EU).

43 Au Sénégal, les Organismes relevant du secteur de la microfinance sont les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, ainsi que organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit.

44 La microfinance connaît un développement considérable avec un maillage assez complet du territoire national. Le pays compte 387 institutions de microfinances pour un réseau de 626 agences et un total bilan de 428 millions de francs CFA (soit 652 484 euros) au 31 décembre 2016. Elle offre des services adaptés pour les personnes sous-desservies dans le secteur informel, en particulier les femmes.

45 Concernant le secteur des assurances, il comprend les sociétés d'assurance et de réassurance, les courtiers d'assurance et de réassurance. Le Sénégal compte trente (30) compagnies d'Assurance dont onze (11) en Assurance vie et 19 en Assurance Non-vie/autres assurances, réparties en 09 groupes, avec un réseau de 66 courtiers en assurances et réassurance . Le secteur des assurances, dominé par des Groupes étrangers, totalise un chiffre d'affaires de 140 milliards de FCFA.

46 À la date du 31 décembre 2016, l'on comptait 450 bureaux de change enregistrés et 18 sociétés de transfert d'argent au Sénégal. Le secteur des services de transfert d'argent et de valeur est marqué par une prolifération d'opérateurs non agréés, mais son importance n'a pas été estimée par l'ENR.

47 Le marché financier sénégalais compte à ce jour 36 opérateurs selon le CREPMF dont 4 SGI selon l'ENR. Ces opérateurs, notamment filiales de banques et compagnies d'assurances, comprennent notamment : les SGI, les SG OPCVM, les OCP, les SICAV.

48 Le secteur des EPNFD, composé d'entités de tailles variées, est diversifié et reparti sur toute l'étendue du territoire. Il comprend notamment les Casinos (04), une société nationale de loterie, les ONG (20.239), les professionnels du secteur juridique (469, dont 363 avocats), les

Professionnels du chiffre (403), les Concessionnaires automobiles (16), les agents et promoteurs immobiliers (500) et les négociants en pierres et métaux précieux (87).

49 L'ENR a identifié les EPNFD (notamment le secteur hôtelier, le secteur immobilier, les professions du droit et du chiffre) comme un secteur à risque moyennement élevé.

50 Les informations fournies par le Sénégal sur le type, la taille et le nombre d'assujettis au Sénégal sont présentées dans le Tableau ci-dessous.

Tableau n°01 : Type, taille et nombre d'entités déclarantes au Sénégal

Type d'institutions		Nombre		Nombre d'agences	Total bilan (en millions de XOF)
		S/Total	Total		
Principes fondamentaux d'IF					
Banques	Banques à capitaux nationaux	4	24	388	5.390.038
	Banques filiales ou succursales de banques étrangères	20			
Titres (courtiers, négociateurs et gestionnaires de portefeuille)		4			
Assurances	Assurance vie	10	29	9	120.000
	Assurance non vie/autres sociétés d'assurance	19			
	Courtiers en Assurances et réassurances	61			
Autres Institutions financières					
Institutions de Microfinance			387	626	428.000
Etablissements financiers (dont crédit-bail : 2)			3	8	146.514
Bureaux de change			450		
Sociétés de transfert rapide d'argent			18		
Caisse de retraite et de prévoyance sociale			2		
EPNFD					
Casinos et sociétés de jeux	Casinos	4			
	Loteries et autres jeux de chance	1			
OBNL	Associations	18.985			
	Partis politiques	282			
	Syndicats	410			
	ONG	562			
Professionnel du secteur juridique	Notaires	51			
	Huissiers de justice	55			
	Avocats (assujettis aux obligations de LBC/FT)	363			
Auditeurs/comptables/conseillers en fiscalité			403		
Concessionnaires automobiles			16		
Promoteurs et agents immobiliers			500		
Négociants de pierres et métaux précieux			87		

d) Mesures préventives

51 Les mesures préventives de LBC/FT applicables aux entités déclarantes au Sénégal sont encadrées par la Loi n° 2004-09 du 06 février 2004, relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux (LBC) et la Loi uniforme 2009-16 du 02 mars 2009, relative à la Lutte contre le Financement du Terrorisme (LFT). La Directive n° 02/2015/CM/UEMOA, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les États membres de l'UEMOA a transcrit les 40 Recommandations révisées du GAFI de 2012. Adoptée par le Conseil des Ministres le 02 juillet 2015, chaque État membre de l'UEMOA devait le transposer dans sa législation nationale dans un délai de six mois, à compter de sa date d'adoption. Toutefois, au moment de la visite sur place, le Sénégal n'avait pas encore internalisé ladite Directive.

52 Les textes en vigueur couvrent certaines dispositions relatives aux obligations de déclaration des opérations suspectes, à la tenue et à la conservation de dossiers, à la réalisation de CDD et à l'évaluation de risques de BC/FT. Le cadre réglementaire énonce également les obligations des entités déclarantes à appliquer les mesures de prévention. Cette application semble plus forte au niveau des IF que des EPNFD.

53 Le cadre législatif et réglementaire a eu un impact positif sur le niveau de sensibilisation, de compréhension et de mise en œuvre des mesures préventives requises en matière de LBC/FT, en particulier dans le secteur financier. Toutefois, ce cadre n'a pas encore été révisé afin de prendre en compte les résultats de l'ENR ; l'accomplissement de cette diligence permettrait au pays d'adopter un ensemble de mesures plus souples, afin d'allouer leurs ressources de manière plus efficace et d'appliquer des mesures préventives proportionnelles à la nature des risques identifiés, dans le but d'optimiser leurs efforts. Par ailleurs, il n'existe pas encore d'Autorités désignées pour la régulation, supervision/ suivi des EPNFD.

e) Personnes morales et constructions juridiques

Personnes morales

54 Le Sénégal a une assez bonne compréhension des vulnérabilités liées à l'abus des personnes morales à des fins de BC/FT, tel que noté dans l'ENR. Cette compréhension reste toutefois limitée en raison du caractère récent de cette ENR.

55 Le Sénégal est un État partie au traité relatif à l'OHADA qui institue les Actes uniformes, lesquels sont d'application directe dans les États membres. De ce fait, le droit des sociétés est constitué principalement par l'Acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et au Groupement d'Intérêt Économique(GIE) concurremment avec le Code des obligations civiles et commerciales (COCC), selon que de besoin.

56 En vertu des dispositions de l'Acte uniforme, plusieurs types de sociétés (voir Tableau 2 ci-dessous) peuvent être créées au Sénégal, en l'occurrence la société anonyme (SA), la société par action simplifiée, la société en commandite simple, la société à responsabilité limitée (SARL)unipersonnelle ou pluripersonnelle, les sociétés coopératives, la société en noms collectifs (SNC), , la société en participation ; mais cette dernière du fait de la volonté de ses fondateurs ne sera pas immatriculée au RCCM, et par conséquent ne sera pas dotée de la personnalité morale. L'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Immobilier

(RCCM) est la condition sine-qua-non de la création de la personne morale tant en droit OHADA qu'en droit sénégalais. La société en participation dite encore société occulte pose un problème de transparence au-delà des autres sociétés, même si elles constituent une faible proportion personnes morales au Sénégal (21 sociétés en participation sur un total de 78.962 personnes morales, soit 0.026%). Il y a une distinction à faire entre les sociétés de capitaux et les sociétés de personnes, puis celles dites mixtes.

Tableau n° 02: Types de personnes morales au Sénégal

<i>Type de personnes morales</i>	<i>Nombre enregistré</i>
Société anonyme (SA)	4.250
Société en commandite simple (SCS)	4
Société à Responsabilité limitée (SARL)	27.368
Société unipersonnelle à Responsabilité limitée (SURL)	9.135
Société par actions simplifiée (SAS)	482
Société à capital variable	-
Société civile	614
Société coopérative	-
Société en Nom Collectif (SNC)	25
Groupements d'Intérêt Économique (GIE)	37.062
Sociétés créées de fait	-
Sociétés en participation.	21

57 Outre ces personnes morales commerçantes prévues par l'Acte Uniforme, il existe des Groupements d'Intérêts économique (GIE) qui sont des groupements intermédiaires entre la société et les associations et qui ont pour but de faciliter la coopération entre entreprises et leur permettre de fournir certains services communs (exemple, en matière ou de prospection de marché).

58 Les sociétés commerciales sont tenues de déposer dans le délai de deux (02) semaines, à compter de la signature des statuts, une copie des actes constitutifs au Greffe du Tribunal localement compétent. Un extrait des actes est publié dans un journal d'annonces légales tandis que l'immatriculation est faite au RCCM. Il est également bon de relever l'existence des sociétés coopératives ainsi que des sociétés civiles parmi les personnes morale occupant la sphère économique sénégalaise

Constructions juridiques

59 Le Sénégal n'a pas ratifié la Convention de la Haye du 1er Juillet 1985, relative à la loi applicable aux trusts et à sa reconnaissance. Toutefois, la loi de 2004 relative à la LBC assujettit en son article 5, les membres des professions juridiques indépendantes, lorsqu'ils représentent ou assistent des clients en dehors de toute procédure judiciaire, notamment dans le cadre des activités de fiducies ou de structures similaires aux obligations des titres I et II de la loi LBC notamment les obligations de vigilances, d'identification des clients, de conservation de client, de déclarations d'opération suspecte à la CENTIF etc. Au moment de la visite sur place, il n'a pas été porté à la connaissance des Évaluateurs l'existence de fiducie ou de constructions juridiques similaires en conformité avec les définitions et exigences du GAFI.

f) Dispositifs de supervision

60 Au Sénégal, le contrôle des institutions financières pour la conformité à la LBC/FT relève des Autorités communautaires et nationales ci-dessous listées par type d'institutions. Elles disposent de pouvoirs suffisants pour entreprendre tant des contrôles sur pièces que sur place et assurer la supervision visant à faciliter la conformité aux mesures de LBC/FT par les institutions. Des sanctions applicables en cas de non-conformité sont prévues dans les Lois relatives à la LBC/FT et complétées par des textes règlementaires spécifiques sectoriels.

Tableau n°03 : Les autorités d'agrément, de réglementation et de contrôle des IF au Sénégal

Type d'institution financière	Autorité qui délivre l'agrément	Autorité de contrôle prudentiel	Autorité de contrôle en matière de LBC/FT
Banques et établissements financiers	- Instruction : BCEAO et Commission bancaire (CB-UMOA), qui donne un avis conforme - Arrêté d'agrément : Ministre des Finances	- BCEAO - CB-UMOA	- CB-UMOA (appui de la BCEAO et de la DMC)
Titres (courtiers, négociateurs et gestionnaires de portefeuille)	CREPMF	CREPMF	CREPMF
Assurances	- Instruction : Direction des Assurances (DA) - Arrêté d'agrément : Ministre des Finances	- CRCA, organe de la CIMA - DA	- CRCA, organe de la CIMA - DA
Autres Institutions financières			
Institutions de Microfinance	- Instruction : - Arrêté d'agrément : Ministre des Finances	- BCEAO - CB-UMOA - DRS-SFD	- BCEAO - CB-UMOA - DRS-SFD
Bureaux de change	- Instruction : BCEAO - Arrêté d'agrément : Ministre des Finances	- BCEAO - DMC	- BCEAO - DMC
Sociétés de transfert rapide d'argent	Activités incluses dans l'agrément des banques	- BCEAO - CB-UMOA	- BCEAO - CB-UMOA
Caisse de retraite et de prévoyance sociale (non assujettis à la LBC/FT)	Création par la loi		
Services financiers Postaux	Création par la loi		
Caisse de Dépôts et Consignation	Création par la loi		

Les établissements de crédits

61 Les établissements de crédit sont régis à la fois par l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires (OHADA), et la loi portant réglementation bancaire²⁷. Ces textes fixent, notamment les règles relatives à leur création, à leur fonctionnement et à leur dissolution.

62 Le contrôle des activités des Établissements de Crédit relève de la compétence de la BCEAO, de la Commission Bancaire de l'UMOA et du Ministère chargé des Finances.

63 La Commission Bancaire de l'UMOA est chargée d'assurer la solidité et la sécurité du système bancaire de l'UMOA à travers, notamment, le contrôle des établissements assujettis et la résolution des crises bancaires. Présidée par le Gouverneur de la BCEAO, la Commission Bancaire de l'UMOA comprend deux (2) instances décisionnelles : un collège de supervision et un collège de résolution. Le Collège de supervision est composé d'un représentant désigné ou nommé par chaque État membre de l'UMOA, un représentant de l'Etat assurant la convertibilité de la monnaie commune, et des membres nommés par le Conseil des Ministres de l'UMOA sur proposition du Gouverneur de la Banque Centrale. La Commission Bancaire de l'UMOA dispose de ses règlements intérieurs ainsi qu'un code de déontologie applicable à ses membres et qui règlent notamment les conflits d'intérêt.

Systèmes Financiers Décentralisés

64 Le contrôle des Institutions de microfinance est exercé conjointement par la Direction de la Réglementation et de la Supervision des SFD du ministère des Finances, la BCEAO et la Commission Bancaire de l'UMOA. Les opérations de microfinance sont régies par la loi uniforme portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) et son décret d'application ainsi que les instructions prises par la BCEAO. Selon les dispositions de l'article 44 de la loi portant règlementation des systèmes financiers décentralisés (SFD) et l'Instruction n°007-06-2010 de la Banque Centrale, « *la Banque Centrale et la Commission Bancaire procèdent, après information du Ministre, au contrôle de tout système financier décentralisé, dont le niveau d'activités atteint un seuil de deux (2) milliards de FCFA d'encours de dépôts ou de crédits au terme de deux exercices consécutifs* ».

Secteur des Assurances

65 La réglementation des activités d'assurance et de réassurances est exécutée par l'organisation supranationale dénommée Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), instituée par un Traité et au travers d'un Code communautaire des assurances, appelé code CIMA. Quant à la supervision des activités du secteur des assurances, elle relève de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) ainsi que du Ministère chargé des Finances à travers la Direction de la supervision des Assurances (niveau national).

Marché Financier

66 Il existe un marché financier régional pour l'ensemble des États membres de l'UEMOA comprenant deux pôles :

²⁷LOI n° 2008-26 du 28 juillet 2008

- un pôle public constitué par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF), représentant l'intérêt général chargé de garantir la sécurité et l'intégrité du marché et d'assurer la tutelle sur les acteurs ;
- un pôle privé constitué par la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) et du Dépositaire Central/ Banque de Règlement (DC/BR) ayant un statut d'institutions financières spécialisées non soumises à la loi bancaire et bénéficiant à titre exclusif d'une concession de service public sur l'ensemble de l'espace UEMOA.

67 Les Sièges de ces divisions sont basés à Abidjan, mais la BRVM a des antennes nationales dans chaque État membre de l'Union. La BRVM et le DC/BR constituent les structures privées du marché et les autres acteurs sont les Intervenants commerciaux (Sociétés de Gestion et d'Intermédiation (SGI), les Sociétés de Gestion de Patrimoine (SGP), les Conseils en Investissement Boursier (CIB), les Apporteurs d'Affaires (AA) et les Démarcheurs). La réglementation et le contrôle du marché financier incombent au Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF), organisme à caractère supranational.

Agréé de change manuel

68 Les Agréés de change manuel relèvent de la BCEAO et du Ministère des Finances. Leurs activités sont régies par le Règlement N°R09/2010/CM/UEMOA du 01 octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des États membres de l'Union.

Services de la Poste

69 Les activités de la Société Nationale « La Poste » sont régies par la loi N°95-24 du 29 août 1995 et les décrets pris en son application. Non soumise à la loi bancaire, sauf pour les obligations d'information de la BCEAO et de la Commission Bancaire, elle est autorisée à collecter des fonds du public et à offrir des prestations relatives notamment aux produits et services suivants :

- moyens de paiement et transferts de fonds nationaux et internationaux, quels que soient le support et le procédé technique ;
- comptes chèques, livrets et autres produits d'épargne.

70 La Société Nationale « La Poste », créée en 2006 et filiale de POSTEFINANCES, est soumise à la supervision de la Cour des Comptes (via la Commission de Vérifications et de Contrôle des Entreprises Publiques).

Caisse de Dépôts et Consignation

71 La Caisse de Dépôts et Consignations (CDC) dont les activités sont régies par la loi N°2006-03 du 04-01-2006, est un Établissement Public à statut spécial placé sous l'autorité du Ministre chargé des finances. La CDC a pour mission de :

- gérer les dépôts et de conserver les valeurs appartenant aux organismes et aux Fonds qui y sont tenus ou qui le demandent ;
- recevoir les consignations administratives et judiciaires ainsi que les cautionnements,

- gérer les services relatifs aux caisses ou aux fonds dont la gestion lui a été confiée.

72 Les comptes de la CDC sont soumis, chaque année à la clôture de l'exercice, au contrôle de la Cour des Comptes, qui peut également exercer des contrôles en cours d'exercice à travers la Commission de Vérification et de Contrôle des Comptes des Entreprises Publiques.

EPNFD

73 Il n'existe pas encore d'autorités désignées pour la supervision de la mise en œuvre des exigences de LBC/FT par les EPNFD.

g) Coopération internationale

74 La coopération internationale constitue une grande priorité pour le Sénégal en raison de sa situation géographique et son ouverture au monde. L'importance de son économie dans la région fait du Sénégal un pays exposé aux risques du blanchiment de capitaux et des produits d'infractions sous-jacentes commises à l'étranger. En matière de Financement du terrorisme, la coopération internationale est tout aussi importante en raison du fait que le Sénégal fait l'expérience du phénomène des combattants terroristes étrangers et de la prévalence du terrorisme dans plusieurs des pays de la sous-région plus ou moins limitrophes. Cependant, les statistiques disponibles²⁸ montrent que le Sénégal ne recourt pas suffisamment à la coopération internationale. Les actions de coopération qu'il est amené à mettre en œuvre sont plus fréquemment dirigées vers les pays occidentaux, comme la France, sur leur demande, qu'à l'égard des pays de la sous-région.

75 La Direction des affaires pénales et des grâces du Ministère de la Justice est l'autorité centrale en charge du traitement des demandes d'entraide judiciaires et d'extradition. Les services opérationnels chargés de l'exécution de ces demandes sont les juridictions installées sur toute l'étendue du territoire. La coopération internationale est également active au niveau des services d'enquête à travers le BCN Interpol et l'Organisation des Gendarmeries d'Afrique. La CENTIF coopère avec ses homologues de l'UEMOA²⁹, de la CEDEAO³⁰ et au sein du Groupe Egmont.

76 Les autorités d'enquêtes coopèrent avec leurs homologues étrangers à travers plusieurs canaux. La Police, la Gendarmerie, l'Administration des Douanes et l'Administration des Impôts, échangent des informations sur les infractions sous-jacentes de BC et le financement du terrorisme, respectivement avec Interpol, l'Organisation des Gendarmeries Africaines, l'Organisation Mondiale de Douanes et l'OCDE.

²⁸ Les requêtes adressées par le Sénégal à d'autres pays sur le BC concernent trois (03) cas en 2014 et un (01) cas en 2015

²⁹ La coopération se fait à travers le Réseau des CRF de l'UEMOA, dénommé « RECEN-UEMOA ».

³⁰ La coopération se fait à travers le « Forum des CRF des Etats membres du GIABA ».

CHAPITRE 2. POLITIQUES ET COORDINATION NATIONALES EN MATIÈRE DE LBC/FT

Conclusions Principales et Recommandations

Conclusions Principales

- Le Sénégal a achevé son Évaluation Nationale des Risques de BC/FT en août 2017. Le processus de l'ENR a été coordonné par le CNC-LBC/FT, créé par l'Arrêté n°5547 du 23 juin 2010 du Ministre chargé des Finances. Le processus a été inclusif. Les conclusions sont globalement raisonnables en ce qu'elles reflètent les principaux risques de BC/FT auxquels le pays fait face. Les principales infractions sous-jacentes au BC et les principaux facteurs du risque de FT sont identifiées. Les risques liés aux différents secteurs assujettis ont également été identifiés.
- Le niveau global de compréhension des risques de BC/FT au Sénégal est satisfaisant mais varie d'un secteur à un autre. Les institutions financières semblent plus informées de leurs obligations en matière de LBC/FT que les EPNFD.
- Le Sénégal dispose d'institutions qui lui permettent de définir des politiques et des stratégies et de mettre en œuvre des activités de lutte contre le BC/FT afin de faire face aux risques identifiés. À la suite de l'ENR, le Sénégal a élaboré un plan d'actions de mise en œuvre en vue de faire face aux risques identifiés. Le délai relativement court entre la fin de l'ENR et le début de la visite sur site, n'a pas permis aux Évaluateurs de constater et d'apprécier sa mise en œuvre. De plus, le projet de Loi uniforme (issue de la directive 02/2015) qui devait permettre de mettre en œuvre une politique plus efficace de LBC/FT n'était pas adopté au moment de la visite sur place.
- L'ENR du Sénégal n'a pas encore eu d'incidence sur les dispositions juridiques et réglementaires relatives aux mesures de CDD renforcées ou simplifiées. Le mécanisme d'approche basée sur le risque n'était pas mis en place au Sénégal au moment de la mise en place. Le projet de loi (issue de la directive 02-2015) qui devait instituer cette approche n'était pas adopté au moment de la visite sur place.
- Les objectifs et les activités des autorités compétentes sont globalement cohérents avec les évolutions des politiques de LBC/FT. Cependant, les résultats de l'ENR n'avaient pas encore été pris en compte au moment de la visite sur place. De plus, les organismes d'autorégulation n'avaient les résultats de l'ENR et ne pouvaient pas les prendre en compte dans leurs objectifs et activités.
- La coopération et la coordination nationales en matière de LBC/FT sont assurées au sein du Comité National de Coordination et d'autres instances comme le Centre de Coordination du Renseignement et des Opérations. Il a cependant été noté que la coopération entre la CENTIF et les autorités de régulation et de supervision était limitée
- Les institutions financières et les EPNFD sont souvent sensibilisées sur les questions de BC/FT. Cependant, il a été remarqué que les EPNFD n'avaient pas connaissance

de leurs risques de BC/FT. De plus, au moment de la visite sur place, les résultats de l'ENR n'étaient diffusés aux acteurs du secteur privé.

Mesures recommandées

Le Sénégal devrait :

- Élaborer et mettre en œuvre un plan de renforcement des capacités pour les parties prenantes, y compris les autorités douanières, afin d'améliorer leur compréhension des risques liés au BC/FT ;
- Élaborer et mettre en œuvre des politiques pour faire face au risque identifié dans le secteur des EPNFD et veiller à ce que les politiques nationales de LBC/FT traitant des questions de vulnérabilités dans les secteurs identifiés comme présentant un risque élevé soient adoptées et mises en œuvre par les autorités compétentes.
- Adopter par une décision officielle le rapport de l'ENR et son plan d'action (stratégie nationale de LBC/FT) et entreprendre sa mise en œuvre en ayant recours à une approche fondée sur les risques, pour une meilleure allocation de ressources nationales
- Identifier un mécanisme de coordination pour lutter contre le financement de la prolifération, conformément à la R.4 et au RI 1.5.
- Diffuser les constatations de la version publique du rapport de l'ENR aux parties prenantes, notamment les entités déclarantes, afin de faciliter la mise en œuvre des recommandations formulées dans le document.
- Internaliser la Directive supranationale de l'UEMOA n° 02/2015/CM/UEMOA, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

77 Le Résultat Immédiat pertinent examiné et évalué dans ce chapitre est RI. 1. Les recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de cette section sont R. 1-2.

Résultat Immédiat 1 (risque, politique et coordination)

Compréhension par le pays de ses risques de BC/FT

78 Le Sénégal a achevé sa première Évaluation Nationale des Risques de BC/FT en août 2017. Le processus de l'ENR a été inclusif, impliquant les acteurs nationaux de la LBC/FT des secteurs public et privé et a permis d'identifier les menaces et les vulnérabilités associées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme au plan national. Le Sénégal a produit un plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations figurant dans l'ENR.. Le processus de l'ENR a été coordonné par le CNC-LBC/FT. L'ENR, menée sur la base de l'outil d'évaluation des risques développé et mis à disposition par la Banque Mondiale, a couvert le secteur des banques et autres institutions financières, le secteur des EPNFD dont les OBNL. En plus de ces secteurs, l'évaluation a couvert les vulnérabilités institutionnelles au plan

national. Les conclusions de l'ENR sont globalement raisonnables en ce qu'elles reflètent les principaux risques de BC/FT auxquels fait face le pays. Le niveau de compréhension des risques de BC/FT au Sénégal est relativement bon dans le secteur financier, mais a contrario certaines parties prenantes, notamment les EPNFD (par exemple, les avocats, notaires, le secteur de l'immobilier), celles-ci n'ont pas encore pris la pleine mesure de leur vulnérabilité face aux risques de BC/FT.

79 Plusieurs acteurs du secteur financier ont déclaré avoir procédé à leur évaluation des risques spécifiques et établi des cartographies de risques avant la conduite de l'ENR. En effet, le Sénégal a affirmé que la quasi-totalité des banques et compagnies d'assurance (9 compagnies sur 10) appartenant à de grands groupes ont procédé à l'évaluation de risques au niveau institutionnel. Il en résulte que les banques et compagnies d'assurance qui ne font pas partie des groupes internationaux ne l'ont pas encore fait. De même, d'autres institutions financières et les EPNFD n'ont pas effectué les évaluations de leurs risques. Toutefois, dans les secteurs bancaires et des assurances où cette évaluation institutionnelle des risques a été faite, les autorités de contrôle n'ont pas procédé à l'évaluation sectorielle, afin de faciliter l'examen des profils de risque et prendre en compte les résultats de cet examen dans leur politique de contrôle.

80 L'ENR a identifié les infractions sous-jacentes les plus courantes de blanchiment de capitaux qui sont : l'escroquerie, le trafic de drogue, le trafic des migrants, la corruption, les infractions douanières et fiscales.

81 Les secteurs à hauts risques sont : le transfert d'argent ; les agréés de change ; la monnaie électronique ; le secteur hôtelier ; le secteur immobilier ; les professions du droit et du chiffre.

82 Au nombre des vulnérabilités liées au BC, l'on compte : l'absence d'une Stratégie de LBC/FT formellement adoptée par le Gouvernement, la non internalisation de la Directive n° 02-2015 de l'UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les États membres de l'UEMOA, l'importance du secteur informel, la prépondérance des espèces dans les transactions financières, la non disponibilité d'un dispositif systémique d'informations sur les bénéficiaires effectifs des propriétaires réels des personnes morales, les incitations et facilités offertes pour la création d'entreprises dans des délais réduits sans exigences strictes des normes LBC/FT, l'absence d'Autorités de contrôle des Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD), l'efficacité réduite du dispositif de confiscation des avoirs marquée par l'absence d'une autorité chargée du recouvrement et de l'administration des biens saisis, gelés ou confisqués, le nombre limité, à tout le moins, des sanctions administratives et pénales appliquées pour non-respect des obligations en matière de LBC/FT.

83 En termes de coordination, bien qu'il existe le CNC-LBC/FT, le pays n'avait pas encore développé, au moment de la visite sur place, une approche fondée sur les risques susceptible de s'assurer que les mesures de prévention et d'atténuation appropriées sont à la mesure des risques de BC/FT identifiés et facilitent ainsi une allocation efficiente des ressources.

84 Le Sénégal est vulnérable aux risques de FT en raison de la prévalence du terrorisme-, dans deux pays parmi les cinq³¹ qui lui sont limitrophes, notamment le Mali et la Mauritanie. L'existence de mouvements intégristes d'obédience religieuse et à la prolifération incontrôlée d'associations et d'ONG religieuses, pourrait constituer une menace de FT. Les principales vulnérabilités identifiées sont notamment, la porosité des frontières, l'application du principe de la libre circulation des personnes et des biens dans l'espace CEDEAO, l'absence d'équipements adéquats pour assurer le suivi des flux migratoires et la détection des trafics illicites en général. la libre circulation du FCFA dans la zone UEMOA.

85 Afin d'évaluer ses risques, le Sénégal a utilisé une approche tant quantitative que qualitative qui a permis de disposer d'une vue globale des risques. L'Évaluation Nationale des Risques a donc été réalisée en collectant des données auprès de différentes sources (données au niveau des départements ministériels, cellule nationale de renseignement financier, institutions du secteur privé, etc.) ; à travers des questionnaires ; des entretiens avec des acteurs publics ou privés ou en consultant des documents publics ou de source ouverte, notamment des études réalisées par des organismes régionaux ou internationaux. L'analyse des données a été effectuée par des équipes sectorielles relevant de tous les secteurs directement ou indirectement impliqués dans la LBC/FT. La composition des équipes sectorielles a été faite selon les domaines de compétence couverts par chacun des secteurs.

86 Les résultats de cette première Évaluation Nationale des Risques constituent une avancée dans l'identification et la compréhension partagée des risques de BC/FT par la plupart des acteurs au plan national. Cependant les résultats de l'ENR demeurent limités en raison des défis suivants dans l'approche adoptée pour l'évaluation³²:

- la non internalisation de loi uniforme relative à la LBC/FT dérivant de la Directive n°02/2015 adoptée le 02 juillet 2015 par le Conseil des Ministres de l'UEMOA, qui devrait constituer la base juridique de l'approche basée sur les risques ;
- l'inexistence d'une politique ou d'une stratégie cohérente de collecte, de gestion et de diffusion des données statistiques ;
- la réticence à communiquer certaines informations considérées comme sensibles;
- la nouveauté et l'ampleur de l'exercice d'évaluation des risques à l'échelle nationale ;

87 Ces défis ont conduit les groupes de travail à faire des extrapolations ou des estimations, afin de parvenir à des conclusions réalistes.

Politiques nationales visant à faire face aux risques de BC/FT identifiés

88 Le processus de l'ENR du Sénégal a pris fin en Août 2017. Le délai relativement court entre cette date et le début de la visite sur site n'a pas permis une mise en œuvre effective des conclusions de l'ENR. En effet, aucune politique nationale visant à faire face aux risques de BC/FT identifiés n'a été adoptée. De même la diffusion du rapport de l'ENR à l'ensemble des

³¹ Mauritanie au nord, le Mali à l'est par, la Guinée et la Guinée-Bissau au sud. La Gambie forme une quasi-enclave dans le Sénégal, pénétrant à plus de 300 km à l'intérieur des terres. Les îles du Cap-Vert sont situées à 560 km de la côte sénégalaise

³² Cf. Rapport ENR

parties prenantes, en particulier le secteur privé, devant leur permettre une bonne compréhension des risques de BC/FT, n'a pas été réalisée.

89 Un plan d'action triennal (2017- 2019) assorti d'estimations budgétaires est adossé au rapport prévu mois de novembre 2017. Cela devrait permettre de réviser le cadre juridique de LBC/FT, de mettre en place un dispositif opérationnel de gel, de saisie, de confiscation et de gestion des avoirs illicites, et de développer un cadre efficient de coopération et de coordination nationales en matière de LBC/FT.

90 L'équipe d'évaluation note qu'en dépit de l'absence d'une stratégie nationale formelle de LBC/FT, le Sénégal a une bonne approche dans l'orientation des décisions en matière de LBC/FT en vue de faire face aux risques auxquels il a toujours été exposé. Cette démarche semble refléter la volonté politique de lutter contre le BC/FT dans le pays. Avant la réalisation de l'ENR, le Sénégal réagissait à la plupart des risques identifiés dans l'ENR en tant que priorités nationales. Ainsi a-t-il créé de nombreuses structures dans le cadre de la mise en œuvre de ses engagements internationaux ou de sa politique nationale de sécurité et politique criminelle (OCRTIS, Pôle anti-terroriste, au niveau du Parquet de Dakar, communauté du renseignement, etc.). Les Autorités sénégalaises soutiennent avoir toujours pris la pleine mesure des risques de BC/FT en participant activement à toutes les initiatives internationales et régionales sur la question. S'agissant du risque de blanchiment, le pays a accepté, dès 2004, de se soumettre au premier exercice d'évaluation du dispositif national de LBC/FT sous l'égide de la Banque Mondiale. Partant des conclusions issues de cet état des lieux, le pays a mis en place des mesures conséquentes de prévention, de détection et de répression révélées par la première évaluation mutuelle du GIABA et du GAFI en 2007. Depuis lors, les autorités sénégalaises affirment n'avoir jamais cessé de poser des actes tels que la promotion de la bancarisation pour assurer la traçabilité des transactions et conséquemment atténuer les risques de BC/FT. Après sa première évaluation dont le rapport a été publié en 2008, le Sénégal a adopté plusieurs lois relatives à la lutte contre le terrorisme et son financement. Il s'agit notamment de la loi uniforme N° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à lutte contre le financement du terrorisme. Le Sénégal a également modifié son code pénal et son code de procédure pénale en vue de renforcer la lutte contre le terrorisme et son financement³³

91 En outre, le pays a pris d'autres mesures, telles que la culture de la conformité au BC/FT dans les banques, afin de faciliter la traçabilité des transactions, la déclaration d'opérations suspectes en vue d'atténuer les risques de BC/FT dans leurs opérations.

92 Les efforts susmentionnés ont été mis à mal par le retard accusé dans l'internalisation de la Directive n° 02/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les États membres de l'UEMOA qui devrait aider le Sénégal à se conformer aux Recommandations révisées du GAFI de 2012. La Directive, qui devait permettre de palier la plupart des insuffisances constatées était supposée être transposée dans la législation nationale au plus tard le 31 décembre 2015 toutefois, au moment de la visite sur place, le Sénégal n'avait pas encore transposé la Directive dans la législation nationale.

Exemptions, mesures renforcées et simplifiées

³³ Voir à ce propos, les développements sur le RI 9.

93 L'ENR du Sénégal n'a pas encore eu d'incidence sur les dispositions juridiques et réglementaires relatives aux mesures de CDD renforcées ou simplifiées, à appliquer par les institutions financières et aux EPNFD en raison du fait que le processus décisionnel n'est pas encore finalisé et que la mise en œuvre du plan d'action n'a pas encore démarré au moment de la visite sur place. Les résultats de l'ENR n'ont pas été diffusés aux institutions financières et aux EPNFD pour leur permettre de les prendre en compte dans leurs cadres de conformité à la LBC/FT. Il convient toutefois de noter que le rapport de l'ENR a recommandé l'application de mesures de vigilance simplifiées aux secteurs à faible risque, afin de promouvoir l'inclusion financière.

94 Plusieurs institutions financières (majoritairement des groupes internationaux) ont déclaré lors de la visite sur place avoir procédé à une cartographie des risques qui leur permet de prendre des mesures adaptées pour chaque niveau de risque constaté. Cette démarche des institutions financières connaît cependant une limite dans la mesure où le cadre juridique de LBC/FT en vigueur au moment de la visite au Sénégal n'a pas encore intégré l'approche basée sur les risques. La Directive n°02/2015/CM/UEMOA relative à la LBC/FT dans les États membres de l'UEMOA qui devrait rendre obligatoire l'approche basée sur les risques n'était pas encore internalisée par le Sénégal au moment de la visite sur place. Il n'existait pas dans les Lois LBC/FT sénégalaises des dispositions relatives à l'application par les assujettis des mesures simplifiées. Les cartographies de risque communiquées et consultées par les évaluateurs révèlent plutôt la prise en compte du risque prudentiel et non du risque spécifique de BC/FT.

Objectifs et activités opérationnels des Autorités compétentes

95 L'ENR achevée par le Sénégal en août 2017 soit quelques jours avant la visite sur place n'a pas eu d'impact sur les politiques, stratégies et activités opérationnelles des autorités compétentes. Les organismes autorégulés n'ont pas reçu de copies des résultats de l'ENR. Ils n'ont donc pas pu les intégrer dans leurs stratégies ou dans leurs activités opérationnelles. Il n'y a eu aucun calendrier d'inspection qui ait pu prendre en compte les niveaux de risques identifiés à travers l'ENR. Avant la conduite de l'ENR, le Sénégal a pris des mesures visant à faire face aux risques de BC/FT. Par exemple, en réponse à la recrudescence du trafic illicite des drogues, le Sénégal a créé l'OCRTIS au sein de la police nationale. En ce qui concerne la cybercriminalité, le pays a créé une unité spécialisée chargée de faire face à cette infraction. La loi n°2012-30 du 28 décembre 2012 a créé l'Office National de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC), l'autorité administrative indépendante chargée de la prévention et la lutte contre la fraude, la corruption, les pratiques de corruption et les infractions connexes, en vue de promouvoir l'intégrité et la probité dans la gestion des affaires publiques. Les autorités sénégalaises ont procédé à la réactivation de la cour de répression de l'enrichissement illicite qui a connu plusieurs affaires ces dernières années. En outre, en réponse au risque de plus en plus grandissant du terrorisme, de son financement et du recrutement des combattants terroristes étrangers, le Sénégal a procédé à la création d'un pôle antiterroriste au tribunal de Dakar à travers une modification du code de procédure pénale. Ce pôle antiterroriste s'est aussitôt attaqué à des dossiers qui lui ont été transmis.

Coordination et coopération nationales

96 Le Sénégal dispose d'un cadre institutionnel pour l'élaboration des politiques nationales et la coordination concernant les questions de LBC/FT. Il a été porté à la connaissance des

Évaluateurs que la coordination se déroule essentiellement dans le cadre des activités du Comité de coordination de la LBC/FT.

97 Le Sénégal dispose d'un Comité national de coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, créé par l'Arrêté n°5547 du 23 juin 2010 du Ministre chargé des Finances. Le Comité, qui se réunit deux fois par an, a pour missions d'assurer une bonne diffusion de l'information entre les acteurs de la LBC/FT ; d'identifier et de mettre en œuvre les mesures visant à améliorer la collaboration entre acteurs nationaux ; de formuler des propositions pour améliorer le dispositif national de LBC/FT. Le Président du Comité est le Ministre chargé des Finances, la CENTIF assurant le secrétariat. Les autres membres sont : l'Inspection générale des Finances (IGF) ; la BCEAO ; la CENTIF ; les correspondants de la CENTIF dans les départements ministériels ; l'Association professionnelle des banques et établissements financiers du Sénégal (APBEFS) ; la Fédération sénégalaise des sociétés d'assurances (FSSA) ; le syndicat autonome des courtiers en assurances (SACA). Toutes personnes impliquées dans les problèmes de LBC/FT pourraient être invitées à prendre part à ces réunions.

98 Cependant, des insuffisances majeures rendent le dispositif de LBC/FT peu efficace. Il s'agit d'une part, de l'opérationnalité limitée du Comité de coordination nationale de LBC/FT qui n'est pas doté de pouvoirs et de responsabilités suffisants et clairement énoncés dans une loi ou un décret, ce qui est de nature à affecter la cohérence d'ensemble de ses actions et de l'absence de plan d'action officiellement adopté par les autorités politiques pour la mise en œuvre de la politique et de la stratégie nationale de LBC/FT d'autres part.³⁴

99 La CENTIF, ses correspondants institutionnels et les différents acteurs échangent périodiquement et soumettent aux autorités publiques des propositions dans le sens de renforcer le système de LBC/FT. La stratégie nationale élaborée après la première évaluation mutuelle, même si elle n'avait pas fait l'objet d'une adoption formelle, avait regroupé tous les acteurs durant les différentes phases de son élaboration. L'ENR a également regroupé l'ensemble des acteurs concernés dont les travaux ont abouti à l'élaboration d'un plan d'action qui sera mis en œuvre par étapes.

100 La coopération nationale pour l'échange d'informations connaît une certaine vigueur surtout dans le cadre de la Communauté du Renseignement. Ce cadre permet à tous les services de renseignement de pouvoir se retrouver hebdomadairement et d'échanger des informations disponibles en matière de sécurité, notamment celles portant sur la lutte antiterroriste.

101 La coopération nationale connaît cependant certaines limites, notamment en ce qui concerne l'échange d'informations entre la CENTIF et les autorités de régulation et de supervision.

Sensibilisation du secteur privé aux risques

102 Au Sénégal, les acteurs du secteur privé sont généralement sensibilisés et informés sur les questions de LBC/FT. Ce travail de sensibilisation est effectué par la CENTIF qui dispose d'un centre de formation (salle interactive de formation et fond documentaire spécialisé dans la LBC/FT accessible à l'ensemble des assujettis). Elle le fait également à travers la publication de ses rapports périodiques (trimestriels et annuels) d'activités. La CENTIF a également publié

³⁴ Rapport de l'ENR, page 36

des résultats de ses analyses stratégiques. Il s'agit des études sur les risques de blanchiment à travers le secteur de l'immobilier et sur d'autres sujets liés aux questions de LBC/FT. Cependant, la visite sur place a permis aux évaluateurs de constater que hormis les institutions bancaires, les autres entités déclarantes notamment les EPNFD, n'avaient pas connaissance de leurs risques de BC/FT avant le début de l'ENR.

103 Le processus de l'ENR du Sénégal s'est déroulé avec la participation active du secteur privé, notamment les Institutions Financières et les EPNFD. Ce processus a permis de recueillir leurs contributions respectives et par la même occasion de faciliter leur compréhension des risques auxquels ils sont exposés. Le processus a abouti à l'élaboration d'un rapport et d'un plan d'action partagé par l'ensemble des parties prenantes. Toutefois, ce rapport n'était pas publié au moment de la visite sur place. La version publique de l'ENR n'est pas encore diffusée aux acteurs du secteur privé pour être incluse dans l'élaboration de leurs programmes internes de gestion des risques..

Conclusion et notation du R.I 1

104 La compréhension globale des risques de BC/FT par le Sénégal est plus satisfaisante dans le secteur financier que dans le secteur non financier. La mise en œuvre des mesures d'atténuation des risques est au stade de début de mise en œuvre au moment de la visite sur place. L'évaluation nationale des risques constitue une avancée importante de l'identification et de la compréhension de ces risques même s'il a été noté certaines limites au processus, notamment l'inexistence d'une politique ou d'une stratégie cohérente de collecte, de gestion et de diffusion des données statistiques et la réticence à fournir certaines informations considérées comme sensibles. En outre, il a été relevé qu'aucun secteur n'a procédé à son évaluation des risques, hormis les succursales des grands groupes financiers étrangers, notamment les banques et les assurances. Aussi, le plan d'action conçu pour atténuer les risques identifiés n'a pas connu un début de mise en œuvre. Le Sénégal n'a pas encore pris des mesures pour maîtriser et réduire certains des risques identifiés, notamment à l'endroit des assujettis.

105 Fondamentalement, la principale lacune est la non internalisation de loi uniforme relative à la LBC/FT qui est l'instrument de transposition de la Directive n°02/2015 adoptée le 02 juillet 2015 par le Conseil des Ministres de l'UEMOA. Cette loi comporte un enjeu considérable et elle devrait constituer la base juridique de l'approche basée sur les risques et ainsi rendre conforme son régime de LBC/FT aux 40 Recommandations révisées du GAFI de 2012. C'est cette loi qui devait instituer une obligation juridique pour tous les acteurs d'évaluer leurs risques en matière de BC/FT et d'adopter une approche basée sur le risque. En ce qui concerne les risques déjà identifiés, la plupart des mesures d'atténuation sont contenues dans cette loi. Ainsi le fait qu'elle ne soit pas internalisée par le Sénégal réduisait toute possibilité de leur mise en œuvre par les acteurs concernés.

106 **Le niveau d'efficacité atteint par le Sénégal pour le Résultat immédiat 1 est faible.**

CHAPITRE 3. REGIME JURIDIQUE ET QUESTIONS OPERATIONNELLES

Conclusions Principales et Recommandations

Conclusions Principales

Résultat Immédiat 6 : Utilisation des renseignements financiers

- La CENTIF est dotée de pouvoir lui permettant de collecter, d'analyser (analyse opérationnelle et stratégique) et de diffuser les renseignements financiers aux Autorités compétentes. Elle exécute cette fonction sur la base des DOS et des informations échangées avec des homologues étrangers ainsi que des informations additionnelles obtenues auprès des entités déclarantes.
- La coopération entre la CENTIF et l'autorité judiciaire chargée des poursuites est bonne. La collaboration avec les Autorités de contrôle et de supervision, notamment la Commission bancaire paraît très limitée. La plupart des EPNFD ne transmettent pas de DOS à la CENTIF en raison de l'absence d'une Autorité de contrôle, n'ont pas mis en place des dispositifs internes de LBC/FT.
- La CENTIF ne dispose pas au plan national d'un système informatique de communication d'informations à l'instar des échanges internationaux qui se font essentiellement à travers Egmont Secure Web.
- La CENTIF diffuse les renseignements financiers issus du traitement des DOS à l'Autorité judiciaire. Ces renseignements transmis au procureur par un rapport circonstancié permettent aux autorités judiciaires d'engager des poursuites et de condamner des personnes convaincues de faits de BC et de FT. Cependant, les rapports produits par la CRF ont été jugés parfois peu détaillés. Conformément aux lois LBC et LFT en vigueur au moment de la visite sur place, la CENTIF ne peut, au niveau national, diffuser des informations contenues dans des DOS aux autorités d'enquête. Toutefois, sur la base de la loi portant création de l'OFNAC et de celle relative aux services de renseignement tout comme du décret instituant la communauté de renseignement dont elle est membre, la CENTIF échange des renseignements financiers opérationnels avec tous les services ayant une compétence en matière de renseignement.
- Les renseignements financiers provenant des Déclarations relatives au transport physique transfrontalier d'espèces et autres instruments négociables au porteur sont insuffisants au regard de la prépondérance de la circulation des espèces aux frontières.

Résultat Immédiat 7 : Enquêtes et poursuites relatives au BC

- Le Sénégal a connu ces dernières années des affaires de blanchiment de capitaux dont certaines ont abouti à des condamnations définitives.
- Des infractions de blanchiment sont identifiées et poursuivies essentiellement sur la base des rapports transmis au Procureur par la CENTIF. Les autorités d'enquête ne conduisent presque pas d'enquêtes parallèles pour blanchiment de capitaux à l'occasion des enquêtes sur les infractions sous-jacentes. Les taux de prévalence des infractions sous-jacentes par rapport aux enquêtes et poursuites pour blanchiment de capitaux sont donc faibles.
- Des affaires complexes ont donné lieu à des poursuites devant la CREI qui est une juridiction spécialisée dans la répression de l'enrichissement illicite mais elles n'ont pas été couplées de poursuite pour blanchiment de capitaux.

- Les données fournies par les autorités Sénégalaises ne permettent pas de dire qu'il y a cohérence entre les types d'activités de BC qui font l'objet d'enquête et de poursuites et les menaces et le profil de risque du Sénégal.
- Les juridictions sénégalaises ont rendu des décisions de condamnation en matière de blanchiment de capitaux, mais les sanctions prononcées ne sont ni dissuasives, ni efficaces et proportionnées (condamnation souvent assortie de sursis ou des peines d'emprisonnement faible et sans détention).
- En réponse à la difficulté d'obtenir des condamnations pour BC, le Sénégal affirme recourir à certaines mesures alternatives mais les exemples fournis ne permettent pas de confirmer cette affirmation. La législation sénégalaise ne comporte en fait pas de mesures alternatives à l'instar des confiscations sans condamnation.

Résultat Immédiat 8 : Confiscation

- Les saisies et confiscations paraissent être une priorité au regard du droit positif sénégalais. Cependant, hormis cet aspect formel des saisies et confiscations des avoirs illicites, des instruments de crimes et des biens de valeur équivalente, ces mesures sont rarement appliquées ou lorsqu'elles le sont, elles ne sont pas pour la plupart du temps conduites à terme par une exécution complète.
- Les mesures de saisies qui préparent aux confiscations ne sont pas bien mises en œuvre ou suivies, de sorte que les Autorités chargées de l'exécution des confiscations ne peuvent le faire à terme parce que les patrimoines saisis et confisqués ont été distraits ou vidés de leur contenu au cours de la procédure. L'exécution des décisions de confiscation est assurée par l'Agent Judiciaire de l'État, mais il a été remarqué que le taux d'exécution est très faible.
- L'analyse de quelques décisions rendues ainsi que des entretiens avec les Autorités judiciaires montrent que l'accent est plus mis sur le dédommagement des victimes des infractions sous-jacentes que sur la confiscation.
- Les Autorités douanières ont affirmé avoir souvent recours à la transaction pour régler les litiges liés aux saisies de fonds dans le cadre du transport transfrontalier illégal d'espèces et autres instruments négociables au porteur.. Cette pratique pourrait limiter dans le même temps les possibilités d'ouverture des enquêtes pour BC/FT et donc de la confiscation.

Recommandations

RI 6 Renseignements financiers

- La collaboration et les procédures d'échange d'information entre la CENTIF et les Autorités de contrôle et de supervision devrait être renforcé par des dispositions législatives et réglementaires, afin d'encourager l'échange de renseignements financiers à des fins de LBC/FT ;
- Le Sénégal devrait réviser les législations pertinentes de LBC/FT, afin de permettre à la CENTIF de diffuser les renseignements financiers issus des DOS aux autres Autorités d'enquêtes et de poursuites (Douanes, Impôts, agences de renseignements) autre que les autorités judiciaires ;

- Le Sénégal devrait créer un moyen sûr informatisé, d'échange d'informations au niveau national afin d'assurer la confidentialité des informations soumises à la CR
- La CENTIF devrait renforcer l'accès aux bases de données, notamment l'accès direct automatique, en vue d'accroître les délais d'exécution de son analyse dans le but d'améliorer les services des autorités d'enquêtes et de poursuites pénales impliqués dans les enquêtes des affaires de BC/FT.
- Les Autorités d'enquête devraient pouvoir avoir recours légalement à la CENTIF pour obtenir des informations financières au plan national pour mener des enquêtes en matière de LBC/FT. Les Administrations douanières et fiscales, par exemple, devraient être autorisées à utiliser les renseignements financiers dont elles disposent à des fins d'enquête relatives au BC/FT.
- L'Administration des Douanes devrait accroître la collecte de renseignements financiers sur le transport transfrontalier physique d'espèces et autres instruments négociables au porteur.

RI 7 Enquêtes et poursuites en matière de BC

- Le Sénégal devrait internaliser la directive n° 02-2015 de l'UEMOA sur la LBC/FT en vue d'accroître les pouvoirs des Autorités d'enquêtes et de poursuites à travers notamment de nouvelles techniques spéciales d'enquêtes.
- Le Sénégal devrait renforcer la capacité des autorités d'enquêtes et de poursuites pénales, afin d'assurer leur spécialisation dans l'identification des activités de BC et FT et le traitement adéquat des enquêtes et poursuites en matière de BC/FT.
- Le Sénégal devrait rendre effectives les poursuites pénales contre la fraude fiscale étant donné que cette infraction sous-jacente majeure de BC a été ignorée par les autorités fiscales;
- Le Sénégal devrait également accorder des pouvoirs de police judiciaire aux Autorités douanières et fiscales afin de leur permettre de mener systématiquement des enquêtes parallèles en matière de BC lors de la découverte d'infractions fiscales ou douanières et les obliger à saisir le Procureur de la République ou à faire systématiquement une Déclaration d'Opération Suspecte (DOS) à la CENTIF.
- Le Sénégal devrait veiller à ce que toutes les institutions, y compris la CREI, appliquent des mesures de LBC/ CFT par le biais de la législation et qu'elles disposent de législations permettant aux personnes responsables devant la CREI de bénéficier de la présomption d'innocence, de la garantie des droits de la défense et / ou d'un procès équitable conforme aux normes internationales.
- Le Sénégal devrait prioriser de manière appropriée les enquêtes et les poursuites ciblant tous les types d'infractions et mettre l'accent sur les enquêtes financières parallèles lors du traitement des infractions sous-jacentes au BC. Le Sénégal devrait développer des bases de données performantes et tenir des statistiques de qualité sur le nombre et la nature des enquêtes, poursuites et condamnations relatives au BC, notamment, les différents types d'infractions de blanchiment de capitaux faisant l'objet d'enquête et de poursuite.
- Le Sénégal devrait explorer le recours à l'entraide judiciaire dans le cadre des enquêtes visant à détecter et localiser des biens criminels.

Confiscation

- L'OFNAC devrait être doté du pouvoir de prendre des mesures conservatoires de gel et de saisie en cas d'urgence dans le cadre des procédures qui relèvent de sa compétence.
- Le pays devrait tenir des statistiques centralisées, pertinentes et claires sur les actifs saisis et confisqués au niveau national et à l'étranger, les partages d'actifs, les infractions à l'origine de mesures (BC et infractions sous-jacentes), les confiscations relatives aux communications

d'informations fausses ou fausses déclarations à la frontière, ainsi que les montants restitués aux victimes, afin de déterminer quelles adaptations sont nécessaires en matière de politique criminelle.

- Le Sénégal devrait avoir recours à l'utilisation de l'entraide judiciaire dans les enquêtes portant sur la détection, la localisation des avoirs criminels.

107 Les Résultats Immédiats pertinents pour ce chapitre sont RI.6-8. Les recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de cette section sont R.3, R.4 et R.29_32.

Résultat immédiat 6 (Renseignements financiers)

Accès aux renseignements financiers et autres informations et utilisation de ceux-ci

108 La CENTIF a un accès effectif aux renseignements financiers et à un grand nombre d'autres informations nécessaires à l'analyse et à la rédaction de ses rapports, grâce aux contacts établis avec l'ensemble des services de l'État, au mécanisme de communication avec les assujettis et au réseau international tissé avec ses homologues étrangers.

109 La première source d'informations financières exploitées par la CENTIF, afin de générer des renseignements financiers est constituée des déclarations d'opérations suspectes (DOS) soumises par les entités déclarantes. La CENTIF peut compléter ces informations en obtenant et en utilisant des informations additionnelles provenant des entités déclarantes et exercer sa mission d'analyse. La collaboration de la CENTIF avec les entités déclarantes est efficace. Cependant, des procédures de partage d'informations entre la CENTIF et les autorités de suivi et de supervision est quasi inexistante.

110 La CENTIF exploite son propre système d'information, qui intègre tous les renseignements qui sont déjà à sa disposition dans le cadre du traitement des dossiers depuis qu'elle est opérationnelle. C'est une base de données qui permet des recherches automatisées et l'établissement des liens avec des dossiers précédents. En raison du nombre important de DOS reçues en support physique, l'intégration des données se fait par une saisie³⁵. Une forte augmentation des DOS en support physique pourrait causer des lenteurs dans le processus de réception et de traitement car les délais de saisies risquent d'être plus longs. La CENTIF devrait, en conséquence, encourager les assujettis à lui transmettre des DOS en version électronique pour une exploitation optimale de sa base de données. La CENTIF consulte également certaines sources ouvertes notamment, la presse et des sites internet comme ceux de l'APIX et ou du Greffe du TGI-HC de Dakar qui comportent des informations élémentaires sur les personnes morales. I24/7 d'Interpol et World Check, sont des bases de données auxquelles la CENTIF a un accès direct.

111 Toutefois, la CENTIF n'a pas d'accès direct aux bases de données des différentes administrations publiques. Elle les obtient, en cas de besoin, à travers des demandes d'informations qu'elle adresse à ces administrations, notamment la Police, la Gendarmerie, les Douanes, les Services fiscaux, les Autorités judiciaires et toute autre Administration ou plateforme de coopération nationale (Communauté du Renseignement).

112 Malgré l'existence d'un réseau de correspondants institutionnels, la CENTIF n'a pas un accès direct aux bases de données des administrations empêchant ainsi le traitement plus rapide des dossiers

³⁵ Les assujettis transmettent essentiellement des DOS en retournant le formulaire sous plis.

113 La CENTIF, en tant que membre du Groupe Egmont depuis juillet 2009, demande des informations aux homologues étrangers, afin d'obtenir des renseignements financiers et autres renseignements requis pour traiter des affaires de dimension internationale

114 Le tableau suivant retrace le nombre de requêtes que la CENTIF a adressées à ses homologues dans le cadre des échanges d'informations

Tableau 4 : Nombre de requêtes adressées par la CENTIF à ses homologues

Année	DI envoyées	DI reçues
2012	16	39
2013	28	42
2014	24	23
2015	39	16
2016	24	5
2017	25	15

115 L'Administration douanière collecte des informations relatives au transport physique transfrontalier d'espèces et d'instruments négociables au porteur à travers les déclarations de devises que les voyageurs sont tenus de faire. La disponibilité de ces informations est limitée dans la mesure où le transport du franc CFA dans l'espace UEMOA est exempté de toute déclaration par ses résidents. De plus ces déclarations ne seraient pas de rigueur à toutes les frontières, notamment les frontières terrestres, fluviales et maritimes. L'Administration des Douanes met ces informations à la disposition de la CENTIF ou les utilise dans le cadre des amendes pour fausse déclaration ou défaut de déclaration, mais ne s'en sert pas pour mener des enquêtes sur le BC/FT. Cette insuffisance est valablement atténuée par le fait que tous les cas susceptibles de constituer le BC ou le FT sont transmis par la douane à la CENTIF à travers une DOS. La Douane reçoit également les déclarations sur les transactions financières liées aux marchandises à l'exportation et à l'importation, lesquelles informations sont, à la demande, également mises à la disposition de la CENTIF.

116 L'Administration fiscale a un accès direct aux informations sur les personnes morales en raison de sa présence au sein de l'APIX. Elle dispose également des données sur les états financiers des entreprises en raison des déclarations effectuées au fisc. Ces informations, accessibles par la CENTIF à sa demande, sont essentiellement utilisées pour lutter contre l'évasion et la fraude fiscales dans le cadre des redressements et des recouvrements fiscaux. Toutefois, la Direction Générale des Impôts et Domaines (DGID) a reconnu ne pas utiliser ces informations aux fins d'enquêtes relatives au BC/FT. D'une façon générale, le volet pénal des infractions fiscales n'est pas pris en compte par la DGID.

117 L'Administration des Douanes et l'Administration fiscale ont pour projet de mettre en place une base de données commune qui permet à ces administrations de faire des recoupements à travers un accès direct à ladite base de données.

118 Les Autorités d'enquête, notamment la Police, la Gendarmerie et l'OFNAC, ont accès à une gamme variées d'informations financières et d'autres informations dans la conduite des enquêtes sur les infractions sous-jacentes de BC et sur le terrorisme, y compris son financement. En dehors des différentes bases de données de la Police et des informations obtenues auprès d'autres administrations,

les Autorités d'enquête ont la possibilité de recevoir des informations financières en envoyant des demandes aux banques et autres institutions financières. La loi sur la LBC/FT en vigueur au Sénégal, lors de la visite sur place ne permet pas à la CENTIF de diffuser des informations provenant des DOS aux autorités d'enquête. Néanmoins, l'autorité judiciaire destinataire du renseignement financier issu du traitement des DOS peut saisir les autorités d'enquêtes dans le cadre des investigations qu'elle mène sur ces affaires qui font obligatoirement l'objet d'une information judiciaire

119 Par ailleurs, le Sénégal a mis en place un système de coopération nationale dynamique facilitant un échange effectif de renseignement financier. Le Sénégal a donné l'exemple de la Communauté de renseignement qui est un mécanisme regroupant rassemblant tous les acteurs du monde du renseignement dont la CENTIF, autour d'un cadre institutionnel dénommé Cadre de Coordination du Renseignement Opérationnel (CCRO) qui se réunit une fois par semaine. A travers ce mécanisme, les autorités d'enquête reçoivent des informations financières utiles de bonne qualité de la CENTIF, informations sur la base desquelles des enquêtes pour blanchiment de capitaux et surtout pour terrorisme et financement du terrorisme ont été ouvertes et conduites de façon efficace fructueuse.

120 En outre, les renseignements financiers sont correctement utilisés par les Autorités d'enquête pour établir les preuves de la commission des infractions sous-jacentes. Cependant, il est à noter que les investigations de ces Autorités ne conduisent pas toujours à des enquêtes patrimoniales, en raison des difficultés liées à la disponibilité d'agents spécialisés en analyse financière.

121 Par ailleurs, des statistiques sur les enquêtes de BC conduites, soit comme infraction distincte, soit comme infraction liée à l'une ou plusieurs infractions sous-jacentes ont été fournies par le Sénégal. A titre d'illustration, des statistiques non exhaustives sur des enquêtes patrimoniales dans le cadre du traitement de plusieurs affaires relatives au trafic de véhicules volés ont été présentées par la Division des Investigations criminelles de la Direction de la Police Judiciaire. comme on peut le constater dans le tableau suivant :

TABLEAU 5 : DE STATISTIQUES SUR LES ENQUETES PARALLELES³⁶ CONDUITES PAR LA DIVISION DES INVESTIGATIONS CRIMINELLES

Numéro	Affaire contre	Numéro P.V	Date de transmission	Nombre de personnes présentées au Procureur
01	L. W & M D	454/DIC/BAC	28/12/2015	2
02	M.K & MN	083/DIC/BAC	05/02/2016	02
03	DCh & D	145/DIC/BAC	11/03/2016	01
04	IT alias « Toubey », SB.; N, KT. M.T ;A.S et A.K	174/DIC/BAC	05/04/2016	06
05	D.M & A.D	244/DIC/BAG	11/04/2016	02
06	M.L	197/DIC/BAC	22/04/2016	01
07	M.LB	325/DIC/BAC	04/07/2016	01
08	B.M.F, , B.G G: CH & Y.F	334/DIC/BAC	11/07/2016	04

³⁶ Il s'agit d'affaires élucidées par la Division des Investigations criminelles de la DPJ relativement au trafic de véhicules volés pour lesquelles des enquêtes patrimoniales ont été menées et le BC visé comme infraction.

09	A.N	421/DIC/BEF	25/08/2016	01
10	A. Az & M	236/DIC/BAC	07/04/2017	01
11	J.D.A.M	411/DIC/BAG	29/06/2016	01
12	A.C & E.H.H.B.Y & D	513/DIC/GRI	11/08/2017	02

122 Les Autorités de poursuite pénale reçoivent de la CENTIF des rapports comportant des renseignements financiers tirés des analyses des DOS et les utilisent pour enclencher des poursuites pour les affaires de BC. Ainsi, de 2005 à 2016, 165 rapports ont été transmis par la CENTIF aux Procureurs de la République territorialement compétents, conduisant à 49 inculpations pour BC et infractions sous-jacentes entre 2014 et 2017 avec 12 jugements, ayant abouti à 09 condamnations.

123 En dehors des renseignements provenant de la CENTIF, les Autorités de poursuite ont accès à une large gamme de sources d'informations financières comme les institutions financières et certaines Administrations. Les informations financières communiquées sont utilisées pour l'établissement des preuves des infractions sous-jacentes et éventuellement pour la localisation des avoirs à saisir ou à confisquer. Les procédures transmises par les Autorités d'enquêtes comportent également des renseignements financiers qui sont exploités dans le cadre des procédures ouvertes. Le Procureur demande des compléments d'enquête ou le Juge d'Instruction envoie des délégations judiciaires aux Autorités d'enquêtes pour leur demander de collecter davantage de renseignements sur des points bien précis. Les Autorités judiciaires ont également la possibilité de collecter du renseignement financier à l'étranger à travers l'entraide judiciaire.

124 Toutefois, la mission d'évaluation a relevé le faible taux de l'entraide judiciaire et des enquêtes patrimoniales. Les rencontres avec le Président du Tribunal, les Juges d'instruction et le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Dakar (TGI-HC) ont permis de noter que les renseignements financiers disponibles ne sont pas utilisés de façon systématique et optimale car certains rapports transmis par la CENTIF au Parquet ne seraient pas assez détaillés ou ne sont pas rédigés sous la forme de procès-verbaux auxquels ils sont familiers. Il est à noter également que la complexité des dossiers de BC nécessite souvent le recours à de nombreuses mesures d'enquête comme les commissions rogatoires internationales, les investigations bancaires, les enquêtes de patrimoine ou des techniques spéciales d'enquêtes (les opérations sous couverture, l'interception de communications, l'accès aux systèmes informatiques et la livraison surveillée...) qui ne sont pas toutes prévues dans la législation sénégalaise. Il s'ensuit notamment, des enquêtes longues, et nécessitant à la fois des Magistrats et des enquêteurs spécialisés, de sorte que se pose toujours la question de l'insuffisance des ressources en matière d'enquêtes relatives au BC. Il ressort que les renseignements financiers disponibles, en dehors de ceux fournis par la CENTIF, ne semblent pas être utilisés de façon adéquate pour poursuivre le BC/FT.

Déclarations reçues et demandées par les Autorités compétentes

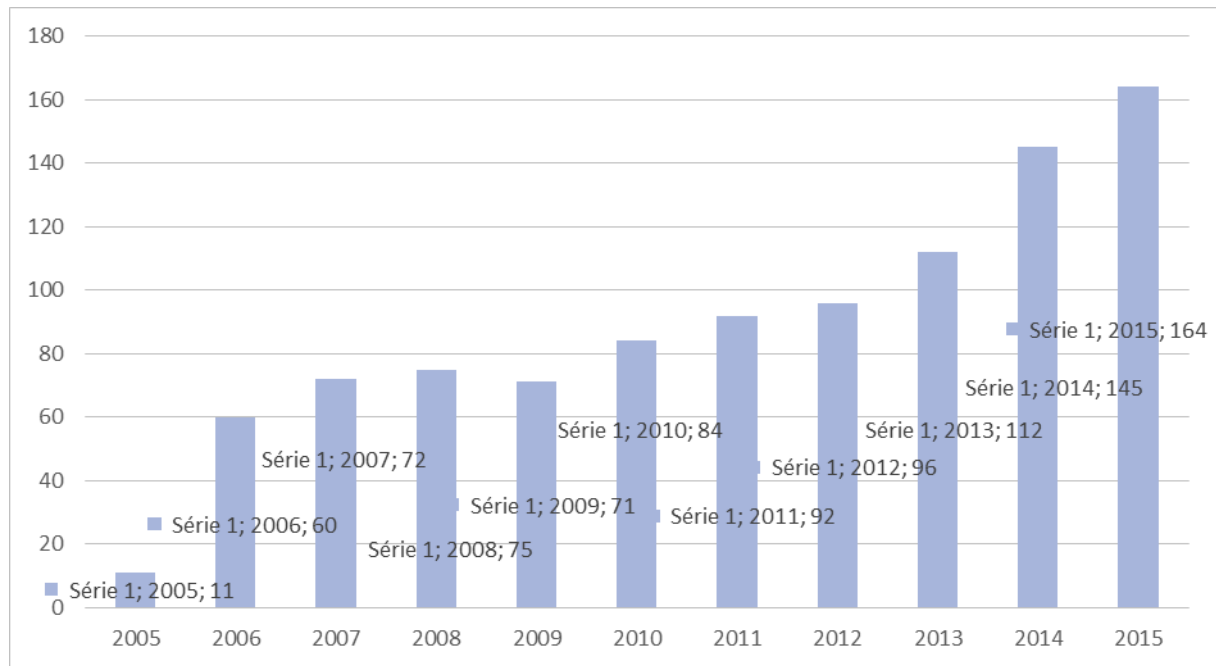
125 La CENTIF reçoit des Déclaration d'Opérations Suspectes soumises par les assujettis conformément aux législations LBC/FT en vigueur au Sénégal. Généralement, les informations contenues dans ces déclarations sont utiles et servent à déclencher des poursuites pénales. De 2005 à 2016, la CENTIF a reçu au total 1.103 DOS (voir Tableau 3 ci-dessous et le Graphique 1). La transmission des DOS suit une procédure sécurisée qui assure la confidentialité.

Tableau 6 : DOS RECUES, ANALYSÉES ET DIFFUSÉES PAR LA CRF ET LES RÉSULTATS OBTENUS DES DIFFUSIONS
[R.I. 6]

DOS		ANNEE						Total
		2012	2013	2014	2015	2016	2017*	
Total des DOS reçues	BC	96	112	144	162	121	74	709
	FT	0	0	1	2	1	0	3
DOS analysées		96	112	144	162	121	74	709
Renseignements (nationaux) diffusés	Spontanément	-	-	-	-	3	2	7
	Sur requête	-	-	-	1	1	0	
Agence/Institution		Répartition des diffusions nationales						Total
		2012	2013	2014	2015	2016	2017*	
Procureur de la République		6	24	22	16	10	1	79
Délégation générale au Renseignement National		-	-	0	0	1	0	1
Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption		0	0	0	1	3	0	4
Direction de la Monnaie et du Crédit		0	0	0	0	0	1	1
BCEAO		0	0	0	0	0	1	1
		Résultats des diffusions assurées par la CRF						
		2012	2013	2014	2015	2016	2017*	
Enquêtes provoquées par le renseignement de la CRF								
Nombre d'enquêtes visant le BC uniquement			6	24	22	16	10	1
Nombre d'enquêtes visant le BC en connexion avec d'autres infractions								
Nombre d'enquêtes visant le FT								
Nombre total d'enquêtes provoquées par le renseignement de la CRF			6	24	22	16	10	1
Résultats des enquêtes provoquées par le renseignement de la CRF								
Nombre d'arrestations effectuées dans les opérations provoquées par le renseignement de la CRF								
Nombre de jugements facilités par le renseignement de la CRF			5	3	4	1	1	1
Nombre de condamnations facilitées par le renseignement de la CRF			3	3	2	1	-	1
Valeur des confiscations facilitées par le renseignement de la CRF en CFA (euros)			44.576.938 (67 957 Euros)	7.225.000 (11 014 Euros)	100.000.000 (152 448 Euros)			
Autres								

*2017 : Janvier à Juin

Graphique 1 : DOS reçues³⁷



³⁷ Rapport annuel de 2015 de la CENTIF: page 26

126 Les DOS constituent la base essentielle à la détection des cas de blanchiment de capitaux au Sénégal dans la mesure où la majorité des cas de poursuites déclenchées ou de condamnations pour BC sont liés aux rapports issus des DOS analysées et diffusées par la CENTIF au Parquet. Toutefois, l'efficacité de la communication des DOS reste à améliorer, en raison de certaines défaillances auxquelles est confrontée la CENTIF, relatives notamment aux cas d'opérations suspectes non déclarées ou déclarées tardivement par les assujettis. La CENTIF ne reçoit pas les déclarations de transactions en espèces dépassant un certain seuil parce que la législation en vigueur au moment de la visite sur place n'oblige pas les entités déclarantes à le faire. Cette insuffisance est corrigée par le fait que les assujettis font systématiquement des DOS toutes les fois que la transaction porte sur un montant important.

127 L'Administration des Douanes reçoit les déclarations de devises dans le cadre du contrôle du transport physique transfrontalier d'espèces et d'instruments négociables au porteur. Les bureaux de douane sont responsables du contrôle du transport transfrontalier d'argent et peuvent à cette fin interroger les personnes franchissant la frontière selon le système de déclaration. La capacité de l'Administration des Douanes à collecter les renseignements financiers sur le transport physique transfrontalier d'espèces est fortement éprouvée par le fait que ces déclarations ne concernent pas les billets de banques émis par la BCEAO (le francs CFA) qui circulent dans l'espace UEMOA et que la pratique de l'exigence de la déclaration n'est pas observée à tous les postes de frontières.

Tableau 7 : Déclarations des espèces à l'Administration des Douanes (2013 – 2017*)

Année	Nombre de Déclarations totales	Valeur des déclarations
2013		
À l'entrée du territoire	334	5 754 400 francs CFA ; 2 239 274 Euros ; 1 962 892 US dollars ; 16 550 livres sterling ; 1 235 dirhams EAU ; 4 300 Yuans
À la sortie du territoire	656	2 359 660 francs CFA ; 1 323 708 euros ; 214 571 US dollars ; 3 000 livres sterling ; 700 000 francs guinéens ; 100 dirhams EAU ; 500 yuans
2014		
À l'entrée du territoire	381	652 000 francs CFA ; 2 518 252 Euros ; 6 476 462 US dollars ; 10 940 livres sterling ; 3 785 295 dirhams EAU ; 104 005 yuans ; 18 000 francs suisses ; 668 ouguiyas ; 8 740 HK dollars
À la sortie du territoire	53	110 000 francs CFA ; 109 157 Euros ; 56 371 US dollars ; 295 dirhams EAU ; 5 yuans
2015		
À l'entrée du territoire	255	64 261 000 francs CFA ; 1 204 123 Euros ; 2 228 986 US dollars ; 141 500 livres sterling ; 6 730 dirhams EAU ; 1 070 000 escudos CV ; 14 000 francs suisses
À la sortie du territoire	34	368 800 francs CFA ; 245 291 Euros ; 342 105 US dollars ; 1 550 livres sterling ; 500 francs suisses
2016 & Janvier à juin 2017		

À l'entrée du territoire	931	734.999.210 FCFA ; 42.776.914 Euros ; 642.291 US dollars ; 129.639 livres sterling ; 2.000 dirhams EAU ; 1.500 dollars canadiens ; 200 francs suisses
À la sortie du territoire	698	7.731.316.000 FCFA ; 1.447.711 Euros ; 76.407 US dollars ; 12.000 livres sterling ; 700.000 FCFA Afrique centrale ; 170 livres turques

*2017 (31 juillet)

128 L'examen des statistiques communiquées fait ressortir un taux très limité de déclarations de devises aux frontières. À titre d'exemple, pour l'année 2015, le total des déclarations à l'entrée et à la sortie du territoire est de 289 alors que pour la même année, le nombre de passagers arrivant au Sénégal ou en sortant par le seul aéroport de Dakar était de 1.974.164³⁸, selon les chiffres communiqués par l'ASECNA. Le Sénégal partage les frontières avec la Guinée, la Gambie et la Mauritanie qui ne sont pas membres de l'UEMOA. En principe, les voyageurs en provenance de ces trois pays sont soumis aux obligations déclaratives des fonds transportés, à l'entrée et à la sortie du Sénégal. Or, les statistiques fournies aux évaluateurs ne soutiennent pas ces pratiques. Les autorités sénégalaises expliquent cette situation par le fait que les voyageurs en provenance de ces pays préfèrent utiliser des devises étrangères convertibles parce que les devises gambiennes, guinéennes et mauritaniennes ne sont pas convertibles. Par ailleurs, en raison de la prédominance des transactions en espèces dans la région, le taux de déclarations devises devrait normalement être plus élevé que disponible, surtout à la sortie du Sénégal qui est considéré comme un pays d'accueil ou transit vers d'autres destinations.

129 Il est donc recommandé que les efforts soient intensifiés au niveau de l'Administration des Douanes, notamment par un renforcement des ressources aux frontières, afin d'accroître le volume des rapports sur le transport transfrontalier physique d'espèces et autres instruments négociables au porteur, d'effectuer des contrôles plus efficaces et de communiquer davantage de renseignements financiers ou de DOS à la CENTIF.

Adéquation des analyses de la CRF avec les besoins opérationnels des Autorités compétentes

130 L'analyse opérationnelle des DOS par la CENTIF se base essentiellement sur la collecte d'informations obtenues auprès des bases de données accessibles ; les requêtes additionnelles provenant des entités déclarantes ; la coopération avec les autres Administrations publiques (Police, Gendarmerie, Impôts, Douanes...); les demandes d'informations envoyées aux homologues étrangers sur la base de l'analyse, A la suite de cette analyse, la CENTIF pourrait décider de transmettre ou non un rapport au Procureur de la République territorialement compétent.

131 De 2005 à 2016, la CENTIF a transmis 165 rapports sur les 1.103 DOS reçues, soit un taux de transmission de 14.96%. Pour la même période, ces rapports ont permis aux Autorités de poursuites pénales de prononcer 09 condamnations ; soit 5.5% des rapports transmis. Le taux de condamnation (5.5%) des rapports transmis) semble faible. La CENTIF n'a pu fournir d'information sur le délai moyen de traitement d'une DOS, ni sur celle concernant le nombre de DOS en cours de traitement.

³⁸https://www.lejecos.com/Trafic-aerien-1-974-164-passagers-registered-at-the-Leopold-Sedar-Senghor-airport-in-2015_a7222.html

132 Le fait qu'il y ait eu une dizaine de condamnations sur la base des rapports transmis par la CENTIF témoigne de l'utilité pour les autorités judiciaires du renseignement financier issu de l'analyse effectuée par cette cellule. Toutefois, certains Magistrats estiment que les rapports de la CENTIF ne leur donnent pas toujours l'ensemble des informations dont ils ont besoin en vue d'une poursuite efficace et efficiente. Ils estiment que ces rapports contiennent, quelque fois, des renseignements financiers complexes qui ne leur permettent pas une bonne compréhension du dossier. L'analyse opérationnelle de la CENTIF ne répondrait donc pas suffisamment aux besoins opérationnels des Autorités judiciaires. En réalité, cette situation pourrait s'expliquer en partie par l'insuffisance de Magistrats spécialisés dans le domaine financier ou par l'insuffisance du renforcement des capacités de ceux-ci.

133 La CENTIF procède également à l'analyse stratégique en se basant sur les DOS et sur les données directement accessibles ou recueillies sur demande. Cette analyse stratégique est contenue dans des rapports périodiques, notamment annuels, qui révèlent les méthodes et tendances observées en matière de BC/FT et effectue des recommandations en vue de l'amélioration de la politique de LBC/FT. Les rapports trimestriels de la CENTIF sont transmis uniquement au Ministre en charge des finances et à la BCEAO. alors que les rapports annuels d'activités sont publics et disponibles sur le site internet de la cellule³⁹

134 Depuis 2009, la CENTIF a réalisé six (06) études : (i) Systèmes informels ou alternatifs de remise de fonds (mars 2009) ; (ii) Risques liés au blanchiment de capitaux dans le cadre du financement de l'immobilier au Sénégal (février 2013) ; (iii) Risques de blanchiment de capitaux illicites et financement du terrorisme dans les activités des services de paiement mobile (septembre 2014) ; (iv) Risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, au Sénégal, en matière de paiements électroniques y compris par internet (septembre 2014) ; (v) Industries extractives et risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme au Sénégal (novembre 2015) ; (vi) Lignes directrices pour les organes de contrôle et de supervision des assujettis du secteur non financier (janvier 2016)⁴⁰. Les analyses stratégiques de la CENTIF ont notamment été utilisées pour l'Évaluation Nationale des Risques (ENR) mais reposent sur un nombre limité de sources quantitatives. L'efficacité de la mission d'analyse de la CENTIF est limitée en raison de l'insuffisance du personnel dédié. C'est la raison pour laquelle, de l'avis des Autorités de la CENTIF, le renforcement des ressources humaines (quantité/qualité) en la matière est nécessaire.

Coopération et échange d'informations/de renseignements financiers ; et confidentialité

135 Le réseau de correspondants dont dispose la CENTIF dans le cadre de sa collaboration avec certaines Administrations permet la fluidité dans la communication d'informations. En effet, la CENTIF demande à toute administration la communication d'informations intéressant un dossier en cours de traitement, même si l'inverse n'est pas prévu par les lois relatives à la LBC/FT en vigueur au moment de la visite sur place. Toutefois dans la pratique, les Autorités d'enquêtes et de poursuites peuvent demander à la CENTIF de lui collecter du renseignement financier auprès de certains assujettis ou auprès de ses homologues des pays étrangers. De même, la Communauté du Renseignement qui est un cadre opérationnel d'échanges entre les services de renseignements permet une meilleure coopération entre ces services dont fait partie

³⁹ www.centif.sn

⁴⁰ Cette étude a été faite en prélude à l'adoption de la nouvelle loi uniforme relative à la LBC/FT. Elle n'est pas encore publiée parce que cette loi n'est pas encore adoptée par le Sénégal.

la CENTIF. Les autorités sénégalaises ont fourni quelques statistiques rendant compte des échanges entre la CENTIF et les autres services composant cette communauté.

Tableau 8 : Signalements faits à la CENTIF par la Délégation générale au Renseignement national (DRN)

N°	Référence
1.	292/PR/DRN/TS
2.	300/PR/DRN/TS
3.	295/PR/DRN/TS
4.	302/PR/DRN/TS
5.	305/PR/DRN/TS
6.	321/PR/DRN/TS
7.	327/PR/DRN/TS
8.	328/PR/DRN/TS
9.	331/PR/DRN/TS
10.	336/PR/DRN/TS
11.	335/PR/DRN/TS
12.	343/PR/DRN/TS
13.	013/PR/DRN/TS
14.	072/PR/DRN/TS
15.	088/PR/DRN/TS
16.	024/PR/DRN/TS
17.	028/PR/DRN/TS
18.	366/PR/DRN/S
19.	001/PR/DRN/TS
20.	349/PR/DRN/TS

Tableau 9 : Demande d'informations adressées à la CENTIF par d'autres acteurs de la Communauté du Renseignement:

Structure	Référence
Section de Recherches de la Gendarmerie nationale	100/4/SR
DRN	395/PR/DRN/DGRE/S
DRN	459/PR/DRN/DGRE/S

Demande d'informations adressées par la CENTIF aux autres acteurs de la Communauté du Renseignement:

Années	Nombre
2016	12
2017	17

136 Par ailleurs, dans le cadre du retour d'informations, la CENTIF procède à l'envoi d'un avis de sort aux assujettis ayant transmis une DOS une fois que son analyse est finalisée. Certains assujettis ont estimé que cet avis de sort était souvent tardif et qu'il n'était pas envoyé pour toutes les DOS transmises.

137 Quant au retour d'informations concernant les Autorités judiciaires, celles-ci informent régulièrement la CENTIF des suites réservées aux rapports qu'elle leur a transmis (l'étape de la procédure, condamnation ou non, communication de la copie du jugement). Cela permet de compléter les statistiques et d'enrichir les analyses stratégiques de la CENTIF. Sur ce point, les Autorités sénégalaises ont communiqué des statistiques qui indiquent que sur 165 rapports transmis, 49 inculpations ont été prononcées, 12 jugements dont 9 ayant abouti à des condamnations. Cependant, les données fournies ne précisent pas le nombre de dossiers en cours, le nombre d'affaires classées sans suite et le nombre de relaxes prononcées.

138 L'échange d'informations et la collaboration entre la CENTIF et les autorités de suivi/supervision des entités déclarantes sont quasi inexistantes. En effet, les constats effectués sur la qualité des DOS, les déclarations tardives ou l'omission de procéder à la déclaration d'opérations suspectes⁴¹ ne semblent pas être communiqués aux Autorités de contrôles/supervision des institutions financières. La CENTIF a expliqué que tous ces faits qu'elle relevait étaient consignés dans son rapport transmis au Procureur de la République ; mais elle n'est pas informée du fait que le Procureur de la République ait pu communiquer ces informations aux Autorités de suivi. De même, il n'existe aucune preuve faisant état de ce que les Autorités de supervision, telles que la BCEAO et la Commission bancaire ont bel et bien communiqué les conclusions de leur inspection en matière de LBC/FT à la CENTIF où à l'Autorité judiciaire lorsque cela est pertinent.

139 En matière de confidentialité, un cadre législatif et réglementaire rigoureux a été mis en place notamment, la prestation de serment des membres de la CENTIF et de ses correspondants, l'interdiction pour la CENTIF de divulguer le nom du collaborateur ou de l'entité déclarante qui a effectué la DOS et le respect du principe du secret de l'instruction. Le

⁴¹ Loi n° 2004-09 du 06 février 2004 relative à la LBC, Article 40 : Sanctions pénales de certains agissements liés au blanchiment

système de sécurité des locaux mis en place à la CENTIF contribue également à assurer cette confidentialité. La CENTIF dispose d'un système d'information sécurisé qui lui permet de faire l'analyse et l'archivage des DOS et autres informations reçues dans le respect total de la confidentialité. Ce système d'information comporte des codes et des niveaux d'accès qui permettent de remonter d'éventuelles intrusions ou fuites d'informations.

140 Les échanges d'informations avec les CRF homologues se font essentiellement à travers Egmont Secure Web. Au plan national, le mode de transmission du renseignement est plus porté vers le physique (main à main).

Conclusion et notation du RI 6

141 Les autorités compétentes reçoivent et utilisent les renseignements financiers de manière efficace dans une large mesure. La CENTIF collecte, traite et diffuse des renseignements financiers à toutes les autorités compétentes. L'analyse de la CENTIF est en adéquation avec les besoins opérationnels des autorités d'enquête et de poursuite. Les renseignements financiers sont systématiquement utilisés pour établir les preuves de la commission des infractions sous-jacentes. Elles sont de plus en plus utilisées pour les enquêtes et les poursuites de BC/FT. Toutefois, les autorités d'enquête n'ont pas systématiquement recours aux informations financières et ne conduisent pas toujours des enquêtes patrimoniales et de BC, en raison des difficultés liées à la disponibilité d'agents spécialisés en analyse financière.

142 Par ailleurs, sur la base de la loi portant création de l'OFNAC et de celle relative aux services de renseignement tout comme du décret instituant la communauté de renseignement dont elle est membre, la CENTIF échange des renseignements opérationnels avec tous les services ayant une compétence en matière de renseignement, tel qu'indiqué dans les tableaux 5 et 6 du paragraphe 135.

143 Le niveau d'efficacité atteint par le Sénégal pour le Résultat immédiat 6 est modéré.

Résultat immédiat 7 (Enquêtes et poursuites en matière de BC)

Priorité donnée à la lutte contre le BC

144 Il ressort du cadre législatif que la lutte contre le BC est une priorité pour le Sénégal. Cet engagement semble toutefois contraster avec la réalité, en raison de l'absence d'unités spécialisées ou d'expertises avérées au sein des Autorités d'enquêtes et de poursuites pénales. En particulier, celles-ci n'accordent pas toujours l'importance due aux affaires de BC dans leurs procédures, mais mettent plus l'accent sur la poursuite des infractions sous-jacentes de BC. La faiblesse des enquêtes financières parallèles⁴² au regard du nombre important d'infractions sous-jacentes en donne un témoignage éloquent à l'instar du nombre infime de confiscations obtenues.

⁴² Une « enquête financière parallèle » désigne une enquête financière conduite parallèlement à ou dans le cadre d'une enquête pénale (traditionnelle) sur un cas de blanchiment de capitaux, d'infraction(s) sous-jacente(s) ou de financement du terrorisme.

145 Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Dakar (TGI-HC) a fait savoir à la Mission qu'il y existe au sein du Parquet une Section Économique et Financière qui se charge du suivi des enquêtes et procédures ouvertes pour BC. Cette section qui regroupe le Procureur de la République et certains de ses Substituts fait périodiquement (mensuellement) le bilan des dossiers de BC en instance et décide de la démarche à adopter. Toutefois aucune indication n'a été donnée relativement aux juridictions de province de sorte qu'il apparaît que cette démarche ne vaut que pour la ville de Dakar ou tout au plus le ressort de la Cour d'Appel de Dakar si l'on s'en tient aux propos du Procureur Général près ladite Cour.

Identification des affaires de BC et enquêtes

146 Les Autorités sénégalaises affirment que les cas de blanchiment de capitaux sont détectés principalement à partir des DOS soumises à la CENTIF. Cette dernière analyse les DOS et les transmet au Procureur de la République, lorsqu'il en ressort la nécessité d'engager des poursuites judiciaires. Même si cette observation traduit dans une certaine mesure le leadership de la CENTIF dans la lutte contre le BC au Sénégal, il confirme malheureusement aussi la faiblesse des capacités des structures opérationnelles classiques en la matière.

147 Les services d'enquêtes (Police, Gendarmerie, Douane), dans l'accomplissement de leurs fonctions essentielles identifient également des cas pouvant être en lien avec des activités de blanchiment de capitaux. C'est généralement à l'occasion des enquêtes sur des infractions sous-jacentes que ces services d'enquêtes identifient des cas de blanchiment même si cette hypothèse demeure encore exceptionnelle alors qu'elle devrait constituer la règle. Le Sénégal a ainsi donné l'exemple de l'OCRTIS qui, entre 2016 et 2017, a visé le BC dans au moins quatre (04) affaires relatives au trafic de stupéfiants.

148 Les Autorités de poursuite judiciaire ont affirmé avoir instruit les Officiers de Police Judiciaires (OPJ) de viser de plus en plus le blanchiment de capitaux dans le cadre des enquêtes sur les infractions sous-jacentes. Si, d'aventure, une telle diligence n'est pas faite au niveau des OPJ, le Parquet le fait à son niveau motu proprio ou sur provocation du Juge d'Instruction. Le Procureur de la République requiert donc spontanément et d'office l'ouverture d'une instruction ou traduit même les auteurs en jugement chaque fois qu'il y a des éléments suffisants laissant présumer qu'une infraction de blanchiment est commise. Dans ce cadre des poursuites initiées par le Procureur de la République, celui-ci peut demander des compléments d'enquête aux OPJ ou ouvrir une information à partir de laquelle le Juge d'Instruction fait des commissions rogatoires aux OPJ pour leur demander d'effectuer des recherches approfondies en vue du rassemblement des preuves et de la découverte de l'auteur.

149 Le Sénégal a mené des enquêtes pour des affaires de BC sur la base des demandes d'entraide judiciaires que lui adressent les pays tiers. Toutefois, les Autorités de poursuites n'ont pas communiqué de statistiques sur ces enquêtes ouvertes pour des affaires de BC.

Tableau 10 : Nombre de poursuites ciblant les affaires de BC (2014—juin 2017)⁴³

	2014	2015	2016	2017
Sur la base des rapports de la CENTIF	22	10	16	6

⁴³ Les autorités sénégalaises expliquent que les poursuites lancées sur la base des rapports de la CENTIF sont des cas d'infraction autonome de BC alors que les celles lancées sur la bases des informations fournies par les autorités d'enquête sont des cas de BC liés aux infractions sous-jacentes.

Sur la Base des informations provenant des Autorités d'enquêtes	1	3	3	2
Sur la base des demandes d'entraide judiciaires	-	-	-	-
Total	23	13	19	8

Les enquêtes parallèles

150 La détection de l'infraction de BC au moyen d'enquêtes financières parallèles n'est pas une pratique courante au Sénégal. Le Sénégal n'a ainsi donné que l'exemple de l'OCRTIS qui, entre 2016 et 2017, a visé le BC dans au moins quatre (04) affaires relatives au trafic de stupéfiants. Le Procureur de la République a affirmé promouvoir cette pratique au sein de son parquet et auprès des OPJ, mais l'entretien avec le Président du Tribunal de Grande Instance de Dakar (TGI-HC) a permis de relever que dans la majorité des infractions sous-jacentes jugées, l'infraction de BC n'est pas visée. Ce que confirment les statistiques produites dans le tableau ci-dessus.

151 Des discussions avec les Autorités d'enquêtes (Police, Gendarmerie, Douanes et Direction Général des impôts) ont révélé que les enquêtes parallèles sont extrêmement rares. La Police Nationale a par exemple invoqué le manque de compétences et de spécialisation en enquêtes financières pour justifier cette situation. L'administration des douanes ne mène aucune enquête pour blanchiment relativement aux infractions douanières qui sont des infractions sous-jacentes de BC. Le Sénégal justifie cette situation par le fait que l'administration douanière n'est pas habilitée à conduire des enquêtes sur les affaires de BC. En réalité, elle n'a pas besoin de cette habilitation à partir du moment où elle a compétence pour enquêter sur des infractions douanières. La situation n'est pas meilleure s'agissant de l'administration du fisc, où les infractions fiscales bien qu'étant des infractions sous-jacentes au BC, ne font pas l'objet de poursuite pénale, a fortiori, d'enquêtes parallèles.

152 La solution consiste, par-delà les sensibilisations et formations des dites administrations, soit à leur reconnaître des pouvoirs de police judiciaire pour ce qui concerne les Autorités fiscales soit à les obliger à saisir le Procureur de la République à chaque fois qu'il y a infraction douanière ou fiscale pouvant déboucher sur du BC en facilitant ou simplifiant les conditions de cette saisine ou encore les inciter à faire des déclarations à la CENTIF en cas d'infraction douanière. En effet, au Sénégal la saisine du Procureur de la République par l'administration douanière ou fiscale est seulement ouverte aux plus hautes Autorités de ces administrations ou leurs représentants. Cette restriction n'est pas de nature à faciliter la poursuite pénale des cas de BC et nuit par conséquent à la lutte contre le BC.

Cohérence entre des enquêtes et poursuites assorties de menaces et de profil de risques et politiques sur la LBC

153 Le rapport de l'ENR du Sénégal a identifié comme principales menaces les infractions sous-jacentes suivantes : l'escroquerie, le trafic de drogues, les détournements de deniers publics, la corruption et les infractions à la réglementation des changes. Les infractions ayant motivé la transmission de DOS à la CENTIF ont également été identifiées parmi les principales menaces de BC lors des travaux de l'ENR. Elles sont retracées dans le Tableau 6 ci-dessous.

Tableau 11: Répartition des DOS par infraction sous-jacente

	2014	2015	2016	2017
Participation à un groupe criminel organisé et à un racket	0	1	1	3
Le terrorisme, y compris son financement	0	0	1	2
Le trafic illicite de stupéfiants et /ou de substances psychotropes	5	0	1	1
La fraude	34	30	12	7
Vol et recel, le trafic illicite de biens volés et autres biens	0	0	2	1
Le faux et l'usage de faux	2	1	4	2
La cybercriminalité	1	11	7	1
Escroquerie	25	11	7	0
La traite des êtres humains et le trafic illicite des migrants,	0	0	2	0
La contrebande (y compris relativement aux taxes et droits de douane et d'accise) : infraction à la réglementation des changes	14	7	6	0
La corruption	2	7	6	0
Le trafic d'or	2	1	3	0
Le faux monnayage, la contrefaçon de monnaie	0	1	0	0
Le trafic illicite de migrants	2	0	0	0

154 Le Procureur Général près la Cour d'Appel de Dakar a affirmé que l'objectif est de priver les criminels le bénéfice de leurs avantages illicites en les dissuadant de se livrer à d'autres activités criminelles.. Pour cela, les poursuites en matière de BC devaient être concentrées sur les infractions sous-jacentes les plus récurrentes ou qui génèrent des profits importants. Si elle est bien appliquée, cette politique permettrait effectivement d'atténuer sinon juguler les principales menaces auxquelles le Sénégal fait face en matière de BC.

155 Les Autorités sénégalaises affirment qu'il existe une certaine cohérence entre le profil de risque identifié et les infractions sous-jacentes ayant le plus fait l'objet d'enquête de BC. Cependant, les statistiques fournies par le Sénégal ne permettent pas de faire une appréciation objective de la cohérence entre les enquêtes et poursuites et les menaces et profils de risque du pays. Les tendances dégagées sur la base des infractions sous-jacentes suspectées à l'occasion des DOS ne permettent pas à elles seules d'apprécier cette cohérence. Les statistiques judiciaires qui devraient corroborer ces tendances n'ont pas été fournies.

Types d'affaires de BC ayant fait l'objet de poursuites

156 Les statistiques de 2013 à 2017 communiquées par le Sénégal font état de douze (12) affaires dont le traitement judiciaire s'est traduit par une condamnation pour BC, avec des amendes d'une valeur globale de 234 millions de F.CFA et des confiscations qui s'élèvent à 730 millions de F.CFA.(1 112 873 Euro).

157 Dix (10) cas concernent des infractions commises à l'étranger qui ont fait l'objet de poursuite au Sénégal ; sept (7) d'entre eux ont abouti à des condamnations avec des peines d'emprisonnement allant de 1 à 3 ans, des amendes s'élevant à 179 millions de FCFA (272 882

Euro) ont été imposées et des confiscations d'une valeur de 44 millions de FCFA (67 077 Euro) ont été obtenues.

158 Les Autorités judiciaires ont donné un exemple de condamnation à partir de deux types de BC: l'auto-blanchiment et le blanchiment autonome de capitaux ayant donné lieu à une condamnation à 3 ans d'emprisonnement, au paiement d'une amende de trois millions (3 000 000) de FCFA (4 573 Euro) , à la confiscation de 643 millions de FCFA (980 243 Euro) et à la saisie de biens.

159 Le Sénégal n'a pas fourni d'exemple de preuve de condamnation pour le blanchiment de capitaux commis par un tiers ni pour des affaires complexes impliquant bon nombre de personnes, de nombreux pays et de multiples transactions. Le cas K.W. est par exemple une affaire complexe à travers laquelle le Sénégal aurait pu démontrer qu'il prend en compte le volet blanchiment dans les affaires complexes. Toutefois, pour des raisons propres à la législation sénégalaise, la CREI n'a pu exercer de poursuite pour BC,(sa compétence matérielle ne le lui permettant pas),laissant le soin aux juridictions classiques de le faire, ce que ces dernières n'ont pu faire au moment de la visite sur place.

160 Les poursuites couplées d'infraction sous-jacentes et blanchiment de capitaux sont extrêmement rares sinon inexistantes, sauf dans le cas des dossiers transmis par la CENTIF au Parquet. Dans l'affaire K.W., le Sénégal a par exemple manqué l'occasion d'ancrer les poursuites couplées dans la pratique judiciaire.

161 Il a été relevé lors de la visite sur place que la CREI qui a connu l'affaire précitée n'a pas ajouté le chef d'accusation de blanchiment de capitaux par ce qu'elle aurait une compétence d'attribution qui porte exclusivement sur certaines infractions limitativement citées par la loi portant création de ladite Cour. Une telle vision est toutefois regrettable dans la mesure où le droit ayant évolué, le BC et l'enrichissement illicite sont devenus des infractions connexes qui auraient pu être poursuivies ensemble, par une seule et même juridiction, en l'occurrence la CREI, pour une plus grande efficacité ainsi qu'une bonne administration de la Justice.

Caractère efficace, proportionné et dissuasif des sanctions

162 L'Article 37 de la loi 2004-LBC prévoit, une peine d'emprisonnement allant de 3 à 7 ans de prison ferme pour les infractions de BC. Cette peine peut être portée au double en cas de circonstances aggravantes. En outre, il est à noter que lorsque le crime ou le délit dont proviennent les biens ou les sommes d'argent sur lesquels a porté l'infraction de blanchiment est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application de l'article 37, le blanchiment est puni des peines attachées à l'infraction d'origine. . Elle renferme également des sanctions contre les personnes morales impliquées dans ces activités prohibées, qui peuvent aller jusqu'à l'interdiction d'exercer les activités, ou la fermeture de l'organisation concernée. Elles contiennent aussi des mesures, notamment des peines complémentaires obligatoires, précisément la confiscation, visant les biens et avoirs des personnes mises en cause dans des faits de BC. Les juridictions sont tenues d'appliquer les différentes sanctions prévues qui sont conformes aux principes généraux du droit pénal du pays. Cependant, l'application des circonstances atténuantes en ce sens qu'elles ne sont pas expressément exclues en la matière ainsi que le sursis amenuisent l'efficacité de ces peines. Le Sénégal n'a pas fait cas de poursuite ou de condamnation de personnes morales pour BC. Le Sénégal explique qu'à ce jour, il n'a pas été relevé un cas

mettant en cause un acteur relevant de cette catégorie. Les statistiques sur les enquêtes de BC, les poursuites et les condamnations sont présentées dans le Tableau 7 ci-dessous.

Tableau 12 : Enquêtes, poursuites et condamnations pour BC

	2014	2015	2016	2017*	Total
Nombre de poursuites de BC ⁴⁴	23	13	19	8	63
Nombre d'inculpations pour BC ⁴⁵	22	16	10	1	49
Nombre de jugements pour BC	5	2	2	1	10
Nombre de condamnations pour BC ⁴⁶	3	2	0	1	6
Disqualification de l'infraction de BC ⁴⁷	2	0	2	0	4
Total	54	36	24	4	118

*Janvier - Juin 2017

163 Le Sénégal a signalé que dans sept (07) cas ayant abouti à des condamnations, les peines allaient de 1 à 3 ans de prison en plus des amendes. Il a également révélé un cas de condamnation où la peine était de trois (03) ans ferme, une amende de 3 millions de FCFA, la confiscation de 643 millions de FCFA (980 243 Euro) et de deux (02) immeubles. Les cas rapportés par le Sénégal portent en totalité sur des personnes physiques. Aucun exemple de condamnation de personne morale n'a été obtenu.

164 L'équipe d'évaluation a noté le faible taux de condamnation par rapport aux poursuites lancées (soit 20%). Ce faible taux s'expliquerait par le fait que les rapports de la CENTIF, qui constituent la base des poursuites, sont jugés sommaires par les autorités judiciaires. L'autre raison possible est l'insuffisance de compétences qui permettrait une meilleure prise en charge de ces dossiers très techniques et souvent complexes. L'équipe d'évaluation a également noté que la majorité des peines de prison prononcées sont en deçà du minimum légal. Par ailleurs, l'entretien avec le Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe (TGI-HC) de Dakar et son Greffe nous a permis d'apprendre que la plupart des peines étaient assorties de sursis (sur 6 cas, aucun n'a fait l'objet de peine d'emprisonnement ferme exécutée). En ce qui concerne les sanctions patrimoniales (amendes et confiscation), elles ne sont pas toujours prononcées et même si elles le sont, elles sont rarement exécutées. Tous ces éléments conduisent à la conclusion qu'au-delà des dispositions prévues par la loi LBC 2004, les sanctions ne sont ni efficaces, ni proportionnées encore moins dissuasives.

Mise en œuvre de mesures alternatives

⁴⁴ Poursuite : Ouverture du dossier par le parquet et communication immédiatement à un juge d'instruction (article 29 de la loi n°2004-09 du 16 février 2004)

⁴⁵ Inculpation : acte par lequel un juge d'instruction met formellement en cause une personne au cours d'une instruction.

⁴⁶ Les chiffres de cette ligne du tableau traduisent un faible taux de condamnation par rapport aux poursuites lancées (20%).

⁴⁷ Cas commencés e BC mais jugés comme infraction sous-jacente

165 Le Sénégal affirme que le traitement d'une procédure judiciaire peut aboutir à une disqualification ou à une requalification des faits. Il s'agit de techniques qui peuvent entraîner un glissement dans la conception antérieure des faits et aboutir à une condamnation pour une infraction différente de celle qui avait été visée dans les poursuites initiales. Le traitement judiciaire des faits de BC relevé montre que les juridictions recourent très rarement, dans les différents cas d'espèce, à ces techniques de requalification ou de disqualification. (Exemple d'une affaire jugée en 2012 : Relaxe pour association de malfaiteurs, blanchiment de capitaux, faux et usage de faux ; Condamnation à une peine d'emprisonnement de 2 ans ferme et à une amende de 100.000 FCFA (152Euro) pour escroquerie). L'Autorité judiciaire cherche donc les moyens alternatifs pour obtenir la condamnation de la personne poursuivie. Les évaluateurs relèvent toutefois que la condamnation pour une infraction sous-jacente ne constitue pas une mesure alternative

166 L'Administration des Douanes a également expliqué avoir recours aux pénalités et à la confiscation douanière pour régler les contentieux liés au transport physique transfrontalier d'espèces et instruments négociables au porteur mais aucune donnée statistique exploitable n'a été fournie dans ce sens. La pratique de la confiscation douanière ne permet pas que les dossiers soient transmis à l'autorité judiciaire qui pourra apprécier s'il y a blanchiment ou pas. Cette pratique ne constitue donc pas une mesure alternative. Le Sénégal ne dispose pas de mesure de justice pénale qui permettrait de procéder par exemple à une confiscation même si on n'a pas pu obtenir une condamnation pour BC ou pour l'infraction sous-jacente (confiscation sans condamnation préalable).

Conclusion

167 Les Autorités sénégalaises accordent un certain intérêt aux enquêtes et aux poursuites. Plusieurs enquêtes et poursuites ont été lancées mais les poursuites pour BC n'ont pu être associées aux affaires complexes connues. Les statistiques disponibles ne permettent pas d'apprécier la cohérence avec les infractions sous-jacentes jugées à haut risque. Plusieurs enquêtes et poursuites pour BC ont été effectuées recouvrant certains des types de BC qui ont abouti à une dizaine de condamnations. Les cas évoqués n'ont fait état d'aucun démantèlement de réseaux sophistiqués de BC. Les peines imposées ne semblent pas, dans bien des cas, être suffisamment proportionnées et dissuasives.

168 **Le niveau d'efficacité atteint par le Sénégal pour le Résultat immédiat 7 est faible.**

Résultat immédiat 8 (Confiscation)

Priorité donnée à la confiscation du produit et des instruments du crime et des biens d'une valeur équivalente

169 Les Autorités sénégalaises considèrent que la confiscation du produit du crime, des instruments du crime et des biens de valeur équivalente est l'un des objectifs et l'une des priorités essentielles de la lutte contre le BC/FT. À cet effet, les Magistrats en charge des questions LBC/FT prennent régulièrement part aux séances de formations organisées par les institutions internationales telles que l'ONUDC, Interpol et d'autres organismes. Ils sont surtout appuyés dans le renforcement de leur capacité par le GIABA ainsi que par la CENTIF à travers des séminaires et des ateliers nationaux et sous régionaux.

170 La législation sénégalaise actuelle, même si elle est appelée à s'améliorer, offre aux Autorités judiciaires et douanières les moyens d'une répression efficace du BC/FT et des infractions sous-jacentes génératrices de revenus illicites, notamment, par la confiscation du produit et des instruments du crime ainsi que des biens de valeur équivalente. C'est l'une des priorités affichées par les Autorités sénégalaises.

171 Le Parquet de Dakar comporte une Section en charge des questions de poursuites pour blanchiment de capitaux. Toutefois, les évaluateurs n'étaient pas en mesure de vérifier si l'unité est aussi spécialisée que les autorités le prétendent puisqu'elle est impliquée dans d'autres domaines de l'activité judiciaire pénale. Le Sénégal a réaffirmé son engagement en faveur de la lutte contre le BC ainsi que ses infractions sous-jacentes à travers la confiscation des produits et instruments du crime. De même, en raison du nombre réduit d'affaires, les autorités de poursuite n'ont pas défini une politique exclusivement dédiée aux affaires prioritaires. Les Évaluateurs ont été informés que la décision a été prise, en vue d'associer au BC tous les cas de poursuites d'infractions sous-jacentes. Toutefois, aucun indicateur sur le montant à partir duquel les Autorités pourraient estimer un préjudice élevé n'a été donné.

172 Les Autorités de police ont été sensibilisées à orienter désormais, leurs enquêtes sur le produit du crime. Les Autorités de poursuites pénales ont la faculté d'ordonner des enquêtes financières détaillées pour détecter les valeurs susceptibles d'être saisies, puis confisquées. Cette démarche va au-delà des produits et instruments du crime et biens de valeur équivalente directement disponibles. Ces enquêtes peuvent concerner aussi bien des valeurs patrimoniales saisies au Sénégal que celles situées à l'étranger. Elles peuvent être en lien tant avec l'infraction sous-jacente qu'avec le BC.

173 La politique de formation initiale des magistrats au Centre de Formation Judiciaire (CFJ) est axée sur une formation de base, complétée par des sessions spécifiques sur le contentieux douanier, la cybercriminalité, le terrorisme, le blanchiment de capitaux, etc. Au sein de la Police, le logiciel de formation interactive sur la lutte contre le blanchiment de capitaux de l'ONU DC est installé à l'Ecole de formation de la Police au même titre qu'à la CENTIF. Il est régulièrement utilisé par les officiers de Police. Par ailleurs, les thèmes de mémoire ci-dessous ont été développés par des élèves-commissaires de Police à l'issue de leur cycle de formation à l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente :

Tableau 13 : Sujets de Dissertation - Académie de la Police Nationale

Thème	Promotion	Année
La délinquance économique et financière : une expérience à la brigade économique et financière de la Division des Investigations Criminelles (D.I.C)	32e	2001-2002
De la délinquance Financière : La répression du blanchiment au Sénégal.	37e	2006-2007
L'impact du système bancaire dans l'effort de lutte contre le blanchiment de capitaux.	39e	2012-2013
La lutte contre la délinquance économique et financière au Sénégal.	40e	2013-2014
Blanchiment de capitaux et procédure d'enquête judiciaire : la voie de la location de coffre-fort dans les institutions bancaires.	41e	2014-2015
La problématique de la prévention du terrorisme au Sénégal.	41e	

L'administration de la preuve en matière de blanchiment de capitaux.	42e	2015-2016
Lutte contre le terrorisme et état de droit.	43e	2016-2017
La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Sénégal	44e	2017-2018
La politique de l'UEMOA face à la délinquance financière : l'exemple du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme	44e	2017-2018
Le cadre juridique et institutionnel de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Sénégal.	44e	2017-2018

174 Aussi, malgré le renforcement des capacités, les Autorités sénégalaises ont fait savoir qu'elles sont confrontées à des difficultés en matière d'enquêtes et poursuites liées au BC/FT. Ces difficultés résultent de l'insuffisance des ressources humaines et techniques permettant de tracer les canaux financiers complexes aux fins de saisies du patrimoine illicite ou licite des délinquants financiers ; d'où le nombre limité d'enquêtes patrimoniales ordonnées aussi bien au Sénégal qu'à l'étranger, constituant ainsi une préoccupation constamment affirmée par les Autorités d'enquêtes et les Autorités judiciaires. Les mesures de confiscation pratiquée par les Autorités sénégalaises ne sont donc pas efficaces, proportionnées et dissuasives.

175 La confiscation du produit et des instruments du crime ainsi que des biens de valeur équivalente est une priorité de la politique criminelle de lutte contre le BC/FT par au Sénégal.

176 Elle se traduit dans les faits par l'importance en valeur du patrimoine saisi, notamment dans l'affaire K.W., même si dans cette affaire, le BC n'a pas été visé et poursuivi.

177 Le Sénégal n'a pas porté à la connaissance des évaluateurs l'existence d'une politique de confiscation en lien avec les amendes pénales de façon générale. Les Autorités d'enquête et Autorités judiciaires conviennent que le retraçage des actifs des criminels ainsi que les instruments du crime en vue de leur confiscation, constitue un élément essentiel de l'efficacité de la lutte contre le BC/FT, afin d'empêcher les malfaiteurs de profiter de ce patrimoine.

178 A ce propos, la Direction Générale de la Police Nationale (DGPN) soutient qu'il est indispensable de s'intéresser systématiquement au patrimoine des personnes mises en cause lors des enquêtes judiciaires. Cette vision est également celle du Parquet Général près la Cour d'Appel de Dakar qui par circulaire, a instruit tous ses Parquets d'abonder dans le même sens désormais. Dans cette perspective, plusieurs affaires ont abouti à des confiscations notamment les cas d'une société de téléphonie d'un pays de l'Afrique de l'Ouest, d'une dame et d'un homme d'affaires.

179 Les responsables de la CREI accordent la même place à la confiscation des biens lors des procédures mises en œuvre par cette juridiction, même si leur cadre d'intervention ne concerne pas l'infraction de BC/FT. Ils n'ont cependant pas fait savoir s'ils pouvaient saisir des biens de valeur équivalente. Ils ont toutefois fait remarquer que les biens dissimulés à travers des prête-noms sont recherchés systématiquement, saisis puis confisqués. Le principe de la confiscation des biens de valeur équivalente est une pratique généralement partagée par toutes les Autorités d'enquêtes et de poursuites pénales au Sénégal.

180 Dans l'affaire K.W., plusieurs patrimoines ont été confisqués aussi bien au Sénégal qu'à l'étranger. À ce propos, le Procureur général affirmait que les biens saisis le restaient jusqu'à

l'issue finale de la procédure et si des décisions de mainlevée ou de relaxe intervenaient dans l'intervalle, il exerçait systématiquement les voies de recours idoines jusqu'à leur épuisement. Cela démontre à quel point les Autorités judiciaires sénégalaises accordent une importance capitale à la mise en œuvre effective des mesures de confiscation pour priver les délinquants de leurs avoirs.

181 C'est le lieu de rappeler que le Président du Tribunal Hors Classe de Dakar a également marqué l'adhésion de sa juridiction à prononcer des confiscations à chaque fois que les mesures préparatoires appropriées avaient été bien menées.

182 A titre d'illustration de l'implication des Autorités de poursuites pénales dans la performance des confiscations, elles ont suggéré la création d'une Autorité pourvue de plus d'expertise et qui serait habilitée à assister l'ensemble des Autorités judiciaires (Juges d'instruction, Parquets) dans la conduite des procédures judiciaires relatives à la LBC/FT afin d'accroître le taux de condamnations et par voie de conséquence, la confiscation du patrimoine illicite des criminels.

Blocage préalable à une procédure pénale

183 En matière de mesures provisoires, la CENTIF peut, sur la base d'informations graves, concordantes et fiables en sa possession, faire opposition à l'exécution d'une opération, lorsqu'un rapport doit être transmis au Parquet et qu'il existe un risque de dissipation des fonds suspectés d'être d'origine illicite.

Tableau n° 14 : Blocage de transactions financières par la CENTIF

N° d'ordre	Date	Montant en CFA	Montant en Euros	Cumul annuel en CFA	Cumul annuel en Euros
1	27-déc-13	1 311 914 000	1 999 991		
2	28-juin-13	113 389 881	172 861		
3	06-sept-13	5 011 468	7 640		
4	16-sept-13	14 548 376	22 179		
5	17-sept-13	98 393 550	149 999		
6	19-déc-13	53 843 376	82 083		
7	19-déc-13	28 774 250	43 866		
Année 2013				1 625 874 901	2 478 619
8	09-sept-14	7 317 396	11 155		
Année 2014				-	7 317 396
9	23-mars-15	1 398 425	2 132		
10	11-nov-15	15 253 961	23 254		
11	15-juil-15	16 700 000	25 459		
Année 2015				33 352 386	50 845
12	08-janv-16	35 724 269	54 461		
Année 2016				35 724 269	54 461
Total de 2013 à 2016				1 702 268 952	2 595 080

184 Le Sénégal ne dispose d’aucune autorité centrale chargée de gérer les avoirs saisis, gelés ou confisqués. Ce rôle est assuré par plusieurs structures dont l’Agent Judiciaire de l’État (AJE) s’agissant de l’exécution de la décision de confiscation. Le Sénégal a indiqué que l’Agence judiciaire de l’État, la Direction des Impôts et Domaines et la Caisse de Dépôts et de Consignations jouent respectivement un rôle dans les procédures de saisie, de confiscation et de gestion des biens confisqués. Cependant, la dispersion de cette mission entre plusieurs organisations limite son efficacité dû au manque de coordination et de synergie entre l’ensemble des structures intervenant dans la procédure de confiscation ;

Les Saisies

185 Les saisies sont gérées par la Caisse de Dépôt et de Consignation (CDC). Les rapports transmis par la CENTIF au Procureur de la République près le Tribunal Hors Classe de Dakar sur le BC indiquent que la somme globale de **1 311 914 000 FCFA** (1 999 991Euro) a été saisie et virée à la CDC, ainsi que cela transparait dans le tableau ci-dessous.

Tableau 15 : Saisies de devises (2012 –2015)

Années	Nombre	Montant des saisies (contre-valeur en CFA)	Amendes (contre-valeur en FCFA)/Euro
2012	7	1.150.553.784	274.412.053 (418337 Euros)
2013	24	1.961.635.483	543.848.333 (829 088 Euros)
2014	41	1.763.130.625	601.265.715 (916 619 Euros)
2015	20	916.494.520	345.886.295(527 298 Euros)
Total	92	5.791.814.412	1.765.412.396 (2 691 342 Euros)

Confiscations

186 Les biens confisqués relèvent de l’Agence Judiciaire de l’État qui en assure la gestion. Le Sénégal a indiqué que cette institution placée sous l’autorité du ministère des Finances a recouvré la somme de **692.320.494fcfa** (**1.055.431** (Euros) des suites des confiscations judiciaires ordonnées relativement aux dossiers transmis par la CENTIF. Il y a aussi la confiscation d’une somme de six cent quarante-trois millions cent quatre-vingt- un mille cinq cent soixante-dix-sept (643.181.577) F CFA (980. 520 Euros) et de deux (2) immeubles bâtis sur des superficies respectives de deux cent dix (210) m2 et de trois cent quatre-vingt-dix-huit (398) m², d’une valeur estimée à cinq cent millions (500.000.000) FCFA (762 242 Euros).

187 Le rôle de l’AJE est de mener toutes actions devant permettre au bien confisqué d’intégrer le patrimoine de l’État. L’AJE n’a pas fourni de statistiques actualisées mais a fait connaitre aux Évaluateurs qu’à la date de la visite sur site, elle n’avait effectivement exécuté que trois décisions de confiscation dont elle a totalement recouvré le patrimoine confisqué sur l’ensemble des dossiers de condamnation, au nombre de cinq (05) dans des procédures initiées par la CENTIF.

188 Le Sénégal a indiqué que le préjudice des infractions de BC ou le produit du crime pour la période 2012-2016 est d'environ 1.314. 407.432 FCFA (2.003.792 Euros).. Il ne s'agit donc pas de patrimoine saisi, gelé ou confisqué.

189 Ces informations n'intègrent pas les transactions douanières ainsi que les procédures suivies par la CREI, de même que celles connues par les autres Autorités judiciaires de leur propre chef. Aucune confiscation par équivalent n'a été effectuée par les Autorités sénégalaises.

Efficacité des saisies et confiscations

190 Le cadre législatif relativement dépassé et incomplet sénégalais n'a pas été utilisé dans son intégralité. Toutes les mesures disponibles n'ont pas connu de mise en œuvre, il en est ainsi entre autres des saisie ou confiscation des biens de valeurs équivalente ou de rapatriement au Sénégal de biens confisqués à l'étranger ou d'expatriation à l'étranger de biens confisqués au Sénégal ou même de répartition/partage d'actifs confisqués entre plusieurs États impliqués dans le recouvrement.

191 Cependant l'efficacité du dispositif LBC/FT sénégalais s'apprécie aussi au regard de l'identification d'infractions commises à l'étranger avec des produits du crime blanchis au Sénégal pour un montant global de 323.929.810 FCFA (493.826 Euros).. Cette efficacité aurait sans doute été mieux appréciée si les Autorités précisaient s'il s'agissait de montant saisi, confisqué et si ce patrimoine au cas où il aurait été confisqué a mis à contribution la coopération internationale en indiquant le mécanisme utilisé en l'espèce. Enfin, il aurait été judicieux que les autorités sénégalaises indiquent dans ce cas, s'il y a eu un accord de partage entre les États impliqués.

192 Outre ces informations ci-dessus relevées, quelques décisions de justices ont été fournies relativement à la confiscation portant sur des biens immobiliers au Sénégal, la vente de biens immobiliers appartenant à un prête-nom, notamment, dans l'affaire K.W.. La CREI a par ailleurs fait savoir que dans le cadre de ses procédures, elle a confisqué et vendu cinq immeubles situés au Sénégal.

193 Sur cinq (05) décisions de confiscation, trois (03) pu être exécutée : confiscation d'une somme de six cent quarante-trois millions cent quatre-vingt-un mille cinq cent soixante-dix-sept (643.181.577) F CFA (980.520 Euros).. et de deux (2) immeubles bâtis sur des superficies respectives de deux cent dix (210) m² et de trois cent quatre-vingt-dix-huit (398) m², d'une valeur estimée à cinq cent millions (500.000.000) FCFA (762 242 Euros).

194 . Malgré le nombre réduit de jurisprudence en la matière au Sénégal, les décisions n'ont pu être mises à la disposition des Évaluateurs afin d'en ressortir une typologie.

195 De toute évidence, les expériences et exemples fournis par le Sénégal n'ont pas démontré de manière suffisante l'efficacité des procédures de confiscations notamment, dans les activités qui sont vulnérables aux risques élevés de BC au Sénégal. En particulier les données relatives aux poursuites sont celles initiées par la CENTIF. Celles en provenances de autorités classiques d'enquêtes dans la conduite des enquêtes/ poursuites parallèles ou couplées infraction sous-jacente/BC n'ont pas été portées à la connaissance des. Evaluateurs, hormis l'exemple de l'OCRTIS qui, entre 2016 et 2017, a visé le BC dans au moins quatre (04) affaires relatives au trafic de stupéfiants.

196 Les infractions douanières, notamment les fausses déclarations de devises ou les infractions à la réglementation des changes se soldent quasi-systématiquement par des transactions sans tenir compte de l'aspect LBC/FT.

197 Quant aux infractions de faux monnayage, trafic de stupéfiants, pêche illégale, trafic de bois, abus de confiance et escroquerie qui sont des infractions sous-jacentes au BC, les autorités affirment que les montants mentionnés dans le rapport de l'ENR⁴⁸ sont des estimations de gains criminels dont les auteurs auraient pu bénéficier si l'opération s'était soldée par un « succès ». Les évaluateurs ont noté l'absence d'information sur d'éventuelles poursuites pénales sur ces cas. Ils n'ont pas pu vérifier si le BC a été retenu comme infraction dans la poursuite de ces cas. En ce qui concerne les données de la CREI telles qu'indiquées dans les rapports de l'ENR, les autorités sénégalaises n'ont pas précisé s'il s'agissait de saisies d'espèces, de comptes bancaires ou de produits de fonds saisis ou confisqués. En outre, les preuves et statistiques fournies par le Sénégal sur les saisis et confiscations ne sont pas adéquates pour vérifier l'efficacité des mesures de confiscation, et si, oui ou non, elles sont conformes aux évaluations des risques de BC/FT.

Tableau 16: Nombre et type d'actifs confisqués dans le cadre des condamnations pour BC

	2014	2015	2016	2017*
Espèces (US \$)	-	-	-	-
Comptes courants / Comptes de titres	692.320.494 FCFA ⁽⁴⁹⁾	-	-	-
Commerces et sociétés	-	-	-	-
Propriétés / Biens immeubles confisqué(e)s				
Bâtiments / Logements ⁵⁰	-un immeuble bâti à Yoff (TF 10600) -un immeuble bâti aux Almadies (TF 2841)	-	-	-
Parcelles de terrain non aménagées et entrepôts	-	-	-	-
Locaux commerciaux	-	-	-	-
Garage, débarras et couchettes aux ports de plaisance	-	-	-	-
Nombre total de propriétés	2	-	-	-
Véhicules et navires confisqués				
Voitures	-	-	-	-
Véhicules sportifs utilitaires	-	-	-	-
Camions poids lourd	-	-	-	-
Motocyclettes	-	-	-	-
Véhicules industriels, fourgonnettes et tracteurs	-	-	-	-

⁴⁸ Rapport de l'ENR du Sénégal, page 21

⁴⁹ Equivalent d'environ 1 055 435 euros

⁵⁰ Un des immeubles a été affecté à une structure de l'administration pour servir de bureaux

Véhicules nautiques à moteur et navires personnels	-	-	-	-
Nombre total de véhicules et navires	-	-	-	-
Autres				
Armes (carabines, fusils de chasse, etc.)	-	-	-	-
Chevaux, etc.	-	-	-	-

*Janvier - Juin 2016

198 Aucun cas de restitution de fonds aux victimes ou de partages avec les pays étrangers n'a été fourni aux évaluateurs. Il n'existe aucune institution officielle à même d'apporter une assistance technique aux Magistrats et aux enquêteurs dans leurs fonctions de saisie et confiscation. La confiscation est une peine complémentaire obligatoire dans tous les cas de condamnation de BC/FT. Cependant, selon les Autorités sénégalaises, elle ne peut être prononcée sans condamnation préalable.

199 Le Sénégal n'a ni mentionné ni fourni de statistiques relatives à des poursuites en matière de blanchiment de capitaux ou d'infractions sous-jacentes qui ne parviennent pas à une condamnation pour des motifs de politique criminelle, de longueur de procédure (dispersion et altération des moyens de preuve) ou de prescription. Le seul cas pour lequel les autorités sénégalaises ont exprimé des inquiétudes concerne une affaire dans laquelle la personne poursuivie de nationalité sénégalaise détient des fonds logés aux USA. Le Sénégal a indiqué qu'il ne s'agit pas de cas de poursuites de BC.. Cette affaire est relative à la vente de licence d'une société de téléphonie. L'aide judiciaire sollicitée par le Sénégal n'a pas été fructueuse étant donné que les États-Unis ont demandé des preuves supplémentaires qui pourraient confirmer que les fonds saisis provenaient d'infractions sous-jacentes ayant fait l'objet de poursuites.. Ce à quoi les autorités sénégalaises n'ont pu donner suite. La procédure est donc en souffrance au cabinet d'instruction et ne peut alors être clôturée dans l'attente des informations et actes requis par le Juge d'Instruction, faisant ainsi courir à la procédure le risque de la prescription.

Tableau 17 : Statistiques relatives à la coopération internationale

	2014	2015	2016	2017*
Entraide judiciaire				
Requêtes reçues d'autres pays sur le BC	-	-	-	-
* Requêtes sur le BC exécutées	-	-	-	-
Requêtes adressées par le Sénégal à d'autres pays sur le BC	3	1	0	0
* Requêtes de BC ayant reçu une réponse	-	-	-	-
Requêtes reçues par d'autres pays sur le FT	-	-	-	-
Requêtes faites par le Sénégal relativement au FT	-	-	-	-
Requêtes d'entraide judiciaire reçues pour :				
Traçage d'actifs (avec une requête connexe de gel/confiscation)	-	-	-	-
Traçage d'actifs (sans une requête connexe de gel/confiscation)	-	-	-	-

	2014	2015	2016	2017*
Demandes d'extradition				
Demandes reçues d'autres pays relativement au BC	-	-	-	-
* Demandes accordées	-	-	-	-
* Demande refusée	-	-	-	-
* Requête en attente	-	-	-	-
Demandes faites par le Sénégal à d'autres pays relativement au BC	-	-	-	-
* Demandes accordées	-	-	-	-
* Demande refusée	-	-	-	-
* Requête en attente	-	-	-	-
Demandes reçues d'autres pays sur le FT	-	-	-	-
Demandes faites par Sénégal sur le FT	-	-	-	-

*Janvier - Juin 2017

200 Les Autorités sénégalaises ont fait savoir que les demandes d'entraide faites en vue d'une confiscation à l'étranger ne sont toujours pas satisfaites, en ce sens que l'exéquatur préalable à la mise en œuvre de la décision sénégalaise est en cours. (Cas K.W.)

Confiscation relative aux mouvements transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur faisant l'objet de fausses déclarations/non déclarés ou de communication d'informations fausses

201 Dans le contexte des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur faisant l'objet de fausses déclarations/non déclarés, ou de communication d'informations fausses, des saisies de devises sont effectuées chaque année par les Douanes aux frontières. Elles ont été sensibilisées à l'effet de redoubler les mesures de vigilance. Le Sénégal dispose de scanners aux frontières ou dans les aéroports pour détecter les devises tenues secrètes ou non déclarées dans les bagages des voyageurs.

202 Des saisies sont également opérées en matière d'infraction à la réglementation des changes. En effet, selon les Autorités sénégalaises, sur la période de 2012-2016⁵¹, les Douanes sénégalaises ont prononcé et recouvré des pénalités relatives aux infractions douanières pour un montant de 40 milliards de francs CFA (60. 979.328 Euros).

203 . La contrebande de devises effectuée par les voyageurs entrant en rapport avec le transport physique d'espèces excédant le seuil de 2.000.000. de FCFA (3.049 Euros). a donné lieu à des pénalités au profit de l'État à hauteur d'un milliard huit cent quarante-cinq millions (1.845.000.000) FCFA (2.812.672 Euros).

204 Lors de la visite sur site, le Sénégal a indiqué que les cas de confiscations, notamment, la somme de trois cent millions (300 000 000) de FCFA (4.573 Euros), dans le cadre d'une opération de transport physique transfrontalier illicite d'espèces, et également le cas d'une société visée pour avoir servi d'écran au financement du Hezbollah libanais.

205 Toutefois, les confiscations d'espèces et instruments négociables au porteur faisant l'objet de fausses déclarations, non déclarées ou de communications d'information fausse

⁵¹ Cf. Rapport ENR -**Tableau n° 1** : Infractions sous-jacentes sur la période 2012-2016

pratiquées par les Autorités douanières, constituent en réalité des amendes et non des confiscations au sens du GAFI. En effet, la confiscation intervient dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative qui transfère à l'État la propriété des fonds et autres biens visés. Dans ce cas, la ou les personnes physiques ou morales, qui détiennent un intérêt sur lesdits fonds et autres biens au moment de la confiscation perdent, en principe, tous leurs droits sur les fonds et autres biens confisqués. Les décisions de confiscation sont généralement liées à une condamnation pénale ou à une décision d'un tribunal établissant que le bien confisqué provient d'une violation de la loi ou était destiné à servir à une telle violation.

206 Or la pratique actuelle semble exclure l'ouverture d'une procédure judiciaire alors que ces fonds peuvent être destinés au financement du terrorisme et dans ce cas, même une portion infime suffit à satisfaire le transporteur.

Tableau 18: Violation des réglementations sur les changes (2014 - 2017*).

	2014	2015	2016	2017
Nombre d'affaires contentieuses (cas)	10	20	12	5
Valeur en douane (en milliards de F CFA)	13.7 20 885 420 Euro	14 21 342 765 Euro	8.4 12 805 659 Euro	8.3 12 653 211 Euro
Pénalités (en millions de F CFA)	700.5 1 067 900 Euro	807 1 230 258 Euro	637 971 096 Euro	250 381 121 Euro

Cohérence des résultats des confiscations avec les risques de BC/FT et politiques et priorités nationales de LBC/FT

207 Il y a un écart entre la volonté affichée par les Autorités sénégalaises et les résultats effectifs qui sont bien faibles en matière de confiscation.

208 L'ENR a noté que la criminalité financière génère des flux financiers importants, toutefois les confiscations effectuées par les autorités judiciaires et douanières apparaissent bien modestes. Il en résulte qu'elles ne sont pas cohérentes avec les politiques et priorités en matière de LBC/FT du pays.

209 De 2014 à 2015, sur cinq (5) condamnations pour BC exécutées au Sénégal, seulement trois ont abouti à l'exécution de la confiscation d'une somme de six cent quarante-trois millions cent quatre-vingt-un mille cinq cent soixante-dix-sept (643.181.577) F CFA (980 520 Euros) et de deux (2) immeubles bâtis sur des superficies respectives de deux cent dix (210) m² et trois cent quatre-vingt-dix-huit (398) m², d'une valeur estimée à cinq cent millions (500.000.000) F CFA (762 242 Euros).

210 Les Autorités douanières jouent leur partition dans le cadre de la politique de confiscation mais en restant dans la logique douanière classique, notamment par le prononcé d'amende alors que dans la LBC/FT, les fonds saisis ne constituent pas le corps de l'infraction mais le produit de l'infraction d'où un changement de paradigme. Au demeurant, cette pratique

qui semble confondre amende et confiscation interpelle quant à la compréhension des exigences de la LBC/FT, surtout que les Autorités ne donnent aucune information sur la suite de la procédure dès la perception de cette amende.

211 Les Autorités sénégalaises n'ont pas de statistiques centralisées, pertinentes et claires concernant les saisies et confiscations des avoirs au Sénégal et à l'étranger (asset sharing), les infractions à l'origine des mesures (BC et infractions sous-jacentes), les confiscations relatives aux communications d'informations fausses ou fausses déclarations à la frontière, ainsi que les montants restitués aux victimes. Il est donc difficile de procéder à une évaluation des résultats de recherches entreprises et obtenus dans ces domaines.

212 À l'issue de la visite sur place, il résulte que le Sénégal n'a pas une démarche cohérente relativement à la confiscation. Les Autorités sénégalaises discriminent inconsciemment selon qu'il s'agisse de la confiscation du produit du crime, des instruments du crime ou de biens de valeur équivalente.

Confiscation du produit, instruments du crime et de propriétés d'une valeur équivalente en tant qu'objectif politique

213 Les cas de confiscations sont rares, néanmoins, s'agissant de la coopération, le Sénégal a cité l'affaire d'un ancien ministre dans laquelle la Justice Sénégalaise a formulé une requête internationale aux fins de saisies de divers biens appartenant à celui-ci, à l'étranger, notamment en France.

214 Au moment de la visite sur place, la France n'avait pas encore officiellement donné de suite favorable aux Autorités sénégalaises parce que les procédures d'exéquatur étaient en cours. La lenteur dans l'exécution de cette demande d'entraide judiciaire transmise à la France pourrait être liée au fait que la décision (enrichissement illicite) dont l'exécution est requise n'est pas exécutoire selon la législation en vigueur en France et du fait le procès au cours duquel que la décision du Sénégal a été prononcée par la CREI n'offre pas de garanties suffisantes au regard des droits de la défense (impossibilité de faire appel). Ce procès ne serait tout simplement pas équitable au regard de certaines critiques bien avisées

Conclusion

215 En conclusion, la non-internalisation de la Directive n° 02-2015 de l'UEMOA relative à la LBC/FT limitent le développement d'une stratégie cohérente en matière de confiscation basée sur les risques de BC/FT identifiés. Les Autorités compétentes en charge de saisie et confiscation manquent de ressources financières, humaines et techniques suffisantes pour aboutir à des résultats à la hauteur de l'importance des infractions sous-jacentes au BC. De même les autorités d'enquêtes traditionnelles ne prennent pas systématiquement en compte l'aspect blanchiment lors des enquêtes relatives aux infractions classiques, limitant ainsi les possibilités offertes par les lois LBC/FT en matière de confiscation. En outre, aux dires des autorités judiciaires, les rapports de la CENTIF adressés au Procureur de la République ne sont pas détaillés pour faciliter une bonne enquête patrimoniale et des confiscations. Par ailleurs, les infractions fiscales et douanières qui devraient donner lieu à plusieurs confiscations ne font pas l'objet de poursuites et d'enquêtes financières parallèles. L'on devrait renforcer les capacités des diverses parties prenantes impliquées dans les enquêtes, les poursuites et les jugements des affaires de BC.

216 **Le Sénégal a atteint un faible niveau d'efficacité en ce qui concerne le Résultat immédiat 8.**

CHAPITRE 4. FINANCEMENT DU TERRORISME ET FINANCEMENT DE LA PROLIFERATION

Conclusions Principales et Recommandations

Conclusions Principales Résultat immédiat 9

Infraction de FT

- La lutte contre le terrorisme et son financement est une priorité pour le Sénégal. Compte tenu de l'environnement sécuritaire sous régional marqué par la recrudescence des actes terroristes et en raison des récents événements dans des pays voisins, les ressources consacrées à la lutte contre le terrorisme et le FT ont été renforcées.
- Il existe des mécanismes de coordination qui facilitent la collaboration et de partage d'informations soutenu entre les autorités compétentes.
- Les unités de lutte contre le terrorisme et son financement ont été créées au sein de la Police nationale, la Gendarmerie nationale ainsi qu'au Tribunal Hors Classe de Dakar.
- Le Sénégal n'a pas encore incriminé le financement d'un terroriste individuel ou de groupe terroriste à toute fin ainsi que les combattants terroristes étrangers.
- Bien que l'ENR indique qu'il existe une forte probabilité de collecte locale de fonds pour le financement du terrorisme, aucun cas de ce type n'a été signalé ni poursuivi dans le pays.
- Des cas de financement du terrorisme sont détectés à travers l'analyse des déclarations d'opérations suspectes mais aucune condamnation n'était obtenue au moment de la visite sur place sur la base de ces analyses.
- Les autorités d'enquête et de poursuite pénale prennent les mesures requises pour intégrer les aspects financiers (FT) des enquêtes relatives au terrorisme. mais l'efficacité de ces mesures n'a pu être appréciée parce que les poursuites n'avaient pas encore abouti. Au moment de la visite sur place, aucune condamnation pour financement du terrorisme n'a été obtenue, mais quelques affaires sont en cours d'instruction.
- L'application du principe de réciprocité semble constituer un frein à la coopération en matière de lutte contre le financement du terrorisme.

Résultat immédiat 10

Mesures préventives et sanctions financières en matière de financement du terrorisme

- Le Sénégal dispose des cadres juridiques et institutionnels lui permettant de mettre en œuvre les sanctions ciblées sans délai conformément à la Résolution du Conseil de Sécurité des Nations-Unies. Cependant, il n'existe pas un mécanisme complet de mise en œuvre des Résolutions 1267 (1999), 1989 (2011), 2253 (2015) et 1373 (2001). Les autorités sénégalaises se limitent à communiquer aux différentes administrations et acteurs du secteur privé intéressé la Liste de sanctions, telle qu'elle est reçue des Nations Unies. Les mécanismes d'inscription/radiation sur les listes, de déblocage ou d'octroi de dérogation ne sont pas prévus. La Liste n'est pas

diffusée à l'endroit du grand public. Le Sénégal signale un cas de gel des avoirs en application de sanctions fondées sur les RCSNU 1267 (1999).

- Au Sénégal, les OBNL ont l'obligation de déclaration de FT dans le cadre de la Loi sur le FT. Les autorités de surveillance des OBNL reçoivent des rapports provenant des OBNL et transmettent les renseignements nécessaires à la CENTIF. Ces mesures ne couvrent pas les associations. En dépit du respect de cette obligation déclarative, il n'existe aucune mise en œuvre effective de mesures de LBC/FT à l'égard des OBNL en raison d'une supervision faible.
- Il existe deux catégories d'OBNL: les Organisations Non Gouvernementales (ONG) et les Associations. Seules les ONG font l'objet de supervision. L'ENR réalisée par le Sénégal, a relevé une prolifération des associations et ONG islamiques qui constituent un réel facteur de risque en matière de financement du terrorisme. Cependant, il n'a pas été indiqué si cette catégorisation a été faite suivant une approche basée sur le risque.
- Les activités de sensibilisation du secteur des OBNL restent insuffisantes. Des initiatives existent à travers l'activité des fédérations et institutions faitières, mais ne comblent qu'en partie les lacunes concernant la compréhension et la gestion des risques de FT dans le secteur.
- Les autorités chargées du secteur des OBNL manquent de ressources et n'ont adopté aucune approche fondée sur les risques pour réglementer et superviser les OBNL.
- Les unités antiterroristes de la Police nationale ont informé les évaluateurs qu'ils avaient élaboré une stratégie de suivi pour les OBNL confessionnels, mais le pays n'a pas démontré l'efficacité de la stratégie en raison de l'absence de sanctions.

Résultat immédiat 11

Sanctions financières en matière de financement de la prolifération

- Le Sénégal ne dispose d'aucun cadre juridique pour mettre en œuvre les sanctions financières ciblées (SFC) ayant trait au financement de la prolifération des armes de destruction massive. Toutefois, le Sénégal met en œuvre les SFC sur le financement de la prolifération en utilisant les mécanismes de mise en œuvre des Résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001) des Nations-Unies. Les listes sont communiquées aux administrations et aux entités déclarantes. L'administration des douanes a également pris des mesures en vue de détecter les transactions des pays, entreprises et personnes physiques visées par les sanctions des Nations-Unies relatives à la prolifération.
- Il existe plusieurs entités chargées de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive.
- Les institutions financières ne mettent pas en œuvre le SFC lié à la prolifération.
- Aucune activité de sensibilisation n'a été organisée à l'intention d'autres opérateurs économiques, tels que les industriels et les négociants (import-export) et les transporteurs pour les informer de l'interdiction d'entretenir des relations d'affaires avec les pays, les entreprises et les personnes visées.
- Les autorités de supervision n'assurent pas le suivi de la mise en œuvre des sanctions par les institutions financières. .

Recommandations

Les recommandations ci-après sont formulées :

Résultat immédiat 9

- Le Sénégal devrait veiller à ce que toutes les cellules d'enquête concernées par la lutte anti-terroriste reçoivent une formation aux enquêtes financières et soient encouragées à retracer les réseaux financiers dans le cadre de leurs enquêtes ;
- Le Sénégal devrait veiller à ce que les procureurs chargés des affaires de terrorisme et de financement du terrorisme reçoivent une formation et un appui suffisant dans leurs enquêtes pour lancer des poursuites et obtenir rapidement des condamnations dans les affaires de financement du terrorisme;
- Le Sénégal devrait améliorer la spécialisation des autorités d'enquête et de poursuite en vue d'obtenir un meilleur rendement.
- Le Sénégal devrait incriminer le financement d'un terroriste individuel et d'une organisation terroriste à toute fin, ainsi que le financement d'un combattant terroriste étranger ;
- Les autorités sénégalaises devraient envisager d'utiliser des mesures de substitution dans les cas où il n'est pas possible d'obtenir une condamnation pour FT.
- Le Sénégal devrait traiter les affaires de FT en temps opportun en vue d'aboutir à des condamnations à des sanctions efficaces proportionnées et dissuasives.

Résultat Immédiat 10

- Le Sénégal devrait mettre au point un mécanisme pour la mise en œuvre des mesures de gel, au niveau national et sans délai, des personnes et entités inscrites sur la liste conformément aux résolutions 1267/1989/2253 et 1988 du Conseil de sécurité des Nations Unies ;
- Le Sénégal devrait élaborer un cadre pour identifier les cibles à désigner en vertu de la résolution 1373(2001) du Conseil de Sécurité des Nations Unies et répondre à la demande d'un autre pays afin d'intégrer l'application d'une norme de prise en compte de preuve fondée sur des motifs raisonnables ou des preuves raisonnables dans la décision de désigner ou non ;
- Le Sénégal devrait procéder à une analyse complète de son secteur des OBNL afin d'identifier les caractéristiques et les types d'OBNL pouvant faire l'objet d'utilisation abusive par les terroristes et sur cette base, adopter des mesures de LBC/FT suivant une approche fondée sur le risque ;
- Les autorités sénégalaises devraient définir un cadre robuste de supervision des activités des OBNL en incluant les associations ;
- Les autorités sénégalaises devraient fournir des moyens conséquents aux institutions en charge du suivi des OBNL et associations ;
- Les autorités sénégalaises devraient mettre, lors des contrôles des ONG et associations, vérifier la source et l'utilisation des fonds reçus par les OBNL, afin de déterminer les éventuels abus des OBNL;
- Le Sénégal devrait intensifier la sensibilisation et le recensement des acteurs dudit secteur au regard du risque de financement identifié dans le secteur des OBNL

- Les autorités compétentes devraient sensibiliser les EPNFD et les aux obligations qui leur incombent en matière de SFC autres parties prenantes dans le secteur privé (négociants d'import-export notamment) afin de les dissuader de commercer avec les personnes, entités et pays visés par les sanctions ciblées du CS/NU.

Recommandations sur le Résultat Immédiat 11

- Le Sénégal devrait élaborer et mettre en œuvre un cadre juridique pour appliquer, sans délai, des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération des armes de destruction massive. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce cadre juridique. Le Sénégal devrait identifier et désigner les autorités compétentes chargées du contrôle et de la mise en œuvre des sanctions financières ciblées (SFC) liées au financement de prolifération des armes de destruction massive.
- Le Sénégal devrait communiquer à toutes les personnes et entités, y compris les institutions financières et les EPNFD, leurs obligations de mettre en œuvre les SFC prévues par les résolutions des Nations Unies relatives au financement de la prolifération.
- Renforcer les capacités de tous les acteurs impliqués dans la lutte contre la prolifération, notamment les assujettis et les institutions en charge de contrôle des flux des capitaux transfrontaliers ;

217 Les Résultats immédiats pertinents pour ce chapitre sont R.I 9-11. Les recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de cette section sont R.5-8

Résultats immédiats 9 (Enquêtes et poursuites en matière de FT)

Profil de risques de FT au Sénégal

218 Selon l'évaluation nationale des risques, le Sénégal partage des frontières avec quatre (04) pays et proches d'autres pays de la sous-région dont certains sont confrontés au phénomène du terrorisme et à des bandes armées ayant fait allégeance à Al Qaida au Maghreb Islamique (AQMI). C'est le cas du Mali. D'autres pays de la région sont considérés comme des incubateurs de radicaux où de jeunes sénégalais éparpillés sur les terres de djihad ont fait un passage pour rejoindre le groupe État islamique en Libye et Boko Haram au Nigéria. Des départs de jeunes pour le Djihad ont été confirmés par des familles et largement repris par la presse nationale et continentale. La présence de représentants de groupes se réclamant du salafisme peut-être perçue comme un facteur de déstabilisation car ils ne tolèrent pas l'islam confrérique pratiqué par la majorité des sénégalais. Selon le rapport de l'ENR du Sénégal, même en l'absence de cas avérés de financement du terrorisme par le biais des ONG intervenant au Sénégal, les risques identifiés dans les différentes études menées dans la sous-région montrent un niveau de vulnérabilité élevé⁵².

219 L'ENR a indiqué que le Sénégal est vulnérable au FT découlant du transport physique transfrontalier de fonds à travers la sous-région ouest-africaine, un corolaire de la libre circulation des personnes et des biens au sein de la sous-région. L'exigence de la déclaration de devises semble être observée à l'aéroport mais pas aux frontières terrestres. Pourtant la

⁵²Rapport de l'ENR, pages 14 et 15.

grande majorité des échanges entre les différents pays de la sous-région, y compris entre le Sénégal et les pays où sont actifs les organisations terroristes, se fait par la route. Il est probable que les fonds puissent être déplacés vers ses zones sans grande difficulté. L'autre aspect de la vulnérabilité tient du fait que la réglementation communautaire de l'UEMOA permet la libre circulation du Franc CFA dans l'espace communautaire. L'administration douanière n'a aucun pouvoir d'obliger les voyageurs à déclarer les sommes en CFA qu'ils transportent. Cette situation entrave la détection et la prévention efficaces du financement du terrorisme dans le pays.

220 Pour les autorités sénégalaises, la menace de financement du terrorisme au Sénégal se présente principalement sous la forme de réception de fonds étrangers à travers les systèmes financiers formels (transferts de fonds) et informel (Hawala et transport physique transfrontalier d'espèces) en vue de financer le recrutement, la radicalisation et le voyage de djihadistes sénégalais vers les zones de combats terroristes où les zones sous influence des organisations terroristes.

221 Le Sénégal ne semble pas accorder une attention particulière à la menace qui consiste dans la collecte locale de fonds en vue du financement des organisations terroristes. Les vecteurs et manifestations de cette menace à l'instar du phénomène des talibés et le détournement de l'aumône n'ont pas été pris en compte dans l'ENR. Si des sénégalais ont pu s'engager pour combattre aux côtés des terroristes, c'est que des organisations terroristes ont des sympathisants au sein de la société sénégalaise et ceux-ci peuvent éventuellement financer leurs activités. En effet, l'engagement pour le combat est l'ultime preuve de l'adhésion aux idéaux des organisations terroristes. Ceux qui n'ont pas le courage ou la possibilité d'atteindre ce niveau d'engagement se contentent souvent de faire des contributions financières.

Types d'activités de FT faisant l'objet de poursuites et de condamnations ; cohérence avec le profil de risque pays

222 Les Autorités sénégalaises ont engagé des poursuites contre des affaires de financement de combattants terroristes étrangers. Elles ont fait état de plusieurs affaires de terrorisme et de financement de terrorisme qui confirme la principale menace de terrorisme identifiée dans l'ENR. Les autorités ont arrêté, au début du mois de mars 2017, huit (8) ressortissants sénégalais présumés avoir rejoint des groupes terroristes, notamment Boko Haram et de l'État Islamique en Lybie en février 2016, et 2 Maliens qui ont tout récemment rejoint ces groupes au début du mois de mars 2017, à Dakar. Toutes ces personnes ont été inculpées de de financement du terrorisme entre autres infractions liées au terrorisme. L'instruction de ses dossiers était en cours au moment de la visite sur site. Les poursuites lancées correspondent en partie au profil de risque identifié par le Sénégal en raison du fait qu'un aspect du risque consistant dans la collecte locale ne soit pas pris en compte. Par ailleurs, aucune condamnation pour financement du terrorisme n'est obtenue à ce jour au Sénégal

223 Les Autorités sénégalaises ont initié des enquêtes et poursuites en matière de financement du terrorisme depuis 2013. Ces enquêtes, menées d'abord par les unités de police judiciaire du pool spécial antiterroriste, ont par la suite fait l'objet d'information judiciaire pendant au 1^{er} Cabinet d'Instruction dirigé par le Doyen des Juges d'Instruction du Tribunal Hors classe de Dakar, après avoir transité par le Parquet spécial antiterroriste.

224 Bien que la législation sénégalaise instaure des unités d'enquête conjointes, en pratiques, les procédures sont confiées à la Section de la Recherche de la Gendarmerie

nationale ou la Division des Investigations Criminelles de la Direction de la Police judiciaire. A ces deux unités principales s'ajoutent en cas de besoin, la Direction de la Sécurité publique, démembrement de la Direction générale de la Police nationale. A titre d'illustration, les Policiers de la Sureté urbaine de Dakar, ont, à la suite du procès-verbal établi le 21 janvier 2013, arrêté à Dakar, B.D. au Sénégal .Ce dernier est un citoyen sénégalais, dénoncé par les Autorités maliennes comme étant un agent recruteur de Hamad Mouhamed Al KHAYRY, l'Émir du MUJAO (Mouvement pour l'Unicité et le Jihad en Afrique de l'Ouest).

225 Le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar dispose d'une compétence exclusive au plan national. dans des affaires relatives au terrorisme et à son financement. Les affaires relatives au terrorisme sont rares, ce qui explique certainement le fait que les magistrats de ce pool ne soient pas exclusivement dédiés aux questions de terrorisme. Cependant, cette pratique qui consiste pour les Magistrat et enquêteurs du pool spécialisé ne pas être exclusivement consacré à leurs fonctions en raison notamment, de ressources humaines inadéquates, qui en retour met, à mal le rendement et l'efficacité de ce pool spécial.

226 À titre d'exemple, il y a lieu d'indiquer qu'à la date du 30 janvier 2014, seul un dossier relatif à ce sujet était en cours d'instruction devant le Doyen des Juges. En l'occurrence, la procédure d'information judiciaire RP n°2582/2011, RI n°32/2011 ouverte depuis le mois de mai 2011 contre trois personnes S. A. M, M. G et E.H.M.A.G, un ressortissant somalien et deux citoyens sénégalais soupçonnés d'être des membres du groupe terroriste AL SHABAAB et inculpés d'association de malfaiteurs, de financement du terrorisme et de blanchiment de capitaux. Au moment de la visite sur place, aucune condamnation pour terrorisme ou financement du terrorisme n'a été obtenue, toutes les affaires étant encore à l'étape de l'instruction. Cette situation s'explique par l'absence de célérité dans le traitement des dossiers et le fonctionnement du pôle anti-terroriste dont les magistrats ne sont pas exclusivement consacrés aux affaires de terrorisme et de FT.

Identification d'affaires de FT et enquêtes

227 Le Sénégal a créé des unités spécialisées aux côtés ou au sein des services classiques, notamment le pool anti-terroriste au tribunal de Dakar. Ce pool ayant compétence nationale pour connaître des affaires liées au terrorisme et à son financement est composé d'une section d'enquêteurs détachés, de magistrats du parquet et de juges d'instructions. Un arrêté du Ministre de la justice a rendu opérationnel ce pôle en nommant les magistrats qui le composent.

228 Il existe des unités antiterroristes au sein de la Police et la Gendarmerie nationale. Ces unités sont chargées d'enquêter sur le terrorisme et son financement. Ces unités composées du Procureur de la République et certains de ces substituts ainsi que plusieurs cabinets d'instruction qui gardent tous leurs attributions généralistes. Ils continuent à connaître des affaires de droit commun en même temps qu'ils reçoivent des dossiers sur le FT. Les évaluateurs ont noté que la composition de l'unité antiterroriste peut compromettre son efficacité. Il est fort à craindre que les dossiers de FT soient négligés dans cette situation.

229 La plupart de ces institutions spécialisées n'ont pas de compétences avérées en enquête financières. Ainsi les unités spécialisées de la police et de la gendarmerie sont beaucoup plus portées sur l'aspect opérationnel de la neutralisation des terroristes plutôt que de faire face à ces réseaux financiers du terrorisme. Les difficultés qu'éprouvent les autorités d'enquête et de poursuite en matière de BC sont les mêmes en matière de FT en ce qui concerne la compréhension des circuits financiers.

230 Les affaires de financement du terrorisme poursuivies au Sénégal ont été détectées à travers des DOS, soumises par des entités déclarantes à la CENTIF. Trois DOS (1 en 2015 et 2 en 2016) reçues par la CENTIF se sont soldées par un classement. Au moment de la visite sur place, une seule DOS reçue en 2017 a fait l'objet d'un rapport transmis au Procureur. Ces éléments statistiques montrent que les entités déclarantes ne sont pas suffisamment averties sur ce qu'elles doivent déclarer. Il en résulte que les DOS sur le financement du terrorisme ne sont pas de bonne qualité. La capacité de détection du financement du terrorisme par les entités déclarantes est donc faible. Les services d'enquêtes et de poursuites, procèdent également à la détection des transactions informelles ayant trait au financement du Terrorisme. De même, la détection peut également se faire, sur la base de renseignements recueillis dans le cadre de la coopération nationale et internationale. Les différents cas détectés, font l'objet d'enquête et aboutissent à la détermination du rôle spécifique joué par les personnes qui financent le terrorisme.

231 Les autorités ont informé les évaluateurs au sujet de trois affaires relatives au financement du terrorisme notamment l'affaire numéro RI n°32/2011 qui a démarré en mai 2011 contre trois personnes S. A. M, M. G et E.H.M.A.G, un ressortissant somalien et deux citoyens sénégalais soupçonnés d'être des membres du groupe terroriste AL SHABAAB et inculpés d'association de malfaiteurs, de financement du terrorisme et de blanchiment de capitaux.

232 Le Sénégal a procédé à un démantèlement d'un réseau terroriste et a découvert que le cerveau de la bande avait reçu une importante somme d'argent des mains d'un djihadiste Sénégalais, qui était déployé en zone de conflits. Ce djihadiste aurait reçu cette somme provenant d'un émir d'un pays du Golf et le réseau a utilisé l'argent pour financer les voyages de nombreux jeunes Sénégalais vers les zones du Djihad. De même, à partir des transactions financières à travers le système HAWALA, le Sénégal a eu des soupçons de financement du terrorisme pesant sur des personnes qui étaient en contact avec des auteurs impliqués ou cités dans des activités terroristes basées au Mali.

233 Le Sénégal a fourni les données sur la détection des cas de FT dans le tableau suivant sans préciser les types d'infraction de FT dont il s'agit:

Tableau 19 : Détection des cas de FT

Moyen de détection du FT	Nombre de poursuites lancées		
Année	2015	2016	2017
DOS	-	2	1
Autorité d'enquête et de poursuite	-	-	4
Coopération international	-	-	-
Total	-	2	5

234 De même, le Sénégal a déclaré avoir utilisé le renseignement financier sur des transactions financières à travers le système HAWALA, pour détecter des soupçons de financement du terrorisme pesant sur des personnes qui étaient en contact avec des acteurs impliqués ou cités dans des activités terroristes basés au Mali.

235 Au moment de la visite sur place, neuf (09) affaires liées au FT seraient en cours d'instruction. Aucune condamnation n'était alors obtenue sans que le Sénégal puisse expliquer

pourquoi. Alors que les questions de FT doivent faire l'objet d'une grande priorité, il semble que cette lenteur soit justifiée par les nécessités de l'instruction et des problèmes d'organisation au sein du pôle anti-terroriste.

236 La coopération internationale est un aspect essentiel de la détection du FT. Les autorités sénégalaises contactent souvent des homologues étrangers pertinents pour échanger le renseignement, y compris la communication spontanée d'informations. En effet, si les personnes impliquées dans les transactions suspectes sont domiciliées à l'étranger ou se sont enfui, la communication de ces informations peut rendre possible leur arrestation, puis leur poursuite. Les échanges concernent également les sénégalais qui se sont engagés aux côtés des organisations terroristes dans les zones de conflit. Le Sénégal a affirmé partager sans restriction le renseignement d'ordre opérationnel sur le terrorisme et son financement avec des autorités compétentes étrangères. Elles indiquent cependant enregistrer de la lenteur ou de l'insuffisance de collaboration de certains homologues étrangers. À l'issue des entrevues lors de la visite sur place il est apparu que l'application du principe de réciprocité semble constituer un frein à la coopération en matière de lutte contre le financement du terrorisme.

237 Au plan national une collaboration accrue est assurée au sein de la communauté du renseignement qui tient des séances hebdomadaires (CCRO et un CIRO) en vue de l'échange d'information entre tous les services chargés de la lutte contre le terrorisme. Les autorités d'enquête et de poursuite se retrouvent aux côtés des services de renseignement pour un partage d'information de sorte qu'une information disponible est adressée à l'institution la plus à même de l'exploiter. La CENTIF est notamment impliquée dans le suivi de la remontée des filières de financement du terrorisme dans le pays. Toutes les informations financières relatives à une affaire de terrorisme sont communiquées à la CENTIF pour une analyse et les résultats obtenus sont transmis aux unités opérationnelles, afin de prendre des mesures.

Intégration des enquêtes relatives au FT dans les stratégies et enquêtes nationales de lutte contre le terrorisme

238 Le Sénégal ne dispose pas d'un document de stratégie nationale en matière de lutte contre le financement du terrorisme, mais il apparaît à travers les différentes décisions prises par les autorités que la lutte contre le financement du terrorisme est un pan important de la lutte contre le terrorisme. Le financement du terrorisme est érigé en une infraction autonome. La CENTIF est impliquée, dans le cadre de la communauté du renseignement, dans la gestion des affaires de terrorisme pour s'assurer que les aspects financiers de ces affaires ne sont pas négligés. Les agences chargées de la lutte contre le terrorisme intègrent, dans leur stratégie de surveillance et de suivi des groupes à risque, l'aspect financement du terrorisme pour priver ces groupes de moyens d'action.

239 Les enquêtes relatives au financement du terrorisme sont intégrées aux procédures ouvertes en matière de terrorisme. Ainsi, dans la plupart des cas pendants devant les juridictions sénégalaises, les juges ont inculpé les personnes pour appartenance à un groupe terroriste, d'apologie du terrorisme, de participation à un groupe terroriste et de financement du terrorisme. Dans les affaires ayant trait aux voyages des combattants terroristes étrangers, les enquêteurs et les autorités de poursuite se sont toujours intéressés à la manière dont ces voyages ont été financés et aux moyens de subsistance de ces combattants qui sont dans les zones de conflit. C'est souvent la piste financière qui conduit vers d'autres membres des réseaux terroristes.

240 En l'absence de toute condamnation pour terrorisme ou FT, il est difficile d'apprécier le niveau d'intégration du volet FT dans les enquêtes pour terrorisme..

Caractère efficace, proportionné et dissuasif des sanctions appliquées pour FT

241 La peine maximale contre les personnes physiques qui commettent l'infraction FT est une peine d'emprisonnement d'au moins 10 ans et une amende d'au moins cinq fois la valeur des actifs ou des fonds impliqués dans les opérations de financement du terrorisme concernées, tandis que la peine pour les personnes morales est une amende de cinq fois plus élevée que celle qui est infligée aux personnes physiques. Cette loi exclut la possibilité de tout sursis.

242 Théoriquement, ces peines sont d'une sévérité avérée mais en l'absence de toute condamnation pour terrorisme ou FT au Sénégal, le caractère efficace, proportionné et dissuasif ne peut être apprécié.

Mise en œuvre de mesures alternatives pour interrompre le FT lorsqu'une condamnation ne peut être obtenue

243 Les enquêtes relatives au financement du terrorisme, sont intégrées aux stratégies et enquêtes nationales de lutte contre le terrorisme, sur deux volets :

- Au plan judiciaire: par la création d'un pool judiciaire spécialisé en matière de terrorisme, composé par des OPJ, des Juges d'Instructions, des procureurs, de manière à apporter plus d'efficacité dans les enquêtes pour terrorisme qui, souvent, intègrent des enquêtes relatives au FT. Ainsi, dans la plupart des cas pendants devant les juridictions sénégalaises, les Juges ont inculpé les mis en causes pour les chefs d'appartenance à un groupe terroriste, d'apologie du terrorisme, de participation à une entreprise terroriste et de financement du terrorisme.
- Au plan opérationnel: les agences chargées de la lutte contre le terrorisme intègrent, dans leur stratégie de surveillance et de suivi des groupes à risque, l'aspect financement du terrorisme pour priver ces groupes de moyens d'action.

244 L'efficacité, la proportionnalité et la dissuasion des sanctions ou mesures appliquées à l'encontre des personnes physiques ou morales reconnues coupables, se mesurent à l'aune de la loi Uniforme 2009-16 relative à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment en ses Articles :

- l'Article 32 qui dispose que : « les personnes physiques coupables d'une infraction de financement du terrorisme sont punies d'une peine d'emprisonnement de 10 ans au moins et d'une amende égale au moins au quintuple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de financements du terrorisme, de même la tentative est punissable des mêmes peines » ;
- l'Article 38 qui dispose que : « les personnes morales sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières, comme auteur ou complice des mêmes faits ...des peines complémentaires sont prévues » ;
- l'Article 34 qui prévoit des circonstances aggravantes applicables à la section 32.

245 Le Sénégal soutient que d'autres mesures pénales et réglementaires peuvent être retenues lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une condamnation pour financement du terrorisme afin d'interrompre les activités de ceux-ci.

246 Les autorités Sénégalaises font valoir que dans les cas où le chef de financement du terrorisme visé au niveau des actes de poursuite ou par l'acte d'inculpation n'est pas retenu, il est souvent loisible de condamner les prévenus pour d'autres chefs d'inculpation telles que l'appartenance à une groupe terroriste, l'apologie du terrorisme ou la participation à une entreprise terroriste. Mais cette affirmation ne peut être vérifiée dans la mesure où le Sénégal n'a donné aucun exemple d'affaire où ces mesures alternatives ont été adoptées.

247 Elles avancent aussi que la loi 2009-16 relative à la lutte contre le financement du terrorisme, prévoit en son article 30, que l'autorité compétente a le pouvoir, par décision administrative, de geler des fonds et autres ressources financières des terroristes ainsi que tous ceux qui financent le terrorisme et les organisations terroristes. Ce gel intervient sans délai et sans notification préalable aux personnes, entités ou organismes concernés. Ces mesures sont plutôt des mesures préventives qui interviennent en amont à un éventuel procès. Elles sont levées toutes les fois qu'il est prouvé que les fonds ou leurs propriétaires ne sont pas impliqués dans un cas de financement du terrorisme.

248 Les mesures alternatives qui devraient être considérées ici sont par exemple l'expulsion ou l'éloignement du territoire national ou encore le placement dans un programme de dé-radicalisation. Ces autorités sénégalaises n'ont pas indiqué si, oui ou non, de telles mesures ont été déjà appliquées à l'encontre des personnes accusées de financer le terrorisme. Le pays signale, sans autres précision, avoir mis en place un programme de dé-radicalisation piloté par l'administration pénitentiaire.

Conclusion :

249 Les Autorités Sénégalaises accordent une certaine priorité la lutte contre le FT, mais les cas de poursuites signalés ne correspondent pas au profil de risque du pays. Des structures spécialisées sont mises en place et quelques affaires font actuellement l'objet de poursuite mais en l'absence de toute condamnation, au moment de la visite sur place, il est impossible de dire si les enquêtes sont productives ou si les peines sont efficaces, proportionnées et dissuasives.

250 Le Sénégal a atteint un faible niveau d'efficacité en ce qui concerne le Résultat immédiat 9.

Résultat immédiat 10 (Mesures préventives et sanctions financières en matière de financement du terrorisme)

Vulnérabilité liée au suivi et contrôle des OBNL

251 Le Sénégal dispose d'un cadre juridique et institutionnel lui permettant de mettre en œuvre les sanctions ciblées prononcées par le conseil de sécurité des Nations-Unies (CSNU) ; toutefois ce cadre juridique présente des insuffisances. En effet, il n'existe pas de mécanisme de désignation des terroristes sur une liste nationale tel que prévu par la résolution 1373 des Nations Unies. En outre, les mécanismes d'inscription/radiation sur les listes, de déblocage ou d'octroi de dérogation ne sont pas prévus. La liste n'est pas diffusée à l'endroit du grand public

252 Malgré des efforts enregistrés relativement au cadre spécifique des ONG, le suivi des organismes à but non lucratif (OBNL) est à renforcer. En effet, jusqu'en 2015, avec l'adoption du décret 2015-145 du 04 février 2015 sur les modalités d'interventions des ONG, qui abroge et remplace le décret 2010-1490 du 10 novembre 2010, le contrôle et le suivi des OBNL laissaient à désirer. Le nouveau décret institue un cadre juridique renforcé du suivi des activités et du contrôle de l'origine de leurs financements. En effet, le nouveau décret prévoit désormais des contrôles sur la destination des fonds de ces ONG et des sanctions en cas d'irrégularités notées sur ce volet.

253 Le Sénégal a révisé le secteur des ONG en 2011. Cette révision a révélé un ensemble de dysfonctionnements tels que les difficultés dans la mise en œuvre des programmes des ONG, notamment de nombreuses insuffisances dans les missions de supervision, de suivi et de contrôle effectuées par les autorités compétentes ; la faible implication des autorités locales dans la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des programmes des ONG dans leurs territoires et enfin la mise en œuvre des lois uniformes 2004-09 du 06 février 2004 et n°2009-16 du 02 mars 2009 relatives respectivement à la lutte contre le blanchiment des capitaux et à la lutte contre le financement du terrorisme. Ceci dans le but d'un meilleur contrôle de l'origine des fonds et des comptes des ONG.

254 Dans ce cadre, la Direction du Partenariat avec les ONG (Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique) a initié un programme d'automatisation du fichier des ONG en vue d'améliorer le suivi-évaluation des programmes d'investissement approuvés par l'État du Sénégal et d'assurer l'utilisation saine des ressources collectées.

255 La Direction de la Monnaie et du Crédit (DMC) du Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan avait déjà procédé en juillet 2011 au contrôle de quatre-vingt et une (81) ONG situées dans 13 des 14 régions du Sénégal sur la base de l'arrêté n° 6167/MEFP/DMC du 24/05/2011 qui l'habilite à contrôler l'origine et la destination des ressources des ONG.

Mise en œuvre sans délai de sanctions financières ciblées relatives au FT

256 Au Sénégal, le Règlement communautaire n°14/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, relatif au gel administratif dans l'espace UEMOA, définit le mécanisme de mise en œuvre des résolutions 1267 et 1373 des Nations Unies. En outre, l'autorité compétente (le Ministre des Finances désigné par le Décret n°005980 du 24 juin 2010) peut ordonner, par décision administrative, le gel de fonds et autres ressources financières des terroristes, ainsi que de tous ceux qui financent le terrorisme et les organisations terroristes. Cependant le dispositif n'est pas achevé, du fait de l'inexistence d'un mécanisme de mise en œuvre (commission consultative de suivi du gel administratif).

257 Les institutions financières et les autres assujetties prennent toutes les dispositions avec les services opérationnels aux frontières afin que ces résolutions soient effectivement observées. Certaines disposent de logiciels de filtrage et de profilage dans ce sens. Selon les autorités sénégalaises, la gestion des OBNL reste problématique du fait que l'autorité de tutelle qui en assure la supervision souffre d'une insuffisance de moyens financiers, matériels et humains, d'effectifs ainsi que d'une faiblesse de la législation y relative.

Approche ciblée, actions de sensibilisation et supervision des organisations à but non lucratif qui présentent des risques

258 . Les Autorités de supervision n'effectuent pas un contrôle suivant l'approche basée sur les risques car les ONBL n'ont pas été classifiées par rapport aux risques qu'elles présentent. Il est constaté que ces contrôles sont rares, voire inexistant au niveau des associations dont le nombre s'accroît de plus en plus.

259 La Direction de la Monnaie et de crédit reçoit les déclarations provenant des ONG et transmet les informations exigées à la CENTIF. Mais ces mesures ne concernent que les ONG et ne couvrent pas les associations.

260 Il existe peu de programmes de sensibilisation à l'intention du secteur des OBNL. Des initiatives d'autorégulation des OBNL existent à travers l'activité des fédérations et institutions faitières, mais ne s'attaquent pas aux problèmes concernant la compréhension et la gestion des risques de FT dans le secteur. Les évaluateurs ont noté que les autorités de régulation, de supervision et de contrôle des OBNL manquent de moyens. Dans la mise en œuvre du contrôle et de surveillance des OBNL, aucune approche ciblée fondée portant sur les risques n'a été élaborée. Les unités antiterroristes de la police disent avoir développé une stratégie de surveillance des ONG d'obédience religieuse, mais l'efficacité d'une telle mesure n'a pas été démontrée, en l'absence des résultats de cette surveillance. .

Confiscation de biens et instruments liés aux FT

261 Il n'existe pas encore de confiscation de bien qui a servi ou qui est destiné à commettre l'infraction de FT en raison d'un manque de jugement au moment de la visite sur place. La confiscation des avoirs et autres instruments de FT en vertu de la loi sénégalaise sur le FT peut être prononcé au cours d'un jugement.

Cohérence des mesures avec le profil de risque global de FT

262 Les actions menées à ce jour par le Sénégal ne sont pas cohérentes avec le profil de risque global de financement du terrorisme identifié dans le pays. Bien que le Sénégal dispose d'un cadre juridique lié à l'application des résolutions des Nations Unies (1267 et 1373), le pays n'a pas encore désigné conformément à la 1373, des terroristes au plan national. En outre, les Autorités en charge de la régulation du secteur des OBNL, ont des moyens limités pour contrôler les activités de l'ensemble du secteur. Il a été constaté également que les activités des associations (des milliers) ne font l'objet d'aucun contrôle une fois l'agrément octroyé.

263 **Le Sénégal a atteint un faible niveau d'efficacité pour le Résultat immédiat 10.**

Résultat immédiat 11 (Sanctions financières en matière de financement de la prolifération)

264 Le Sénégal met en œuvre des sanctions financières ciblées pour la prolifération du financement dans le cadre de la mise en œuvre des RCSNU 1267 et 1373 en communiquant les listes de sanctions aux administrations et aux entités déclarantes.. L'administration des douanes a également pris des mesures en vue de détecter les transactions des pays, entreprises et personnes physiques visées par les sanctions des Nations-Unies.

265 Toutefois, il n'y a pas encore de mesures ordonnées pour le gel des biens appartenant à des personnes dans le cadre des SFC.

Mise en œuvre sans délai des sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération

266 Le Sénégal ne dispose pas d'un mécanisme de mise en œuvre des sanctions ciblées conformément aux résolutions 1718 et 1737 ainsi que leurs les Résolutions qui succéderont à l'avenir. Toutefois, deux commissions sont chargées de la coordination de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive (ADM), à savoir la COMNAT-NBC-ALPC et l'Agence de Radioprotection et de sûreté nucléaire (ARSN), pour prendre en charge le volet nucléaire et ainsi devenir le point focal de l'AIEA. A la date de la visite sur place, aucun avoir n'a fait l'objet de gel conformément à ces Résolutions.

Identification des avoirs et fonds détenus par des personnes/entités désignées et interdictions

267 Il n'existe pas dans la pratique un mécanisme d'identification des fonds ou autres biens de personnes et entités désignées par les sanctions ciblées du CSNU. Du reste, aucune mesure n'a été pour le moment prise dans ce sens, contre elles. Cependant, le Sénégal a mis en place deux commissions nationales chargées de la coordination de la lutte contre la prolifération des AMD (COMNAT-NBC) et des ALPC (COMNAT-ALPC) ; de l'Agence de Radioprotection et de sûreté nucléaire (ARSN), pour prendre en charge le volet nucléaire et ainsi devenir le point focal de l'AIEA.

268 Le Bureau des investigations criminelles et des Stupéfiants (BICS) au niveau de la Direction des Enquêtes Douanières est le Point focal du Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan au sein des commissions nationales interministérielles chargées de la lutte contre la prolifération des armes nucléaires, biologiques et chimiques (COMNAT-NBC et ARSN) et des ALPC (COMNAT-ALPC). À ce titre, il a participé à l'élaboration du plan d'action national de mise en œuvre de la Résolution 1540 du CSNU.

269 Il contribue à la mise en œuvre des autres résolutions du CSNU, en divulguant les listes sur les personnes et organisations terroristes désignées, en contrôlant les mouvements des personnes, des marchandises et des moyens de transport qui entrent ou sortent du territoire, en étroite collaboration avec les services de la Police des frontières et le Bureau central national (BCN-Interpol) de Dakar, sise à la Division des investigations criminelles de la Police nationale.

270 Par ailleurs, la douane procède au contrôle des importations et exportations des produits chimiques, et fournit les statistiques nécessaires à l'élaboration des rapports annuels par l'autorité nationale (COMNAT-NBC) en conformité avec le régime des transferts de la Convention sur l'Interdiction des Armes chimiques (CIAC).

271 La DGD a signé un protocole d'accord avec l'Agence de Radioprotection et de Sûreté nucléaire (ARSN), point focal de l'Agence internationale de l'Énergie atomique(AIEA), en vue de mieux contrôler les transferts de sources radioactives.

272 Enfin les services de Douane ont mis en place un répertoire de personnes physiques et morales importatrices et exportatrices de matières dangereuses, nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques (NRBC), pour les suivre, en vue de prévenir ou de réduire les risques

de détournement de ces matières à des fins illicites telles que la fabrication des engins explosifs improvisés, les attaques terroristes, entre autres choses.

Compréhension des obligations par les IF et EPNFD et conformité à celles-ci

273 Les Institutions financières ont une bonne compréhension de leurs obligations en général et disposent des dispositifs (cadre réglementaire et outils techniques) satisfaisant pour la mise en œuvre des sanctions financières ciblées de FP. Le mécanisme de réception des Listes fonctionne de manière satisfaisante. Toute révision intervenue est automatiquement répercutée aux Institutions financières à travers le Ministère des Affaires étrangères, le Ministère en charge des Finances ou la BCEAO.

274 En ce qui concerne les EPNFD, la compréhension est mitigée, car plusieurs EPNFD ont exprimé l'absence d'informations sur ces listes. Il n'existe pas de mécanisme formel de transmission des Listes aux EPNFD. La CENTIF a indiqué que les EPNFD ont été sensibilisées sur la mise en œuvre des mesures de gel liées à ces listes lors des sessions de formation auxquelles elles ont participé.

Autorités compétentes chargées d'assurer contrôler la conformité

275 Les Autorités de de supervision et de contrôle des Institutions Financières mettent l'accent sur la mise en œuvre des obligations relatives aux sanctions financières ciblées en vérifiant l'existence d'un système d'information permettant de mettre les noms en rapport avec les personnes et entités désignées sur les listes, ce qui n'est le cas des EPNFD, où il est constaté une faiblesse de contrôle.

276 Les Autorités Sénégalaises ont aussi mis en place une commission nationale de gestion des produits chimiques logée au Ministère de l'Environnement qui examine les demandes d'autorisation d'importation de produits chimiques.

Conclusion générale sur le Résultat immédiat 11

277 En raison de l'inexistence d'un cadre juridique de LFP et de mise en œuvre des SFC, le Sénégal a atteint un niveau d'efficacité faible en ce qui concerne le Résultat immédiat 11.

CHAPITRE 5. MESURES PREVENTIVES

Conclusions Principales et Recommandations

Conclusions Principales

- Les institutions financières au Sénégal sont tenues de par la loi, les règlements et autres moyens exécutoires (OEM) de mettre en œuvre toutes les exigences liées à la LBC/FT. Les banques et les Compagnies d'assurance, filiales de Groupes étrangers, ont effectué leurs évaluations des risques, avant même l'exercice de l'ENR, ont fait montre d'une bonne compréhension de leurs risques BC/FT et ont pris des mesures pour atténuer ces risques. Dans ce cadre, elles ont généralement adopté une approche basée sur les risques dans la mise en œuvre des mesures LBC/FT. Au niveau des autres institutions financières, le niveau de compréhension des risques BC/FT est généralement faible, voire inexistante dans les agrées de change manuels.
- Les institutions financières, notamment bancaires, comprennent généralement leurs obligations des mesures de vigilance vis-à-vis des clients (y compris l'application de CDD améliorée et simplifiée) et se conforment aux exigences en matière de conservations des informations. Elles ont nommé des correspondants CENTIF et des Responsables de la conformité à la LBC. Cependant, dans la pratique, les procédures de CDD sont plus faibles au niveau des institutions financières non bancaires et les DOS faites y sont plus faibles, voire inexistantes. À tous les niveaux, l'identification des bénéficiaires effectifs constitue un défi majeur pour l'ensemble des IF.
- La majorité des EPNFD ne comprennent pas les risques qu'elles encourent et les obligations qui leur incombent en matière de LBC/FT, la mise en œuvre de mesures préventives y reste faible et constitue une préoccupation majeure. La faible mise en œuvre des mesures LBC/FT dans ces secteurs ainsi que dans les IF de petites tailles, a un impact négatif sur l'efficacité des mesures préventives en particulier et du régime LBC/FT du Sénégal en général, en raison du risque dans ces secteurs.
- Les banques et les SFD de grande taille ont mis en place des systèmes de contrôles internes conformes aux exigences réglementaires, contrairement aux autres institutions financières.
- Les actions de formation, d'informations et de sensibilisation des Autorités de régulation, de la CENTIF et des institutions financières ont permis de renforcer leur compréhension des IF filiales de Groupes étrangers et augmenté leur degré de conformité aux exigences LBC/FT. Le niveau de ces actions reste dans l'ensemble faible et que le manque de régulateur désigné de la LBC/FT pour les EPNFD limite le soutien qui aurait été accordé pour faciliter leur conformité au sein du secteur.
- Le secret professionnel n'est pas opposable aux Autorités compétentes dans l'exercice de leurs missions ⁽⁵³⁾.

Mesures recommandées

Les recommandations ci-après sont formulées :

- Le Sénégal devrait faire en sorte que le niveau de compréhension des exigences de LBC/FT soit amélioré au niveau des autres institutions financières, autres que le secteur bancaire, en renforçant les actions de formation, d'information et de

⁽⁵³⁾ Cf. articles 34 de la Loi LBC et 27 de la LFT

sensibilisation. En particulier, les agréés de change doivent bénéficier d'un accompagnement plus accru, tandis que des mesures vigoureuses doivent être prises à l'encontre des bureaux de change informels. À ce titre, une directive spécifiant le rôle d'auto régulateur en matière notamment de LBC/FT des Associations professionnelles respectives devrait être édictée. Aussi, les autorités de contrôle devraient s'assurer que les procédures internes en matière d'identification, d'évaluation et d'atténuation des risques, autant dans les banques que dans les autres institutions financières, tiennent compte des résultats de l'ENR.

- Le Sénégal devrait veiller à ce que la compréhension et la conformité aux exigences de LBC/FT par les EPNFD et les IF de petites tailles soient effectives. La proposition faite par la CENTIF de désigner les Autorités de régulation et de contrôle des EPNFD en matière de LBC/FT devrait être mise en œuvre très rapidement, tel que prévu dans le plan d'action. Ces Autorités désignées devraient recevoir une assistance technique de la CENTIF. Aussi, les directives sectorielles devraient être édictées en relation avec ces Autorités d'autorégulation désignées afin de mieux conforter la compréhension des risques de BC/FT dans le secteur. Un accent particulier devrait être mis sur les professionnels du droit et du chiffre, les agents immobiliers et les négociants en pierres et métaux précieux, secteurs où le risque de BC/FT est élevé d'après l'ENR.
- L'application des exigences en matière de CDD devrait être renforcée au niveau des institutions financières non bancaires ⁽⁵⁴⁾ et des EPNFD. Conformément aux dispositions de la R10, les institutions financières devraient être obligées de mettre en œuvre des mesures de CDD renforcées adaptées au profil de risque de leur client, tant au début de la relation qu'au cours de celle-ci. Ces mesures devraient également comprendre l'identification des bénéficiaires effectifs.
- Les Institutions financières, notamment les institutions non bancaires, devraient être dotées de systèmes de contrôles internes à même d'assurer une vigilance accrue à l'égard de la clientèle et le cas échéant procéder à la déclaration d'opérations suspectes de qualité à la CENTIF.

278 Le Résultat Immédiat pertinent pris en compte et vérifié au titre de ce chapitre est RI. 4. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de cette section sont les R. 9 à 23.

Résultat Immédiat 4 (Mesures préventives)

279 Le Sénégal dispose d'un cadre légal de LBC/FT qui définit les mesures de prévention que les institutions financières et les EPNFD doivent mettre en œuvre. En fonction du secteur, notamment les institutions financières, ce cadre est complété par des règlements spécifiques. Le secteur des EPNFD est le secteur le moins réglementé.

Compréhension des risques de BC/FT et des obligations de BC/FT

280 De manière générale, les institutions financières filiales de groupes étrangers ont une bonne compréhension de leurs obligations en matière de LBC/FT, contrairement aux autres IF, notamment les SFD de petite taille, les STVA et les agréés de change manuels, qui en ont une

⁽⁵⁴⁾ Compagnies d'assurance, Opérateurs de marchés financiers, STAV, Agréés de change manuel

compréhension limitée. La bonne compréhension des obligations en matière de LBC/FT s'explique en grande partie par la diffusion des textes législatifs et réglementaires de LBC/FT, par des programmes de sensibilisation et de renforcement des capacités organisés par les Autorités de régulation, la CENTIF et les assujettis eux-mêmes.. Les Courtiers en assurance, en particulier, n'ont fait montre d'aucune compréhension de leurs obligations d'assujettis. Étant intermédiaires, pour eux, cette obligation incombe aux sociétés d'assurance.

281 Les EPNFD ont une compréhension diversifiée des risques de BC/FT. Les casinos et négociants en pierres précieuses et en métaux précieux, notamment les orpailleurs, n'ont aucune compréhension de leurs obligations de LBC/FT encore moins les risques de BC/FT auxquels font face. Les Casinos rencontrés ont indiqué aux évaluateurs ne pas être au courant de l'existence d'un formulaire de déclarations d'opérations suspectes. Les promoteurs et agents immobiliers rencontrés lors de la visite sur place se disent ne pas être concernés par le BC/FT, toutes leurs opérations se passant dans les banques et les notaires. Les professionnels de la comptabilité participent même à l'audit du dispositif LBC/FT de certains de leurs clients, mais ont une compréhension très limitée de leurs obligations d'assujettis.

282 La plupart des Institutions financières et EPNFD ont indiqué que leur participation au processus de l'ENR du Sénégal a permis de renforcer leur compréhension des obligations de LBC/FT.

Application de mesures d'atténuation des risques

- **Banques et SFD**

283 Les évaluateurs ont noté que les banques et les SFD de grande taille rencontrés ont effectué une évaluation des risques institutionnels pour mieux comprendre le risque de BC/FT auquel ils sont exposés et mettre en œuvre des mesures d'atténuation proportionnelles au risque dans leurs systèmes, avant même l'ENR. Les évaluateurs ont constaté que les cadres d'évaluation des risques de certaines banques étaient de bonne qualité ; toutefois, les cadres pourraient être révisés pour intégrer les constatations de l'ENR. Les évaluations sont actualisées semestriellement pour certaines banques et annuellement pour d'autres. Cependant, le niveau de compréhension des risques de BC/FT et d'application des mesures d'atténuation ou l'approche basée sur les risques est variable selon les structures. En particulier, les banques filiales de groupes étrangers mettent en œuvre les programmes de lutte contre le BC/FT à l'échelle du groupe..

284 La BCEAO a informé les Évaluateurs que dans le cadre de ses réformes de réglementaires, elle est en train de mettre en place l'approche de supervision basée sur les risques. Cette approche permet à l'autorité de contrôle d'avoir une meilleure compréhension du profil de risque BC/FT des établissements de crédit..

- **Opérateurs des Marché Financiers**

285 Dans le **secteur des marchés financiers**, la compréhension par les opérateurs de leurs risques de BC/FT est très faible. Les SGI interrogées ont fait preuve d'une bonne connaissance de leurs obligations en matière de LBC/FT, mais d'un faible niveau de connaissance et de compréhension des risques de BC/FT associés à leurs activités. La plupart d'entre elles n'ont pas mené d'évaluation des risques institutionnels et ne comprennent donc pas les risques auxquels elles sont exposées. L'instruction n° 35 de 2008 relatives à la LBC/FT au sein de ce

secteur est devenue inadaptée au regard des recommandations du GAFI en la matière. Aux termes des dispositions de l'article 12 de cette Instruction, les SGI peuvent recevoir des fonds en espèces de leurs clients jusqu'à hauteur de 50 millions de F CFA/ (76224 Euros). Ces fonds peuvent être versés dans leurs institutions ou dans leurs comptes tenus dans les banques. Aucune obligation de connaissance licite des fonds ne leur est faite. Aussi, aucune DOS n'a été faite par les opérateurs de marchés financiers. Par conséquent, en général, la mise en œuvre des mesures de LBC/FT dans le secteur ne repose pas sur les risques n'est pas proportionnelle aux risques de BC/FT associés. Certaines SGI rencontrées disent avoir fait recours aux services de Cabinet pour aider à l'élaboration de leurs cadres d'évaluation des risques afin de faciliter l'évaluation des risques et l'application de mesures d'atténuation appropriées par elles. D'autres opérateurs estiment que leur secteur n'est généralement pas vulnérable aux risques de BC/FT en raison du fait que la grande majorité des opérations se fait via les banques qui observent les exigences en matière de LBC/FT.

- **Compagnie d'assurance**

286 Les Compagnies d'assurance ont informé les évaluateurs que deux groupes de succursales ont mis en place un système d'évaluation des risques pour maîtriser les risques de BC/FT auxquels ils font face. De même, le secteur de l'assurance a mis en place un groupe de travail, afin d'élaborer un cadre d'évaluation des risques sectoriels de LBC/FT. Les risques sont évalués en fonction des clients, des produits et des zones géographiques.

287 Les Évaluateurs ont pu noter que le secteur des assurances est confronté à une vulnérabilité importante en particulier en raison du fait qu'un assuré peut mettre fin à son contrat trois (3) mois après l'avoir signé. Aussi, certaines compagnies prennent des encaissements des primes d'assurance avant même que les contrats ne soient signés. Bien que ces pratiques soient prévues dans le Code CIMA, il n'en demeure pas moins qu'en l'absence des mesures de vigilance renforcée, la rupture de contrat et le remboursement des primes encaissées avant la signature du contrat peuvent être des moyens d'introduction d'argent sale dans le circuit financier et impacter en conséquence négativement les mesures de CDD dans le secteur des assurances. Toutefois, le versement obligatoire de la prime d'assurance avant la signature et l'entrée en vigueur du contrat y afférent est une disposition prévue par le Code CIMA.

- **Sociétés de transfert d'argent et Opérateurs de Monnaie Électronique**

288 Les Prestataires de service de transfert d'argent et de Valeurs et les Sociétés de Monnaie Électronique ont une compréhension de leurs exigences en matière de LBC/FT. Cependant, les STA ont de par la réglementation qui les régit des conventions de prestation de service avec les Banques qui sont responsable de la mise en œuvre des exigences en matière d'identification de la clientèle, des risques et de déclaration des opérations suspectes. Les STA sont des opérateurs techniques qui mettent à la disposition des banques et des SFD leurs plateformes techniques, ces derniers étant seuls habilités à exécuter le service de transfert rapide et à signer des contrats avec des sous-agents, mandataires pour exercer, pour leur compte et sous leur responsabilité, cette activité. Les sous-agents sont assujettis aux dispositions relatives à la LBC/FT. A la fin de chaque année, les intermédiaires habilités, communiquent à la BCEAO, à la Commission Bancaire et au Ministère chargé des Finances, la liste de leurs mandataires ainsi que le modèle-type de contrat de sous agent à signer avec ces derniers. Toute modification apportée à l'accord de contrat doit être notifiée aux autorités de supervision. Certains opérateurs de transfert d'argent sous agents sont directement autorisés par la BCEAO. Les

STAV rencontrés n'ont pas indiqué les risques auxquels ils font face. Toutefois, la liste des sanctions, les pays à haut risque et les PPE sont prévues dans certaines plateformes. Aussi, elles ont connaissance d'un certain nombre d'incidents enregistrés surtout chez les opérateurs sous agents liés notamment à leurs négligences. Les STAV ne procèdent aux déclarations d'opérations suspectes, cela est du ressort des banques et SFD, mais les plateformes ont prévu des blocages d'opérations en fonction de la nature de la clientèle et notamment des limites individuelles et cumulatives de 2 millions de F CFA /(3049 Euros)hebdomadaires.

289 Quant aux Sociétés de Monnaie Électroniques rencontrées, elles opèrent en tant qu'établissements financiers directement agréés par la BCEAO. Les Sociétés rencontrées sont de filiales de Groupe d'Opérateurs de téléphonie mobile et elles mettent en œuvre les exigences et politiques, notamment en matière de LBC/FT. Ces sociétés ont une compréhension de leurs exigences en matière de LBC/FT. Cependant, l'application de ces exigences est limitée. L'identification de la clientèle par les Sociétés est basée sur la détention d'une carte SIM de leurs opérateurs de téléphonie pour laquelle le numéro est bien identifié. Ce numéro de téléphone, pour être valide, doit être confirmé par le Ministère de l'Intérieur. En plus de la détention d'un numéro de téléphonie mobile identifié, la Société procède à une seconde identification pour l'ouverture d'un portemonnaie électronique. Pour les transactions, certaines Sociétés considèrent deux types de profil : les clients pour qui il n'est pas obligatoire de conserver les pièces d'identité, pour des besoins d'inclusion financières, et les clients pour qui il y a obligation de conserver les pièces d'identification. Pour le premier profil, les transactions journalières individuelles et cumulatives sont limitées à 100.000 CFA/(152 Euros). Dans ce profil, il y a possibilité de création de comptes anonymes pour lesquels les transactions sont limitées à 30.000 F CFA(46 Euros).. Pour le deuxième profil, les transactions mensuelles individuelles et cumulatives sont limitées à 10 millions de F CFA/(15 245 Euros). Les Sociétés de monnaie électronique ont l'obligation d'avoir des comptes de fiducie dans les comptes dont les soldes doivent être à tout moment égaux à la valeur des monnaies électroniques en circulation. La BCEAO fait un contrôle sur pièces et sur place sur ces comptes de fiducie. Des rapports hebdomadaires et mensuels sont transmis à cet effet à la BCEAO. Mais, il n'est pas aisé de savoir si ces soldes correspondent bien aux monnaies électroniques en circulation.

- **Agréés de change manuel**

290 Les Agréés de change manuels ne disposent ni de cadre d'évaluation des risques ni de procédures internes nécessaires pour remplir leurs obligations d'appréciation des risques. Certains agréés rencontrés indiquent toutefois faire appel à leurs expériences dans le cadre du traitement d'une opération avec un client.

291 Les agréés de change manuel rencontrés ont une compréhension très limitée de leurs exigences en matière de LBC/FT. Ils ont cependant participé à plusieurs actions de formation et de sensibilisation organisées par la CENTIF et de la DMC. Aussi, ils appliquent les obligations d'identification de leurs clients à travers la carte d'identité nationale pour les Résidents et le passeport pour les non-résidents. Toute opération d'achat ou de vente de devises doit être consignée dans un bordereau d'enregistrement établi en 4 exemplaires. 1 pour le Client, 1 pour la DMC, 1 pour la BCEAO et 1 pour le Bureau. La Copie pour le Bureau est conservée pendant une période de 10 ans. Les opérations d'achat de devises contre F CFA par le Bureau sont illimitées ; tandis que les ventes de devises sont limitées à 2 millions /(3 048 Euros) pour les Résidents et 500.000 pour les non-résidents. L'origine des fonds n'est jamais demandée dans ces limites. Les bureaux de change ont informé les évaluateurs que si un Client veut acquérir des devises pour l'équivalent de plus de 2 millions de F CFA /(3 049 Euros), ils

ne font les transactions qu'à hauteur de 2 millions et procèdent aux DOS à la CENTIF. Cependant, aucune DOS n'a été faite. Enfin, les bureaux rencontrés expliquent cette situation par le fait que les blanchisseurs n'opèrent qu'avec les bureaux informels, bureaux qui enregistreraient des sommes importantes.

- **EPNFD**

292 La compréhension des risques de BC/FT est limitée et l'application du dispositif de LBC/FT est également faible au niveau des EPNFD. Toutefois, certaines EPNFD, les professionnels de la comptabilité et du chiffre ont été sensibilisés ou formés sur les mesures de LBC/FT à la fois par leur association respective et par les autorités compétentes, telle que la CENTIF.

293 Les **avocats** et les **notaires** rencontrés par les Évaluateurs ont fait montre d'une compréhension limitée de LBC/FT. Certains ont indiqué aux Évaluateurs avoir des manuels de procédures internes de LBC/FT ; ceci n'a pas pu être vérifié par les Évaluateurs.

294 Concernant les **avocats**, l'exercice de profession d'avocats exige de tout Avocat l'ouverture d'un sous compte « *Caisse de Règlement Pécuniaire des Avocats (CARPA)*, ouvert dans une banque de la place. Chaque Avocat a l'obligation d'enregistrer toutes ses opérations professionnelles dans ce compte. Cependant, les exigences en matière d'identification de risques BC/FT, de sanctions financières ciblées et des PPE ne sont pas connues par les avocats, Au Sénégal, les avocats sont impliqués dans des transactions immobilières, gèrent des comptes clients, constituent des sociétés, agissent en qualité de fiduciaires, d'administrateurs et gèrent les opérations des sociétés. Ces activités présentent un risque élevé. Cependant, les avocats n'ont pas une bonne connaissance des risques de BC/FT inhérents à ces services. Les avocats estiment que leurs obligations se limitent à la conformité des opérations avec les textes sénégalais et qu'ils ne sont pas intéressés par les aspects financiers.

295 Concernant les Notaires, ils n'ont pas mis en œuvre les exigences spécifiques de LBC/FT, ni nommées des correspondants CENTIF. Dans la de constitution des personnes morales ayant un capital de 500.000 (762 Euros) à 1.000.000 F CFA (1 524 Euros), les notaires sont les seul entités compétentes... Les informations au sujet des bénéficiaires effectifs sont disponibles. Les Évaluateurs ont été informés par les notaires au sujet de l'importance des opérations qui peuvent se réaliser à travers eux. Cet état de fait a été confirmé par le Procureur Général du TGI Hors Classe de Dakar

296 Les professionnels de comptabilité ne disposent d'aucun cadre d'évaluation des risques de BC/FT auxquels ils font face en tant qu'assujettis.

297 Les Agents et promoteurs immobiliers rencontrés par les Évaluateurs n'ont aucune connaissance des exigences de LBC/FT et ne comprennent pas les risques de BC/FT auxquels ils font face. Au Sénégal, il n'existe aucune entité connue qui régule ce secteur. L'Agent immobilier a indiqué que certes, leurs opérations liées à la loi se font par l'intermédiaire des Notaires, mais les transactions financières sont effectuées par le biais des banques, qui sont concernées par les exigences de LBC/FT. L'ENR a identifié le secteur des immobiliers comme étant à risque moyennement élevé.

298 La loterie nationale a mis en place un dispositif LBC/FT mais son application est très limitée. Le risque de BC/FT identifié dans ce secteur est lié même à la réglementation portant

sur l'obligation d'émission des tickets au porteur. Le risque est que les gagnants qui ne voudraient pas s'identifier, vendent leurs tickets aux éventuels blanchisseurs qui pourraient utiliser les chèques représentant des gains pour recycler les fonds sales dans les circuits officiels. A l'exception des campagnes de sensibilisation souvent menées par la LONASE et les efforts financiers de paiement immédiats des gains, la LONASE ne possède aucun moyen pour identifier les faussaires. C'est pourquoi la LONASE n'a fait aucune déclaration de soupçon jusque-là. Cependant, la LONASE a été souvent sollicitée par la CENTIF pour les demandes d'informations sur certains gagnants. Une base de données sur tous les gagnants est bien organisée et bien tenue.

299 Les Casinos ont une connaissance très limitée de leurs obligations de LBC/FT. Toutefois, les registres d'identification des clients sont tenus et font l'objet de contrôles tous les soirs par un Commissaire de police représentant le Ministère de l'Intérieur lequel fait un compte rendu mensuel au Ministère de l'Intérieur. Les opérateurs rencontrés disent observer leurs obligations de vigilance à travers les comportements des clients. Les Casinos rencontrés disent n'encaisser qu'en espèces et ne payer qu'en espèces. La vulnérabilité réside dans le fait qu'il est impossible d'identifier tous les clients qui ont dépensé, et donc ne pas pouvoir rattacher les encaissements à un client identifié. Cette situation peut être sources de blanchiment de capitaux par les propriétaires de Casinos eux-mêmes.

300 Les opérateurs en pierres précieuses et métaux précieux, semblent avoir une compréhension du dispositif de LBC/FT à travers les actions de formation et certaines lignes directrices faites par la CENTIF. Toutefois, le niveau d'application des exigences y relatives reste très faible. Le secteur est dominé par le secteur artisanal d'orpaillage, vulnérable au BC/FT.

Application des exigences de CDD renforcées ou simplifiées et en matière de tenue d'archives

301 En général, les institutions bancaires ont fait montre de leur compréhension des mesures de CDD. A cet effet et conformément aux dispositions des lois LBC et LFT et diverses réglementations sectorielles, elles ont mis en place des procédures et de politiques internes validées le plus souvent par les conseils d'administration ou inspirées de celles du Groupe pour la plupart des institutions appartenant à des groupes étrangers. Cependant, le degré de mise en œuvre ou d'application des mesures de CDD est plus important dans les IF filiales de groupes étrangers que dans les autres. .

302 Dans l'ensemble l'application des mesures de vigilance est plus complète et plus efficace dans le secteur bancaire. En outre, certaines banques appartenant à des groupes étrangers à réseau ont mis en place une approche de CDD basée sur les risques par catégorie de clientèle et par produits. Certaines de ces banques appartenant à des groupes étrangers rencontrées ont indiqué appliquer des règles de leur Groupe parfois plus contraignantes que les lois et réglementations nationales.

303 En effet, certaines banques ont évoqué, en raison de l'application des exigences plus contraignantes en matière de CDD, avoir enregistré des fuites de certains clients vers d'autres banques qui n'appliquent pas les mêmes exigences. En particulier, certaines banques appartenant à des groupes étrangers, dans le cadre du respect des règles de leur Groupe, ont indiqué avoir des difficultés liées à l'obtention des informations sur les clients enregistrés. Ces difficultés étant entières, les banques rencontrées ont manifesté la nécessité qu'incombent aux

Autorités de la mise en place d'une structure chargée de recueillir et de donner les informations sur les bénéficiaires effectifs et les PPE. Dans le cadre de l'application de ces mesures de vigilance basées sur les risques, certaines banques ont indiqué n'avoir pas établi de relations d'affaires et avoir rompu des relations de clientèle. Enfin, l'accès aux informations auprès des Greffes et de l'APIX sur les personnes morales a demeuré l'une des difficultés évoquées par les institutions financières rencontrées. A noter que la plupart des pertes de clientèle évoquées par les institutions rencontrées n'ont pas fait l'objet de DOS à la CENTIF.

304 Les Compagnies d'assurance ont mis en place des mesures de vigilance tel qu'éditées par les dispositions du Règlement n° 04 de la CIMA relative à la LBC/FT. Certaines compagnies que les évaluateurs ont rencontrées ont mis en place des mesures complémentaires renforcées. Au nombre de ces exigences complémentaires, l'obligation d'avoir une vigilance renforcée à l'égard de tout paiement en espèces supérieur à un (1) million de F CFA /(1 524 Euros). Les vigilances sont rendues aussi plus accrues si le souscripteur du contrat d'assurance est différent du bénéficiaire. Certaines compagnies d'assurance utilisent des listes de sanctions ciblées et des listes de pays désignés comme pays à haut risque dans la mise en œuvre de leurs obligations de LBC/FT. D'autres compagnies, ont aussi des conditions de sélection de clientèle et des opérations à financer dès l'entrée en relation, conditions dictées par leur Groupe en fonction de la nature de leur portefeuille. Cependant, les compagnies n'ont présenté aucune statistique de refus ou de rupture de relation suite aux filtres opérés.

305 Le niveau de mise en œuvre des mesures de vigilance dans les autres institutions financières reste faible, notamment de petite taille, voire inexistant dans les agréés de change manuel et opérateurs en pierres précieuses et en métaux précieux (MPPP). L'ENR a identifié ces Bureaux de change et opérateurs en MPPP comme étant des secteurs vulnérables aux risques de BC/FT. De même, les SFD ont de sérieuses difficultés à concilier leurs obligations de vigilance avec celles de l'inclusion financière.

306 Les IF bancaires notamment filiales de banques de groupes étrangers, ont adopté des mesures d'atténuation des risques renforcées ou simplifiées en fonction de la nature des risques suite à leur cartographie des risques et notation de clientèle. Cette cartographie est mise à jour semestriellement pour certaines banques et annuellement pour d'autres. Ces mesures d'atténuation devraient dorénavant intégrer celles prévues dans l'ENR. Certaines banques ont élaboré des outils sophistiqués pour le profilage des clients et leurs opérations. Dans le cadre des mesures renforcées certaines banques ont mis en œuvre des seuils quotidiens sur les versements espèces excédant individuellement ou cumulativement des paiements de 32 millions (48783 Euros) pour certaines catégories de clientèle.

307 Les banques et les SFD de grande taille ont la bonne compréhension de recueillir des informations sur les bénéficiaires effectifs. Cependant, certaines banques appartenant à des groupes étrangers rencontrées ont indiqué avoir de sérieuses difficultés à accéder à ces informations, surtout pour les personnes installées à l'étranger. D'autres ont fait cas de la confusion qui existerait dans la Loi Sénégalaise au niveau de la définition du bénéficiaire effectif. Certains avocats et notaires interrogés par l'équipe d'évaluation semblent ne pas être au courant de l'obligation de mener un CDD ou d'obtenir des informations sur le bénéficiaire effectif des clients qui sont des personnes morales et au moment d'enregistrer les sociétés au nom de leurs clients. En outre, les avocats semblent ne pas être conscients de leur obligation, même dans les cas où ils fournissent des services qui sont sujets aux exigences de LBC/FT conformément une diligence raisonnable vis-à-vis du client.

308 En matière de conservation des informations, toutes les IF respectent la durée de 10 ans légalement prévue. Ces données sont conservées sous forme de papier et sous format électronique et accessibles facilement à la demande des autorités compétentes. En outre, l'examen de certains rapports d'inspection sur place dans les banques ne mentionne aucune difficulté rencontrée par les superviseurs à accéder aux informations. Il en est de même au niveau de la CENTIF interrogée.

309 Les **EPNFD** rencontrées par les évaluateurs présentent des insuffisances importantes concernant leurs obligations de vigilance. Pour ce qui concerne la conservation des documents, les exigences sont diversement comprises au niveau des professionnels de la comptabilité et du chiffre. Pour les Notaires par exemple, ils ont indiqué avoir l'obligation de conserver les documents pendant 10 ans, sans préciser la nature des documents relatifs aux risques de BC/FT/

310 **Les Avocats** rencontrés par les évaluateurs ont indiqué qu'ils sont liés par les privilèges et principes de confidentialité à toute situation qui mettrait en difficulté leurs clients. Les Avocats ont noté qu'ils ont des problèmes concernant la soumission des déclarations d'opérations suspectes concernant leurs clients et il convient de rédiger ou d'adapter les textes réglementaires pour permettre de remplir leurs exigences de CDD. Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats a informé les évaluateurs qu'il a demandé aux Avocats que leurs DOS lui soient soumises aux fins de transmission, à son tour, à la CENTIF.

- **Opérateurs des Marchés Financiers**

311 Le niveau de mise en œuvre des mesures de LBC/FT dans les institutions du secteur des opérateurs des marchés financiers est très insuffisant.

Application de mesures de CDD renforcées

312 Parmi les Institutions rencontrées, seules les banques appliquent des mesures renforcées de vigilance en fonction de la nature des risques. Les entrées en relation avec les clients en risque accru sont en général validées par le service de la conformité, et s'agissant des PPE, elles sont soumises à l'autorisation d'un membre de la haute direction.

Personnes politiquement exposées

313 Les banques rencontrées indiquent comprendre leurs obligations de vigilance envers les PPE. L'entrée en relation de cette catégorie de clientèle est validée par le Conseil d'Administration (CA) et certaines banques font un suivi de ces clients et de leurs opérations au quotidien. Certaines banques ont établi des listes internes qui sont mise à jour régulièrement, listes qui sont complétées par des bases de données obtenues à l'aide de prestataires de services externes auxquelles elles sont abonnées. Le degré d'application complète des mesures à l'égard des PPE est divers.. Certaines Banques ont évoqué des contraintes matérielles liées à l'identification des PPE et surtout des personnes qui leur sont propres. Ceci représente un défi majeur, d'autant plus que les exigences du cadre juridique et réglementaire liées aux PPE n'ont pas été jugées conformes et adéquates.

Correspondant bancaire

314 Les banques rencontrées indiquent en général mettre en place des mesures de vigilance renforcées à l'entrée en relations d'affaires avec leurs clients institutions financières utilisant

les services de banque correspondante. Cependant aucune statistique de refus de relation ou de rupture de relation n'a été présentée aux évaluateurs pour juger de l'efficacité de cette mesure. Aussi, les exigences liées aux cadres juridiques et réglementaires ont été jugées non conforme aux recommandations du GAFI.

Sanctions financières ciblées

315 Les institutions financières mettent en œuvre des mesures spécifiques pour observer leurs obligations en matière de sanctions financières liées au financement du terrorisme, mais des progrès restent à accomplir. Ces listes sont généralement obtenues auprès de Nations Unies et communiquées à ces institutions via la DMC. Cependant, les Évaluateurs ont noté un certain manque de coordination entre Autorités de répression nationales pour l'établissement d'une liste nationale centralisée. De manière générale, les contrôles sur la mise en œuvre des obligations en matière de sanctions financières ciblées doivent être renforcés pour améliorer la conformité dans ce domaine.

Nouvelles technologies

316 Les IF n'ont pas fait montre de la mise en œuvre des obligations de vigilance renforcées en matière de nouvelles technologies.

Pays à risque plus élevé

317 Les banques rencontrées ont présenté les pays listés par le GAFI comme figurant sur leurs listes de pays à haut risque. Toutefois, il n'existe pas de dispositions contraignantes au Sénégal qui exigent l'application par les institutions financières des mesures de vigilance renforcée aux relations d'affaires présentant des liens avec des pays considérés comme à risque par le GAFI.

Virements électroniques

318 Des insuffisances notoires du cadre juridique et réglementaire ont été notées dans l'évaluation liée aux exigences en matière de virements électroniques. Ces insuffisances sont liées notamment à l'absence de textes portant obligations établies pour la mise en œuvre de la Recommandation 16 du GAFI, ainsi que des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies pertinentes 1267 et 1373 et leurs Résolutions ultérieures, à l'inexistence de mesures raisonnables pour identifier les virements isolés incomplets sur les données du donneur d'ordre et du bénéficiaire, à l'absence d'un numéro de référence unique d'opération permettant la traçabilité de l'opération., car les mesures actuelles n'exigent pas que les informations sur les bénéficiaires soient incluses dans les virements bancaires conformément à la R16 du GAFI.

Obligations de déclaration et conseil

319 Les IF ont une bonne compréhension de leur devoir de déclaration d'opérations suspectes. L'application de cette exigence est cependant plus rigoureuse dans les banques que les autres IF. Quant aux EPNFD, elles ont une compréhension limitée de leur devoir de déclaration de soupçons.

320 Les **banques** disposent d'outils automatisés de suivi et de déclaration des opérations suspectes et d'autres transactions en espèces importantes et inhabituelles. Le degré d'efficacité

de ces exigences et l'importance des DOS, des déclarations des Transactions en Espèces (DTE) et d'autres rapports transmis à la CENTIF varient d'une banque à l'autre (voir le Tableau ci-dessous). Suivant les discussions des Évaluateurs avec les banques rencontrées, les banques appartenant à des groupes étrangers disposent de mesures de suivis plus efficaces et plus complets que celles des à capitaux nationaux et établissements financiers.

321 Globalement et selon les statistiques ci-dessous transmises aux Évaluateurs, les DOS transmises à la CENTIF par les IF ont connu une baisse, passant de 130 en 2014 à 111 en 2016, soit une diminution de 14,6%, et à 104 au 30 septembre 2017. Aucune déclaration de transactions en espèces n'a été faite à la CENTIF⁽⁵⁵⁾.

Tableau 20: Statistiques () des DOS soumises à la CENTIF (2014 -2017)

	2014	2015	2016	2017 ⁵⁶	Total	%
Banques et Établissements Financiers						
• Banques appartenant à des groupes étrangers	120	135	85	92		85.5%
• Banques à capitaux nationaux	4	5	1	2		2.4%
• Établissements Financiers	0	0	0	0		0.0%
Systèmes Financiers Décentralisés	5	4	4	1		2.8%
• Systèmes Financiers de la Poste	1	15	9	6		6.1%
• Bureaux de Changes	0	0	0	0		0.0%
• Sociétés de Transfert d'Argent et de Valeur	0	0	12	1		2.6%
• Sociétés d'Assurance	0	0	0	0		0.0%
• Établissements de monnaie électronique	0	0	0	2		0.4%
• Opérateurs des Marchés Financiers	0	0	0	0		0.0%
TOTAL	130	160	111	104		100.0%

322 Les banques et établissements financiers ont fait plus de 88% du total des DOS soumises à la CENTIF. De même, les systèmes financiers postaux ont soumis environ 6,1% des DOS, même s'il n'existe aucune autorité de supervision désignée pour sa LBC/FT pour le sous-secteur. Les STAV ont soumis 12 DOS en 2016 et 1 seule DOS au premier semestre 2017. La non soumission de DOS par plusieurs secteurs constitue une préoccupation majeure dans la mesure où l'ENR a classé les secteurs de Transfert d'argent, de Monnaies et de changes manuels comme étant des secteurs à risque moyennement élevé en termes de BC et FT.

(⁵⁵) L'instruction n° 010-09-2017 de la BCEAO a fixé à 15 millions de CFA, le seuil de déclaration des transactions en espèces. Cependant compte du fait que cette Instruction est récente, édictée après la visite sur le site, son effectivité n'est pas démontrée.

⁵⁶ Au 30 Septembre

323 Les compagnies d'assurance rencontrées bien qu'ayant des mesures d'alerte et de profilage informatisés pour certaines et manuels pour d'autres ne procèdent cependant aucune DOS. Elles expliquent cette situation par le fait que leurs règles et procédures ne permettent pas d'accepter des clients et opérations susceptibles d'être des activités de BC/FT.

324 En général, le niveau de conformité des EPNFD aux obligations en matière de déclaration est très faible. La plupart des EPNFD n'ont pas de mécanisme de suivi et de production de rapports (DOS, DTE et autres rapports). De 2014 au 30 juin 2017, seuls les Notaires ont fait 10 DOS et les Experts Comptables 1 seule DOS. Dans l'ensemble, le faible niveau de déclarations par les EPNFD s'explique par un faible niveau de compréhension des EPNFD de leurs exigences en matière de LBC/FT. En raison du risque élevé de ce secteur, le manque ou la faiblesse des DOS de ce secteur a des conséquences négatives sur l'efficacité des autorités d'enquêtes et de poursuites et l'ensemble des efforts nationaux de LBC/FT du Sénégal.

325 La plupart des IF ont conçu des systèmes d'alerte soit manuels ou électroniques, afin de déclencher des alertes visant à fournir le fondement pour la classification des transactions considérées comme étant suspectes. La CENTIF a informé le Evaluateurs que n'ont pas soumis les DOS telles que disposé.) La CENTIF a également indiqué que l'augmentation des DOS des banques est le résultat des inspections effectuées par la Commission Bancaire..

326 Les mesures sont prises notamment par les IF et les EPNFD pour empêcher qu'une information ayant fait l'objet d'une DOS ne soit divulguée.

Contrôles internes et exigences juridiques/réglementaires entravant la mise en œuvre des mesures de LBC/FT ;

327 La Lois sur le BC et FT ainsi que les textes spécifiques font obligation aux institutions financières de mettre en place des contrôles et procédures internes. Les banques et établissements financiers sont encadrés par une Instruction de la Commission bancaire sur le dispositif de contrôle interne. Aux termes de cette Instruction, ces Institutions ont l'obligation de mettre en œuvre des politiques, procédures de contrôles internes adéquats adaptées non seulement à leur taille et complexité mais également à leur profil de risques, y compris les risques de BC/FT auxquels elles font face. Les IF rencontrées par les Evaluateurs ont indiqué qu'elles disposent de politiques et de procédures de contrôles internes. Ces politiques et procédures correspondent en général aux dispositions de l'Instruction suscitée, notamment pour les banques. Aussi, pour les banques appartenant à des groupes étrangers, ces procédures et politiques intègrent celles du Groupe avec parfois une ligne de métier directement rattachée à l'entité correspondante du Groupe. Un partage d'information en la matière existe dans le Groupe sans entrave. Toutefois, la Commission Bancaire de l'UMOA a informé les Evaluateurs des insuffisances contenues dans leurs rapports d'inspection au niveau des contrôles internes de certaines banques. Ces insuffisances sont relatives essentiellement à la faiblesse de leurs outils de profilage, aux exigences en matière d'identification et de profilage du risque client et des PPE ainsi qu'à la liste des sanctions financières ciblées publiées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies.

328 En général, le niveau de mise en œuvre de contrôles internes chez les opérateurs des marchés financiers et les compagnies d'assurances de petites tailles est inadapté aux dispositions règlementaires. La supervision effectuée par la CIMA et le CREPMF de leurs

secteurs respectifs n'intègre pas spécifiquement les volets LBC/FT, par conséquent, il est difficile d'identifier les insuffisances liées aux contrôles internes dans ces deux secteurs.

329 Chaque IF, notamment les banques, nomme en général un Agent chargé de LBC/FT ayant en charge de mettre en œuvre et de coordonner les programmes et politiques de LBC/FT au sein de l'Institution. L'agent est le point de contact entre l'Institution, les Autorités compétentes et la CENTIF. En outre, cet Agent est chargé d'organiser des programmes de formation et de sensibilisation à l'intention du personnel de l'Institution. Il n'existe pas de telle pratique dans les marchés financiers et les compagnies d'assurance.

330 Les programmes de formation sur la LBC/FT sont déroulés dans la plupart des Institutions financières. Selon certaines banques appartenant à des groupes étrangers, ces programmes sont réguliers et concernent des agents jusqu'au top management. L'examen des rapports annuels de la BCEAO adressés au Ministre en charge des Finances fait ressortir que ces programmes de formation se déroulent effectivement et que la fréquence est plus importante dans les banques appartenant à des groupes étrangers. Le niveau et la fréquence de formation est plus faible dans les autres IF.

331 Les EPNFD ne disposent pas, en général, de mécanismes de contrôles et de politiques internes. Les Professionnels du Droit et des Chiffres rencontrés estiment que la mise en œuvre de mesures de LBC/FT n'est pas pertinente étant donné que leurs secteurs ne sont pas fortement affectés par la menace de BC/FT. De manière générale, les EPNFD ont besoin de plus de formation pour renforcer leur niveau de conformité aux obligations de LBC/FT.

Conclusion

332 A l'exception des banques et compagnies d'assurance filiales de groupes étrangers ainsi que les SFD de grande taille, les entités déclarantes ne comprennent pas généralement leurs risques BC/FT et les obligations qui leur incombent en matière de LB/FT et les risques de BC/FT. Les mesures préventives sont en général plus faibles et les déclarations de soupçons le sont également, à l'exception du système bancaire.

333 Les EPNFD, malgré le niveau de risque que présente ce secteur, comportent généralement d'importantes lacunes dans son dispositif de LBC/FT.

334 Le Sénégal a atteint un faible niveau d'efficacité en ce qui concerne le Résultat immédiat 4.

CHAPITRE 6. SUPERVISION

Conclusions Principales et Recommandations Conclusions Principales

- Les mesures réglementaires visant à prévenir les criminels et leurs associés de participer à la propriété, au contrôle ou à la gestion des institutions financières sont généralement solides. Les contrôles appropriés tant à l'entrée que durant la vie des institutions financières, leurs administrateurs et dirigeants sont déroulés. Cependant, aucune statistique de rejet ou de refus d'agrément ou d'autorisation liée à la LBC/FT n'est fournie, ni de retrait d'agrément ou d'autorisation d'exercer. Dans le secteur des EPNFD, les procédures d'agrément ou d'octroi de licence sont entreprises par les autorités de tutelle respectives et/ou par des organes d'autorégulation (OAR). Mais le volet LBC/FT n'est pas généralement pris en compte.
- Les Autorités de régulation des IF ont une bonne compréhension de leurs exigences en matière de contrôle de la BC/FT. Aussi, la surveillance fondée sur les risques au niveau du secteur bancaire est mise en œuvre. Toutefois, les autorités de surveillance ne procèdent pas à une classification des IF en fonction du profil de risques BC/FT, donc ne connaissent pas les risques BC/FT encourus par les IF.
- Il n'existe pas d'autorités désignées pour le contrôle de la LBC/FT des EPNFD.
- Des outils ont été développés par le contrôleur de LBC/FT du secteur bancaire pour faciliter le contrôle du secteur sur la base du risque. Toutefois, ces outils doivent encore être affinés et d'autres éléments sur les risques de BC/FT doivent être incorporés pour permettre aux contrôleurs bancaires d'exercer pleinement le contrôle de la LBC/FT à travers l'approche dite axée sur le risque.
- Le CREPMF et la CIMA n'ont pas encore mis en place une méthodologie et des outils de contrôle appropriés pour effectuer un contrôle de la LBC/FT axé sur le risque
- Les contrôles du secteur bancaire de la LBC/FT sont réguliers sur pièces et faibles sur place. Ces contrôles sont insuffisants au niveau des autres institutions financières⁵⁷ et inexistantes au niveau des EPNFD.
- Il n'y a pas de preuve établie des actions de suivi entreprises par les autorités pour vérifier la mise en œuvre de plans d'action (à la suite d'inspections de LBC/FT) et l'ampleur des violations corrigées.
- Les cadres juridiques et réglementaires régissant la supervision de la LBC/FT disposent de large gamme de sanctions administratives, pécuniaires et pénales en cas de manquement aux exigences de LBC/FT. Cependant, ces sanctions, à l'exception des injonctions, sont très peu utilisées dans la pratique. Aussi, en raison de l'absence des statistiques on ne peut démontrer le caractère dissuasif et proportionné des sanctions administratives et disciplinaires en matière de LBC/FT qui sont prévues dans les textes réglementaires.
- L'inadéquation des capacités humaines et des ressources financières des Superviseurs demeure un problème crucial pour un contrôle efficace des entités déclarantes.

⁵⁷ Y compris les STAV, les bureaux de change et les sociétés de monnaie électronique autorisés.

Recommandations

- Le Sénégal devrait désigner les Autorités chargées du contrôle de l'application des exigences de LBC/FT au niveau des EPNFD qui soient dotées de pouvoirs suffisants de contrôle et de sanctions, en commençant par les EPNFD les plus vulnérables tel qu'identifiés dans l'ENR (secteur immobilier, agrées de change manuel, opérateurs de pierres et métaux précieux, etc.). Aussi, le rôle des organes auto régulateurs devrait être renforcé. Le contrôle de la LBC/FT des secteurs les plus vulnérables des EPNFD devrait commencer à court terme et comme une priorité.
- Les Autorités de régulation des Institutions financières devraient mettre en place une surveillance de LBC/FT fondée sur les risques, en tenant compte des résultats de l'ENR. En particulier, pour les établissements de crédit, la Commission bancaire de l'UMOA devrait intégrer les nouvelles dispositions de la Loi uniforme dans le système de notation. Aussi, le Comité de Stabilité financière de l'UMOA devrait prendre en compte les aspects LBC/FT dans leur analyse du système financier dans son ensemble. A l'instar de la BCEAO ⁽⁵⁸⁾, la CIMA et le CREPMF devraient assurer la mise en œuvre de la Loi uniforme sur la LBC/FT.
- Les autorités de régulation et de surveillance des IF devraient mettre en œuvre la surveillance basée sur les risques de BC/FT et établir une classification des IF en fonction de leur profil de risques BC/FT.
- Les superviseurs/régulateurs du secteur financier devraient accroître la fréquence et la couverture des inspections sur place sur la LBC/FT en mettant l'accent sur la supervision basée sur les risques.
- La CIMA et le CREPMF devraient améliorer ou élaborer une méthodologie d'évaluation rigoureuse, afin d'identifier, d'évaluer et de comprendre les risques dans leurs secteurs
- Les autorités de supervision devraient veiller à ce que les procédures internes d'identification, d'évaluation et d'atténuation des risques, aussi bien au niveau des banques que des autres institutions financières soient prises en compte dans l'ENR.
- Les autorités de régulation et de supervision devraient élaborer des instructions spécifiques sur les sanctions spécifiques relatives aux IF et appliquer des sanctions dissuasives contre les institutions qui ne se conforment pas aux exigences LBC/FT, en vue d'améliorer l'ensemble du niveau de conformité
- Le Sénégal devrait renforcer les capacités et les ressources adéquates des autorités de supervision/régulation.

335 Le Résultat immédiat pertinent examiné et évalué dans le présent chapitre est RI.3. Les recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité en vertu de cette section sont R.26-28 et R.34-35.

Résultat immédiat 3 (Supervision)

336 La supervision en matière de LBC/FT est assurée par :

- la BCEAO, la Commission Bancaire et le Ministère des finances dans les banques, établissements financiers et système financier décentralisé(SFD), etc. ;

⁽⁵⁸⁾ Suivant instruction n° 007-09-2017 portant modalités d'application de la Loi uniforme

- le CREPMF dans les opérateurs de marchés financiers ;
- la CIMA et la Direction des Assurances relevant du Ministère des Finances dans les sociétés d'assurance.

337 Les Lois portant statuts de ces Autorités et les décrets portant création d'autres institutions confèrent de larges pouvoirs de régulation et de supervision en matière de LBC/FT des Institutions qui leur sont assujetties. Ces pouvoirs sont encore renforcés par la législation de la LBC/FT.

338 La BCEAO, la Commission Bancaire et le Ministère des Finances ont une bonne compréhension de leur responsabilité de supervision en matière de LBC/FT. La compréhension du CREPMF et de la CIMA, en particulier en ce qui concerne le suivi des risques, demeure faible.

339 Un cadre de surveillance pour la supervision en matière de LBC/FT est bien élaboré dans le secteur des établissements de crédit, comparativement aux autres secteurs. Les superviseurs du secteur bancaire sont cependant confrontés aux défis de contraintes financières et à une faible capacité humaine qui a une incidence négative sur leurs capacités à exécuter leur mission.

340 Concernant les EPNFD, il n'y a aucune autorité désignée pour réguler le secteur en matière de LBC/FT. La CENTIF a informé les Évaluateurs qu'un projet de désignation des Autorités ayant pour charge la supervision de LBC/FT pour le secteur est en cours de formalisation. Toutefois, à des fins prudentielles, les négociants en pierres précieuses et en métaux précieux sont réglementés et supervisés par le ministère des Mines et de la Géologie, les notaires opèrent sous la supervision du Procureur général ; les agents immobiliers et les promoteurs immobiliers sont réglementés par le Département du commerce ; tandis que les casinos sont réglementés et supervisés par la Direction de la surveillance du territoire (DST) du ministère de l'Intérieur. Dans l'ensemble, le manque de supervision du secteur en matière de LBC/FT a un impact négatif sur le suivi de la mise en œuvre des mesures de LBC/FT par les EPNFD.

Octroi de licence, enregistrement et contrôles empêchant les criminels et les associés d'entrer sur le marché

341 La Loi bancaire ainsi que l'Instruction N° 017-04/2011 établissant la liste des documents et informations constitutifs du dossier d'agrément en qualité d'établissement de crédit, précise les exigences pour l'agrément des établissements de crédit. Aux termes de ces dispositions un ensemble de documents et informations tant sur les personnes morales et physiques actionnaires, administrateurs et dirigeants que sur l'origine des fonds, est demandé. Pour avoir plus de contrôle sur certains groupes de filiales dont la maison mère est en dehors de la Zone UEMOA, la Commission Bancaire peut demander la création d'un établissement maison mère de ces filiales dans un pays membre de l'Union afin d'avoir une surveillance consolidée de ces entités, en plus de superviser ces entités.

342 . En ce qui concerne les **SFD**, les contrôles d'agrément ou d'autorisation sont quasi similaires à ceux appliqués aux banques, avec l'existence et la mise en œuvre effective de procédures renforcées avec la double instruction des dossiers de demande d'agrément par la DRS-SFD et la BCEAO. Ainsi, la Loi n° 2008-047 du 03 septembre 2008 définit, notamment en ses articles 7 et 8 les dispositions applicables à leur agrément et l'instruction BCEAO n°005-

06-2010 du 14 juin 2010 définit les éléments constitutifs du dossier de demande d'agrément des systèmes financiers décentralisés dans les Etats membres de l'UMOA soumis au contrôle de la BCEAO, conformément aux dispositions de l'article 44 de la Loi précitée. Les conditions d'agrément ou d'autorisation d'exercer les activités d'émission de monnaies électroniques sont régies par l'instruction n° 008-05-2015 du 21 mai 2015. Pour le Secteur des assurances, le Code CIMA ainsi que les textes d'application prévoient un processus d'agrément des compagnies, des dirigeants et administrateurs.

343 A la fois pour les établissements de crédit que pour les Assurances, le processus d'agrément prévoit une diligence spécifique pour une connaissance suffisante des actionnaires personnes physiques et morales. Pour les banques, il est fait obligation aux actionnaires ayant au moins 5% des droits de vote ou du capital social de transmettre pour les personnes physiques, une déclaration notariée sur la situation de fortune, la provenance des fonds servant à la souscription au capital du futur établissement et le caractère licite de ces fonds au regard de la législation LBC/FT, et une déclaration notariée d'un représentant autorisé de chaque personne morale sur l'origine licite de ses fonds. Les mêmes exigences sont prévues au niveau des compagnies d'assurance et des opérateurs de marchés financiers pour leurs actionnaires ayant respectivement au moins 20% et 10% des droits de vote ou du capital social. De même, pour les opérateurs de marchés financiers, la CREPMF a prévu dans son processus d'agrément, la demande de certaines informations au niveau des bourses régionales et étrangères ainsi qu'au niveau des autres membres du Comité de Stabilité Financière concernant les autres assujettis.

344 Pour l'agrément des dirigeants et administratifs, en plus des documents relatifs aux conditions de compétence et d'honorabilité, il est fait obligation aux candidats de fournir une fiche d'honorabilité validée par le Procureur de la République. Cette validation, contrairement à la réglementation et à la pratique, n'est pas généralement accompagnée d'un PV d'enquête. Cette situation résulterait du fait que la procédure d'enquêtes prend assez de temps.

345 Ce qui précède empêche effectivement les criminels et leurs complices de détenir des institutions financières ou d'y devenir actionnaires, dirigeants ou administrateurs. Le processus est également vérifié tout au long de la vie de l'institution et de ses dirigeants et administrateurs..

346 En général, certains opérateurs du secteur des EPNFD sont soumis à certaines exigences en matière d'octroi de licence et d'entrée, bien que ce soit principalement à des fins prudentielles. En ce qui concerne les professionnels du droit et de la comptabilité (avocats, notaires et comptables agréés), l'entrée dans la profession est orientée par des Règlements communautaires. Dans ces procédures, les exigences relatives à la formation, aux compétences et à la réputation des différents professionnels du secteur sont prises en compte.

347 Les **Notaires** exercent sous la surveillance du Procureur Général et sous l'autorégulation de la Chambre des Notaires.

348 Le Sénégal n'a présenté aux évaluateurs aucun cas de refus ou de retrait de licence au niveau des IF, à l'exception de la BCCI, mais a indiqué qu'il avait refusé d'accorder l'agrément à certains gestionnaires et administrateurs pour non-respect des exigences prévues. Pour les compagnies d'assurance, deux (2) cas de refus de gestionnaires concernant certains candidats qui avaient, dans le passé, travaillé dans certaines compagnies liquidées, ont été rapportés. Cependant, ces cas ne sont pas liés au BC/FT. Les autorités de surveillance des banques, SFD et compagnies d'assurance ont signalé que, conformément à l'option retenue d'accompagner

les porteurs de projets jusqu'au terme du processus, les dossiers de demande d'agrément ne sont présentés aux Instances de décision que quand ils sont conformes aux exigences et procédures en la matière. Pour les opérateurs des marchés financiers, dont la plupart sont des IF, le processus d'agrément est suivi par les autorités respectives.

Compréhension et identification par les superviseurs des risques de BC/FT

349 Les Autorités de régulation du secteur bancaire (BCEAO, Commission Bancaire et Ministère des Finances) ont une bonne compréhension des risques de BC/FT dans le secteur, contrairement aux Autorités de régulation des autres institutions financières.

350 Le dispositif de contrôle interne mis en place par la Commission bancaire à travers la circulaire COB n° 003-2011/CB/C du 04 janvier 2011 définit une méthodologie d'analyse et de surveillance de l'ensemble des risques inhérents aux produits, services, clients, canaux de distribution et situations géographiques, y compris ceux de BC/FT. Cette méthodologie comporte une déclaration semestrielle sur la base d'un questionnaire élaboré à l'attention des établissements de crédit ainsi qu'un rapport sur leur dispositif de contrôle interne.

351 De même, la Commission Bancaire de l'UMOA⁽⁵⁹⁾ a mis en place un Système de Notation des Établissements de crédit de l'UMOA (SNEC-UMOA) qui est un outil de notation des institutions financières reposant sur un ensemble de dix (10) critères, dont sept (7) fondamentaux et trois (3) complémentaires. Les critères fondamentaux portent sur les fonds propres, le gouvernement d'entreprise, le système d'information et des reportages, le contrôle interne, la structure financière, la gestion des risques et les performances financières. Ils servent à positionner les établissements de crédit sur une échelle de risques. Les trois (3) critères complémentaires, relatifs à l'environnement, l'actionnariat et les perspectives de développement, sont utilisés pour affiner la première notation issue des critères dits fondamentaux et établir une segmentation des classes de risques. Le SNEC-UMOA comprend une liste de cent (100) sous-critères d'évaluation des risques, décomposé chacun en dix (10) sous-critères dont les notes sont synthétisées à travers une moyenne arithmétique simple.

352 Les superviseurs et organismes de réglementation sont également en mesure d'identifier et de comprendre les risques propres à l'établissement par le biais de contrôles sur pièces, d'inspections sur place et/ou de rapports de contrôle interne.. Ce dispositif assure bien aux Autorités de régulation du système bancaire une bonne surveillance des risques de BC/FT. Cependant, la Commission bancaire ne procède pas à la classification des établissements en fonction de leur profil de risques. En outre, la méthodologie de surveillance des risques devrait intégrer les dispositions de la nouvelle Loi uniforme sur la LBC/FT. Enfin, le Comité de stabilité financière devrait intégrer la surveillance des risques BC/FT consolidés du système financier dans son dispositif de surveillance.

353 Les Autorités de régulation du marché des assurances et des opérateurs des marchés financiers n'ont pas encore intégré une surveillance fondée sur les risques dans leur dispositif de surveillance de leurs différents assujettis. Les méthodologies de contrôles sur pièces et sur place intègrent plus les risques prudentiels que ceux liés au BC/FT. Toutefois, le CREPMF a mis en exploitation, depuis octobre 2012, un logiciel de surveillance automatisée du marché boursier régional. Ce logiciel est destiné à veiller à l'intégrité du marché par la détection des pratiques pouvant s'assimiler à des délits boursiers, à visualiser et analyser les transactions

⁵⁹() Source : Rapport annuel 2015 de la CB/UMOA

réalisées à la BRVM et à garantir une plus grande transparence du marché financier et une meilleure protection des épargnants.

354 Pour les EPNFD, étant donné qu'il n'existe aucune Autorité de supervision et de régulation en matière de BC/FT, aucune évaluation des risques n'a été effectuée par aucune institution, notamment les organismes d'auto-régulation, pour comprendre les risques dans le secteur. L'ENR a été l'occasion pour identifier les risques auxquels les EPNFD font face. Toutefois, la couverture limitée ou inexistante de certaines EPNFD dans l'ENR, limitent la compréhension générale des risques dans le secteur.

Supervision basée sur les risques de conformité aux exigences en matière de LBC/FT

355 **Les Autorités de surveillance du secteur bancaire** envisagent d'introduire dans leurs réformes réglementaires une surveillance basée sur les risques au travers des contrôles sur pièces et sur place. Les contrôles sur pièces LBC/FT sont effectués au travers des rapports périodiques transmis à cet effet par les assujettis. Quoique les inspections ou contrôles sur place spécifiques au BC/FT soient d'un nombre réduit, la plupart des inspections prudentielles sur place présentent des volets LBC/FT. De même, conformément aux dispositions des protocoles d'accord entre Autorités de supervision bancaire, la Commission Bancaire effectue certaines missions conjointes LBC/FT avec d'autres régulateurs.

356 Le renforcement des capacités du personnel et la disponibilité des ressources financières pour l'inspection continuent de constituer un défi majeur pour les autorités de régulation du système bancaire. Ces facteurs ont une incidence négative sur leur capacité de superviser efficacement les entités déclarantes qui relèvent de leur compétence.

357 L'examen d'un rapport d'inspection générale d'une banque a permis de constater que l'inspection couvre les problèmes liés à la LBC/FT, notamment les activités de formation et d'éducation, la tenue d'archives et la déclaration d'opérations suspectes.

358 S'agissant de l'examen général des rapports annuels transmis, il ressort que les banques sont généralement confrontées aux défis liés au non-respect de l'instruction n° 01-2007 du 02 juillet 2007, notamment en ses dispositions relatives aux moyens de la cellule ou entité en charge de la LBC/FT, aux logiciels dédiés, aux procédures d'ouverture de comptes. Au niveau des contrôles sur place, les manquements relevés sont relatifs notamment au défaut de formalisme des procédures internes, à la faible culture de KYC/CDD, au faible niveau de suivi des opérations atypiques, à la non tenue des listes de PPE et celles visées par les mesures de gels de fonds, à la faible qualité des DOS et à l'insuffisance des actions de formation et sensibilisation.

359 Les contrôles de LBC/FT par les Autorités de supervision des assurances et des acteurs de marchés financiers sont faibles.. La supervision au niveau de ces Autorités requiert une amélioration substantielle.

360 Le tableau suivant donne les statistiques comparatives des contrôles prudentiels et de LBC/FT effectués par les Autorités de supervision des Institutions financières.

Tableau n° 21 : statistiques des contrôles de LBC/FT effectués par les Autorités de supervision des assujettis.

Assujettis	2014	2015	2016	Juin 2017
Institutions financières				
Banques	1	3	2	0
Sociétés d'Assurances ⁶⁰	10	13	13	0
Opérateurs de Marchés	0	0	0	0
IMF ⁽⁶¹⁾	159	114	67	0
Bureaux de changes	0	0	0	0
STAV			1	
Total Institutions Financières	170	130	83	0
EPNFD				
Casinos et autres sociétés de loteries	0	0	0	0
Promoteurs/Agents Immobiliers	0	0	0	0
OBNL	0	0	0	0
Négociants en pierres et métaux précieux	0	0	0	0
Concessionnaires auto	0	0	0	0
Professionnels de droit et du chiffre	0	0	0	0
Total EPNFD	0	0	0	0

361 Total entre 2014 et 2017:

- seulement 5 banques sénégalaises sur les 24 en activité ont reçues des missions d'inspection générale, inspections qui ont intégré des volets LBC/FT;

⁽⁶⁰⁾ Ce sont les missions d'inspection générale qui intègrent les volets LBC/FT. Il n'y a pas eu de missions spécifiques LBC/FT

⁽⁶¹⁾ Institutions de Microfinance

- en moyenne annuelle, 12 compagnies d'assurance (dont 10 d'assurance vie) ont été visitées, toutes sur des missions générales avec volet LBC/FT ;
- aucun des opérateurs de marchés financiers, des agréés de change manuel, des STAV et des EPNFD n'a été visité sur le volet spécifique LBC/FT.

362 Les EPNFD n'étaient pas supervisés pour la LBC/FT au moment de la visite sur place. S'agissant de l'inspection prudentielle, le Procureur général de la Cour d'appel de Dakar a effectué une mission d'inspection portant sur les notaires où il a constaté le manque de compétences. Les évaluateurs ont été informés, et confirmés par la Chambre des notaires, que deux (2) Chambres notariales avaient fait l'objet d'une enquête pour le BC en raison de leur citation dans les DOS soumises par certaines institutions financières qui attestent de la vulnérabilité de ces entités au BC. De même, le Barreau exerce une supervision prudentielle de ses membres

363 Le très faible niveau de supervisions des IF et le manque de supervision de LBC/FT pour les EPNFD ne sont pas de nature à permettre aux Autorités, l'application par les assujettis des exigences en matière de LBC/FT.

Mesures correctives et efficaces proportionnelles et dissuasives des sanctions

364 Les Lois et textes spécifiques confèrent aux Autorités de contrôles des pouvoirs de sanctions de leurs assujettis respectifs en cas de manquement aux dispositions de ces Lois et textes spécifiques. Une large gamme de sanctions administratives, pécuniaires et pénales, est prévue dans ces Lois et textes spécifiques. Mais elles ne sont presque pas mises en œuvre pour les manquements liés aux exigences de LBC/FT. Les Autorités justifient cette situation par le fait que les injonctions faites aux assujettis sont généralement suivies d'effets dans le cadre de l'exécution recommandations et des plans d'actions soumis par les assujettis. A l'exception d'une injonction formulée par la Commission bancaire à l'encontre d'une banque en 2014, les Évaluateurs n'ont pu avoir les statistiques auprès des Autorités sur les sanctions prononcées, malgré leur demande. Toutefois, la CENTIF a indiqué que des décisions de diverse nature ont été prises. Ces décisions ne sont pas cependant liées à la LBC/FT, mais montrent le caractère répressif des infractions à la réglementation prudentielle :

- retrait d'agrément : 259SFD (de 2011 à 2017), 8 bureaux de change 1 établissement de monnaie électronique ;
- sanctions disciplinaires : 6 décisions de destitution ou de révocation de dirigeants de SFD ;
- injonctions : 216 notifications en 2016 à l'égard des SFD

Tableau n° 22 : Sanctions prononcées

Nature de la Sanction prudentielle	Observations
Retrait d'agrément	<ul style="list-style-type: none"> • 259 SDF (de 2011 à 2017), • 8 Bureaux de change étrangers, • 1 institution monétaire électronique ;
Sanctions disciplinaires	216 notifications en 2016 contre les SDF

365 En outre, à la suite des exercices d'inspection menés par les autorités de supervision (Commissions bancaires, DRS-SFD, Direction des assurances, CREPMF, etc.), les autorités ont recours à des mesures correctives enjoignant à l'IF de mettre en œuvre un plan d'action visant à corriger les faiblesses observées. La mise en œuvre des Recommandations est suivie à travers l'analyse périodique de l'exécution des plans d'action élaborés. Toutefois, aucun élément n'indique que les autorités ont pris des mesures de suivi pour vérifier la mise en œuvre du plan d'action et vérifier dans quelle mesure les manquements pour non-conformité ont été corrigés.

366 Aucune statistique sur les sanctions de LBC/FT n'a été fournie pour permettre aux évaluateurs de déterminer leur efficacité, leur proportionnalité et leur caractère dissuasif.

Incidence des mesures de supervision sur la conformité

367 Les Autorités de contrôle bancaire ont informé les Évaluateurs que les inspections sur place, les réunions régulières avec les associations professionnelles et les assujettis, les actions de formations, d'information et de sensibilisation, la coopération et les échanges avec la CENTIF et d'autres Autorités de répression, ont eu des impacts positifs sur le degré de conformité des assujettis. Elles ont déclaré que les organes directeurs et les directeurs des établissements qu'ils supervisent sont de plus en plus conscients de leurs responsabilités respectives et de leur rôle central dans la prévention du BC/FT en raison de diverses actions d'information et de sensibilisation organisées par les Autorités et de la CENTIF.

368 Au niveau des Autorités des Assurances et des opérateurs de marchés financiers, en raison du faible nombre voire du manque de supervision en matière de LBC/FT, les actions sur leurs assujettis restent très limitées.

369 En ce qui concerne les EPNFD, les Autorités de contrôles n'étant pas encore désignées et aucune supervision en matière de LBC/FT n'a été entreprise, il ne peut y avoir d'impact sur leur niveau de conformité.

Promotion d'une compréhension claire des obligations en matière de LBC/FT et des risques de BC/FT

370 Les instructions d'application sectorielles relatives à la LBC/FT et au système de contrôle interne édictées par les Autorités de régulation des établissements de crédit, des assurances et des opérateurs de marchés financiers ont bien concouru, en générale, à une bonne compréhension par les IF filiales de Groupes étrangers (9 sur 10) de leurs obligations en matière de LBC/FT. Ces lignes directrices ont permis à ces institutions d'élaborer leurs procédures internes. Toutefois, au regard des évolutions des normes du GAFI et de la nouvelle Loi uniforme, ces lignes directrices devraient être adaptées.

371 Les activités de formation, d'éducation et de **sensibilisation** menées par les autorités de régulation et la CENTIF ainsi que les réunions et sessions de travail avec les entités déclarantes ont également permis, en générale, aux IF de mieux comprendre les exigences en matière de LBC/FT. En outre, les rapports annuels, les publications périodiques et le site Web de la CENTIF sont également des sources d'information et de sensibilisation pour les entités déclarantes. Cependant, cette compréhension est plus marquée au niveau des IF filiales de

Groupes étrangers que dans les autres IF et les EPNFD. Certaines EPNFD ne connaissent pas l'existence d'un formulaire CENTIF de DOS. La prise en charge du volet promotion des bonnes pratiques en matière de LBC/FT n'est pas effective au niveau des associations professionnelles de banques, assurances, IMF, l'organisation ces domaines y faisant défaut.

372 Les rétro actions provenant de la CENTIF ne sont pas en général effectifs. La plupart des institutions financières que les évaluateurs ont rencontrées ont émis des plaintes au sujet de cette insuffisance. Étant donné que ces retours sont également un moyen de promouvoir la compréhension par les assujettis de leurs obligations de LBC/FT, la CENTIF devraient œuvrer à corriger rapidement cette insuffisance. Aussi, la CENTIF devrait accentuer ses actions de formation et de sensibilisation à l'attention des EPNFD et des OBNL qui ont un niveau faible de compréhension des exigences de LBC/FT. Le tableau des ateliers et séminaires de formation révèle par exemple que les dernières formations à l'attention des experts comptables, des secteurs immobiliers et des marchands d'objets de grande valeur, datent respectivement du 11/04/2012, 25/09/2014 et du 28/06/2012.

373 Une fois diffusé, le rapport de l'ENR devrait permettre aux institutions déclarantes de mieux comprendre les risques de BC/FT. À l'avenir, des efforts devraient être déployés pour assurer une large diffusion des constatations des ENR et pour promouvoir la compréhension des risques identifiés.

Conclusions sur le Résultat immédiat 3

374 La Commission bancaire a élaboré ses propres méthodologies d'évaluation des risques qui lui permettent d'évaluer et de comprendre le risque des établissements du secteur bancaire, les autres régulateurs sectoriels n'ont pas encore fait de même et ont donc une faible compréhension des risques des établissements qu'ils supervisent. En outre, aucune information n'est disponible sur la classification des risques de BC / FT des IF par les autorités de surveillance.

375 La supervision en matière de LBC/FT est en cours, en particulier dans les secteurs de la banque et de l'assurance. Toutefois, le régime de supervision global semble faible, le nombre d'inspections restant très faible, et la profondeur et l'étendue de la couverture des inspections dans le secteur financier demeurent un défi important. Aucune inspection en matière de LBC/FT n'a été entreprise dans le secteur des valeurs mobilières. En outre, étant donné le risque moyennement élevé de certains acteurs du secteur des EPNFD, le manque de supervision des EPNFD pour la LBC/FT demeure une préoccupation majeure et un maillon faible du dispositif de supervision au Sénégal.

376 Certes, les autorités de régulation/superviseurs pourraient exiger des IF qu'ils remédient aux insuffisances observées, mais les sanctions ne sont pas ou rarement appliquées et, en l'absence de statistiques, leur efficacité, leur proportionnalité et leur caractère dissuasif n'ont pu être vérifiés.

377 Malgré le niveau de risque élevé que présente le secteur des EPNFD, aucune autorité de surveillance de la LBC / FT pour ces secteurs n'est désignée.

378 Le Sénégal a atteint un niveau d'efficacité faible en ce qui concerne le Résultat immédiat 3.

CHAPITRE 7. PERSONNES MORALES ET CONSTRUCTIONS JURIDIQUES

Conclusions Principales et Recommandations

Conclusions Principales

- L'évaluation nationale des risques (ENR) du Sénégal a permis d'obtenir un certain niveau d'informations sur les risques de BC/FT associés aux catégories de personnes morales pouvant être constituées au Sénégal.
- Les personnes morales au Sénégal, comme toutes les personnes morales de l'espace OHADA, obéissent à des obligations générales de transparence découlant de l'obligation d'immatriculation au RCCM et qui constituent une protection de base contre leur utilisation abusive à des fins de BC/FT.
- L'évaluation n'a pas permis de ressortir les risques liés à chaque type et catégories de personnes morales évoluant dans la sphère des affaires au Sénégal. Cette évaluation des risques n'a par exemple pas distingué les risques de LBC/FT associés aux sociétés selon qu'elles soient commerciales ou civiles (sociétés civile immobilière, société civile professionnelle, société civile de type particulier). L'ENR n'a pas non plus tenu compte des différentes formes sociales notamment SARL, SA, SCA, SCS, SAS, Société coopératives ainsi de suite tel que le cadre juridique du Sénégal. le prévoit. Les autorités sénégalaises n'ont pu fournir aux Évaluateurs une cartographie des risques associés à chaque catégorie de personnes morales.
- Les personnes morales (ou leurs représentants) sont passibles de sanctions civiles, administratives et pénales, en cas de manquement à leurs obligations dans le cadre de la lutte contre le BC/FT, mais en pratique ces sanctions ne sont pas pleinement mises œuvre. Par ailleurs, les sanctions administratives sont plus appliquées que les sanctions pénales.
- Le RCCM comporte les informations élémentaires sur les personnes morales assujetties à l'immatriculation au RCCM qui de par sa finalité est ouvert et accessible au public. Mais la tenue et la mise à jour de ce registre restent à parfaire. Les informations élémentaires sont aussi disponibles et accessibles au public notamment à l'APIX, aux journaux officiels et aux revues juridiques.
- Les informations sur les bénéficiaires effectifs sont disponibles auprès des mêmes sources par le croisement desdites sources mais pas sous ce vocable car la loi au Sénégal ne connaît pas ce concept de bénéficiaire effectif contrairement à celles de l'ayant droit économique.
- Des moyens additionnels permettent d'aider à l'identification des bénéficiaires effectifs en cas de nécessité.
- Les recommandations du GAFI relatives aux trusts et aux constructions juridiques sont en l'état partiellement applicables au Sénégal ;
- L'absence de données pertinentes relatives à la politique de sanction applicable lorsque les exigences de transparences relatives aux personnes morales ne sont pas remplies ne permet pas une bonne lisibilité. Ainsi il est impossible d'évaluer le caractère proportionnel, efficace et dissuasif de ces mesures.

Recommandations :

Le Sénégal devrait :

- Internaliser la Directive n° 02/2015/CM/UEMOA, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et en appliquer les dispositions relatives aux personnes morales ;
- Mettre en œuvre le plan d'action annexé à l'ENR et développer l'approche fondée sur le risque par une évaluation nationale et sectorielle suivie des risques connus tout en prenant en compte les nouveaux risques liés aux personnes morales ;
- Evaluer les risques liés à tous les types de personnes morales existant dans le pays (SARL, SA, SCA, SCS, sociétés civiles etc.) ce qui permettra d'avoir une réponse plus adaptée.
- Instituer un registre spécialement dédié à l'identification des bénéficiaires effectifs des personnes morales, des constructions juridiques et des transactions financières ;
- Renforcer la mise à jour et la fiabilité des informations relatives aux personnes morales ainsi que les informations de base et informations sur les bénéficiaires effectifs.
- Faire de la dissimulation volontaire du bénéficiaire effectif un fondement de la déclaration d'opération suspecte et une cause obligatoire de refus ou de rupture de la relation éventuelle par l'assujetti.
- Veillez à la bonne tenue du registre de commerce et du casier judiciaire et à l'accessibilité effective des informations y contenues en temps opportun;
- Procéder à une étude des risques liés aux personnes morales implantées dans des places off-shore ou des pays non-coopératifs et le rôle des intermédiaires financiers (banques privées) en relation avec des personnes morales au Sénégal ;
- Tenir des statistiques sur les sanctions appliquées aux personnes morales, notamment en cas de manquement à leurs obligations LBC/FT ainsi qu'aux obligations de transparence des personnes morales ;
- Renforcer les capacités des ressources humaines des assujettis et de la CENTIF relativement à la qualité et au flux de DOS relatives aux personnes morales;

379 Le Résultat Immédiat pertinent pour ce chapitre est RI. 5. Les recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de cette section sont R. 24-25.

Résultat immédiat 5 (Personnes morales et constructions juridiques)

Accessibilité au public des informations sur la création et les types de personnes morales et de constructions juridiques –

380 **Des informations sur les personnes morales sont accessibles au public.** Le Sénégal dispose de mécanismes qui identifient et décrivent les différents types, formes et caractéristiques des personnes morales pouvant être constitués en droit sénégalais, y compris les fondations et les associations. Le droit Uniforme OHADA pose toutes les règles relatives à la création et au type de personnes morales à but lucratif. A cette base juridique s'ajoute le droit des obligations sénégalais pour les sociétés civiles. Ces dispositions juridiques régissant les personnes morales et sont portées à la connaissance du public par les journaux officiels de

l'OHADA et celui du Sénégal. Les textes pertinents concernant les associations et les fondations sont publiés dans le journal officiel du Sénégal.

381 Cette accessibilité est assurée dès lors que les différents textes juridiques ont été publiés par les canaux officiels prévus à cet effet et ce d'autant plus qu'en droit sénégalais comme dans les droits de famille romano-germanique, nul n'est censé ignorer la loi dès lors qu'elle a fait l'objet de la mesure de publicité prescrite.

382 Les Informations sur la création et les types de personnes **morales** sont également disponibles et accessibles au public, auprès des Greffes des Tribunaux, de l'Agence pour la Promotion des Investissements. Ces informations sont également disponibles à l'ANSD etc.

383 Les méthodes pour obtenir et conserver les informations de base les concernant consistent en l'inscription de celles-ci au RCCM et à leur insertion subséquente dans les différents journaux officiels et revues juridiques.

384 Les informations élémentaires sur les personnes morales sont accessibles au public principalement par le biais d'annonces légales et le journal officiel. Des vérifications sont faites sur les antécédents judiciaires des associés et dirigeants à travers la fourniture de casier judiciaire, également par la consultation du RCCM ainsi que toutes les sources nationale et internationales pertinentes.

385 D'abord, la loi LBC/FT sénégalaise ne connaît pas en l'état actuel, la notion de bénéficiaire effectif mais plutôt celle d'ayant droit économique. Par conséquent, il n'existe aucun mécanisme de collecte et de gestion des informations concernant les bénéficiaires effectifs dans le pays même si celles-ci sont disponibles. Les informations sur les bénéficiaires effectifs sont encore plus difficiles à vérifier lorsqu'interviennent des actionnaires personnes physiques ou morales étrangères ou de droit étranger. Il va sans dire que les administrations chargées de l'immatriculation des personnes morales ou qui participent simplement à leur création ne prennent pas en considération les exigences des lois LBC/FT, notamment, en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs des personnes morales.

386 Les autorités compétentes sénégalaises ont la possibilité d'obtenir toutes les informations élémentaires sur les personnes morales et sur leurs bénéficiaires effectifs, informations disponibles notamment, au RCCM. Les informations pourraient ne pas être fiables parce que les mises à jour ne sont pas toujours effectuées. Les informations sur les bénéficiaires effectifs sont plus difficiles à obtenir s'agissant des personnes morales étrangères. En tout état de cause, ces informations ne sont pas disponibles, sous ce vocable. De plus, des retards sont observés dans la communication desdites informations. Ces retards seront résolus avec l'informatisation en cours du RCCM.

387 Les personnes morales soumises à l'obligation d'immatriculation ne peuvent pas se prévaloir de la personnalité morale si cette formalité n'est pas réalisée. Dans ce cas, des injonctions peuvent être faites. Toute personne tenue d'accomplir des formalités prescrites en matière d'immatriculation de personnes morales et qui s'en est abstenue, ou encore qui accomplit cette formalité par fraude, sera punie des peines prévues par la loi pénale.

388 Les sanctions pénales prévues par les actes uniformes OHADA renvoient aux législations des États parties. Le Sénégal n'a pas fourni de statistique concernant l'application des sanctions tant administratives que pénales.

389 Le droit sénégalais ne connaît pas expressément les constructions juridiques de type trust en tant que telles. Le Sénégal n'est pas partie à la convention de la Haye relative à la loi applicable aux trusts et à sa reconnaissance. Dans le sens strict du droit (*strictum jus*), le trust de tradition anglo-saxonne n'existe pas en droit sénégalais. Cependant, la loi fiscale sénégalaise fait référence aux trusts et les désigne comme contribuables. L'article 5 de la LCB met aussi à la charge des membres des professions juridiques les obligations des titres II et III lorsqu'ils rentrent en relation avec les fiducies et structures similaires dans certaines conditions.

390 Les règles du contrat de mandat ne permettent pas en l'état actuel de la législation sénégalaise d'obtenir un résultat similaire à celui du trust en raison du fait que la confusion du patrimoine du mandataire et de celui du mandant est ce qui caractérise le trust alors que la technique du contrat de mandat aboutit à une distinction des patrimoines, ce qui est tout le contraire du trust. Son existence dans le contexte actuel sénégalais apparaîtrait nécessairement comme un contrat *sus-generis* et nécessiterait par conséquent forcément de prévoir des lois spécifiques. Or, tel n'est pas le cas en l'état actuel, dès lors, faute d'être connu et d'avoir un régime juridique, il n'est pas possible de trouver des informations élémentaires sur les bénéficiaires effectifs à jour, exactes au Sénégal.

Identification, évaluation et compréhension des risques et vulnérabilités de BC/FT des entités juridiques.

391 De nombreuses sources indiquent que les autorités sénégalaises ont identifié les personnes morales comme vulnérables au BC/FT. L'ENR sénégalaise s'intéresse à l'implication des personnes morales en particulier, les associations, les OBNL religieuses comme facteurs de risque BC/FT. Elle examine aussi de manière spécifique l'implication des OBNL dans le contexte du FT, en raison du climat sécuritaire sous-régional caractérisé par le bouillonnement de mouvements salafistes.

392 Les autorités sénégalaises n'ont pas fourni de statistiques illustrant les cas d'utilisation et de détournement d'OBNL et d'associations religieuses à des fins de BC/FT même si le Ministère public essaie de définir une unité de doctrine dans la poursuite pénale des personnes physiques et morales impliquées dans les dossiers de BC/FT et une mise sous surveillance de ces entités sensibles. Ce d'autant plus que de leur propre aveu, « l'absence d'un cadre juridique et institutionnel d'identification, de gestion et de conservation des informations concernant les bénéficiaires effectifs des personnes morales, en fait un secteur à risque élevé »⁶².

393 Malgré ce qui précède l'évaluation et la compréhension des vulnérabilités semblent être limitées et incomplètes. L'ENR du Sénégal a identifié les risques auxquels le secteur des personnes morales est exposé. Cette compréhension reste toutefois parcellaire et ne découle pas d'une évaluation continue, globale des risques du secteur ce d'autant plus que l'ENR est un exercice nouveau dans le pays. En effet, certaines personnes morales et constructions juridiques tels les trusts et assimilés ont été de fait exclus de cette analyse.

394 En outre, l'ENR n'a pas ressorti les risques liés à chaque type de personnes morales tel qu'il en existe au Sénégal. Par exemple l'ENR n'a pas ressorti le risque lié à une SARL par rapport à une SA, une Société civile par rapport à une société commerciale ainsi de suite pour déterminer laquelle des sociétés est exposé à un risque de BC/FT plus élevé.

⁶² Cf : ENR p.14)

395 En dépit de ces écueils, l'ENR a permis d'identifier des risques réels de BC/FT ainsi que des vulnérabilités liées au cadre juridique et institutionnel des personnes morales. Il s'agit notamment de l'absence d'un cadre juridique et institutionnel permettant d'identifier, conserver et gérer les informations concernant les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des transactions dans un contexte de faible supervision de la bancarisation, de prolifération d'activités informelles avec leur corolaire de fort taux de circulation du cash. La démarche utilisée a consisté à relever les risques auxquels chaque segment des personnes morales est exposé pour en dégager le niveau général de risque. Les autorités sénégalaises en ont conclu que le risque d'abus des personnes morales et des constructions juridiques à des fins de BC/FT varie de modéré à élevé.

396 Les risques de BC ont été distingués de ceux de FT : Relativement au BC, les autorités sénégalaises ont identifié divers facteurs notamment, les limites du système d'identification des clients des utilisateurs des services et produits financiers du fait de l'utilisation de documents falsifiés ou de faux numéros de téléphone, le flux élevé et la diversité des transactions réalisées par le canal des banques ou d'institutions partenaires, notamment, les opérateurs de transfert d'argent dont l'efficacité du contrôle reste un défi majeur dans un contexte de dématérialisation et d'instantanéité.

397 S'agissant du BC, les autorités ont mentionné à partir de leurs analyses que le secteur des OBNL est le plus exposé du fait de l'existence de mouvements intégristes d'obédience salafiste et la prolifération d'associations et d'OBNL islamiques opérant au Sénégal. Elles ont relevé que même en l'absence de cas avérés de financement du terrorisme par le biais des OBNL intervenant au Sénégal, les risques identifiés dans les différentes études menées dans la sous-région montrent un niveau de risque élevé dans ce secteur. A cela s'ajoute l'absence d'un cadre juridique et institutionnel complet, opérationnel d'application des sanctions financières ciblées des Nations-Unies sur le FT.

398 Les autorités d'enquêtes et de renseignement, notamment celles de la police, ayant pris la pleine mesure de ces risques exercent en conséquence une surveillance de fait mais continue des activités et opérations des personnes morales identifiées à risques. Elles ont fourni des informations attestant qu'elles ont entrepris des actions ciblées dans le secteur des OBNL. Les autorités sénégalaises ont déclaré continuer à porter une attention particulière sur ce point, notamment, en fonction des activités des OBNL. L'interpellation de huit sénégalais suspectés d'appartenir à des groupes terroristes, notamment, Boko Haram et l'état Islamique en Lybie en février 2016, puis de deux maliens en mars 2017 à Dakar témoigne de l'efficacité de leur dispositif de LFT.

399 Les autorités sénégalaises sont néanmoins conscientes de la nécessité de disposer une vue synoptique du niveau d'exposition de toutes les entités juridiques au BC/FT.

400 La volonté des autorités d'avoir une vision globale de l'exposition de toutes les personnes morales aux risques de BC/FT transparait clairement dans la conduite de l'ENR. Les autorités ont identifié des ressources humaines inadéquates, le manque de coordination des organes de lutte en raison notamment du fait que le comité de coordination nationale de LBC/FT ne soit pas doté de pouvoirs et de responsabilité suffisantes et clairement énoncées dans une loi ou un décret et affirment en outre leur volonté d'instaurer ensemble une certaine synergie, une mutualisation des compétences en vue d'aboutir à une plus grande efficacité de la lutte.

401 Les autorités sénégalaises entreprennent actuellement un **gros** travail d'internalisation de la toute dernière directive de l'UEMOA sur la LBC/FT. Les autorités sénégalaises font également état de travaux en cours sur l'informatisation du RCCM.

402 Cette initiative contribuera à l'accessibilité effective de l'information juridique, laquelle est un pilier indéniable de la sécurité juridique. Elle permettra à tous les acteurs du monde des affaires quelle que soit leur situation géographique d'avoir des informations en temps réel sur une personne physique et morale immatriculée au Sénégal.

Mise en œuvre des mesures d'atténuation visant à empêcher l'utilisation abusive des personnes morales et des constructions juridiques

403 Les personnes morales obéissent à des obligations générales de transparence. L'application de ces mesures constitue une protection de base. Les Autorités sénégalaises font de la préservation de l'intégrité des personnes morales une préoccupation majeure constante. Elles prennent à cet effet plusieurs mesures qui partent de la création des personnes morales jusqu'à leur dissolution. Il s'agit notamment de l'exclusion des personnes frappées d'incapacité, d'interdiction conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général (AUDCG) de l'OHADA. La même loi s'applique à l'obligation imposée aux OBNL de justifier de l'origine de leurs fonds ainsi que l'usage des fonds.

404 En outre, les autorités sénégalaises ont déclaré avoir mené ou suscité plusieurs activités de sensibilisations auprès des assujettis notamment, les institutions financières, les notaires, les avocats, les OBNL afin, non seulement, de leur permettre de connaître, sinon, leur rappeler leurs obligations en matière de LBC/FT dans leurs relations avec certaines personnes morales (secteur immobilier, secteur maniant des espèces à profusion, transfert d'argent, association d'obédience religieuse) ou face à des montages complexes. Cependant, le niveau d'imprégnation n'est pas le même dans tous les secteurs d'activités. Les institutions financières ont pris une longueur d'avance sur les autres entités déclarantes. Cela explique pourquoi les banques produisent des volumes plus importants de DOS.

405 Certaines banques, assurances et SFD ont cartographié les risques inhérents à leurs secteurs.

406 D'abord, la Loi uniforme sur la base de laquelle la plupart des personnes morales sont créées impose à celles-ci, plusieurs mesures dont les plus importantes sont : l'identification complète des membres et dirigeants des personnes morales ainsi que des personnes morales elles-mêmes conformément aux dispositions des articles 44 et suivants de l'acte uniforme suscité. Cette identification inclut le statut matrimonial et l'identité des conjoint(e)s.

407 Outre, cette identification, il y a la production d'un casier judiciaire. Cette pièce est destinée à vérifier si le requérant n'est pas sous le coup de sanction pénale ou d'interdiction d'exercer ou d'inéligibilité. L'administrateur des greffes en charge de la gestion du registre de commerce de Dakar a confirmé l'observance scrupuleuse de ces exigences par ses services.

408 Les dossiers incomplets sont rejetés s'il n'est **pas demandé** aux postulants de les compléter.

409 En plus de ces exigences, la création de certaines personnes morales de type particulier telles que les banques et compagnie d'assurance exige des associés ou actionnaires de justifier de l'origine des fonds devant les organes de contrôle, notamment, la commission bancaire, le ministère de l'économie et des finances et les organes de la conférence interafricaine des marchés d'assurance(CIMA), avant d'obtenir l'agrément.

410 Par ailleurs, à l'occasion de l'ouverture de compte bancaire indispensable à la création de la société ou du dépôt des fonds à la comptabilité d'un notaire, ces structures assujetties dans la cadre de leur obligations LBC/FT peuvent non seulement demander l'origine des fonds mais également les bénéficiaires effectifs des personnes morales, à défaut refuser l'entrée en relation ou rompre la relation sans préjudice de la déclaration d'opération suspecte à la CENTIF qui se chargera d'approfondir les investigations et au besoin soumettre un rapport au Procureur de la République pour l'ouverture d'une enquête judiciaire pouvant aboutir à des condamnations.

411 La CENTIF est également en mesure à ce stade s'opposer à l'opération financière entreprise par la personne suspectée pendant quarante-huit heures. Il appartiendra alors au juge d'instruction si cela est nécessaire de renforcer l'action de gel par une mesure de préemption.

412 L'opacité des bénéficiaires effectifs s'agissant des actions au porteur demeure. Conformément à la législation communautaire OHADA sur les sociétés commerciales et les Groupements d'Intérêt Economique (GIE), la transmission des actions au porteur peut se faire par simple tradition manuelle de sorte que l'anonymat du bénéficiaire effectif est de facto assuré. Cet anonymat est une lacune du dispositif de lutte BC/FT auquel les autorités sénégalaises auront du mal à y remédier en raison du champ d'application du droit communautaire des affaires.

413 Il existe une transparence de base pour toutes les entités du secteur lucratif pour ce qui concerne les associations, les autorités sénégalaises ont informé les évaluateurs qu'outre, que ces dirigeants doivent aussi produire des casiers judiciaires, une enquête de moralité est menée par le Ministère de l'intérieur qui fait des vérifications sur leurs antécédents, afin de s'assurer que les OBNL n'ont aucun rapport avec les groupes terroristes ou intégristes radicaux.

414 Dans le cadre de leurs obligations LBC/FT, les OBNL sont soumises à des obligations de déclarations de leurs fonds et de production des justificatifs de leurs activités. Le décret 2015-145 du 04 février 2015 sur les modalités d'intervention des OBNL institue un cadre juridique renforcé du suivi des activités et du contrôle de l'origine de leurs finances, notamment, l'utilisation des fonds sous peine de sanctions en cas d'irrégularité notée en ce sens.

415 De façon générale, les autorités sénégalaise ont affirmé qu'il pèse sur les autorités publique relevant du ministère de la sécurité l'obligation de soumettre des rapports systématiques à la CENTIF de toute donation en argent liquide d'un montant égale ou supérieur à un (1) million de francs CFA (1 524 Euros) et de toute donation quel qu'en soit le montant au profit des OBNL lorsque les fonds sont susceptibles de se rapporter à une activité terroriste ou de financement du terrorisme.

416 Dans la pratique, les OBNL n'ont pas pleinement mis en œuvre ces obligations et bon nombre d'associations fonctionnent clandestinement. Pas plus d'ailleurs que les sanctions prévues ne le sont.

417 Généralement, les sanctions applicables aux personnes qui manquent aux obligations LBC/FT mises à leur charge du fait des personnes morales ne sont pas non plus mises en œuvre. L'une des formalités de création des personnes morales consiste en la publication dans un journal d'annonces légales ou dans le journal officiel. Cette formalité devrait également permettre aux personnes détenant des informations compromettantes sur des criminels qui voudraient se servir des personnes morales pour violer l'intégrité du système financier sénégalais de les dénoncer. Ces informations devraient également aider les autorités pénales sénégalaises à faire obstacle aux délinquants qui voudraient abuser des personnes morales à des fins de BC/FT.

Accès en temps opportun aux informations élémentaires adéquates, exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs et sur tous les types de personnes morales

418 Les autorités compétentes disposent de moyens qui leur permettent de requérir les informations sur les personnes morales créées dans le pays.

419 Il n'existe pas de dispositif juridique et institutionnel au Sénégal pour identifier et gérer la liste des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques, l'accès à ce type d'information nécessite la mise à contribution de diverses sources et paraît fastidieux ce qui n'est pas le cas pour les informations élémentaires. En effet, en pratique, les assujettis rencontrés n'exigent pas l'identification du bénéficiaire effectif pour l'entrée en relation ou le maintien de celle-ci. Seules les informations élémentaires sont demandées. Celles-ci sont disponibles auprès de toutes les structures qui collectent des données à l'occasion de leurs activités ou dans le cadre de leurs obligations LBC/FT.

420 Ainsi les informations élémentaires peuvent être disponibles notamment au greffe du tribunal, au RCCM de la juridiction du siège ou principal établissement de chaque personne morale ainsi qu'au fichier national qui se trouve à Dakar, auprès des notaires, des avocats, des comptables et expert comptables, institutions financières, de l'ASND, de l'APIX, des institutionnels tels les ministères, des grands facturiers (société de distribution d'eau, d'électricité, de téléphonie mobile etc.). Les informations sur les bénéficiaires effectifs peuvent être disponibles auprès des mêmes sources que celles pouvant fournir les informations élémentaires sauf que par principe, les informations sur les bénéficiaires effectifs ne sont accessibles qu'aux Autorités compétentes.

421 Les informations élémentaires disponibles sur les personnes morales paraissent fiables et à jour. Les autorités sénégalaises ont indiqué que ces informations sont fiables et disponibles en temps opportun au RCCM qui constitue l'instrument de référence et d'accès public à ce genre d'information. Cependant, l'administrateur des greffes en charge du Registre de commerce avait fait savoir lors de la visite sur site que la bonne tenue du RCCM était entravée par les difficultés liées à la connexion internet, à la qualité et au retard dans l'encodage des données dans le registre et base de données, retard dans la transmission des données modificatives, entre autres choses.

422 Les autorités compétentes obtiennent des informations fiables sur les bénéficiaires effectifs, dans la mesure où celles-ci sont disponibles. Ce n'est pas une information que l'on peut trouver sous ce vocable au RCCM sauf bien sûr si l'associé ou l'actionnaire coïncide avec le bénéficiaire effectif. Mais les autorités reconnaissent que ce point constitue un défi. Lors de la visite sur site, elles ont admis cependant, c'est plus difficile quand il s'agit de société dont

le bénéficiaire effectif est de nationalité étrangère ou de chaîne d'entité complexe. Il est bon de préciser que le RCCM ne comporte pas de rubrique relative à l'identification des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques ainsi que les évaluateurs ont été informés à juste titre par le Greffier en charge de la tenue du RCCM à Dakar.

423 Toutes les EPNFD, particulièrement, les notaires et les avocats avaient soutenu qu'ils ne s'embarrassaient pas de cette exigence, que cependant, en cas de besoin, d'identification des bénéficiaires effectifs des sociétés recelant un élément d'extranéité, la procédure de l'extrait « K-bis » restait la voie idoine. Ces professionnels avaient toutefois, émis des réserves, eu égard à la lenteur de cette procédure, lenteur dont ne s'accommode pas la célérité qu'exigent les affaires.

424 Faute pour les autorités judiciaires et administratives sénégalaises d'avoir produit des statistiques des cas de recherches des bénéficiaires effectifs ou d'informations élémentaires par les canaux ci-dessus énumérés, l'on ne peut apprécier leur efficacité. Elles n'ont fait cas d'aucune illustration de recherche de bénéficiaires effectifs de personnes morales dans le cadre de la poursuite d'une personne morale en dehors des représentants ou préposés, dirigeants de facto ou de jure pour leur propre faute.

425 Le Sénégal est bien conscient de la nécessité de prendre des mesures vigoureuses de sorte à disposer d'une base de données spécialement dédiée aux bénéficiaires effectifs. Les Lois LBC/FT en vigueur au moment de la visite sur place n'exigent des assujettis que l'identification de l'ayant droit économique, mais cette notion ne coïncide pas non plus nécessairement avec les propriétaires réels ou les bénéficiaires effectifs.

426 En tout état de cause, certaines banques sénégalaises, plus précautionneuses, proactives ou en application des normes de leur société-mère ou du groupe II d'origine occidentale ont informé les évaluateurs que l'exigence d'identifier les bénéficiaires effectifs n'était pas mise en œuvre de manière harmonieuse par tous les assujettis dans la mesure où rien ne les y obligeait légalement. Pourtant, à bien y voir, tous les assujettis devraient être obligés d'identifier les bénéficiaires effectifs même en l'absence d'un cadre juridique spécifique, car cela participe de la transparence et la réticence des clients à fournir les informations relatives aux bénéficiaires effectifs devrait être perçue comme une volonté d'opacification de l'opération en cause et immédiatement susciter des soupçons. Dès lors, l'assujetti devrait faire une déclaration à la CENTIF. Une seule banque a porté à la connaissance des évaluateurs une hypothèse pareille dans laquelle elle a refusé ou rompu la relation d'affaire mais sans toutefois aller jusqu'à soumettre une DOS à la CENTIF.

427 Malheureusement, tandis que la banque prend ces mesures, ses concurrents étaient occupés à s'emparer du même client, ce qui était de nature à l'ostraciser (l'exclure). Cette banque affirmait dès lors, à juste titre d'ailleurs, que les autres lui faisaient ainsi une concurrence déloyale.

428 Au regard des informations fournies par les autorités sénégalaises, on peut conclure que l'application des sanctions administratives et pénales est limitée.

Capacité des Autorités compétentes à obtenir des informations sur les bénéficiaires effectifs satisfaisantes, exactes et à jour sur les constructions juridiques, en temps opportun

429 Le Sénégal a mis en place une série de mesures de nature à renforcer la transparence des personnes morales occupant son espace socioéconomique et financier. Ces mesures tiennent pour l'essentiel au recueil des informations élémentaires et à l'identification des ayant droits économiques et fondateurs des personnes morales. Les informations élémentaires relatives aux personnes morales sont publiquement disponibles et accessibles notamment, au RCCM bien que des carences de mise à jour soient à noter.

430 La grande difficulté à ce niveau concerne les sociétés civiles non immatriculées au RCCM. Il n'existe aucun registre public permettant d'avoir accès aux informations élémentaires sur les organisations de la société civile enregistrées. L'on peut également avoir accès aux informations élémentaires provenant des avis juridiques ainsi que du journal officiel dans lesquelles certaines informations sont publiées.

431 En raison du fait que le Sénégal ne reconnaît pas les trusts fiduciaires et les autres constructions juridiques, l'ordre juridique sénégalais ne prend pas en compte tout ce qui se rattache à l'identification des bénéficiaires effectifs desdites constructions juridiques. En somme, il n'existe aucun registre relatif aux constructions juridiques, notamment à leurs ayant droits économiques.

Caractère efficace, proportionné et dissuasif des sanctions appliquées

432 Le spectre des sanctions applicables pour les manquements aux obligations en ce qui concerne les informations qui pèsent sur les personnes morales apparaît suffisamment large puisque partant des sanctions administratives aux sanctions pénales en passant par les sanctions disciplinaires.

433 Les sanctions semblent extrêmement dissuasives dans la mesure où elles affectent la personne morale et/ou les dirigeants de droit ou de fait ainsi que les employés, mais la sanction à l'égard de la personne morale est plus dissuasive par rapport à celle qui affecte une personne physique. Le non-respect des règles de transparence des personnes morales entraîne des sanctions disciplinaires, administratives et/ou pénales applicables aux actionnaires, aux administrateurs et à la personne morale elle-même. Mais la question de l'application effective demeure, ce qui fait que l'application des sanctions reste problématique..

Pondération et conclusion:

434 Le Sénégal a pris des mesures visant à renforcer les obligations de transparence qui pèsent sur les personnes morales exerçant sur son sol.

435 Toutefois, il n'existe pas un mécanisme de collecte systématique des informations sur les bénéficiaires effectifs. Il en résulte que l'accessibilité à ces informations faites suite à un exercice de croisement des informations de plusieurs sources.

436 Par ailleurs, le registre de commerce et de crédit immobiliers qui est par excellence le mécanisme de collecte et d'accès aux informations sur les personnes morales et physique commerçantes n'est pas toujours mis à jour de sorte qu'il ne garantit pas une fiabilité effective.

437 Le casier judiciaire souffre également de ces faiblesses.

438 **Le Sénégal a atteint un niveau d'efficacité faible en ce qui concerne le Résultat immédiat 5.**

CHAPITRE 8. COOPÉRATION INTERNATIONALE

Conclusions Principales et Recommandations

Conclusions Principales

Entraide judiciaire

- Le Sénégal dispose d'un cadre législatif, conventionnel (de par les traités auxquels il est partie) et administratif acceptable, mais enregistre un niveau d'activité pour les demandes entrantes et sortantes peu satisfaisant. Les réponses du Sénégal aux demandes d'entraide semblent peu nombreuses. Ces réponses ne semblent pas être transmises en temps opportun en raison du long délai de traitement qui va jusqu'à plusieurs années. Le Sénégal a souligné l'extrême lenteur et l'absence totale de coopération de la part de certains pays requis.
- Il est apparu qu'il y a plusieurs affaires ayant des ramifications internationales dans lesquelles le Sénégal n'a pas eu recours à l'entraide judiciaire.
- La non-conformité aux normes internationales de certaines règles de procédures sénégalaises freine sérieusement l'entraide que plusieurs pays pourraient lui accorder. Les Autorités d'enquêtes coopèrent avec leurs homologues étrangers à travers plusieurs canaux formels. D'autres canaux informels tels que les plates formes d'échanges d'information en matière de lutte contre le trafic de drogues seraient également utilisés. Cependant, l'application stricte par le Sénégal du principe de réciprocité et certaines considérations de souveraineté et de sécurité limitent à certains égards l'efficacité de ces échanges d'information.
- Les Autorités sénégalaises ont indiqué souffrir également de la lenteur excessive dans la coopération avec certains pays. La majorité des demandes qu'elles envoient à leurs homologues ne reçoivent de réponse en temps opportun. Certaines de ces demandes restent sans réponse.
- La CENTIF du Sénégal fait partie du Groupe Egmont et a signé une trentaine d'accords de coopération en vue de fluidifier les échanges avec ses homologues étrangers. La CENTIF adresse de nombreuses demandes d'informations à ses homologues étrangers et utilise les informations obtenues pour enrichir ses analyses opérationnelles et stratégiques dans le cadre du traitement des déclarations de soupçon. Elle répond également aux demandes en temps opportun. Dans ce contexte, elle peut servir de relais pour demander des renseignements aux assujettis et aux correspondants au nom d'une CRF étrangère.
- Les autorités de contrôle des assujettis n'ont fourni aucune information relative à la coopération qu'elles ont avec leurs homologues étrangers dans le cadre de leurs missions. Cette forme de coopération semble inexistante au Sénégal.

Recommandations

- Le Sénégal devrait améliorer la coopération internationale, y compris les délais de réponse aux demandes étrangères, en révisant les cadres juridiques pertinents, en fournissant des ressources et une formation supplémentaires aux autorités compétentes, en gérant et en assurant le suivi des dossiers, et en renforçant la collaboration avec les pays concernés.

- Le Sénégal devrait prendre toutes les mesures pour accorder une entraide judiciaire efficace en temps opportun en réduisant considérablement les délais de traitement des demandes reçues.
- Le Sénégal devrait rechercher la coopération internationale ou recourir davantage à l'entraide judiciaire internationale pour poursuivre les infractions de BC, les infractions sous-jacentes et le FT qui ont des ramifications transnationales.
- Les Autorités de contrôle et de supervision devraient recourir et accorder une coopération internationale constructive dans le cadre de leur mission.
- Les Autorités d'enquête et de poursuite pénale devraient se servir des informations contenues dans les demandes d'entraides judiciaires reçues pour lancer des poursuites toutes les fois que celles-ci révèlent la commission d'infraction.

439 Le Résultat Immédiat pertinent pour ce chapitre est RI.2. Les recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de cette section vont de la R. 36 à la R.40.

Résultat immédiat 2 (Coopération internationale)

440 La coopération internationale joue un rôle particulièrement important dans le contexte de la LBC/FT au Sénégal. De par sa position géographique en Afrique de l'ouest, le Sénégal est une destination prisée et facilement accessible depuis l'étranger. Le pays est un carrefour commercial et touristique, un pôle d'attraction pour les différentes catégories de personnes. Le Sénégal est l'une des deux plus grandes économies de la zone UEMOA. C'est un pays de transit non seulement pour les personnes, les biens et les services mais aussi pour tous genres de trafics illicites. Les principales infractions sous-jacentes identifiées par l'ENR sont transfrontalières (trafic de stupéfiants, de migrants...). La menace terroriste est réelle aux frontières du Sénégal qui voit plusieurs de ses voisins déjà affectés. Le traitement des dossiers de BC et de FT, tant au plan judiciaire que par la CENTIF est donc fortement tributaire de la qualité de la coopération internationale dont les Autorités sénégalaises peuvent bénéficier de la part de leurs homologues étrangers.

441 Les pays limitrophes sont ses principaux partenaires mais cela n'éclipse pas les relations privilégiées entretenues avec les pays d'Europe comme la France. La Direction des Affaires Criminelles et des Grâces du Ministère de la justice du Sénégal est l'Autorité centrale chargée de gérer l'entraide judiciaire (y compris l'extradition). La coopération entre les Autorités d'enquête est active à travers le réseau d'Interpol et de l'Organisation des gendarmeries africaines. Il convient également de souligner que la CENTIF joue un rôle essentiel dans les échanges d'informations liées à la LBC/FT. Le Sénégal s'appuie sur des mécanismes classiques et simplifiés pour demander ou accorder la coopération internationale en matière de LBC/FT. Au-delà, les Autorités d'enquête et de poursuite ont souvent recours à des mécanismes informels de coopération qui apportent de la célérité aux procédures judiciaires.

442 La coopération internationale au Sénégal est régie par les **conventions** internationales, régionales et bilatérales auxquelles le pays est partie.

Octroi d'entraide judiciaire et d'extradition constructives et en temps opportun

Entraide judiciaire

443 Le Sénégal a reçu des demandes d'entraide judiciaires **provenant** d'autres pays et a répondu à quelques –unes d'entre elles. Les statistiques fournies par le pays indiquent que de 2011 à juin 2017, les Autorités sénégalaises ont reçu en tout 80 demandes d'entraide judiciaire toutes infractions confondues et n'ont répondu qu'à 9. Environ dix (10) de ces demandes concernent le blanchiment de capitaux et deux (2) le terrorisme. Aucune de ces demandes ne concerne spécifiquement le financement du terrorisme.

Tableau n°23: Demandes d'entraide judiciaire adressée au Sénégal

Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Nombre total de demandes, toutes infractions confondues	09	08	08	22	10	19	03
Demandes en lien avec le BC	01	00	02	00	01	06	00
Demandes liées au terrorisme	00	00	00	00		00	02

444 Le Ministère de la Justice est l'Autorité chargée de l'entraide judiciaire. Il a en son sein une direction, dénommée Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, qui gère les demandes d'entraide judiciaires et d'extraditions adressées au Pays. Cette Direction reçoit les demandes et les transmet aux autorités compétentes aux fins d'exécution. Les demandes d'entraide judiciaire sont exécutées au moyen d'enquêtes et autres actes posés habituellement par les Autorités d'enquête et de poursuite pénale dans le cadre des procédures judiciaires. Les enquêtes pour l'exécution des demandes d'entraide judiciaires sont marquées du sceau de la confidentialité. Les personnes visées par la demande ne sont pas notifiées sauf si cela nécessite des auditions et interrogatoires. Après exécution, les réponses sont envoyées à cette même direction qui effectue les formalités nécessaires pour que les réponses soient acheminées vers les pays demandeurs. Les réponses sont transmises par la voie diplomatique. La direction est animée par trois magistrats et un personnel d'appui. Lors de la visite sur place, il a été relevé que cette direction manque d'effectifs et de moyens suffisants pour faire face aux tâches qui lui incombent. La direction ne dispose pas de logiciel de traitement de données et son système d'archivage est vétuste. Elle a en outre déploré le fait que certains aspects de la coopération judiciaire lui échappaient de fait.

Exemples d'entraide judiciaire accordée par le Sénégal

Exemple N°1 : Le 9 novembre 2011, les autorités sénégalaises ont reçu de la France une commission d'enquête internationale concernant une affaire portée devant la Haute Cour de La Haye. La commission d'enquête internationale s'occupait d'un cas de blanchiment d'argent résultant du trafic de drogue. Cette demande d'information a été exécutée et les résultats envoyés à la France qui n'a pas fait de commentaire négatif.

Exemple N°2 : Le 27 juin 2013, le Tribunal de Grande Instance de Lille a donné commission rogatoire aux Autorités judiciaires sénégalaises. Cette commission rogatoire a été reçue le 18 septembre 2013. La demande était relative tant aux infractions sous-jacentes (abus de confiance, faux et usage de faux) qu'au blanchiment du produit qui en est tiré. Les Autorités judiciaires françaises ont notamment retenu la qualification de blanchiment aggravé. La commission rogatoire a été exécutée et les résultats transmis aux Autorités requérantes.

Tableau n°24: Statistiques d'entraides judiciaires pour blanchiment

.N° ordre	Nature	Date de saisine	Infractions	Autorité émettrice	Observations
01	Commission rogatoire internationale	09.11.2011	Blanchiment d'argent provenant d'un trafic de stupéfiants	TGI Havre 28.08.2011 (France)	Exécutée et transmise
02	Dénonciation officielle	22.07.2013	Blanchiment d'activités délictueuses (blanchiment de capitaux)	Parquet TGI de Rouen 10.06.2013 (France)	En cours
03	Commission rogatoire	18.09.2013	Abus de confiance, faux, usage de faux, blanchiment aggravé	TGI de Lille 27.06.2013 (France)	Exécutée et transmise
04	Commission rogatoire	29.06.2015	Blanchiment, transport non autorisé de stupéfiants en récidive, détention non autorisée de stupéfiants en récidive, offre ou cession non autorisée de stupéfiants en récidive et acquisition non autorisée de stupéfiants en récidive.	TGI de Nancy, 21.05.2015 (France)	En cours
05	Commission rogatoire	22.01.2016	Importation en bande organisée de produits stupéfiants, acquisition, détention, transport, offre et cession de stupéfiants, association de malfaiteurs en vue du trafic de stupéfiants (importation en bande organisée, acquisition, détention, transport, offre et cession), délit douanier (importation, détention, mise en circulation de marchandises prohibées), détention d'arme et munition de quatrième catégorie, blanchiment de trafic de stupéfiants et d'importation de stupéfiants en bande organisée, blanchiment en bande organisée, association de malfaiteurs en vue de la commission des infractions de blanchiment de stupéfiants et de blanchiment en bande organisée.	JIRS du TGI de Paris, 21.12.2015 (France)	En cours

445 Les informations fournies par le Sénégal ne permettent pas de dire si l'entraide sollicitée comporte des demandes de gel, saisie, confiscation, restitution ou rapatriement des avoirs blanchis. Le Sénégal ne produit aucun chiffre sur la valeur des biens rapatriés ou partagés.

446 Les demandes d'entraide judiciaire, lorsqu'elles comportent des informations relatives à la commission d'une infraction sous-jacente, de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, doivent donner lieu à poursuite judiciaire. Il en est de même si l'enquête ouverte dans le cadre de l'exécution de la demande d'entraide judiciaire révèle la commission d'une infraction. Il semble cependant que les Autorités sénégalaises n'utilisent pas ces informations pour engager des poursuites.

447 Il ressort des données fournies que le Sénégal a reçu le 22 juillet 2013 des Autorités judiciaires françaises une dénonciation officielle portant sur des faits blanchiment de capitaux. Le traitement de ce dossier est en cours.

Délais d'exécution et refus

448 L'absence de logiciel de gestion et de suivi de dossiers et l'insuffisance du personnel à la direction des affaires criminelles et des grâces impactent nécessairement sur les délais de réponse. La direction en question n'a pas défini de règles pour établir une priorité dans le traitement des demandes d'entraide reçue.

449 L'analyse des données statistiques montre que le Sénégal n'accorde pas une entraide judiciaire dans un délai opportun. En effet sur les 80 demandes reçues depuis 2011, seules 09 ont abouti à des réponses transmises aux pays requérants. Sur la dizaine qui portent sur le blanchiment de capitaux, 02 ont fait l'objet de réponses transmises aux Autorités des pays requérants. En ce qui concerne, les réponses envoyées, le Sénégal n'indique pas le temps mis pour le traitement. Le constat général est que les réponses les plus rapides interviennent dans les trois (03) mois. Pour le reste il faut compter des années. Le traitement de plus de 70 demandes en général et 08 demandes relatives au BC est en cours selon les données fournies par les Autorités sénégalaises.

450 La Direction des affaires criminelles et des grâces ne dispose pas actuellement d'informations détaillées concernant le nombre de refus et les raisons qui ont pu les motiver. En ce qui concerne les réponses transmises, le Sénégal ne dit pas s'il s'agit des refus, de recherches infructueuses ou de réponses positives qui ont contribué à obtenir des condamnations ou des confiscations dans les pays requérants.

451 Au vu de ce qui a été relevé en ce qui concerne les délais d'exécution, il apparaît clairement que la qualité l'entraide accordée par le Sénégal est limitée. D'après les commentaires des délégations des Etats membres du GAFI sur leur coopération avec le Sénégal, la majorité des délégations ayant répondu déclarent n'avoir pas sollicité le Sénégal. Celles qui ont adressé des requêtes affirment que les autorités sénégalaises octroient dans une faible proportion une coopération à leurs homologues étrangers qui les sollicitent. Elles ont notamment évoqué les délais excessifs de traitement des demandes d'entraide. Certaines délégations ont évoqué des délais qui sont au-delà de cinq ans.

Extradition

452 Le Sénégal reçoit, instruit et exécute les demandes d'extradition conforme aux lois nationales et au droit international. Il convient de noter qu'en matière d'extradition, le Sénégal offre la coopération la plus large car il ne subordonne pas la demande d'extradition à l'existence d'un accord avec le pays requérant.

Exemples d'extraditions d'étrangers du Sénégal vers leurs pays d'origine

Le 30 mai 2017, les autorités sénégalaises ont extradé deux (2) ressortissants marocains en raison de leur implication dans une association formée pour préparer et mener une attaque terroriste en tant qu'acte de coentreprise qui porterait gravement atteinte à l'ordre public, organisé en tant qu'organisation terroriste, géré des fonds avec l'intention de les utiliser pour commettre des actes terroristes, soutenu des actes constituant des infractions terroristes et soutenu des organisations terroristes.

453 En matière de terrorisme et son financement, le Sénégal a eu à enregistrer sept (7) cas de localisation et de surveillance de personnes présumées terroristes de passage sur son territoire. Ces surveillances ont été suivies d'une arrestation sur le territoire national. Cette mesure d'extradition est l'aboutissement de requêtes dûment formulées par les autres pays à l'endroit des Autorités sénégalaises compétentes. Lesdites requêtes après instruction se sont révélées conformes au Droit national (loi n° 71-77 du 28 décembre 1971 relative à l'extradition) et aux accords internationaux auxquels le Sénégal est parti, notamment la Convention générale de coopération en matière de justice, signée le 12 septembre 1961 à Antananarivo entre douze (12) États africains ainsi que l'accord de police criminelle de la CEDEAO de 2004, qui facilite la remise de police à police, des criminels sans autres modalités substantielles.

Tableau 25 : Nombre de demandes de recherche internationale, d'extradition et de délégation de la poursuite pénale adressées au Sénégal de 2012 à 2017

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Demandes d'extradition toutes infractions confondues	-	-	-	-	-	03
Demandes d'extradition en matière de BC	-	-	-	-	-	-
Demandes d'extradition en matière de terrorisme	-	-	-	-	-	01
Demandes d'extradition en matière de FT	-	-	-	-	-	-
Demandes de recherches (mandats d'arrêts internationaux exécutés par le Sénégal).	-	-	-	-	-	-
Délégations de poursuites (poursuites exercées sur le territoire sénégalais contre des personnes qui ne pouvaient être extradées)	-	-	-	-	-	-
Transferts de poursuites	-	-	-	-	-	-

454 La seule limite formelle à l'extradition est que le Sénégal n'extrade pas ses nationaux. Le fait que la double incrimination soit une condition pour l'extradition est également de nature

à freiner la coopération que le pays pourrait accorder même si ces deux exigences ne sont pas propres au Sénégal mais partagées par la quasi-totalité des grandes démocraties du monde. Toutefois en pareille circonstance, une poursuite doit être engagée au plan national. Le Sénégal n'a fourni aucune information sur le recours à la procédure simplifiée pour accorder l'extradition. Le pays a signalé recourir à des remises de police à police mais aucune statistique n'a étayé cette affirmation.

Sollicitation d'entraide judiciaire et d'extradition de manière satisfaisante et en temps opportun en matière de BC, d'infractions sous-jacentes associées et de FT

Entraide judiciaire :

455 Le Sénégal déclare qu'il sollicite l'entraide judiciaire d'autres pays dans le cadre des affaires instruites par les Autorités judiciaires nationales. Cependant, les statistiques fournies par le pays prouvent que l'utilisation de l'entraide judiciaire est très minime. Comme il est indiqué dans le tableau suivant, le Sénégal n'a sollicité l'entraide judiciaire que quatre (4) fois en cinq ans en ce qui concerne le BC. Le Sénégal n'a pas fourni d'information sur le statut de la réponse aux demandes qu'il a formulées aux autres pays.

Tableau n° 26 : Statistiques des demandes d'entraides judiciaires

Entraide judiciaire	2013	2014	2015	2016	2017*
Requêtes envoyées toutes infractions confondues	02	14	3	-	-
Requêtes adressées par le Sénégal à d'autres pays sur le BC	-	3	1	0	0
Requêtes de BC ayant reçu une réponse		-	-	-	-
Requêtes faites par le Sénégal relativement au FT		-	-	-	-
Requêtes d'entraide judiciaire envoyées pour :					
Traçage d'actifs (avec une requête connexe de gel/confiscation)		-	-	-	-
Traçage d'actifs (sans une requête connexe de gel/confiscation)		-	-	-	-

456 La consultation de certaines décisions de justice a permis aux évaluateurs de se rendre compte qu'il existe des affaires ayant des ramifications internationales et pour le traitement desquels le recours à l'entraide judiciaire était nécessaire sinon pour prouver l'origine illicite des fonds du moins pour demander le traçage des fonds et leur saisie ou confiscation. Cependant les autorités d'enquête et de poursuite du Sénégal n'ont pas eu recours à cette entraide. (C'est le cas de l'affaire où un responsable d'une compagnie de télécom a été condamné au Sénégal pour BC lié à un abus de confiance et détournement de fonds dans l'exercice de ses fonctions dans un pays étranger.)

457 Les entretiens lors de la visite sur place ont permis de **noter** que dans le cadre du traitement des dossiers liés à l'enrichissement illicite, la CREI a envoyé plusieurs demandes

d'entraide judiciaire. Ces demandes sont relatives au rassemblement des preuves et à l'identification des avoirs des personnes poursuivies pour enrichissement illicite. A la suite des condamnations prononcées par la CREI, les Autorités sénégalaises ont transmis les décisions de condamnation et de confiscation pour demander aux pays où les biens ont été localisés, de saisir et de rapatriement.

458 Les Autorités sénégalaises ont affirmé que l'échec ou le caractère excessivement tardif de l'entraide est un facteur important qui explique l'impossibilité de conduire de nombreuses procédures judiciaires sur le BC/FT à terme surtout lorsque l'infraction sous-jacente a été commise à l'étranger, ou encore lorsqu'il s'agit d'identifier l'infraction sous-jacente qui a généré les fonds en vue de procéder à leur confiscation. Les mêmes difficultés ont été signalées en ce qui concerne le financement du terrorisme où les États requis évoquent quelquefois des raisons liées à la sécurité nationale pour refuser de répondre à la requête. Cette situation fait que beaucoup d'affaires initiées au plan national ne peuvent aboutir à des condamnations. Lorsqu'une condamnation est obtenue, les confiscations ne peuvent être exécutées en ce qui concerne les biens logés à l'étranger. Si quelques exemples ont été donnés, l'ampleur de ce phénomène n'a pu être quantifiée au moyen d'autres données objectives.

Encadré : Cas illustratif des difficultés rencontrées par le Sénégal dans le cadre de la coopération judiciaire internationale :

A la suite des condamnations prononcées dans l'affaire K.W., les Autorités sénégalaises ont adressé une demande d'entraide judiciaire en vue du recouvrement et du rapatriement des avoirs de K.W. et de ses coaccusés identifiés en France. Cette demande portait notamment sur un compte bancaire et des biens immobiliers. Mais en 2016, les juridictions françaises ont refusé en première instance l'exéquatur (la procédure permettant de rendre exécutoire) la décision de confiscation prononcée par la CREI en raison du fait, selon les Autorités compétentes sénégalaises que l'infraction d'enrichissement illicite n'est pas reconnue en droit français. La décision a été frappée d'appel et la décision finale est attendue.

Extradition :

459 D'après les informations fournies aux évaluateurs, les Autorités sénégalaises n'ont fait à ce jour aucune demande d'extradition dans le cadre de poursuite des affaires de BC. En ce qui concerne les infractions sous-jacentes au blanchiment, les statistiques fournies montrent que le Sénégal a effectué une seule demande d'extradition en 2016. Cette demande a été adressée aux Autorités marocaines le 23 décembre 2016. L'affaire est relative à l'escroquerie, l'abus de confiance, le faux et l'usage de faux. La demande d'extradition était encore en instance au moment de la visite sur place.

460 Le Sénégal déclare avoir sollicité l'extradition de ses nationaux auprès d'autres pays dans le cadre d'affaires en relation avec le terrorisme et son financement mais les statistiques fournies ne corroborent pas cette information.

Tableau n° 27 : Statistiques des demandes d'extradition

Demandes d'extradition	2014	2015	2016	2017*
Demandes d'extradition toutes infractions confondues	-	-	01	-

Demandes faites par le Sénégal à d'autres pays relativement au BC	-	-	-	-
Demandes faites par Sénégal sur le FT	-	-	-	-

461 En dehors de l'extradition, le Sénégal a signalé des cas **d'expulsion** de Sénégalais de l'étranger vers le Sénégal, pour fait de terrorisme : Un sénégalais d'origine a ainsi été expulsé d'un pays européen dont il est également ressortissant en 2008. Un autre a été expulsé d'un pays du Sahel pour terrorisme alors qu'il s'apprêtait à franchir la frontière pour rejoindre le bastion d'un groupe terroriste implanté au niveau d'un pays voisin. Ces mesures d'expulsion devraient être considérées par le Sénégal comme une extradition afin que les personnes expulsées vers le Sénégal puissent faire l'objet d'une prise en charge judiciaire. Les Autorités sénégalaises ne précisent pas si ces personnes ont fait l'objet de poursuites devant les juridictions sénégalaises.

462 La législation LBC/FT du Sénégal⁶³ prévoit dans le cadre de la coopération internationale que ces juridictions nationales sont compétentes pour connaître des infractions de BC et FT commises par toute personne morale ou physique, quelle que soit sa nationalité ou la localisation de son siège, même en dehors du territoire national, dès lors que le lieu de commission est situé dans l'un des États membres de l'UEMOA ou en dehors de l'UEMOA s'il existe un accord dans ce sens entre le Sénégal et l'État tiers. Le Sénégal n'a fourni aucune information pour confirmer si de telles poursuites ont eu lieu ou si des conventions ont été signées dans ce sens.

463 En vertu de la même législation⁶⁴, il est possible à travers le mécanisme de transfert de poursuite que le Sénégal demande à l'autorité judiciaire d'un État membre de l'UEMOA d'accomplir les actes nécessaires contre l'auteur présumé d'une infraction de BC ou FT lorsque l'autorité de poursuite nationale estime pour quelque cause que ce soit, que l'exercice des poursuites ou la continuation des poursuites qu'elle a déjà entamées se heurte à des obstacles majeurs. Le Sénégal ne dit pas si un tel transfert de poursuite a déjà eu lieu.

Sollicitation d'autres formes de coopération internationale à des fins de LBC/FT

- **la BCEAO, la commission bancaire, CREPMF et CIMA.**

464 Le secteur financier du Sénégal est marqué par une présence des groupes internationaux. Ainsi, dans le cadre du contrôle et de la supervision des institutions financières, les superviseurs devraient pouvoir solliciter la coopération de leurs homologues étrangers en vue du recueil d'informations. Par exemple, le Sénégal a déclaré que la Commission bancaire de l'UMOA, en vertu des mémorandums d'accord pour la coopération et l'échange de renseignements avec d'autres juridictions, peut demander des renseignements sur les institutions ou les personnes qui ont travaillé dans ces juridictions. Toutefois, aucune donnée statistique à l'appui de cette coopération n'a été fournie.

- **CENTIF**

465 Le Sénégal soutient que la coopération internationale joue un rôle capital dans le traitement des déclarations de soupçon tant au niveau de la CRF qu'au niveau des Autorités

⁶³ Article 46 LBC et article 42 LFT.

⁶⁴ Article 47 LBC et article 43 LFT.

de poursuite et d'enquête. Deuxième pays de la CEDEAO et premier pays de l'UEMOA à intégrer le Groupe Egmont en 2009, le Sénégal a parrainé six (6) pays pour leur admission audit groupe : Cameroun (2010), Mali (2010), Burkina Faso (2012), Togo (2012), Niger (2013) et Kosovo (2016). Au niveau bilatéral, au-delà de l'UEMOA où les échanges sont automatiques entre pays membres, la CRF a signé vingt-neuf (29) accords administratifs d'échanges d'informations avec ses homologues étrangers.

466 La CENTIF a échangé des informations avec d'autres membres à travers le site Web sécurisé d'Egmont, ce qui garantit la confidentialité des informations échangées. La CENTIF applique donc ses pouvoirs en matière de coopération internationale de manière adéquate, en adressant des requêtes d'informations à des homologues étrangers lorsque l'analyse d'une DOS l'exige. Au-delà du traitement des DOS, la CENTIF peut être sollicitée par les Autorités d'enquête et de poursuite pénale en vue de recueillir auprès de ses homologues étrangers, des renseignements dont elles ont besoin dans le cadre de leur mission. La Police ou le Parquet peuvent donc passer par la CENTIF pour recueillir de l'étranger les informations dont ils ont besoin. La CENTIF affirme sans produire de données pertinentes qu'elle a effectivement eu à échanger avec des CRF non membres du Groupe Egmont et que les mesures de confidentialité et de sécurité requises ont été mises en œuvre dans le cadre de ces échanges. Au-delà de cet aspect particulier, les statistiques fournies par le Sénégal montrent que la CENTIF recourt à la coopération informelle avec un niveau d'efficacité acceptable.

Tableau n° 28: Statistique des demandes d'information formulées par la CENTIF à l'endroit de ses homologues étrangers

Demandes d'extradition	2014	2015	2016	2017*
Demandes d'information reçues de l'étranger	23	16	17	14
Demandes faites par le Sénégal à d'autres pays relativement au BC	24	39	24	19
Demandes faites par Sénégal sur le FT	-	-	-	1

467 En dehors de ces statistiques, la CENTIF n'a fourni aucun exemple de coopération internationale fructueuse où les informations fournies par ses homologues ont permis de détecter un cas de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Renforcement de loi

468 Les Autorités d'enquêtes coopèrent avec leurs homologues étrangers à travers plusieurs canaux. La police, la Gendarmerie, l'Administration des douanes et les services fiscaux échangent des informations sur les infractions sous-jacentes, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme à travers Interpol, l'Organisation des Gendarmeries Africaines, l'Organisation Mondiale de Douanes, l'OCDE, etc. Plusieurs accords bilatéraux et multilatéraux ont été conclus par ces acteurs.

469 La coopération policière internationale est assurée à travers Interpol. A travers le réseau sécurisé de cette organisation internationale, le Sénégal sollicite des renseignements financiers et toutes autres informations pertinentes pour la poursuite du BC, des infractions sous-jacentes et le FT. Cette coopération est complétée au plan opérationnel par le Comité des Chefs de Police d'Afrique de l'Ouest. Dans ce cadre de coopération, le Sénégal demande des informations, lance des avis de recherche internationale et sollicite des remises de police à police des personnes recherchées sur le territoire sénégalais dans le cadre de poursuites pénales

et qui ont été interpellées à l'étranger. Les informations sont également sollicitées dans le cadre de l'Organisation des Gendarmeries Africaines. Le Sénégal ne fournit cependant pas de statistiques sur les demandes envoyées à travers ces canaux.

470 Les services de douanes coopèrent avec leurs homologues étrangers à travers plusieurs canaux dont l'organisation mondiale des douanes. Ils sollicitent des informations à des fins de traitement des infractions douanières qui sont des infractions sous-jacentes au BC, mais ne menant pas les enquêtes sur le BC/FT, ils ne sollicitent pas d'informations à cet effet. Aucune donnée statistique n'a pu être consultée sur les informations sollicitées.

471 Les services fiscaux sollicitent également dans le cadre de l'OCDE et des accords bilatéraux et multilatéraux signés, informations à des fins fiscales exclusivement. Les aspects de BC/FT ne sont donc pas traités.

472 Le Sénégal déclare aussi que ses Autorités de poursuite coopèrent dans le cadre de WACAP sans donner d'éléments sur la coopération qu'elle a pu solliciter à travers ce réseau.

Octroi d'autres formes de coopération internationale à des fins de LBC/FT

473 Dans le cadre du contrôle et de la supervision, le Sénégal ne fournit aucune information concernant la coopération que ses Autorités de contrôle ont pu accorder à leurs homologues étrangers.

474 La CENTIF du Sénégal reçoit un nombre croissant de requêtes d'informations auxquelles elle a répondu dans un délai opportun et selon des critères de priorisation qui sont indiqués dans un manuel interne à l'usage des analystes (par ex. : les cas de FT sont traités avec urgence). Ces réponses sont fournies par l'entremise du site Web sécurisé du Groupe Egmont pour des homologues qui sont membres du Groupe Edmond. La CENTIF fournit à ses homologues étrangers toutes les informations qu'elle peut obtenir dans les bases de données à sa disposition, auprès des assujettis, des Autorités d'enquête et de poursuite pénale ou de diverses autres administrations. Les informations envoyées par la CENTIF à ses homologues étrangers peuvent être communiquées aux Autorités d'enquête et de poursuite (ou aux autres Autorités compétentes, le cas échéant), après avoir obtenu l'accord préalable et sans mentionner la source de l'information dans le but de sauvegarder la confidentialité de l'information. La CENTIF précise qu'un accusé de réception comportant les informations détenues par la CRF est systématiquement envoyé au demandeur. La réponse définitive, qui nécessite des recherches d'informations, peut également être précédée de la transmission d'informations partielles recueillies au fur et à mesure des investigations

Tableau n° 29: Statistiques sur les demandes reçues par la CENTIF :

Année	Nombre de demandes reçues	Nombre réponses fournies	Délai moyen de traitement d'une demande
2011	03	03	30 mois
2012	05	05	14 mois
2013	19	19	6 mois
2014	18	18	3 mois
2015	14	14	5 mois
2016	5	4	5 mois

Année	Nombre de demandes reçues	Nombre réponses fournies	Délai moyen de traitement d'une demande
Janvier à juin 2017	4	3	4 mois

475 La Police pour sa part fournit une coopération active à travers Interpol. La police sénégalaise a affirmé accorder une coopération la plus adéquate possible. Le BCN a envoyé des réponses aux demandes d'information et effectué des remises de police à police. Cependant, aucune statistique n'a été fournie dans ce sens. La police a également évoqué la conduite d'enquêtes et d'opérations conjointes sans autres détails.

476 Les administrations douanières et fiscales coopèrent avec leurs homologues étrangers à travers divers canaux tels que l'OMD et l'ATAF.

477 Le Sénégal ne fournit aucune information sur les éventuelles transmissions spontanées aux Autorités étrangères, de dénonciations de faits de BC ou FT dont il aurait eu connaissance alors que plusieurs affaires évoquées auraient pu donner lieu à de telles procédures. C'est essentiellement le cas pour les affaires rapportées aux évaluateurs relativement aux transferts de fonds reçus de l'étranger en vue du financement du terrorisme

478 Il a été noté lors de la visite sur place que des considérations de réciprocité ou de souveraineté et de sécurité nationale pouvaient conduire le Sénégal à s'abstenir de fournir une information. D'après les commentaires des délégations des Etats membres du GAFI sur leur coopération avec le Sénégal celle-ci n'est pas satisfaisante. La majorité des délégations ayant répondu déclarent n'avoir pas sollicité le Sénégal. celles qui ont adressé des requêtes affirment que les autorités sénégalaises octroient dans une faible proportion une coopération à leurs homologues étrangers qui les sollicitent.

Échange international d'informations de base et d'informations sur la propriété effective des personnes morales et des constructions juridiques.

479 Les autorités compétentes ont le pouvoir de recherche et de transmission d'informations relatives à des personnes morales ou constructions juridiques et entités similaires. La BCEAO tient un registre central pour tous les titulaires de compte bancaires. Ce registre dénommé FICOB peut être consulté par toutes les Autorités d'enquête et de poursuite pénale et par la CENTIF. Le registre du commerce et du crédit mobilier comporte toutes les informations liées à la création et à la vie des personnes morales commerciales. Les informations tirées de ces registres peuvent être envoyées aux homologues étrangers à leur demande. Les informations élémentaires fournies peuvent être de sources publiques, extraits du registre du commerce, localisation et adresse d'individus, sièges des sociétés ...etc. Il faut toutefois relever que la mauvaise organisation des archives, le défaut de mise à jour des registres rallongent souvent les délais d'exécution de demandes ou rendent impossible la collecte des informations demandées. À cela s'ajoute le fait que le Sénégal ne dispose pas encore d'un registre de bénéficiaires effectifs. Aucune donnée relative à la requête d'indentification et d'informations sur les bénéficiaires effectifs n'a été fournie par le Sénégal. En outre, tel que noté dans l'analyse au titre du RI 5, il n'existe aucun mécanisme juridique et institutionnel pour identifier et gérer la liste des bénéficiaires effectifs et la construction juridique au Sénégal, et donc l'accès à ce type d'information nécessite l'utilisation individuelle de sources diverses et semble fastidieux. Collectivement, ces défis peuvent avoir un impact négatif sur l'opportunité de l'assistance à fournir à d'autres pays.

480 Les Autorités judiciaires sénégalaises (notamment la CREI) ont sollicité et obtenu de leurs homologues étrangers des informations sur les bénéficiaires effectifs relativement à des personnes morales.

Tableau n° 30: Demande d'identification de bénéficiaires effectifs initiées par le Sénégal

	Pays saisi	Date de saisine	Autorité émettrice	Infraction ou cause
01	Bahamas	28/05/2014	Commission d'instruction de la CREI	Enrichissement illicite et complicité d'enrichissement illicite
02	France		Procureur Spécial près la CREI	Biens mal acquis
03	France		Commission d'instruction de la CREI	Enrichissement illicite et complicité d'enrichissement illicite, corruption, recel.

481 Les statistiques fournies montrent que les demandes ont été faites dans le cadre de poursuites pour des infractions sous-jacentes et non pour le BC/FT. De plus, en dehors de la CREI, les Autorités judiciaires de droit commun n'ont pas fourni d'éléments attestant qu'elles ont recours à ces demandes. Pour le cas de la CREI Toutes les demandes d'informations n'ont cependant pas été satisfaites du fait de la non-conformité de certaines des règles de fonds et de formes du dispositif juridique sénégalais, aux règles et conventions internationales auxquelles elle est partie. Il s'agit surtout des cas où la demande comporte des mesures contraignante, d'exécution forcée, notamment (arrestation, extradition, gels, saisies, confiscation et rapatriement des avoirs). Cette situation s'explique aussi par le peu de coopération consentis par les pays requis.

Conclusion et notation du RI 2

482 Les réponses du Sénégal aux demandes d'entraide judiciaire ne sont pas transmises en temps opportun. La CENTIF du Sénégal coopère dans une mesure acceptable avec ces homologues étrangers. La Direction des affaires criminelles et des grâces qui gère les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition adressées au pays manque de ressources adéquates... Le pays a peu recours à la coopération internationale pour procéder aux enquêtes et poursuites en matière de BC. Les statistiques fournies témoignent du peu d'usage que le Sénégal fait de la coopération internationale qui est primordiale dans la lutte contre le BC/FT. Étant donné la nature transnationale des crimes financiers, y compris le BC/FT, cette situation soulève de sérieuses inquiétudes quant à la capacité du Sénégal d'enquêter et de poursuivre avec succès les affaires complexes de BC impliquant des organisations criminelles transnationales. Il existe certaines règles internes du Sénégal qui heurtent les conventions internationales faisant ainsi obstacle à ce que certaines demandes d'entraides adressées par les Autorités sénégalaises soient satisfaites par leurs homologues étrangers. En ce qui concerne les échanges d'informations sur les bénéficiaires effectifs, les défis associés à l'accès en temps opportun à ces informations peuvent avoir un impact sur la capacité du Sénégal à fournir une assistance efficace à d'autres pays. Les statistiques de LBC/FT relatives à la coopération

internationale semblent indisponibles et ont rarement été fournies à l'appui des informations fournies par les autorités. Des lacunes fondamentales existent dans la mise en œuvre de la coopération internationale en matière de Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

483 **Le niveau d'efficacité atteint par le Sénégal pour le Résultat immédiat 2 est faible**

ANNEXE I. - CONFORMITÉ TECHNIQUE

La présente annexe fournit une analyse détaillée du niveau de conformité du Sénégal aux 40 Recommandations du GAFI. Elle ne décrit pas la situation du pays ou des risques, mais se concentre sur l'analyse des critères techniques pour chaque Recommandation. Elle doit être lue conjointement avec le Rapport d'Évaluation Mutuelle (REM).

Lorsque les obligations du GAFI et les lois ou réglementations nationales sont demeurées inchangées, ce rapport renvoie à l'analyse réalisée dans le cadre de l'évaluation mutuelle précédente datant de juillet et août 2007. Le rapport est disponible sur le site web suivant : www.giaba.org

Recommandation 1 – Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques

Lors de la première Évaluation Mutuelle du Sénégal, il n'y avait pas d'exigence en matière d'Évaluation Nationale des Risques (ENR) de Blanchiment de Capitaux et de Financement du terrorisme (BC/FT), conformément à la Recommandation 1.

Obligations et décisions concernant les pays

Évaluation des Risques

Critère 1.1 - [Partiellement rempli]- Le processus d'Évaluation Nationale des Risques (ENR) du Sénégal s'est terminé en août 2017. Le rapport de l'ENR fait ressortir les principaux domaines à risques de BC/FT, notamment: (i) le transfert d'argent ; (ii) les agrées de change ; (iii) la monnaie électronique ; (iv) le secteur hôtelier ; (v) le secteur immobilier et (vi) les professions du droit et du chiffre - *du fait de l'absence d'organes de supervision et de contrôle d'une part, et de la faible intégration des obligations en matière de vigilance et de déclaration de soupçon, d'autre part, les professions du droit et du chiffre présentent les caractéristiques des secteurs à risque* - ; (vii) la porosité des frontières et le risque de financement du terrorisme. Au moment de la rédaction du présent rapport, même si le pays a identifié ses risques de BC/FT, leur compréhension et la mise en œuvre de son plan d'action restent encore à faire. Le Sénégal n'a pas encore décidé d'alléger les mesures de vigilance en matière de LBC/FT, notamment en ce qui concerne l'inclusion financière.

Critère 1.2 - [Rempli]- Par décision prise par le Comité de national de coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) réuni en session du 07 septembre 2016 à Dakar, la CENTIF a été chargée d'assurer la coordination de l'ENR du Sénégal.

Critère 1.3- [Rempli]- Pour la mise à jour de son évaluation, un plan d'action a été élaboré par le Sénégal, dont l'exécution devrait durer trente (30) mois (de septembre 2017 à décembre 2019). Ce plan comporte trois (03) mesures prioritaires que sont : (i) la mise à jour d'un cadre juridique LBC/FT exhaustif ; (ii) la mise en place d'un dispositif opérationnel de gel, de saisie, de confiscation et de gestion des avoirs illicites; (iii) le développement d'un cadre efficace de coopération et de coordination nationales en matière de LBC/FT. Ce plan dispose de mécanismes prévoyant de fournir les informations pertinentes sur leurs résultats aux Autorités

compétentes impliquées, aux organismes d'autorégulation, aux institutions financières et aux EPNFD concernés. Dix (10) autres mesures de second niveau ainsi qu'un mécanisme de suivi-évaluation sont également rattachées aux actions prioritaires identifiées dans l'ENR.

Critère 1.4- [Partiellement rempli]-L'ENR prévoit que le Comité LBC/FT soit chargé d'assurer une bonne diffusion de l'information entre les acteurs de la LBC/FT. L'information est diffusée au travers d'ateliers, de publications sur des sites Internet et de transmission de copies en format électronique et imprimé aux Autorités compétentes, notamment les Autorités de supervision des institutions financières et celles des EPNFD. Toutefois, peu d'informations sur les résultats des évaluations des risques ont été fournies aux Autorités compétentes et aux organismes d'autorégulation, institutions financières ainsi qu'aux EPNFD en raison du démarrage récent du processus de l'ENR.

Mesures visant à atténuer les risques

Critère 1.5 - [Partiellement rempli]- Le Sénégal a élaboré un projet de plan d'action pour la mise en œuvre du schéma directeur de l'ENR. Le Sénégal a établi un cadre lui permettant d'appliquer une approche fondée sur les risques en prévoyant un budget d'un montant de 580 000 000 FCFA (884 146,34 €) comme ressources prévisionnelle pour mettre en œuvre les mesures visant à prévenir ou à atténuer le BC/FT. Le plan d'action et le budget n'ont pas encore été approuvés formellement par les Autorités.

Critère 1.6 - [Rempli]-Le Sénégal applique toutes les Recommandations du GAFI préconisant que les institutions financières ou les EPNFD mettent en œuvre des mesures de LBC/FT. Le Sénégal n'a appliqué à son cadre de LBC/FT aucune exemption aux Recommandations du GAFI.

Critère 1.7 a & b- [Non rempli]-Le Plan d'action de mise en œuvre de l'Évaluation nationale des risques exige des institutions financières et des EPNFD qu'elles prennent des mesures renforcées pour gérer et atténuer les situations à haut risque. Toutefois, il n'existe pas encore de textes portant application des mesures de LBC/FT pouvant traiter ces risques, notamment : (a) en imposant aux institutions financières et entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) de prendre des mesures renforcées pour gérer et atténuer les risques ; ou (b) en imposant aux institutions financières et (EPNFD) de s'assurer que ces informations soient intégrées dans leurs évaluations des risques.

Critère 1.8 - [Non rempli]- il n'existe pas encore de textes portant application des mesures simplifiées pour certaines Recommandations du GAFI obligeant les institutions financières ou les EPNFD à prendre certaines mesures lorsqu'un risque plus faible a été identifié et à condition que cela soit en cohérence avec l'évaluation des risques de BC/FT réalisée par le Sénégal. Au regard de la législation LBC/FT en vigueur au Sénégal, il n'existe pas de mesures contraignantes pour les Institutions financières et les EPNFD, obligeant ces dernières à appliquer une approche fondée sur les risques. Aucune banque sénégalaise n'a encore fait l'objet de condamnation par un tribunal pour manquement à des obligations en matière de LBC/FT. Cette situation peut s'expliquer par l'absence de faits relevés par les Autorités de supervision et de contrôle ou portés à leur connaissance et passibles de sanctions pénales.

Critère 1.9 - [Non rempli]-Les Autorités de supervision et de contrôle du secteur financier, notamment la BCEAO, la Commission Bancaire, le CREPMF et la Commission Régionale de Conseils en Assurances (CRCA) n'ont pas encore pris de texte exigeant des institutions

financières d'adopter une approche fondée sur le risque. L'évaluation des risques et les mesures d'atténuation (approche fondée sur le risque) applicables aux institutions financières ne sont pas encore applicables aux EPNFD. Aucune mesure n'est prise pour le moment pour s'assurer que les EPNFD évaluent les risques de BC/FT, atténuent ceux identifiés et élaborent des politiques visant à les gérer.

Obligations et décisions des institutions financières et des EPNFD

Évaluation des risques

Critère 1.10 - [Non rempli]-Aucune information n'a été fournie par le Sénégal pour indiquer que les entités déclarantes devraient prendre des mesures pour évaluer et documenter leurs évaluations des risques en matière de BC/FT. Il n'existe pas encore de directives relatives à la LBC/FT formulées par des organismes de régulation des institutions financières exigeant des institutions financières et des EPNFD qu'elles passent en revue, identifient et enregistrent les domaines exposés à des risques potentiels de blanchiment de capitaux non couverts par les directives, et de soumettre à l'autorité de contrôle et à la CRF, des rapports trimestriels dans ce sens.

Atténuation des risques

Critère 1.11 - [Non rempli]- - Il n'existe pas encore de directives relatives à la LBC/FT obligeant les institutions financières et entreprises et professions non financières désignées : (a) de disposer de politiques, de contrôles et de procédures, approuvées par la hauts dirigeants , leur permettant de gérer et d'atténuer les risques identifiés (soit par le pays, soit par l'institution financière ou par l'entreprise ou profession non financière désignée) ; à (b) surveiller la mise en œuvre de ces contrôles et les renforcer si nécessaire ; et (c) lorsque des risques plus élevés sont identifiés, à prendre des mesures renforcées pour gérer et atténuer ces risques.

Critère 1.12 – - [Non rempli]- Aucune mesure d'atténuation des risques n'a encore été prévue

Pondération et conclusion

Le Sénégal a mené sa toute première ENR qui, au moment de la rédaction du présent rapport indique les principaux domaines à risques à savoir, le transfert d'argent ; les agrées de change ; la monnaie électronique ; le secteur hôtelier ; le secteur immobilier ; les professions du droit et du chiffre ainsi que les risques en matière de financement du terrorisme (FT) et ceux associés aux produits de l'inclusion financière. Le Sénégal n'a pas encore évalué les risques de BC et FT ni élaboré de cadre lui permettant d'appliquer une approche fondée sur le risque en matière d'allocation de ressources visant à atténuer ou à prévenir les risques identifiés de BC/FT.

Le Sénégal est Partiellement Conforme à la recommandation 1

Recommandation 2 – Coopération et coordination nationales

Le premier rapport d'évaluation mutuelle du Sénégal indiquait que le pays était largement conforme bien qu'il n'existait pas de cadre formel de coopération regroupant l'ensemble des acteurs institutionnels impliqués dans la LBC/FT et que les informations n'étaient pas partagées systématiquement. Cette lacune a été corrigée avec la mise en place du Comité de

coordination pour la LBC/FT, suivant arrêté n°05547 du 23/06/2010 du Ministre de l'Économie et des Finances. En outre, il a été créé la Commission Nationale de Gouvernance, par Arrêté n°05520/MPBGRI/ CAB du 27 mars 2014. La représentation de la société civile et du secteur privé parmi les membres nommés au sein de cette Commission renforce la coordination nationale en matière de LBC/FT et les infractions sous-jacentes.

Critère 2.1 - [Non rempli]- Le Sénégal, à travers le Comité de Coordination, a finalisé un document de stratégie nationale de LBC/FT, assorti d'un plan d'action 2013-2017, qui n'a pas été officiellement adopté.

Critère 2.2 - [Partiellement rempli]-Le Comité de coordination est chargé entre autres d'identifier et de mettre en œuvre des mesures permettant une meilleure collaboration entre les différents acteurs impliqués dans la LBC/FT. Il est en outre chargé de faire des propositions sur les améliorations au dispositif de LBC/FT. Toutefois, en vue de prendre en charge toutes les questions liées à la problématique de la LBC/FT, le Comité devrait s'élargir à d'autres acteurs, notamment les Autorités de poursuites et de répression.

Critère 2.3 - [Rempli]- Conformément à sa mission, le Comité est compétent pour faire des propositions au plan national en vue de l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et activités de LBC/FT.

Critère 2.4 - [Rempli]-Par Décret n°2015-299 du 06 mars 2015, il a été créé au sein de la Délégation Générale au Renseignement National (DRN) un Centre de Coordination du Renseignement et des Opérations (CCRO) qui dispose d'une plateforme de collecte de données accessible à la CENTIF. Les missions de ce Centre intègrent le volet lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Il y a également le Décret n°2016-946 du 08 juillet 2016 portant création et fixant les règles d'organisation du Cadre d'intervention et de coordination des opérations de lutte anti-terroriste (CICO).

Pondération et conclusion

Le Sénégal a satisfait à la plupart des critères définis dans la Recommandation 2.

Le Sénégal est Largement Conforme à la recommandation 2

Recommandation 3 – Infraction de blanchiment de capitaux

En 2007, le Sénégal a été jugé largement conforme à la recommandation 1-1 du GAFI qui définissait l'infraction de blanchiment de capitaux. Cependant, des failles avaient été identifiées relativement au caractère direct ou indirect du lien entre le bien et le produit du crime, l'absence de dispositions pénales relativement au délit d'initié et à la manipulation des marchés commise au niveau du marché financier régional et enfin l'absence de décision au fond relativement à cette infraction.

Ce premier critère de la recommandation a été élevé au rang de recommandation autonome (3^e recommandation) comportant onze (11) critères. Depuis le dernier rapport d'évaluation mutuelle (R.E.M), des évolutions ont été notées tant au plan de l'arsenal juridique que dans le domaine des organes intervenant dans le champ de la LBC/FT :

- Le Règlement CIMA n°00004 du 04 Octobre 2008 relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans le secteur des assurances.
- L'instruction CREPMF n°35/2008 du 23 Novembre 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des acteurs agréés du marché financier de l'UMOA.
- L'adoption de la loi uniforme 2009-16 du 02 Mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme qui vise à compléter et renforcer notamment les textes relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux (article 2).
- Le décret n° 2010-981 du 02 Août 2010 portant application des articles 30 et suivants de la loi uniforme n° 2009-16 du 02 Mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme.

Critère 3.1- [Rempli]- : L'incrimination du blanchiment de capitaux reprend à son compte les éléments matériels constitutifs de l'infraction définie dans les conventions de Vienne et de Palerme.

Critères 3.2-3-3 [Rempli]-. Tous les crimes et délits de droit sénégalais peuvent constituer des infractions sous-jacentes au sens de l'article 1^{er} de la loi uniforme n°2004-09 du 06 février 2004 sur le blanchiment de capitaux. Le Sénégal a donc opté pour la méthode de définition par rapport à l'ensemble des infractions. (Article 1 LBC). L'infraction de blanchiment vise au Sénégal le blanchiment des avantages patrimoniaux issus de toutes les infractions comprises dans la définition du GAFI de catégories désignées d'infractions ;

Critère 3-4- [Rempli]-: L'infraction de blanchiment de capitaux porte sur tous les biens (tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, fongibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits y relatifs) tirés directement l'infraction, ainsi que sur les biens représentant indirectement le produit de l'infraction : les biens qui leur ont substitués, « anatocisme du blanchiment » (article 1er et 2 de la loi uniforme sur le blanchiment de capitaux).

Critères 3-5- [Rempli]- : Il y'a blanchiment de capitaux même si l'auteur des crimes ou délits d'origine n'a été ni poursuivi ni condamné (article 1^{er} loi uniforme sur le blanchiment de capitaux)

Critère 3-6- [Partiellement Rempli]-: Les infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux s'étendent aussi aux actes qui sont commis dans un autre État. Toutefois la loi sénégalaise ne précise pas expressément que c'est à condition que lesdits faits y constituant une infraction constituent aussi une infraction sous-jacente s'ils avaient été commis au Sénégal. La loi pénale étant d'interprétation stricte, une telle omission est un manquement au cratère 6 de la R.3 et mérite d'être comblé par le législateur sénégalais pour ne laisser libre court à l'arbitraire et l'incohérence qui profiterait aux délinquants (Article 2. in fine)

Critère 3-7 - [Partiellement-Rempli]- La loi uniforme LBC sénégalaise n'a pas prévu de façon expresse que le blanchiment de capitaux devrait être applicable aux personnes commettant elles-mêmes l'infraction sous-jacente (l'auto-blanchiment ou self-laundering),_

Alors que cela n'est pas contraire aux principes fondamentaux de son droit interne. Cependant, l'interprétation de ladite loi notamment, en ces dispositions prévoyant le blanchiment par détention, utilisation, dissimulation, déguisement, conversion, transfert, manipulation etc. de biens dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'une origine délictueuse ou criminelle devrait permettre de sanctionner l'auteur de l'infraction sous-jacente ayant posé l'un des actes

matériels cités plus haut, également pour blanchiment dès lors que la loi ne l'exclut pas. En effet, il ne faut pas distinguer là où la loi ne distingue pas mais pour éviter des divergences d'interprétation, il est fortement souhaitable que le Sénégal l'inscrive explicitement dans sa législation. Il s'agit d'une lacune mineure.

Critère 3-8- [Partiellement Rempli]-: La loi sénégalaise ne prévoit pas expressément que l'élément intentionnel puisse être déduit du fait que l'auteur des faits « aurait dû savoir » que les fonds ou biens ont une origine illicite.

Toutefois, en vertu de la liberté de preuve qui prévaut en droit sénégalais, L'élément intentionnel découlant des agissements de l'auteur ou de ses complices peut être déduit de circonstances factuelles objectives.

Critère 3-9 - [Rempli]- : Les sanctions applicables aux personnes physiques condamnées pour blanchiment de capitaux sont proportionnées et dissuasives. Dans la kyrielle de sanctions applicables aux délits au Sénégal, la sanction prévue pour le BC s'inscrit dans la moyenne supérieure (05 ans) et est équivalente à d'autres infractions financières comparables (recel, abus de biens social, abus de confiance, escroquerie). Le BC est punissable de trois (3) à (7) ans de prison et d'une amende égale au triple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment. Des circonstances aggravantes sont également prévues notamment sur la gravité de l'infraction sous-jacente, la qualité de l'auteur des faits etc. De plus, la confiscation qui est une peine complémentaire obligatoire (art.45 BC) selon la législation sénégalaise concerne tout ou partie des biens même licites du condamné, ce qui est de nature à renforcer très considérablement le caractère dissuasif des sanctions (cf R4) même si on peut regretter que le législateur n'ait pas exclu le sursis du domaine BC.

Critère 3-10- [Rempli]- : Aux termes de l'article 42 de la loi uniforme sur le blanchiment de capitaux, les personnes morales autres que l'État, pour le compte ou le bénéfice desquelles une infraction de blanchiment de capitaux ou l'une des infractions prévues par la loi uniforme a été commise par l'un des organes ou représentants sont pénalement responsables de celles-ci. Cette responsabilité pénale est sans préjudice de celle encourue par les personnes physiques en tant qu'auteur ou complices des mêmes faits lorsqu'il résulte des circonstances de la cause que ces personnes physiques identifiées ont personnellement et intentionnellement concourue à la commission desdites infractions.

A contrario si l'infraction n'est pas commise pour le compte ou au bénéfice de la personne morale, seul l'organe ou le représentant personne physique qui a personnellement et intentionnellement commis lesdits faits en sera tenu pour responsable. La responsabilité pénale étant personnelle en droit sénégalais.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas la responsabilité civile desdites personnes morales même si celle-ci n'est expressément pas prévue par la loi uniforme sénégalaise. Cependant, en droit Sénégalais, il est un principe général que la personne morale peut répondre des conséquences civiles d'une condamnation de la personne physique, dirigeant, représentant ou préposé de la personne morale si la faute à l'origine, est en lien avec la personne morale. Ce qui constitue une garantie pour la victime. La personne morale étant par nature plus solvable que la personne physique.

Cependant, des sanctions administratives et disciplinaires sont prévues en cas de manquement aux obligations de déclarations portant sur les opérations suspectes par tous les assujettis (article 35 loi uniforme LBC.) parmi lesquelles figurent des personnes morales. Ces

responsabilités administratives et disciplinaires sont sans préjudices de la responsabilité pénale lorsque des faits constitutifs de blanchiment sont constatés à l'encontre des organes.

C'est d'ailleurs ce qui ressort de l'article 35 lorsqu'il dispose que l'autorité de contrôle ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur, puis en aviser le CENTIF ainsi que le procureur de la République. La saisine de ces deux organes respectivement de détection et opérationnel de poursuite ne peut avoir d'autres fins que d'envisager d'appliquer les sanctions pénales selon les procédures idoines.

Il suit de l'analyse qui précède que les sanctions pénales, administratives, disciplinaires et civiles peuvent être combinées.

Elle exclut également du champ d'application de certaines sanctions pénales (le placement sous surveillance judiciaire, l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans (05) la fermeture définitive ou pour une durée de cinq, la dissolution, l'affichage de la décision prononcée ..., les organismes financiers relevant d'une autorité de contrôle disposant d'un pouvoir disciplinaire conformément à l'article 42.a13 de la loi uniforme sur le blanchiment de capitaux).

Or, ces structures sont des personnes morales. Il en résulte que la gamme variée de sanctions pénales prévues pour les personnes morales ne s'applique pas de façon uniforme à celles-ci.

La palette des peines applicables est large et les sanctions disponibles semblent proportionnées et suffisamment dissuasives. Les peines applicables sont : une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physique (obligatoire).

D'autres peines telles que l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ; la confiscation du bien instrument ou produit, le placement sous surveillance judiciaire pour une durée de cinq ans au plus, l'interdiction, à titre définitif, ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

La loi prévoit aussi l'inscription des condamnations prononcées contre les personnes morales dans un registre tenu au greffe de la juridiction.

Critère 3-II- [Rempli]- : Le Sénégal dispose d'infraction connexe à l'infraction de blanchiment de capitaux de façon appropriée. En effet, aux termes de l'article 3 alinéa 2 de la loi uniforme sur le blanchiment de capitaux, l'infraction est constituée à l'égard de toute personne qui participe à la commission d'un crime ou d'un délit en quelque qualité que ce soit sauf si l'infraction d'origine a fait l'objet d'une loi d'amnistie.

Les dispositions de l'article 38 répriment l'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de blanchiment de capitaux, l'association pour commettre ledit fait, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution des mêmes peines prévues à l'article 37 ;

La tentative est également punissable. (Article 37 LBC)

Pondération et Conclusion

L'incrimination du blanchiment de capitaux est conforme aux exigences des standards internationaux et permet une répression adéquate. Toutefois, des améliorations restent à faire relativement à l'incrimination formelle de l'auto blanchiment et la prise en compte textuelle des circonstances factuelles objectives pour inclure celui qui « sait ou aurait dû savoir »

Le Sénégal est largement conforme à la recommandation 3.

Recommandation 4 – Confiscation et mesures provisoires

Le régime sénégalais de gel, de saisie et de confiscation a été jugé largement conforme lors de l'évaluation de 2004. Cependant, il demeure en suspens la question de l'effectivité dudit dispositif.

Pour y remédier, le Sénégal a modifié son code pénal et son code de procédure pénale en vue de la prise en charge effective des biens saisis ou confisqués.

Critère 4-1

- a- [Rempli]- : L'article 41 de la loi sur le blanchiment de capitaux prévoit la confiscation de tout ou partie des biens d'origine licite du condamné et la confiscation du bien ou de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution. Le régime juridique de cette confiscation spéciale en fait une peine complémentaire obligatoire pour tous les cas de condamnation pour BC ou tentative et facultative à l'emprisonnement et à l'amende pour les autres infractions (certains agissements liés au BC) prévues par la LBC. Il s'applique à tout crime et délit y compris le BC, le FT (article 36,41 LFT) et le terrorisme ;
- b- [Rempli]- : l'article 45 de la loi citée ci-dessus permet la confiscation du produit ou des instruments utilisés ou destinés à être utilisés en vue du blanchiment de capitaux ou d'infractions sous-jacentes détenus par des prévenus condamnés ou par des tiers dans une procédure pénale.
- c- [Partiellement Rempli]- : les articles 36 et 41 de la loi sénégalaise sur la lutte contre le financement du terrorisme prévoit la confiscation des biens constituant le produit du, ou utilisés pour le, ou destinés à être utilisés en vue du ou affectés au financement du terrorisme, des actes terroristes ou des organisations terroristes ; Toutefois, l'on note l'absence de disposition explicite incriminant le financement des terroristes individuels et des organisations terroristes. Par ailleurs, le Sénégal n'a pas érigé en infraction pénale le financement des combattants terroristes étrangers.
- d- Rempli : ces dispositions légales suscitées prévoient également la confiscation des biens de valeur équivalente.

Critère 4-2 a-[Rempli]- : le bloc légal sénégalais, notamment la LBC/FT offre aux autorités de poursuite (la police, la gendarmerie, l'administration des douanes, le ministère public, CENTIF, autorité de lutte contre la corruption, le Juge d'Instruction) le pouvoir d'identifier, de dépister et d'estimer les biens faisant l'objet d'une mesure de confiscation.(Article 33, 34

LBC ainsi que d'autres dispositions pertinentes du code de procédure pénale et du Code des Douanes)

4-2-b -[Rempli] : Différents types de mesures provisoires visant à faire obstacle à des opérations sur un bien susceptible de confiscation sont disponibles au Sénégal. Ces dispositions permettent la saisie des objets, instruments et produits du crime ainsi que des avantages patrimoniaux tirés directement d'infractions, des biens et valeurs qui leur ont été substitués et des revenus de ces avantages investis. Plusieurs mesures d'oppositions, de gel et de saisie (article 33,36 LBC, 26, 28,30 FT) sont généralement respectivement à la disposition des autorités administratives (dont la CENTIF article 28 LBC, 20 FT) ou judiciaires qui visent à placer sous contrôle certains actifs afin de pouvoir rendre possible une saisie ultérieure, voire une confiscation. Les confiscations sont également prévues dans le cadre de la coopération internationale par les articles 63, 65, 66,67 et 68 LBC, ainsi que les 60 à 64 LFT ;

4-2-c [Non Rempli] : le Sénégal n'a pas fait cas de mesures législatives ou règlementaires à même de faire annuler les actions qui compromettent la faculté du pays de geler , saisir ou recouvrer les biens faisant l'objet d'une mesure de confiscation ;

4-2-d [Rempli] : La législation sénégalaise permet aux autorités de prendre toutes les mesures d'enquêtes appropriées afin de détecter, identifier les auteurs des infractions visées par les législations LBC/FT ainsi que les instruments et produits de leurs infractions. Cela transparait à travers les articles 26 et suivants, 33, 34 ainsi que le Titre V de la Loi BC. Il en va ainsi des articles 16 et suivants, 26,27, 28, 27 et 30 ainsi que des dispositions pertinentes relatives à la coopération internationale (LBC/FT). Outre les moyens classiques, les techniques spéciales d'enquêtes sont également à la disposition des autorités sénégalaises dans le cadre des enquêtes.

Critère 4-3 [Rempli]- : Les droits des tiers de bonne foi sont protégés par la loi lors de l'exécution des demandes de saisies et confiscation émanant de l'étranger dans le cadre de la coopération internationale. Cette protection est également assurée aussi dans le cadre des procédures internes. Articles 45 et 63 BC et. 41 et 60 LFT. Toutefois, l'article 45 ne désigne pas expressément le 1/3 dans sa rédaction de sorte qu'il ne semble pas suffisamment protecteur.

Critère 4-4 [Rempli]- : Les structures chargées de la gestion des biens gelés, saisis ou confisqués sont la Caisse de Dépôt et de Consignation et le Ministère de l'économie, des finances et du plan (DGID, Trésor, AJE). .Cependant, les structures ci-dessus citées n'assurent pas la coordination dans la gestion des biens saisis, gèles ou confisqués.

Pondération et Conclusion

Le droit des tiers de bonne foi est garanti dans les procédures internes de saisie et confiscation. Le Sénégal dispose d'un mécanisme de gestion des biens saisis et confisqués et si possible d'en disposer.

Le Sénégal est Partiellement conforme à la Recommandation 4.

Recommandation 5 – Infraction de financement du terrorisme

En 2007, le Sénégal a été jugé partiellement conforme à la recommandation spéciale II

(devenue à la faveur de la modification de 2012, la recommandation 5) en raison de la non-conformité de la loi sénégalaise d'alors avec la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Pour remédier aux insuffisances de sa législation relevées dans le 1^{er} REM, le Sénégal a adopté la loi uniforme n°2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme qui vise à compléter et renforcer notamment son dispositif de LBC. Cependant, force est de constater qu'au moment de l'évaluation le Sénégal n'a pas encore internalisé la Directive n° 02/2015/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Critère 5-1- [Rempli]-Le financement du terrorisme a été érigé au rang d'infraction pénale autonome à la faveur de la loi n° 2009-16 du 02 Mars 2009 qui met effectivement en œuvre la Convention des Nations Unies du 09 Décembre 1999 pour la répression du financement du terrorisme et ses neuf (09) annexes ainsi que les principales recommandations du GAFI contre le financement du terrorisme (art. 2).

Critère 5-2 (a) -[Rempli]-Les éléments intentionnels et matériels de l'infraction de financement du terrorisme tel que définis dans la LFT sénégalaise de 2009 sont conformes à la convention des Nations Unies sur la répression du financement du terrorisme (articles 4 et 5 LFT puisque la loi sénégalaise fait sienne les instruments internationaux pertinents en matière de lutte contre le terrorisme et y renvoie expressément (article 4 al.1 de la loi uniforme sénégalaise).

Critère 5-2 (b)-[Non rempli]- La loi LFT et celle de 2016 modifiant le Code pénal du Sénégal ne comportent pas expressément l'incrimination du financement d'un terroriste individuel et d'organisations terroristes à toute fin.

Critère 5-2^{bis} - [Non rempli] - Le Sénégal n'a pas incriminé le financement du voyage des personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer, ou de participer à des actes de terrorisme ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme (combattants terroristes étrangers).

Critère 5-3-[Rempli]- Les infractions de financement de terrorisme s'appliquent à tous les fonds conformément à la définition de la Convention Internationale pour la Répression du financement du terrorisme. Les fonds sont définis comme des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédits.

Critère 5-4 -[Rempli]- L'infraction de financement du terrorisme est constituée même si les fonds n'ont pas effectivement été utilisés pour commettre les actes incriminés à l'article 4 de la LFT. L'infraction est également constituée même si les fonds ne sont pas liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques ;

Critère 5-5- [En grande partie rempli]- En raison du principe de la liberté de la preuve, le Juge peut assoir sa conviction sur tous les éléments régulièrement obtenus et que les parties ont pu discuter. Il est donc possible que l'élément intentionnel de l'infraction puisse être déduit

d'éléments factuels objectifs, quoique la loi sénégalaise ne le dise pas expressément, ce qui constitue une lacune majeure à laquelle il convient de remédier afin de ne pas permettre aux criminels de l'exploiter à leur profit. .

Critère 5-6-[Rempli]-Les peines prévues pour l'infraction du financement du terrorisme aux termes des articles 32, 33, 34, 35, 36 et 37 de la LFT et 279-1, 279-5 et 279-7 de la loi de 2016 modifiant le Code pénal, semblent proportionnées, et dissuasives.

Critère 5-7- [Rempli]-L'article 38 de la LFT prévoit la gamme des sanctions qui s'appliquent aux personnes morales impliquées dans des opérations de financement du terrorisme. A côté des sanctions prononcées par des Autorités pénales coexistent celles prononcées par des Autorités de contrôle ayant un pouvoir disciplinaire. Les sanctions semblent proportionnées et dissuasives.

Critère 5-8-[Rempli]-L'article 5 de la loi sur le financement du terrorisme incrimine l'association, l'entente ou la complicité en vue de commettre une infraction de financement du terrorisme. En tant qu'infraction autonome, l'infraction de financement du terrorisme est soumise aux règles du Code pénal qui répriment la tentative (art. 32 LFT). Les actes de complicité énoncés à l'article 2 de la convention sur le financement du terrorisme sont couverts en droit sénégalais.

Critère 5-9- [Rempli]-Les infractions de financement du terrorisme constituent des infractions sous-jacentes à l'infraction de BC en droit sénégalais (art. 6 LFT)

Critère 5-10- [Rempli]-La nationalité de la personne accusée de financement du terrorisme est indifférente à l'application de la LFT de même que l'origine des biens ou avoirs destinés à financer l'activité terroriste (Art.4 in fine et 42 LFT).

Pondération et conclusion

Le dispositif de financement contre le terrorisme n'est pas tout à fait conforme aux normes internationales, y compris les Résolutions du Conseil de Sécurité, vu qu'il présente certaines lacunes techniques, notamment l'absence de disposition explicite incriminant le financement des terroristes individuels et des organisations terroristes. Par ailleurs, le Sénégal n'a pas érigé en infraction pénale le financement des combattants terroristes étrangers.

Le Sénégal est noté Partiellement Conforme au regard de la recommandation 5.

Recommandation 6 – Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme

Le Sénégal avait été noté partiellement conforme sur cette recommandation (ancienne RS. III) lors de sa première évaluation en 2007. La principale lacune constatée concernait l'absence de procédure spécifique permettant au Sénégal de désigner des personnes dans le cadre de la RCSNU 1373. La loi uniforme n°2009-16 du 02 Mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme ne contient pas de disposition relative aux sanctions financières ciblées. Mais le décret n°005980 du 24 juin 2010 portant application de l'article 30 et suivants de la loi uniforme n°2009-16 relative à la LFT désigne le Ministre des Finances comme Autorité compétente pour la mise en œuvre des mesures de gel.

Identification et désignation

Critère 6.1 a)- [Rempli]-En application des dispositions des articles 30 et 31 de la LFT, le Ministre en charge de l'Économie et des Finances est désigné pour mettre en œuvre la RCSNU et est chargé de proposer des personnes ou entités au Comité des Nations Unies pour la désignation.

Critère 6.1 b)- [Non rempli]-Aucune information n'a été donnée quant à la disposition d'un ou de plusieurs mécanismes permettant d'identifier les cibles des désignations, sur la base des critères de désignation établis dans les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies (RCSNU).

Critère 6.1 c)- [Non rempli]-Aucune information n'a été donnée sur l'application des critères de preuve relevant des « motifs raisonnables » ou de la « base raisonnable » lorsqu'ils décident s'il convient de faire ou non une proposition de désignation. Ces propositions de désignations ne devraient pas être subordonnées à l'existence d'une procédure pénale.

Critère 6.1 d)- [Rempli]- Conformément à l'article 2 du Décret n°005980 du 24 juin 2010, portant application de l'article 30 et suivants de la loi uniforme n°2009-16 relative à la LFT, le Ministre en charge des Finances dresse une liste des personnes, entités ou organismes concernés. La décision du Ministre est applicable dès sa publication au journal officiel et dans un journal d'annonces légales.

Critère 6.1 e)-[Non rempli]-Aucune information n'a été fournie sur les informations pertinentes concernant le nom proposé ni un exposé des motifs de l'inscription ;

Critère 6.2 a)-[Rempli]-

En application des dispositions des articles 30 et 31 de la LFT, le Ministre chargé de l'Économie et des Finances a été identifié comme l'autorité compétente ayant la responsabilité de proposer la désignation de personnes ou d'entités qui remplissent les critères spécifiques de désignation tels que décrits dans la RCSNU 1373.

Critère 6.2 b)- [Non rempli]-Aucune information n'a été fournie par le Sénégal indiquant que le pays dispose d'un ou de plusieurs mécanismes permettant d'identifier les cibles des désignations, sur la base des critères de désignation établis dans la RCSNU 1373.

Critère 6.2 c)- [Non rempli]-Aucune information n'a été fournie par le Sénégal indiquant que le pays a les pouvoirs de, et des procédures ou des mécanismes appropriés pour recueillir ou solliciter le plus d'informations possible auprès de toutes les sources pertinentes afin d'identifier, sur le fondement de motifs raisonnables, les personnes et entités qui remplissent les critères de désignation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et d'identifier les personnes et entités pour lesquelles il existe une base raisonnable de suspecter ou de penser qu'elles remplissent ces critères

Critère 6.2 d)- [Non rempli]-Aucune information n'a été fournie par le Sénégal indiquant l'application des critères de preuve relevant des « motifs raisonnables » ou de la « base raisonnable » lorsqu'ils décident s'il convient de faire ou non une désignation. Ces (propositions de) désignations ne devraient pas être subordonnées à l'existence d'une procédure pénale.

Critère 6.2 e)- [Non rempli]-Aucune information n'a été fournie par le Sénégal indiquant que lorsqu'il est demandé à un autre pays de donner effet à des actions engagées dans le cadre des mécanismes de gel, il devrait fournir toutes les informations possibles pour l'identification, ainsi que les informations spécifiques venant étayer la décision.

Critère 6.3 (a-b)- [Non rempli]- Il n'existe pas encore au Sénégal de texte précisant les pouvoirs des Autorités compétentes et des procédures ou mécanismes juridiques dans le cadre de la mise en œuvre des Résolutions du CSNU pour recueillir ou solliciter des informations afin d'identifier les personnes et entités qui remplissent les critères de désignation, sur le fondement de motifs raisonnables, ou pour lesquelles il existe une base raisonnable de suspecter ou de penser qu'elles remplissent ces critères ; et intervenir ex parte à l'encontre d'une personne ou entité ayant été identifiée et dont la désignation (ou proposition de désignation) est examinée.

Le Gel

Critère 6.4- [Non Rempli]- L'autorité compétente (le Ministre des Finances désigné par le Décret n°005980 du 24 juin 2010) ordonne, par décision administrative, le gel de fonds et autres ressources financières des terroristes, ainsi que de tous ceux qui financent le terrorisme et les organisations terroristes. Cependant faute d'avoir institué le mécanisme de d'application des sanctions, le pays ne peut honorer ses engagements dans ce sens

Critère 6.5- [Non Rempli]-L'autorité compétente (le Ministre des Finances désigné par le Décret n°005980 du 24 juin 2010) ordonne, par décision administrative, le gel de fonds et autres ressources financières des terroristes, ainsi que de tous ceux qui financent le terrorisme et les organisations terroristes Au moment de la visite, les mécanismes n'étaient pas encore mis en place au Sénégal.:

Critère 6.5 a)- [Non rempli]-Aucune information n'a été fournie pour préciser les délais.

Critère 6.5 b)- [Rempli]-Au terme de l'article 2 du Décret n°005980 du 24 juin 2010) l'obligation de gel s'applique, outre aux fonds et autres ressources financières appartenant aux terroristes, aux mouvements de fonds en faveur de telles personnes y compris lorsque l'ordre d'exécution a été donné antérieurement à la date de la mesure. Elle s'impose à toute personne copropriétaire des fonds ainsi qu'à toute personne titulaire d'un compte joint dont l'auteur est propriétaire sous l'une quelconque des trois formes de propriété.

Critère 6.5 c)- [En grande partie rempli]-Il est strictement interdit aux personnes visées à l'article 3 de la loi LFT du Sénégal, de mettre directement ou indirectement les fonds objet de la procédure de gel, des fonds à la disposition des personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés par les décisions visées aux alinéas 1er et 2 de l'article susvisé ou de les utiliser à leur bénéfice. Il est également strictement interdit aux personnes visées à l'article 3 de la présente Loi, de fournir ou de continuer de fournir des services aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés par les décisions visées aux alinéas 1et 2 du même article, ou de les utiliser à leur bénéfice.

La loi LFT est limitée quant aux entités concernées par la R 6.5 c, ensuite par rapport aux biens et opérations concernées ;

En effet, la recommandation est plus étendue notamment, en prenant en compte toutes les entités se trouvant sur le territoire national. Elle étend l'interdiction de mise à disposition aux fonds, autres biens, ressources économiques ou services financiers et autres services liés directement ou indirectement, intégralement ou conjointement au profit des personnes ou entités désignées, entités possédées ou contrôlées directement ou indirectement par les personnes ou entités désignées, et des personnes et entités agissant au nom sur instruction des personnes ou entités désignées, ce qui n'est pas le cas de la loi Sénégalaise (article 3 et 30 LFT). La LFT ne prend non plus en compte les atténuations ou dérogations liées aux licences, aux autorisations ou notification contraires.

Critère 6.5 d)- [Non rempli]-Aucune information n'a été fournie par le Sénégal concernant l'existence de mécanismes lui permettant de communiquer les désignations au secteur financier et aux entreprises et professions non financières désignées dès que ces mesures interviennent, et de fournir des instructions claires, en particulier aux institutions financières et autres personnes et entités, y compris les entreprises et professions non financières désignées, susceptibles de détenir des fonds et autres biens visés, quant à leurs obligations dans le cadre des mécanismes de gel.

Critère 6.5 e)- [Non rempli]-Aucune information n'a été fournie par le Sénégal relativement aux obligations faites aux institutions financières et entreprises et professions non financières désignées à déclarer aux Autorités compétentes tous les biens gelés et les mesures prises conformément aux interdictions des RCSNU pertinentes, y compris les tentatives d'opérations.

Critère 6.5 f)- [Partiellement rempli]-Aucune information n'a été fournie par le Sénégal relativement aux mesures adoptées pour protéger les droits des tiers de bonne foi dans le cadre de la mise en œuvre des obligations au titre de la Recommandation 6. Cependant toute décision de gel ou de débloqué doit être portée à la connaissance du public, notamment par sa publication au journal officiel et dans un journal d'annonces légales. Il en est de même pour les procédures à suivre par toute personne physique ou morale inscrite sur la liste des personnes, entités ou organismes visés, pour obtenir le retrait de cette inscription, l'assouplissement des mesures et, le cas échéant, le débloqué des fonds lui appartenant.

Retrait de la liste, dégel de fonds et accès aux fonds gelés ou autres actifs

Critère 6.6- [Non rempli]-Le Sénégal n'a pas encore développé et mis en œuvre des procédures connues du public relatives au retrait des listes et au dégel des fonds et autres biens des personnes et entités qui ne remplissent pas ou plus les critères de désignation.

Critère 6.6 (a)- [Rempli]-Selon l'article 31 de la LFT, toute personne physique ou morale dont les fonds et autres ressources financières ont été gelés en application des dispositions de l'article 30 alinéa premier de la loi, qui estime que la décision de gel résulte d'une erreur, peut former un recours contre cette décision dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication au journal officiel. Le recours est introduit auprès de l'autorité compétente qui a ordonné le gel, en indiquant tous les éléments qui peuvent démontrer l'erreur. Toute contestation de décision de gel de fonds et autres ressources financières prise en application d'une Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies doit se conformer à la procédure adéquate prévue dans le cadre des Résolutions du Conseil de Sécurité.

Critère 6.6 (b)- [Non rempli]-Il n'existe pas encore de procédures ou mécanismes pour retirer des listes et dégeler les fonds ou autres biens des personnes et entités désignées conformément

à la RCSNU 1373, qui ne remplissent plus les critères de désignation.

Critère 6.6 (c)- [Non rempli]- En ce qui concerne les désignations conformément à la RCSNU 1373, il n'existe pas encore de procédures permettant, sur demande, de faire examiner les décisions de désignation par un tribunal ou toute autre autorité compétente indépendante ;

Critère 6.6 (d)- [Non rempli]-En ce qui concerne les désignations conformément à la RCSNU 1988, il n'existe pas encore de procédures pour faciliter l'examen par le Comité 1988 conformément à toutes les lignes directrices ou procédures applicables adoptées par le Comité 1988, y compris celles relatives au mécanisme du Point focal établi par la RCSNU 1730 ;

Critère 6.6 (e)- [Non rempli]-Concernant les désignations sur la liste des sanctions visant l'organisation dite Al-Qaïda, il n'existe pas encore de procédures pour informer les personnes et entités désignées que le Bureau du Médiateur des Nations Unies peut recevoir les demandes de retrait des listes conformément aux Résolutions 1904, 1989 et 2083 ;

Critère 6.6 (f)- [Rempli]-Toute décision de gel ou de débloqué doit être portée à la connaissance du public notamment par sa publication au journal officiel et dans un journal d'annonces légales. Il en est de même pour les procédures à suivre par toute personne physique ou morale inscrite sur la liste des personnes, entités ou organismes visés, pour obtenir le retrait de cette inscription, l'assouplissement de cette mesure et, le cas échéant, le débloqué des fonds lui appartenant.

Critère 6.6 (g)- [Non rempli]- Il n'existe pas encore de mécanismes permettant de communiquer les décisions de retrait des listes et de dégel au secteur financier et aux entreprises et professions non financières désignées dès que ces décisions interviennent, et de fournir des instructions aux institutions financières et autres personnes et entités, y compris les entreprises et professions non financières désignées, susceptibles de détenir des fonds ou autres biens visés, quant à leurs obligations concernant les actions de retrait des listes et de dégel.

Critère 6.7- [Non rempli]-Aucune information n'a été fournie quant à la possibilité d'autoriser l'accès aux fonds et autres biens gelés considérés comme nécessaires pour couvrir des dépenses de base, le paiement de certains types de charges, de frais et de rémunérations de services ou des dépenses extraordinaires, conformément aux procédures de la RCSNU 1452 et de toute résolution subséquente.

Pondération et conclusion

Le pays a adopté un cadre législatif en 2009 pour la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU. Cependant, ce cadre ne prend pas en compte les évolutions intervenues depuis les révisions des recommandations du GAFI de 2012.

Le pays est noté Non Conforme en ce qui concerne la Recommandation 6.

Recommandation 7 Sanctions Financières Ciblées Liées à la Prolifération

Critère 7.1- [Non rempli]-Aucune information n'a été communiquée par le Sénégal sur la mise en œuvre des sanctions financières ciblées sans délai conformément aux Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies, adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, relatives à la prévention, la répression et l'interruption de la prolifération des

armes de destruction massive et de son financement.

Critère 7.2- [Non rempli]-Aucune information n'a été communiquée par le Sénégal sur la désignation des Autorités nationales compétentes responsables de la mise en œuvre et de l'application des sanctions financières ciblées conformément aux procédures et normes du critère 7.2 suivants) ; b ; c ; d ; e et f.

Critère 7.3 [Non rempli]-Aucune information n'a été communiquée par le Sénégal pour l'adoption des mesures pour surveiller et assurer le respect par les institutions financières et entreprises et professions non financières désignées des lois et moyens contraignants applicables mettant en œuvre les obligations prévues par la Recommandation 7. Le non-respect de ces lois et moyens contraignants devrait faire l'objet de sanctions civiles, administratives ou pénales.

Critère 7.4 (a-d) [Non rempli]-Aucune information n'a été communiquée par le Sénégal sur le développement et la mise en œuvre des procédures connues du public pour soumettre les demandes de retrait des listes au Conseil de Sécurité dans le cas de personnes et entités désignées qui, de l'avis du pays, ne répondent pas ou plus aux critères de désignation.

Critère 7.5 (a) [Non rempli]-Il n'existe pas encore de mesures en ce qui concerne l'ajout aux comptes gelés des intérêts ou autres revenus dus sur ces comptes ou paiements dus au titre des contrats, accords ou obligations survenus avant la date à laquelle ces comptes ont été soumis aux dispositions de la Résolution 1737.

Critère 7.5 (b) [Non rempli]- Il n'existe pas encore de disposition en ce qui concerne les mesures de gel prises conformément à la Résolution 1737 qui ne devraient pas empêcher une personne ou une entité désignée de procéder à tout paiement dû au titre d'un contrat conclu avant l'inscription sur la liste d'une telle personne ou entité.

Pondération et conclusion

D'importantes lacunes ont été relevées dans l'analyse de cette recommandation, en raison du non renseignement du Questionnaire sur la Conformité Technique par le Sénégal. Aucune information n'a été communiquée sur les dispositions relatives au Financement de la prolifération des armes de destruction massive (FP). Le Sénégal n'a pas encore désigné l'autorité compétente pour ordonner, par décision, le gel, sans délai, des biens, fonds et autres ressources financières des personnes ou entités désignées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, au titre des Résolutions relatives à la lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Le Sénégal est noté Non Conforme en ce qui concerne la recommandation 7.

Recommandation 8 – Organismes à But Non-Lucratif (OBNL)

La Recommandation Spéciale VIII (actuelle R.8) a été notée non conforme (NC) dans le premier REM du Sénégal pour les lacunes suivantes : (1) la réglementation ne prévoit aucune disposition relative à la prévention du risque d'utilisation détournée des organismes à but non lucratif à des fins terroristes ; (2) l'absence de mesures concrètes de sensibilisation pour éviter que les fonds ou autres biens collectés ou transférés soient détournés pour financer le

terrorisme ; (3) l'insuffisance des contrôles effectués sur les Organisations non gouvernementales (ONG) ne permet pas de mesurer l'efficacité du système. Avec l'adoption de la Loi Uniforme 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme qui a pour objectif de définir le cadre légal de la lutte contre le financement du terrorisme au Sénégal, en mettant en œuvre la Convention des Nations Unies du 09 décembre 1999 pour la répression du financement du terrorisme et ses neuf (9) annexes, ainsi que les principales Recommandations internationales contre le financement du terrorisme, le Sénégal a comblé les insuffisances relevées dans son cadre légal régissant les Organismes à but non lucratif (OBNL). Toutefois, le rapport de l'ENR mentionne que les OBNL sont vulnérables au financement du terrorisme en raison de la faiblesse dans le suivi et la supervision du secteur. L'ENR indique également que des efforts ont été déployés au niveau spécifique des ONG relativement au suivi du secteur, mais que cela mériterait d'être renforcé. Le Décret n°2015-145 du 04 février 2015 porte sur les modalités d'intervention des ONG. Il abroge et remplace le Décret n°2010-1490 du 10 novembre 2010 relatif à la supervision et au suivi des ONG. Il crée un cadre légal renforcé pour le suivi des activités et le contrôle des sources de financement des OBNL, le suivi de la destination des fonds des ONG et les sanctions en cas d'irrégularités constatées sur cette composante.

Critère 8.1 (a) [Partiellement rempli] – Le Sénégal a adopté la loi uniforme n°2009-16 relative à la LFT qui prévoit à son article 14 l'obligation pour tout OBNL qui souhaite collecter des fonds, recevoir ou ordonner des transferts de fonds de s'inscrire sur un registre mis en place par l'autorité compétente. Le Sénégal dispose d'un registre, tenu par le Ministère en charge de la Sécurité pour ce type des OBNL. Toutefois, le Sénégal n'a pas utilisé les sources d'informations pertinentes afin de recenser les spécificités et les types d'OBNL qui, du fait de leurs activités ou de leurs caractéristiques, sont susceptibles de faire l'objet d'une exploitation à des fins de financement du terrorisme..

Critère 8.1 (b) [Non rempli] Le Décret n° 2015-145 du 04 février 2015 prévoit un dispositif de suivi-évaluation des activités des OBNL. Les rapports élaborés à l'issue de cette évaluation portent uniquement sur le volume global des ressources utilisées ainsi que les investissements réalisés. Il n'est pas prévu une identification de la nature des menaces posées par les entités terroristes sur les OBNL qui présentent des risques ainsi que la manière dont les acteurs du terrorisme exploitent les OBNL.

Critère 8.1 c) [En grande partie rempli] Il existe un mécanisme de revue des mesures pour les OBNL en général. C'est dans le cadre de cette revue que le Décret n° 2015-145 du 04 février 2015, a été pris. Ce décret a permis à la Direction du Partenariat avec les ONG (Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique) d'initier un programme d'automatisation du fichier des ONG en vue de renforcer le suivi-évaluation des programmes d'investissement approuvés par l'État du Sénégal et d'assurer l'utilisation saine des ressources collectées.

Critère 8.1 (d) – [Non rempli] La loi LFT et le Décret n° 2015-145 du 04 février 2015 ne prévoient pas des obligations de réévaluations périodiques du secteur des OBNL en examinant les nouvelles informations relatives à ses vulnérabilités potentielles face aux activités terroristes, afin de garantir une mise en œuvre efficace des mesures.

Critère 8.2 (a) [Rempli]-Le Décret n° 2015-145 du 04 février 2015 prévoit la mise en place d'un Conseil stratégique du Partenariat Gouvernement-ONG pour veiller à la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière de partenariat avec les ONG. Ce Conseil Stratégique est un cadre de concertation entre les départements ministériels, le parlement, les

collectivités locales ainsi que les ONG pour s'assurer de la mise en œuvre cohérente des activités et des interventions des ONG sur l'étendue du territoire. Il est en outre chargé d'évaluer le partenariat gouvernement-ONG et de veiller au respect des principes qui le sous-tendent. Sous ce rapport il œuvre pour la promotion de la responsabilité et l'intégrité du secteur en vue du renforcement de l'adhésion du public aux actions des ONG.

Critère 8.2 (b) - [En grande partie rempli] – Dans le cadre de la mise efficace des mesures de LBC/FT et de la sensibilisation, des lignes directrices à l'attention des organes de contrôle et de supervision des EPNFD et des OBNL ont été élaborées par le Sénégal. Les parties consacrées aux OBNL prévoient des campagnes de sensibilisation sur les risques de financement du terrorisme à travers les OBNL.

Critère 8.2 (c) - [En grande partie Rempli] La composition du Conseil stratégique du partenariat Gouvernement ONG prévue par le décret N° 2015 –145 du 04 février 2015, comprend des représentants des ONG. Le Conseil stratégique suit l'application des orientations du partenariat Gouvernement-ONG et propose toute mesure de renforcement du suivi et de l'évaluation des activités des OBNL Ce conseil a entre autres missions d'émettre des avis sur les interventions des ONG et sur les mesures susceptibles de renforcer le suivi-évaluation des activités des ONG. Le Sénégal dispose également d'un comité de coordination de la LBC/FT dont la composition peut être élargie à tout acteur impliqué dans la LBC/FT. Les autorités de tutelle des OBNL et les OBNL participent aux réunions du Comité de même que les représentants d'organisations faitières des OBNL.

Critère 8.2 (d) - - [Rempli] L'Article 14 (6) de la loi contre le FT requiert des OBNL le dépôt de toutes les sommes d'argent qui leur sont accordées ou dans le cadre des opérations qu'ils sont amenés à effectuer dans un compte ouvert dans les livres d'une institution bancaire agréée.

Critère 8.3 - [Non Rempli] – Le Décret N° 2015-145 du 04 février 2015 fixe les modalités d'intervention des organisations non gouvernementales. Les dispositions de ce décret prévoient un dispositif de suivi-évaluation des activités des ONG. Egalement l'arrêté N° 6167/MEFP/DMC du 24/05/2011 habilite la Direction de la Monnaie et du Crédit à contrôler l'origine et la destination des ressources des ONG. Toutefois ce dispositif ne prévoit pas un contrôle fondé sur les risques.

Critère 8.4 (a) - [Non Rempli] Il n'y a pas d'exigences de surveillance basée sur les risques.

Critère 8.4 (b) - [Rempli] Le Décret N° 2015-145 du 04 février 2015 fixant les modalités d'intervention des organisations non gouvernementales prévoit des sanctions (administratives) en cas d'irrégularités constatées dans le fonctionnement ou la gestion financière de l'organisation, lorsque les activités de l'ONG ne correspondent plus aux buts et objectifs définis par les statuts de l'ONG, lorsque des irrégularités graves sont constatées sur le financement et sur l'origine des fonds de l'ONG, en cas de refus de se soumettre au contrôle, etc. L'article 49 du décret prévoit des dispositions allant jusqu'au retrait d'agrément.

La loi LFT du Sénégal prévoit également des sanctions administratives et pénales en cas d'infraction liée au financement du terrorisme. Le Chapitre 1er de la loi 2009-16 relative à la LFT prévoit un mécanisme de sanctions et de poursuites assorties de confiscation et de gel des avoirs en fonction des manquements relevés auprès des OBNL concernés.

Critère 8.5 (a) - [Partiellement Rempli] Des mécanismes existent pour promouvoir la coopération, la coordination et l'échange d'informations pertinentes sur les OBNL au niveau national entre les autorités disposant d'informations pertinentes sur les OBNL. C'est notamment le cas entre la Sûreté de l'Etat, le Ministère de l'Intérieur, le Ministère des Affaires Etrangères et d'autres structures de l'Etat détenant des informations sur les OBNL. La Cellule de lutte anti-terrorisme qui est chargée de la surveillance des OBNL à obédience religieuse, partage ses informations avec tous les acteurs de la communauté du renseignement y compris la CRF. Ces mécanismes ne semblent toutefois pas entièrement satisfaisants étant donné qu'ils sont en partie organisés de manière informelle.

Critère 8.5 (b) - [En Grande Partie Rempli] Le mécanisme de déclaration d'opérations suspectes (cf. R. 20) peut également aider à alerter les autorités et à poursuivre, le cas échéant, les OBNL soupçonnés de BC/FT. Ces mêmes autorités peuvent utiliser leurs pouvoirs d'enquête pour accéder aux informations sur les OBNL disponibles auprès des professions financières et non financières.

Critère 8.5 (c) - [Rempli] - Les autorités d'enquête et de poursuite pénales sont habilitées à enquêter et à collecter des informations sur les organismes à but non lucratif. L'Arrêté ministériel N° 6167 du 24 mai 2011 du MEF/DMC autorise la DMC à prendre connaissance de toutes informations et documents qu'elle jugera utiles dans l'exercice de ses fonctions vis-à-vis des ONG.

Critère 8.5 (d) - [En grande partie remplie] La loi LFT du Sénégal prévoit dans les dispositions relatives aux obligations de vigilance particulière à l'égard des OBNL pour que toute donation au profit d'un OBNL quel qu'en soit le montant fait l'objet d'une déclaration auprès de la CENTIF, par l'autorité compétente, lorsque les fonds sont susceptibles de se rapporter à une entreprise terroriste ou de financement du terrorisme. En outre, toute donation en argent liquide au profit d'une OBNL d'un montant égal ou supérieur à un million de francs CFA (environ 2000 dollars / 1 524 Euro) fait l'objet d'une déclaration automatique à la CENTIF. L'autorité compétente ouvre également un registre pour le suivi des donations en faveur des OBNL.

Critère 8.6 - [Rempli]-La CENTIF échange des informations avec les CRF étrangères. Les Autorités de poursuites dans le cadre de la coopération judiciaire sont désignées comme des points de contact des procédures appropriées pour répondre aux requêtes d'informations internationales concernant tout OBNL sénégalaise ainsi que ceux de nationalités étrangères opérant au Sénégal suspecté(e)s de financement du terrorisme ou de le soutenir par tout autre moyen.

Pondération et conclusion

Le dispositif régissant les OBNL au Sénégal comporte un mécanisme de surveillance et de coopération. Toutefois ce dispositif ne prévoit pas une approche fondée sur le risque tel que prévu par la recommandation.

Le Sénégal est noté Partiellement Conforme par rapport à la Recommandation 8

Recommandation 9 – Lois sur le secret professionnel des institutions financières

Le Sénégal a été noté Conforme dans son 1^{er} REM par rapport à la recommandation sur les Lois relatives au secret professionnel des institutions financières. Le REM avait cependant noté que malgré l'absence d'obligations de vigilance relatives au financement du terrorisme, aucune difficulté d'obtention d'information n'était signalée aux Evaluateurs. Depuis l'adoption de son REM, le Sénégal a promulgué la Loi uniforme 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme. De même, la Loi cadre portant réglementation bancaire, le Code CIMA et la Loi sur les SFD ainsi que leurs textes d'application renforcent les mesures en lien avec les exigences de la R.9.

Critère 9.1 - [Rempli]- Les banques et établissements financiers à caractère bancaire sont soumis au secret professionnel aux termes des dispositions de l'article 30 de la Loi cadre portant réglementation bancaire, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 53. Il en est de même des dispositions de l'article 37 portant réglementation des Systèmes Financiers décentralisés (SFD). Les sociétés et compagnie d'assurance sont soumises aux contrôles sur pièces et sur place de la Commission de Contrôle suivant les dispositions de l'article 17 du Traité CIMA, sans toutefois et de façon expresse ne soit mentionnée l'obligation du secret professionnel. Toutefois, le secret professionnel ne peut être invoqué par les institutions financières pour refuser de fournir les informations aux Autorités de contrôle, ainsi qu'à la CENTIF ou de procéder aux déclarations prévues par les lois sur BC et FT. Il en est de même dans le cadre d'une enquête portant sur des faits de blanchiment, ordonnée par le juge d'instruction ou effectuée sous son contrôle par les agents de l'État chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux (article 34 sur LBC et 27 LFT). De même, les articles 53 et 54 de la Loi bancaire disposent que le secret professionnel n'est opposable ni à la Commission bancaire, ni à la Banque Centrale, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale. En outre, la Commission Bancaire de l'UMOA et certaines Autorités de supervision bancaire ont signé des protocoles d'accord d'échange d'informations en matière de supervision concernant les opérations transfrontalières des agences, bureaux de représentation et filiales de structures bancaires en provenance de leurs structures respectives.

Pondération et conclusion

Les lois et textes d'application applicables aux institutions financières ne semblent pas empêcher le partage d'informations dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de LBC/FT.

Le Sénégal est noté Conforme par rapport à la recommandation 9

Recommandation 10 – Devoir de vigilance relatif à la clientèle (CDD)

Le Sénégal a été noté Non Conforme dans son premier REM par rapport à la recommandation sur les CDD en raison d'un certain nombre de faiblesses liées notamment à la couverture partielle des Institutions financières aux obligations de LBC, au fait que la Loi Sénégalaise ne contient pas de dispositions relatives au devoir de vigilance envers la clientèle en matière de financement du terrorisme et bien d'autres mesures préventives en matière de LBC/FT. Des mesures ont depuis été prises par le Sénégal pour adopter et amender les lois et règlements pertinents en vue de combler certaines lacunes identifiées et en lien avec la R.10, notamment la Loi 2009-16 relative à la LFT.

Critère 10.1- [En Grande partie Rempli]- L'article 7 de la Loi 2004-09 LBC impose aux institutions financières la vérification de l'identité et de l'adresse de leurs clients avant de leur ouvrir un compte, prendre en garde, notamment des titres, valeurs ou bons, attribuer un coffre ou établir avec eux toute autre relation d'affaires. Cependant, la Loi bancaire et la Loi sur les SFD n'indiquent pas explicitement l'interdiction de la tenue des comptes anonymes ou des comptes sous des noms manifestement fictifs. Ce sont les procédures internes des institutions financières qui le prévoient.

Application du devoir de vigilance relatif à la clientèle

Critère 10.2(a)- [Rempli]-Les dispositions de l'article 7 précitées soumettent les institutions financières aux obligations de vigilance à l'égard de leur clientèle lorsqu'elles établissent les relations d'affaires. La vérification de l'identité de la clientèle personne physique ou morale et mandataire s'effectue à l'adresse des documents probants. Ces dispositions sont mises en œuvre au travers des programmes internes de KYC que les services de conformité mettent en application.

Critère 10.2(b)- [En Grande partie Rempli]-Les obligations de devoir de vigilance à l'égard du client pour des opérations occasionnelles sont notamment prévues par les dispositions de l'article 8 de la Loi LBC portant sur des montants en espèces supérieurs ou égaux à 5 millions de CFA (7 622 Euros) ou équivalents. Le devoir de vigilance est valable pour la transaction effectuée en une fois ou en plusieurs opérations distinctes. La Loi ne précise pas cependant l'existence de lien ou non entre ces opérations à répétition.

Critère 10.2(c)- [Partiellement rempli]- Les obligations de devoir de vigilance prévues à l'article 7 ne sont pas explicitement prévues pour des opérations occasionnelles de virements électroniques. Toutefois, dans le cas des opérations financières à distance, les organismes financiers procèdent à l'identification des personnes physiques, conformément aux principes énoncés à l'annexe de la Loi LBC.

Critère 10.2(d) - [Rempli]-Les mesures de vigilance sont prévues lorsqu'il y a soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'instruction n°01/2007/RB du 02 juillet 2007 relative à LBC au sein des organismes financiers.

Critère 10.2 (e)- [Rempli]- Des mesures de vigilance sont prévues lorsqu'il y a doute sur la véracité ou la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'instruction n°01/2007/RB du 02 juillet 2007 relative à LBC au sein des organismes financiers.

Mesures de vigilance prévues pour tous les clients

Critère 10.3 - [En grande partie rempli]- Il est fait obligation aux institutions financières d'identifier leur client personne physique ou morale en utilisant des documents, données ou informations, conformément aux dispositions de l'article 7 de la LBC. Ainsi, aux termes de cette disposition, la vérification de l'identité d'une personne physique est opérée par la présentation d'une carte d'identité nationale ou de tout document officiel original en tenant lieu, en cours de validité, et comportant une photographie, dont il est pris une copie. La vérification de son adresse professionnelle et domiciliaire est effectuée par la présentation de

tout document de nature à en apporter la preuve. S'il s'agit d'une personne physique commerçante, cette dernière est tenue de fournir, en outre, toute pièce attestant de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. L'identification d'une personne morale ou d'une succursale est effectuée par la production, d'une part, de l'original, ou de l'expédition ou la copie certifiée conforme, de tout acte ou extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, attestant notamment de sa forme juridique, de son siège social et, d'autre part, des pouvoirs des personnes agissant en son nom. Cependant cette disposition ne prévoit pas expressément si les informations recueillies sont fiables ou provenant de sources indépendantes. De même, la Loi ne prévoit pas l'identification des constructions juridiques.

Critère 10.4 - [Rempli]-Les dispositions de la LBC obligent les institutions financières à identifier et à vérifier les mandataires de leurs clients. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 7 de la LBC alinéa 4, les organismes financiers s'assurent, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'alinéa 2, de l'identité et de l'adresse véritables des responsables, employés et mandataires agissant pour le compte d'autrui. Ces derniers doivent, à leur tour, produire les pièces attestant, d'une part, de la délégation de pouvoir ou du mandat qui leur a été accordé et d'autre part, de l'identité et de l'adresse de l'ayant droit économique. Aussi, l'article 8 du Règlement n° 0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/du 04 octobre 2008 définit les procédures applicables par les organismes d'assurances dans les États membres de la CIMA dans le cadre de la LBC/FT.

Critère 10.5- [Partiellement rempli]-Les institutions financières ont l'obligation d'identifier les bénéficiaires effectifs aux termes des dispositions de l'article 9 de la LBC. Ainsi, au cas où le client n'agirait pas pour son propre compte, l'organisme financier se renseigne par tous moyens sur l'identité de la personne pour le compte de qui il agit. Ces moyens ne sont toutefois pas explicitement indiqués. Aussi, l'article 8 du Règlement n° 0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/du 04 octobre 2008 définit les procédures applicables par les organismes d'assurances dans les États membres de la CIMA dans le cadre de la LBC/FT. Toutefois au Sénégal et selon l'évaluation nationale des risques, il n'existe pas, à l'heure actuelle, de cadre juridique encadrant la collecte et le traitement des informations relatives aux bénéficiaires effectifs. La Directive n°02/2015 donne une définition de la notion de « bénéficiaire effectif » et contient des dispositions concernant leur prise en charge, mais n'est pas encore transposée. Il n'existe aucun autre texte au plan national sur cette question. Il demeure cependant que des informations relatives aux bénéficiaires effectifs peuvent être obtenues par le croisement de données disponibles auprès de diverses structures publiques : la DGID, l'ANSD, le Greffe, etc.

Critère 10.6- [Rempli]-Les dispositions de l'article 7 de la LBC relatives à l'identification de la clientèle portent également sur les relations d'affaires. Les institutions financières sont donc obligées de comprendre et, le cas échéant, d'obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires.

Critère 10.7- [Partiellement rempli]- Les Institutions financières sont tenues d'observer une vigilance à l'égard de la relation d'affaire telle que prévue par l'article 7 de la LBC. De même, l'article 9.7 de la loi 2009-19 relative à la LFT prescrit l'obligation de suivi des clients durant toute la durée de la relation d'affaires. Aussi, les dispositions de l'article 4 de l'Instruction n°01/2007/RB du 2 juillet 2007 de la BCEAO, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers permettent d'observer la vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires. Toutefois, aucune disposition dans la Loi LBC ne fait référence à l'examen attentif des opérations effectuées pendant toute la durée de cette relation d'affaire afin de s'assurer de la cohérence de ces opérations avec le client, leurs activités commerciales

ainsi que de leur profil de risques. Il en est de même de la mise à jour des documents, données ou informations obtenues, en particulier pour les clients présentant des risques plus élevés.

Critère 10.8- [Partiellement rempli]-L'alinéa 3 de l'article 7 de la LBC dispose l'identification d'une personne morale ou d'une succursale est effectuée par la production, d'une part, de l'original, ou de l'expédition ou la copie certifiée conforme, de tout acte ou extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, attestant notamment de sa forme juridique, de son siège social et, d'autre part, des pouvoirs des personnes agissant en son nom. Aucune disposition ne vise expressément toutefois la connaissance par les institutions financières de la nature des activités de leur clientèle personne morale, ni les constructions juridiques.

Critère 10.9- [Partiellement Rempli]-Les alinéas 3 et 4 de l'article 7 de la LBC disposent que l'identification d'une personne morale ou d'une succursale est effectuée par la production, d'une part, de l'original, ou de l'expédition ou la copie certifiée conforme, de tout acte ou extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, attestant notamment du nom, de sa forme juridique, de son siège social et, d'autre part, les pouvoirs des personnes pertinentes occupant les fonctions de direction ou agissant en son nom. De même, les institutions financières s'assurent, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'alinéa 2, de l'adresse sociale de la personne morale. Toutefois, les lois ne prévoient pas l'identification et la vérification de l'identité d'une construction juridique

Critère 10.10- [Non rempli]- L'article 7 de la LBC fait obligation aux institutions financières d'identifier et de vérifier l'identité des clients personne morale. Toutefois, aucune disposition en vigueur ne couvre : (a) l'identité de la ou des personne(s) physique(s) (si elle(s) existe(nt)) qui en dernier lieu détient ou détiennent une participation de contrôle dans une personne morale, (b) l'application par d'autres moyens de l'identification de la ou des personne(s) physique(s), si elle(s) existe(nt), exerçant le contrôle de la personne morale ou de la construction juridique, (c) l'identification de la personne physique pertinente qui occupe la position de dirigeant principal.

Critère 10.11 [Partiellement rempli]- Les compagnies d'assurances sont tenues d'identifier les bénéficiaires effectifs pour les clients qui sont des constructions juridiques. En effet, l'article 8.3 du Règlement CIMA portant sur les personnes morales étrangères, dispose que sauf en matière d'assurances collectives, les souscriptions faites par des personnes morales provenant de certains pays étrangers sont a priori suspectes. Pour les autres IF, il n'y a pas d'exigence au Sénégal couvrant l'identification par les IF les bénéficiaires effectifs pour les clients qui sont des constructions juridiques et la prise des mesures raisonnables pour vérifier l'identité de ces personnes

Devoir de vigilance pour les bénéficiaires de contrat d'assurance vie

Critère 10.12- [Partiellement Rempli]-Les textes des Lois de la LBC et de la LFT ne disposent pas expressément d'exigences relatives au devoir de vigilance pour les bénéficiaires de contrat d'assurance vie. Toutefois, les dispositions des articles 8, 70, 240 et 241 du Code CIMA, ainsi que de l'article 8 du Règlement n° 0004/CIMA du 04 octobre 2008 définissent des exigences spécifiques de CDD qui paraissent inclure les bénéficiaires de l'assurance vie, notamment les personnes physiques et morales. Le Règlement couvre l'identification du client au moment de la préparation et de la réalisation d'une transaction. Ce qui paraît comprendre que dans tous les cas la vérification de l'identité du bénéficiaire intervienne au moment du versement des prestations.

Critère 10.13- [Partiellement rempli]- Aucune exigence n'est faite aux IF de prendre en compte le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie comme facteur de risque pertinent pour la détermination des mesures de vigilance renforcées, encore moins de mettre en œuvre des mesures raisonnables pour identifier et vérifier l'identité du bénéficiaire effectif du bénéficiaire. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 14 du Règlement n° 0004/CIMA du 04 octobre 2008 visant, entre autres, les clients, co-contractants ou bénéficiaires à risque aggravé ou faible, les sociétés d'assurance sont obligées de prendre des mesures raisonnables (renforcées ou simplifiées) de CDD. Le risque attaché aux produits d'assurance vie est considéré comme très élevé, notamment en cas de vie avec des sorties sous forme de placement de type unités de compte (UC).

Moment de la vérification

Critère 10.14- [Partiellement Rempli]-Les dispositions du Chapitre II de la LBC, celles spécifiques du Code CIMA, de l'instruction n° 01/2007/RB et du Règlement n°004/CIMA, ainsi que celles relatives au Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA font obligation aux institutions financières de vérifier l'identité des clients et des clients occasionnels avant ou au moment de l'établissement d'une relation d'affaires ou au moment d'effectuer des transactions. Ces dispositions ne couvrent cependant pas les bénéficiaires effectifs.

Critère 10.15- [En grande partie Rempli]- Les instructions n°01/2007/RB de la BCEAO applicables aux établissements de crédit et n°35-2008 du CREPMF applicables aux opérateurs des marchés financiers disposent respectivement que « Pour se prémunir efficacement contre les risques de réputation et de contrepartie, les organismes financiers visés par la présente Instruction, doivent définir les types de clients qu'ils ne peuvent accepter, au regard notamment des prescriptions des alinéas ci-dessus, et se garder de nouer toute relation, avant d'avoir établi de manière satisfaisante leur identité, leur adresse et le type d'opérations autorisées avec lesdits clients. ». Ces dispositions ne sont pas prévues pour les autres IF.

Clients existants

Critère 10.16 - [Non rempli]-Les dispositions générales de LBC en vigueur ne prévoient pas l'application des mesures CDD vis-à-vis des clients existants selon l'importance des risques qu'ils représentent.

Approche fondée sur les risques

Critère 10.17- [Non rempli]-Les dispositions générales de LBC en vigueur ne prévoient pas l'adoption de mesures de vigilance renforcées si les risques BC/FT sont plus élevés.

Critère 10.18- [Non rempli]-Les dispositions générales de LBC en vigueur ne prévoient pas l'autorisation d'appliquer les mesures de vigilance simplifiées sur les risques plus faibles.

Impossibilité de satisfaire aux obligations liées au CDD

Critère 10.19 (a)- [Partiellement rempli]-Les dispositions de l'article 4 alinéa 3 de l'instruction n°01/2007/RB de la BCEAO et le même article de l'instruction n°35-2008 du CREPMF font obligation respectivement aux établissements de crédit et aux opérateurs des marchés financiers de refuser l'entrée en relation d'affaires en cas de difficultés pour identifier la contrepartie.

Cette disposition n'est pas prévue pour les autres IF.

Critère 10.19 (b) [Non rempli] Lorsque l'institution financière ne peut pas respecter les obligations relatives aux mesures de vigilance, aucune disposition en vigueur ne les oblige d'envisager de faire des DOS.

CDD et divulgation

Critère 10.20- [Non rempli]-Les dispositions générales de LBC en vigueur ne prévoient pas les exigences liées au critère 10.20.

Pondération et conclusion

Des lacunes importantes existent dans la mise en œuvre des exigences de la Recommandation 10, notamment celles relatives à l'approche fondée sur les risques. Pour les mesures de CDD liées notamment, à l'identification des bénéficiaires effectifs, aux exigences de CDD simplifiées et renforcées selon le profil de risque, aux exigences applicables aux bénéficiaires effectifs, aux constructions juridiques, elles ne sont pas applicables à toutes les IF

Le Sénégal est noté Partiellement Conforme au regard de la recommandation 10

Recommandation 11 – Conservation des documents

Le Sénégal a été noté dans son premier REM largement conforme avec les exigences de la Recommandation 11, du fait que la LBC ne couvre pas l'ensemble des institutions financières à assujettir telles que définies par le GAFI, que la durée de deux ans pour la conservation des informations relatives aux chargements et encaissements des unités de monnaie électronique n'est pas conforme et que la mise à disposition des informations relatives aux chargements et encaissements des unités de monnaie électronique n'est possible que pour certaines Autorités compétentes. Depuis l'adoption de son REM en 2008, le Sénégal a promulgué la Loi uniforme 2009-16 relative à la lutte contre le financement du terrorisme.

Critère 11.1- [Rempli]- L'article 11 de la Loi n°004-2009 relative à la LBC dispose que sans préjudice des dispositions édictant des obligations plus contraignantes, les organismes financiers conservent pendant une durée de dix (10) ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs à leur identité et aux opérations. En application de cette disposition, l'article 5 de l'instruction de la BCEAO n°01/2007/RB et l'article 13 du Règlement n°0004/CIMA établissent respectivement des exigences spécifiques pour les établissements de crédit et les sociétés d'assurance. En outre, les dispositions de l'article 7 de l'Instruction n°008-05-2015 régissant les conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électronique dans les États membres de l'UMOA font obligation à chaque établissement émetteur d'assurer la traçabilité des opérations sur une période de dix ans, à compter de la date de leur réalisation.

Critère 11.2- [En grande partie Rempli]- L'article 10 de la Loi uniforme 2009-16 de FT contient des dispositions qui exigent que les institutions financières tiennent des registres où sont consignés des données d'identification, des dossiers de comptes et des correspondances commerciales pendant une période de dix ans à compter de la clôture de leurs relations tant

avec les clients habituels qu'occasionnels, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits dans d'autres textes législatifs et réglementaires. Pour les transactions, les pièces justificatives et enregistrements sont également conservés pour une période de dix ans. Cependant, ces dispositions ne couvrent pas la conservation des résultats de toute analyse réalisée.

Critère 11.3- [Partiellement Rempli]-En application des dispositions de l'article 11 de LBC, les Institutions financières doivent conserver les pièces et documents relatifs aux opérations qu'elles ont effectué pendant dix (10) ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les opérations ont été réalisées. En outre, aux termes des dispositions de l'article 31 de la circulaire n° 03-2011/CB relative à l'organisation du contrôle interne, l'obligation est faite aux établissements de crédit de s'assurer de la piste d'audit des opérations enregistrées. Cependant la Loi LBC ne prévoit pas expressément que les documents relatifs aux opérations soient suffisants pour permettre la reconstitution d'opérations individuelles. Les textes spécifiques ne le prévoient pas non plus pour les autres instructions financières.

Critère 11.4- [Rempli]-L'article 12 de la LBC exige que les documents soient conservés de manière à satisfaire aux demandes éventuelles d'informations dans le cadre d'un mandat judiciaire, aux Autorités de contrôle, ainsi qu'à la CENTIF.

Pondération et conclusion

Les critères de la recommandation 11 sont En Grande partie Remplis par le Sénégal. Toutefois, quelques lacunes subsistent quant aux exigences liées à conservation des résultats de toute analyse réalisée et à la suffisance des documents relatifs aux opérations pour permettre la reconstitution d'opérations individuelles. ***Le Sénégal est noté Largement Conforme à la Recommandation 11.***

Recommandation 12 – Personnes politiquement exposées (PPE)

Le Sénégal a été noté non conforme dans son premier REM du fait qu'aucun texte en vigueur ne contraint les institutions financières à prêter une attention particulière aux PPE, à requérir l'autorisation de la haute direction pour entrer en relation avec une PPE, à identifier l'origine du patrimoine et des fonds des clients PPE ou à exercer une vigilance renforcée sur leurs relations d'affaires avec les PPE. Depuis l'adoption du REM en 2008, le Sénégal a promulgué la Loi uniforme n° 2009-16 relative à la lutte contre le financement du terrorisme.

Critère 12.1- [Non rempli]- L'article 13 de la Loi n° 2009-16 LFT dispose que les organismes financiers doivent notamment appliquer, en fonction de leur appréciation du risque, des mesures de vigilance renforcées à l'occasion des transactions ou relations d'affaires avec les PPE résidant dans un autre État membre ou dans un État tiers, en particulier, aux fins de prévenir ou de détecter des opérations liées au financement du terrorisme. Ils prennent, à cet effet, les mesures appropriées pour établir l'origine du patrimoine ou des fonds. Cependant, cette disposition ne prévoit pas expressément : (a) la mise en place des systèmes de gestion des risques permettant de déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif est une PPE ; (b) l'obtention de l'autorisation de la haute hiérarchie avant d'établir ou de poursuivre des relations d'affaires ; (c) la prise des mesures raisonnables pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds des clients et des bénéficiaires effectifs identifiés comme PPE ; (d) l'assurance d'une surveillance continue renforcée à l'égard de la relation d'affaires.

Critère 12.2- [Non rempli]-Les dispositions de LBC en vigueur au Sénégal ne prévoient pas les mesures de vigilance renforcée envers les PPE nationales ou les personnes qui exercent des fonctions importantes au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale.

Critère 12.3- - [Non rempli]- Les textes de LBC en vigueur ne font pas obligation aux institutions financières d'appliquer aux membres de la famille de tous types de PPE et aux personnes qui leur sont étroitement associées les obligations pertinentes des critères 12.1 et 12.2.

Critère 12.4- [Non rempli]-Les textes de LBC et les textes spécifiques en vigueur ne font pas obligation aux Sociétés d'assurance de prendre des mesures raisonnables afin de déterminer si les bénéficiaires du contrat et/ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif du bénéficiaire du contrat sont des PPE.

Pondération et conclusion

Les exigences de LBC et des textes spécifiques ne contiennent pas des mesures de vigilance à l'égard des PPE nationales et étrangères ainsi que celles des organisations internationales.

Le Sénégal est noté Non Conforme à la Recommandation 12

Recommandation 13 – Correspondance bancaire

Le Sénégal a été noté non conforme dans son premier REM par rapport à la Recommandation sur les correspondances bancaires. En effet, le REM a relevé que l'exemption d'identification du bénéficiaire effectif lorsque l'organisme est situé dans un pays de l'UEMOA n'est pas conforme aux règles du GAFI ; que les obligations envers les organismes financiers établis dans les pays hors zone UEMOA ne sont pas assez exigeantes ; qu'il y avait absence d'obligation de vérifier les contrôles mis en place par l'organisme financier client sur le plan de LBC/FT, qu'aucun texte ne prévoit la nécessité d'obtenir l'accord de la haute direction avant de nouer des relations de correspondance bancaire, ni de préciser les responsabilités respectives des institutions dans la LBC/FT.

Depuis l'adoption de son REM en 2008, le Sénégal ne fait mention dans son QEM d'aucun changement opéré sur les lois et réglementations concernées conformément aux exigences des critères 13.1, 13.2 et 13.3.

Critères 13.1- [Non rempli]-

Critères 13.2- [Non rempli]-

Critères 13.3- [Non rempli]-

Pondération et conclusion

Aucune évolution n'a été signifiée par le Sénégal par rapport à la Recommandation 13 depuis l'adoption du 1^{er} REM adopté en 2008. Le Sénégal est alors invité à transposer la nouvelle Loi uniforme sur la LBC/FT et à prendre les textes spécifiques subséquents.

Le Sénégal est noté Non Conforme par rapport à la Recommandation 13

Recommandation 14 – Services de transfert de fonds ou de valeurs

Le Sénégal a été évalué Partiellement Conforme par rapport à la recommandation sur les services de transfert de fonds ou de valeurs dans le 1^{er} REM, en raison de l'existence des activités de transfert de fonds de type hawala exercées sans autorisation préalable par des personnes relevant du secteur informel et qui échappent à tout contrôle. Depuis l'adoption du 1^{er} REM en 2008, l'évolution notée par le Sénégal dans son QEM concerne l'instruction de la BCEAO n° 013-11-2015 du 10 novembre 2015 relative aux modalités d'exercice de l'activité de transfert rapide d'argent.

Critère 14.1- [Rempli]-L'instruction de la BCEAO n° 013-11-2015 du 10 novembre 2015 relative aux modalités d'exercice de l'activité de transfert rapide d'argent met les services de transfert de fonds sous la responsabilité des banques et des SFD, qui eux sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires spécifiques d'agrément. C'est la Loi bancaire et la loi sur les SFD..

Critère 14.2- [Partiellement Rempli]-Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'instruction de la BCEAO ci-dessus citée, les personnes qui fournissent les services de transfert de fonds ou de valeurs sans autorisation préalable sont identifiées, et les sanctions à l'encontre de ces personnes sont prévues. Cependant le caractère proportionné et dissuasif ne peut être démontré, compte tenu du nombre important de ces structures.

Critère 14.3- [Partiellement Rempli]-Suivant les dispositions de l'instruction de la BCEAO n°13-11-2015, les intermédiaires agréés et les systèmes financiers décentralisés signent un contrat avec chaque personne physique ou morale à qui ils donnent mandat pour exercer, pour leur compte et sous leur entière responsabilité, l'activité de transfert rapide d'argent. Et en tant que telles, les exigences de LBC/FT applicables aux intermédiaires agréés et SFD leur sont également applicables.

Critère 14.4 - [Rempli]- Conformément aux dispositions des articles 3 et 7 de l'instruction de la BCEAO n°13-11-2015, les services de transfert d'argent ou de valeurs sont obligés de tenir à jour une liste de leurs agents et les communiquer au Ministère de l'Economie et des Finances, à la BCEAO et à la Commission bancaire. Ils sont sous la responsabilité des intermédiaires agréés et des SFD.

Critère 14.5-[Rempli]- Les sous-agents sont intégrés dans les programmes de LBC/FT des prestataires de services de transfert de fonds ou de valeurs dont ils relèvent, qui surveillent le respect par ces agents de ces programmes, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'instruction BCEAO n°13-11-2015.

Pondération et conclusion

Les services de transfert de fonds ou de valeurs sont sous la responsabilité directe des banques ou des SFD avec lesquels ils signent un contrat de sous agents. Ils sont intégrés dans le programme de LBC/FT de ces organismes qui surveillent son application. En outre, les dispositions réglementaires prévoient le recensement des services de transfert de fonds non

agréés ou autorisés et l'application des sanctions.. Cependant, le caractère proportionné et dissuasif de ces sanctions ne peut être démontré, compte tenu du nombre important des structures existantes. .

Le Sénégal est noté Largement Conforme par rapport à la recommandation 14

Recommandation 15 – Nouvelles technologies

Le Sénégal a été noté dans son 1^{er} REM, Partiellement Conforme par rapport à la recommandation sur les nouvelles technologies du fait que la Loi LBC ne contient pas de dispositions spécifiques relatives à l'utilisation abusive des technologies nouvelles, que la Loi contient des dispositions spécifiques aux relations à distance mais elles ne sont pas conformes aux exigences du GAFI, que l'Instruction 01/2006 contient des dispositions de vigilance partielles et ne s'applique qu'à certains intervenants dans l'émission et la distribution de monnaie électronique ; que l'Instruction prévoit des dispositions pour les transactions par internet ou tout autre moyen électronique mais ce texte ne concerne qu'une partie des assujettis. Depuis l'adoption de son REM en 2008, le Sénégal a pris certains textes pour corriger les lacunes constatées, le QEM présenté ne faisant aucune mention des changements opérés depuis la dernière évaluation.

Critère 15.1-[Partiellement Rempli] Les dispositions de l'article 28 de la circulaire n°003-2011/CB/C du 04 janvier 2011 relative à l'organisation du système de contrôle interne des établissements de crédit de l'UMOA et de l'article 3 du règlement général des marchés financiers, intègrent l'obligation pour les établissements de crédit et les opérateurs des marchés financiers d'identifier et d'évaluer les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme pouvant résulter du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales.. Aussi, concernant les établissements de monnaie électronique, l'annexe V à l'instruction n°008-05-2015 régissant les conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électronique dans les Etats membres de l'UMOA prévoit des exigences de reportage trimestriel à l'aide d'un tableau portant sur l'analyse des risques liés aux nouveaux produits Cependant, toutes les autres IF ne sont pas couvertes par ces dispositions. En outre, au-delà des IF, aucun texte n'oblige le pays d'identifier et d'évaluer les risques de BC/FT pouvant résulter du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales

Critère 15.2-[Partiellement Rempli] Suivant les mêmes dispositions précitées, les IF concernées ont l'obligation d'évaluer les risques avant le lancement ou l'utilisation d'un produit, des pratiques et technologies, et de prendre des mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques.

Pondération et conclusion

Les exigences liées à la Recommandation 15 sont prévues pour les établissements de crédit, les établissements de monnaie électronique et les opérateurs des marchés financiers et pas pour les autres IF et le pays.

Le Sénégal est noté Partiellement Conforme par rapport à la R15.

Recommandation 16 – Virements électroniques

Le Sénégal a été évalué Non Conforme dans son premier rapport d'évaluation mutuelle par rapport à la recommandation sur les virements électroniques en raison des faiblesses liées à l'absence de disposition exigeant que les virements égaux ou supérieurs à 1.000 EUR donnent lieu à obtention et conservation des renseignements complets sur le donneur d'ordre, à l'absence d'obligation de faire figurer les renseignements complets sur le donneur d'ordre dans les virements transfrontaliers, ni dans les virements nationaux (notion qui s'étend à toute la zone franc), à l'absence de dispositions ne réglementant les transactions non routinières et l'interdiction de les traiter par lots lorsque cela peut générer un risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, à l'absence de dispositions obligeant les institutions financières intermédiaires dans la chaîne de paiement à conserver l'ensemble des renseignements nécessaires sur le donneur d'ordre avec le virement correspondant et, à l'absence de dispositions contraignantes d'information sur le donneur d'ordre concernant les virements, aucun contrôle par les Autorités compétentes ni aucune sanction ne pouvant être appliquée. Depuis l'adoption de son REM en 2008, aucun changement opéré sur les Lois et Règlements concernés n'a été noté dans le QEM du Sénégal. Cependant, la CENTIF informe les Evaluateurs que les transactions transfrontalières dans toutes les banques installées dans l'UEMOA sont réalisées exclusivement via le système SWIFT⁶⁵. En outre, l'adhésion aux systèmes de paiement mis en place par la BCEAO (STAR-UEMOA pour les paiements de gros montants et SICA-UEMOA pour les paiements de masse) est obligatoire pour toutes les banques installées dans l'UEMOA. Ces systèmes de paiement sont bâtis selon la même architecture et avec les mêmes standards de sécurité que SWIFT.

Institutions financières du donneur d'ordre

Critère 16.1-[Rempli]-L'article 12 de la Loi n° 009-16 LFT dispose que tout virement électronique transfrontalier (donc y compris 1.000 USD/EUR et plus) doit être accompagné de renseignements exacts relatifs au donneur d'ordre. Ces renseignements comprennent notamment le numéro de son compte ou à défaut, un numéro de référence unique accompagnant le virement. Aussi, dans les pays membres de l'UEMOA, les transactions financières transfrontalières sont réalisées exclusivement par virement électronique (via SWIFT). En outre, l'adhésion au système de paiement par la BCEAO (STAR-UEMOA pour les paiements de gros montants et SICA-UEMOA pour les paiements de masse) est obligatoire pour les banques installées dans l'UEMOA. Les systèmes STAR-UEMOA et SICA-UEMOA sont bâtis selon la même architecture et les mêmes éléments de sécurité que SWIFT. Ces systèmes comprennent les obligations des institutions financières de recueillir les informations prévues par les exigences des critères 16.1 a et b.

Critère 16.2- [Rempli]-Pour les virements transfrontaliers par lot, l'exécution de plusieurs ordres de virement ne diffère pas du traitement d'une opération individuelle.

Critère 16.3- [Rempli]-L'article 12 de la Loi n° 009-16 LFT dispose pour « tout virement » qu'aucun seuil minimum n'est donc défini. Aussi, en tenant compte des procédures internes des systèmes de contrôle interne des institutions financières, les exigences des critères 16.3 a et b sont être remplies.

Critère 16.4 - [En grande partie Rempli]-Pour les virements transfrontaliers aucune obligation

⁶⁵ Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication

n'est faite aux institutions financières de vérifier les informations relatives au client en cas de soupçon de BC/FT. Cependant, les dispositions de l'article 7 de la Loi uniforme n° 2004-09 LBC et des articles 8 et 9 de la Loi n° 009-16 LFT font obligation aux institutions financières d'observer des exigences d'identification à l'égard de leur client avant de nouer toute relation d'affaires, y compris les virements transfrontaliers. Des mesures de vigilance raisonnables sont observées en cas de soupçons de BC et de FT.

Critère 16.5 - [Rempli]-Pour les virements électroniques nationaux, aucune disposition ne prévoit l'obligation pour les institutions financières de s'assurer que les informations accompagnant le virement électronique comprennent les informations sur le donneur d'ordre conformément aux dispositions applicables aux virements électroniques nationaux. Toutefois, en tenant compte des systèmes de paiement UEMOA et procédures internes des systèmes de contrôle interne des institutions financières, ces exigences semblent être remplies.

Critère 16.6 - [Non rempli]-Pour les virements électroniques nationaux aucune obligation n'est faite à l'institution financière du donneur d'ordre de transmettre à la demande, les informations accompagnant le virement à l'institution financière du bénéficiaire ou aux Autorités compétentes, dans un délai de trois (03) jours ouvrables, ni aux Autorités de poursuite de façon immédiate.

Critère 16.7- [Non rempli]-Pour les virements électroniques, aucune disposition n'oblige les institutions financières à conserver toutes les informations collectées sur le donneur d'ordre, conformément à la Recommandation 11.

Critère 16.8- [Non rempli]-Aucune obligation n'est faite aux institutions financières de ne pas exécuter les virements électroniques non conformes aux exigences prévues par les critères 16.1 à 16.7.

Institutions financières intermédiaires

Critère 16.9- [Partiellement rempli]-Pour les virements électroniques transfrontaliers, aucune disposition n'oblige les institutions financières intermédiaires à s'assurer que les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire y restent attachées. Cependant, les mêmes règles de tenue des informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire dans les systèmes de paiement SICA-UEMOA et STAR-UEMOA sont applicables aux institutions financières intermédiaires nationales.

Critère 16.10- [Non rempli]-Pour des questions d'ordre technique faisant obstacle à ce que les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire contenues dans le virement électronique transfrontalier soient transmises avec le virement électronique national correspondant, aucune obligation n'est faite à l'institution intermédiaire de conserver les informations reçues pendant au moins cinq ans.

Critère 16.11- [Non rempli]-Les textes de LBC, de LFT et autres actuellement en vigueur ne prévoient pas que les institutions financières intermédiaires soient obligées de prendre des mesures raisonnables, conformes au traitement de bout en bout, pour identifier les virements électroniques transfrontaliers pour lesquels il manque les informations requises sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire

Critère 16.12- [Non rempli]-Les textes de LBC, de LFT et autres actuellement en vigueur ne

prévoient pas que les institutions financières intermédiaires soient obligées de disposer de politiques et de procédures fondées sur le risque pour décider : (a) quand exécuter, rejeter ou suspendre les virements électroniques qui ne comportent pas les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire et (b) des actions consécutives appropriées..

Institutions financières du bénéficiaire

Critère 16.13- [Non rempli]-Les textes de LBC, de LFT et autres actuellement en vigueur ne prévoient pas que l'institution financière du bénéficiaire soit obligée de prendre des mesures raisonnables, qui peuvent comprendre une surveillance a posteriori ou une surveillance en temps réel lorsque cela est possible, pour détecter les virements électroniques transfrontaliers pour lesquels il manque les informations requises sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire..

Critère 16.14- [Partiellement rempli]-L'article 12 de la Loi n° 009-16 LFT dispose que pour tout virement électronique transfrontalier (donc y compris 1.000 USD/EUR et plus), l'institution financière du bénéficiaire a l'obligation de vérifier l'identité du bénéficiaire, que cela soit fait précédemment ou pas. Toutefois, l'obligation de conservation n'est prévue dans aucun texte en vigueur.

Critère 16.15 - [Non rempli]-Les textes de LBC et de /FT et des textes spécifiques actuellement en vigueur ne prévoient pas que l'institution financière du bénéficiaire soit obligée de disposer de politiques et de procédures fondées sur le risque pour décider (a) quand exécuter, rejeter ou suspendre les virements électroniques qui ne comportent pas les informations requises sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire et (b) des actions consécutives appropriées.

Opérateurs de services de transmission de fonds ou valeurs

Critère 16.16 [Non rempli] Les textes de LBC, de LFT et autres spécifiques actuellement en vigueur ne prévoient pas que les prestataires de services de transmission de fonds ou de valeurs soient obligés de respecter toutes les obligations applicables de la Recommandation 16 dans les pays dans lesquels ils exercent leurs activités, directement ou par l'intermédiaire de leurs agents.

Critère 16.17 [Non applicable] Les textes de LBC, de LFT et autres spécifiques actuellement en vigueur ne prévoient pas qu'un prestataire de services de transfert de fonds ou de valeurs contrôle à la fois la passation d'ordre et la réception d'un virement électronique.

Mise en œuvre des sanctions financières ciblées

Critère 16.18 : [Non rempli]- Les textes de LBC, de LFT et autres spécifiques actuellement en vigueur ne prévoient pas que le Sénégal s'assure, dans le cadre du traitement des virements électroniques, que les institutions financières prennent des mesures de gel et respectent les interdictions de réaliser des opérations avec des personnes et entités désignées conformément aux obligations établies dans les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies pertinentes relatives à la prévention et à la répression du terrorisme et du financement du terrorisme, telles que les Résolutions 1267 et 1373 et leurs Résolutions subséquentes .

Pondération et conclusion

Le Sénégal n'a pas mis en œuvre toutes les exigences prévues par la recommandation 16. Cependant, certaines de ces exigences sont contenues dans la nouvelle Loi uniforme LBC/FT. Aussi, le Sénégal indique que certaines exigences liées à la recommandation 16 pourraient relever des dispositifs opérationnels mis en place par les institutions financières, notamment

les banques. En effet, l'exécution des opérations de transfert électronique s'effectue par le canal des systèmes d'informations internes, les systèmes de paiement mis en place par la BCEAO (STAR-UEMOA et SICA-UEMOA) ou le réseau SWIFT (pour les transactions internationales) qui génèrent de manière automatique une référence propre à chaque opération). L'adoption du nouveau projet de loi LBC/FT ainsi que la prise des réglementations spécifiques subséquentes devraient palier les lacunes identifiées au niveau de cette recommandation.

Le Sénégal est noté Partiellement Conforme par rapport à la Recommandation 16.

Recommandation 17 – Recours à des tiers

Le Sénégal a été noté Non applicable par rapport à la recommandation 17 dans son premier REM adopté en 2009, en raison du fait qu'il n'existe pas en droit sénégalais, de dispositions permettant de recourir à des intermédiaires ou à des tiers pour s'acquitter de certains éléments du devoir de vigilance tel que l'envisage le GAFI. Toutefois, l'article 9 de la Loi LFT dispose que 'les organismes financiers peuvent confier par mandat écrit, aux seuls organismes financiers étrangers relevant du même secteur d'activité et étant soumis à une obligation d'identification équivalente, l'exécution des obligations d'identification qui leur sont imposées par la présente disposition. A cet effet, le contrat de mandat doit garantir, à tout moment, le droit d'accès aux documents d'identification pendant la période visée à l'article 10 de la présente loi et la remise d'au moins une copie desdits documents aux mandants, qui restent tenus du bon accomplissement des obligations d'identification. En outre, l'article 56 de la Directive n° 02/2015/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) dispose que les institutions financières peuvent recourir à des tiers pour l'exécution des obligations de vigilance prévues aux articles 18 à 20 de la présente Directive, sans préjudice de la responsabilité finale du respect desdites obligations qui leur incombent.

Critère 17.1 [Partiellement rempli] Aux termes des dispositions de la l'article 9 de la LFT, les institutions financières sont autorisées à recourir aux institutions financières tierces étrangères pour s'acquitter des mesures de vigilance relatives à l'identification de la clientèle sous leur responsabilité. Ainsi, le contrat du mandat prévoit (a) le droit d'accès, à tout moment, donc immédiatement, aux documents d'identification,(b) la remise d'au moins une copie desdits documents d'identification (c) la soumission de l'institution tierce à une obligation d'identification équivalente. Cependant ces dispositions ne visent que les institutions étrangères et ne prévoient pas la Commission d'une EPNFD tierce, ni l'identification du bénéficiaire effectif et la compréhension de la nature de l'activité.

Critère 17.2[Non applicable] Les textes en vigueur ne prévoient pas la détermination des pays dans lesquels les tiers qui respectent les conditions peuvent être établis.

Critère 17.3 [Non applicable] Les textes en vigueur ne prévoient pas le recours par des IF à des tiers faisant partie du même groupe financier.

Pondération et conclusion

La Loi LFT prévoit la possibilité pour les institutions financières de recourir à des tiers pour la mise en œuvre de leurs obligations de vigilance à l'égard de la clientèle. Toutefois, les obligations qu'incombent à ces tiers n'incluent pas l'identification des bénéficiaires effectifs et la compréhension de la nature de l'activité du client.

Le Sénégal est noté Partiellement Conforme par rapport à la Recommandation 17.

Recommandation 18 – Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger

Dans son premier REM, le Sénégal a été noté Partiellement Conforme par rapport à la recommandation relative aux contrôles internes et Non conforme à la recommandation relative aux Succursales et Filiales à l'Etranger. Les lacunes identifiées sont liées, pour la recommandation relative aux Contrôles internes, au fait que la Loi ne couvre pas l'ensemble des institutions financières à assujettir telles que définies par le GAFI, que l'obligation faite aux Institutions financières d'adopter un programme harmonisé de prévention de blanchiment de capitaux, n'est pas appliquée de façon efficace par toutes les institutions financières, que les Institutions Financières n'ont pas mis en place un programme de formation continue de leurs employés dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux en vue de les tenir informés des nouvelles évolutions, y compris les informations sur les techniques, méthodes et tendances de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Concernant la recommandation liée aux succursales et filiales à l'étranger, les lacunes identifiées sont relatives à l'absence de dispositions légales régissant les succursales et filiales situées à l'étranger. Depuis l'adoption de son premier REM, le Sénégal note dans son QEM la promulgation de la Loi uniforme n° 2009-16 relative à la LFT comme changement opéré sur les lois et réglementations pour corriger les lacunes identifiées au niveau de la recommandation 18.

Critère 18.1- [En grande partie rempli]-Les dispositions de l'article 13 de la Loi uniforme n° 2004-09 de la LBC, et celles des articles 8 et 9 de la Loi n° 2009-16 relative à la LFT, de la circulaire de la Commission Bancaire n° 003/2011/CB/C relative à l'organisation du système de contrôle interne dans les établissements de crédit de l'UMOA et de l'instruction n°01/2007/RB du 2 Juillet 2007 relative à la LBC au sein des organismes financiers font obligation aux IF de mettre en œuvre des programmes de LBC/FT, qui prennent en compte les risques de BC/FT et la dimension de l'activité commerciale, et qui incluent : (a) des dispositifs de contrôle de la conformité (y compris la désignation d'un responsable de la conformité au niveau de la direction)⁶⁶, (b) non prévu, (c) un programme de formation continue des employés⁶⁷, (d) une fonction d'audit indépendante pour tester le système⁶⁸

Critère 18.2- [Non rempli]- Aucune disposition en vigueur au Sénégal n'oblige les groupes financiers à mettre en œuvre au niveau du groupe des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui devraient s'appliquer et être adaptés à toutes leurs succursales et filiales majoritaires.

Critère 18.3- [Non rempli]-Aucune disposition en vigueur au Sénégal n'oblige les institutions financières à s'assurer que leurs succursales et filiales majoritaires étrangères appliquent des mesures de LBC/FT conformes à celles du pays d'origine, lorsque les obligations minimum en matière de LBC/FT du pays d'accueil sont moins contraignantes que celles du pays d'origine, dans la mesure où les lois et règlements du pays d'accueil le permettent.

⁽⁶⁶⁾ cf articles 27 à 29 de circulaire de la Commission Bancaire n° 003/2011/CB/C relative à l'organisation du système de contrôle interne dans les établissements de crédit de l'UMOA

⁽⁶⁷⁾ cf article 14 de l'instruction n°01/2007/RB du 2 Juillet 2007 relative à la LBC au sein des organismes financiers

⁽⁶⁸⁾ cf articles 10 à 12 de la circulaire de la Commission Bancaire n° 003/2011/CB/C relative à l'organisation du système de contrôle interne dans les établissements de crédit de l'UMOA

Pondération et conclusion

Le Sénégal n'a pas enregistré d'évolution notable dans l'adoption des textes et réglementations relatives aux exigences de la Recommandation 18. En particulier, les exigences relatives aux procédures de sélection garantissant le recrutement des employés selon des critères exigeants, aux programmes de LBC/FT au niveau des groupes financiers ainsi qu'aux succursales et filiales à l'étranger ne sont pas traduites dans des textes.

Le Sénégal est noté Partiellement Conforme par rapport à la recommandation 18.

Recommandation 19 – Pays présentant un risque plus élevé

Le Sénégal a été noté Non Conforme dans le premier REM par rapport à la recommandation sur les Pays présentant un risque plus élevé, en raison de l'absence d'obligation pour les organismes financiers autres que ceux soumis à l'Instruction n° 01/2007/RB de la BCEAO de prêter une attention particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions avec des personnes physiques et morales, notamment des entreprises et des institutions financières, résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou insuffisamment les Recommandations du GAFI, de l'insuffisance des dispositions de l'Instruction 01/2007/RB de la BCEAO qui limite la vigilance particulière aux transactions ou opérations avec les PTNC et de l'absence de texte permettant au Sénégal d'appliquer des contre-mesures aux pays qui n'appliquent pas ou insuffisamment les recommandations du GAFI. Depuis l'adoption de ce 1^{er} REM en 2008, le Sénégal n'a fait mention dans son QEM d'aucun changement opéré sur les Lois et réglementations concernées.

Critère 19.1- [Partiellement rempli]-Les dispositions de l'article 10 de l'Instruction de la BCEAO n° 01/2007/RB font obligation aux institutions financières d'accorder une attention particulière aux opérations réalisées avec les pays, territoires et/ou juridictions déclarés par le GAFI comme non coopératifs ; il en est de même pour le secteur des assurances aux termes de l'article 8.3 du Code CIMA. Cependant, ces dispositions n'indiquent pas expressément le caractère proportionné aux risques.

Critère 19.2- [Non rempli]-Les exigences prévues par ce critère ne sont pas prévues dans les textes de LBC/FT et des textes spécifiques actuellement en vigueur.

Critère 19.3- [Non rempli]-Les exigences prévues par ce critère ne sont pas prévues dans les textes de LBC/FT et des textes spécifiques actuellement en vigueur

Pondération et conclusion

Le Sénégal n'a pas mis en œuvre dans ses textes de Lois et réglementation les exigences relatives aux contremesures proportionnées aux risques ainsi que celles relatives à l'information des institutions financières concernant les préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs LBC/FT d'autres pays.

Le Sénégal est noté Non Conforme par rapport à la Recommandation 19

Recommandation 20 – Déclaration des opérations suspectes (DOS)

Le Sénégal a été noté Partiellement Conforme par rapport à la recommandation sur la déclaration des opérations suspectes en raison notamment du fait que la Loi LBC ne couvre pas l'ensemble des institutions financières à assujettir telles que définies par le GAFI, que le champ d'application de l'infraction du BC prévu par les dispositions de la Loi LBC ne couvre

pas la liste des catégories désignées d'infractions telles que définies dans les Recommandations du GAFI, que la Loi LBC ne prévoit pas l'obligation de déclaration de soupçons portant sur des fonds qui proviennent « d'une activité criminelle », que la Loi ne prévoit pas explicitement l'obligation d'effectuer les déclarations d'opérations suspectes dans le cas du financement lié au terrorisme, que la Loi ne fait pas expressément obligation aux Institutions financières de déclarer les tentatives d'opérations, quel que soit le montant, que la Loi n'exige pas la déclaration des fonds liés au financement des actes terroristes, des organisations terroristes ou de ceux qui les financent. Depuis l'adoption de son premier REM en 2008, le Sénégal a promulgué la Loi n° 2009-16 relative au FT et pris l'instruction de la BCEAO n° 01/2007/RB relative à la LBC au sein des organismes financiers.

Critère 20.1- [Rempli]-Les dispositions des articles 26 à 32 de la Loi n° 2004-09 de la LBC et des articles 18 à 27 de la Loi n° 2007-16 de la LFT font obligation aux institutions financières de procéder aux déclarations d'opérations suspectes à la CENTIF en cas de soupçons de BC et de FT. Les exigences spécifiques en application de ces Lois font obligation aux organismes financiers prévus par l'instruction 01/2007/RB de la BCEAO et du Règlement n° 004/CIMA pour les organismes d'assurance de faire des déclarations d'opérations suspectes à la CENTIF. En outre, la CENTIF informe que le modèle d'imprimé des DOS fixé par Arrêté ministériel n°03786 modifié par celui n°05350 du 30 avril 2009 en vigueur présente 4 statuts d'opérations suspectes : exécutées, en attente d'exécution, annulées être jetées. Il semble que les rejets sont constitués, dans la plupart des cas, de tentatives d'opérations suspectes refusées par l'institution déclarante. Aussi, au niveau du secteur des assurances, le Règlement susvisé dispose en ses articles 12, 14 et 15 l'obligation de déclarer les tentatives d'opérations suspectes à la cellule de renseignement financier.

Critère 20.2- [Rempli]-Aux termes des dispositions précitées, les institutions financières sont obligées de déclarer toutes les opérations suspectes.

Pondération et conclusion

Les dispositions des lois LBC et LFT obligeant les institutions financières à faire des déclarations de soupçons à la CENTIF. Ainsi, la Loi sur la LBC en son article 26 et la Loi sur LFT en son 18 délimitant le périmètre des DOS à tout crime et délit, c'est donc une méthode par extension qui présente l'avantage d'avoir la plus large gamme d'infractions sous-jacentes possible. En outre, la CENTIF a fait état des DOS reçues se rapportant à des tentatives d'opérations non abouties.

Le Sénégal est noté Conforme par rapport à la Recommandation 20

Recommandation 21 – Divulgence et confidentialité

Le Sénégal a été évalué Conforme par rapport à la Recommandation sur la Divulgence et la Confidentialité dans son premier REM adopté en 2008. Depuis l'adoption de ce REM, le Sénégal a renforcé son corpus législatif par la promulgation de la Loi n° 2009-16 relative à LFT.

Critère 21.1- [Rempli]-Aux termes des dispositions de l'article 30 de la Loi n° 2004-09 de la LBC et de l'article 23 de la Loi n°2009-16 de la LFT, les institutions financières, leurs dirigeants et employés sont protégés contre toute responsabilité pénale ou civile pour les déclarations faites de bonne foi à la CENTIF.

Critère 21.2 - [Rempli]-Les institutions financières, leurs dirigeants et employés sont interdits

aux termes des dispositions de l'article 26 de la LBC et de l'article 18 de la LFT de divulguer le fait qu'une DOS ou une information s'y rapportant est transmise à la CENTIF.

Pondération et conclusion

Tous les critères de la recommandation 21 sont remplis.

Le Sénégal est noté Conforme par rapport à la recommandation 21.

Recommandation 22 – Entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) : Devoir de vigilance relatif à la clientèle

Le premier REM indique que le Sénégal est jugé non conforme à la recommandation relative aux Entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) : Devoir de vigilance relatif à la clientèle pour les motifs suivants : i) les experts comptables et comptables agréés ne sont pas assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment et un doute subsiste concernant l'assujettissement des huissiers de justice et des conseils juridiques ; (ii) les conditions d'exercice de la profession de conseil juridique, de courtiers en métaux précieux et d'agents immobiliers ne sont précisées ; (iii) les EPNFD connaissent mal et appliquent peu leurs obligations de lutte contre le blanchiment qui sont les mêmes que celles des organismes financiers (sauf les professions juridiques indépendantes où les procédures judiciaires sont exclues et les casinos) ; (iv) ; il n'existe pas de dispositions prévoyant des diligences particulières concernant les PPE ; (v), il n'existe pas de dispositions spécifiques relatives à l'utilisation abusive des technologies nouvelles, en application de la recommandation 8; en ce qui concerne les relations à distances les dispositions prévues par la Loi ne sont pas conformes aux exigences du GAFI ; (vi) non applicable en application de la recommandation 9 ; (vii) les dispositions de la Loi sont conformes aux normes du GAFI mais les EPNFD les ignorent ce qui pose un problème d'effectivité en application de la recommandation 10; (viii) la Loi ne devrait pas contenir de seuil applicable, en application de la recommandation 11. En outre, les EPNFD connaissent mal et appliquent peu cette recommandation du GAFI.

Depuis l'adoption de son REM, le Sénégal a pris certaines mesures pour combler ces insuffisances relevées.

Critère 22.1 (a)- [Rempli]-L'article 15 de la LBC de 2004 oblige les administrateurs des casinos à conserver et mettre à jour les informations listées au critère 22.1.

Critère 22.1 (b)- [Partiellement rempli]- les dispositions du titre II de la loi LBC de 2004, relatives aux mesures d'identification s'appliquent à tous les assujettis listés à l'article 5 de la même loi dont les agents immobiliers font partie intégrante. Toutefois ses dispositions ne prévoient l'application d'une approche basée sur les risques.

Critère 22.1 (c)- [Non rempli]-Aucune mesure n'a été prise pour obliger les négociants en pierres et métaux précieux à conserver et mettre à jour les informations listées au critère 22.1.

Critère 22.1 (d)- [Partiellement rempli] les dispositions du titre II de la loi LBC de 2004, relatives aux mesures d'identification s'appliquent à tous les assujettis listés à l'article 5 de la même loi dont les avocats, les notaires, les autres professions juridiques indépendantes et les comptables font partie intégrante. Toutefois ses dispositions ne prévoient l'application d'une approche basée sur les risques prévues dans la Recommandation 10.

Critère 22.1 (e)- [Partiellement rempli]-les prestataires de services aux trusts et aux sociétés

sont listés dans le cadre de l'application des dispositions du titre II de la loi LBC de 2004.

Critère 22.2- [Rempli]-les EPNFD sont assujetties aux dispositions du titre III de la loi LBC de 2004 relatives aux mesures de conservation des documents.

Critère 22.3- [Non rempli]- Selon l'article 13 de la LFT de 2009, les organismes financiers doivent notamment appliquer, en fonction de leur appréciation du risque, des mesures de vigilance renforcées à l'occasion des transactions ou relations d'affaires avec les PPE résidant dans un autre État membre ou dans un État tiers, en particulier, aux fins de prévenir ou de détecter des opérations liées au financement du terrorisme. Ils prennent, à cet effet, les mesures appropriées pour établir l'origine du patrimoine ou des fonds. Il n'existe pas de mesures applicables par les EPNFD.

Critère 22.4- [Partiellement Rempli]-Concernant les obligations relatives aux nouvelles technologies, le Sénégal a adopté un cadre légal (Loi n°2008-10 du 25/01/2008 portant loi d'orientation sur la société de l'information, Loi n° 2008-08 du 25/01/2008 sur les transactions électroniques, Loi n° 2008-12 du 25/01/2008 sur la protection des données à caractère personnel, n° 2008-11 du 25/01/2008 portant sur la lutte contre la cybercriminalité et n° 2008-41 du 20/08/2008 portant sur la Cryptologie) et réglementaire (Décrets n°2008-718 du 30/06/2008 relatif au commerce électronique, n° 2008-719 du 30/06/2008 relatif aux communications électroniques, n°2008-718 du 30/06/2008 relatif à la certification électronique, n°2008-721 du 30/06/2008 portant application de la loi n°2008-12 sur la protection des données à caractère personnel) relatif aux nouvelles technologies.

Critère 22.5- [Non rempli]-Il n'existe pas de dispositions dans les situations prévues au critère 22.1, qui obligent les EPNFD à respecter les obligations relatives au recours à des tiers établies dans la Recommandation 17.

Pondération et conclusion

Le Sénégal a satisfait à certaines exigences des critères de la recommandation 22. Toutefois, les obligations de vigilance suivant une approche fondée sur les risques ne sont pas prévues pour les EPNFD. En outre, des lacunes clés subsistent, notamment l'absence d'obligations pour les EPNFD relatives aux PPE établies dans la Recommandation 12 et l'absence d'obligations relatives au recours à des tiers établies dans la Recommandation 17.

Recommandation 23 - EPNFD: Autres mesures

La Recommandation 16 (actuelle Recommandation 23) a été notée partiellement conforme dans le premier REM, pour des raisons suivantes : (i) toutes les EPNFD du GAFI ne sont pas couvertes par les obligations de déclaration ; (ii) en matière de statistiques, aucune déclaration de soupçons faite par les Entreprises et Professions Non Financières Désignées n'a été enregistrée par la CENTIF ; (iii) l'absence de mise en œuvre par les EPNFD des programmes internes de LBC/FT ; l'absence d'obligation pour les EPNFD de prêter une attention toute particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions avec des personnes physiques et morales résidants dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI.

Critère 23.1- [Rempli]-Les obligations de déclaration des opérations suspectes établies dans la Recommandation 20 s'appliquent à toutes les entreprises et professions non financières désignées conformément aux articles 26 à 32 de la LBC 2004 et aux articles 18 à 27 de la LFT

2009.

Critère 23.2- [Non rempli]-Les lois relatives à la LBC/FT en vigueur n'obligent pas encore les EPNFD à respecter les obligations de contrôles internes conformément à la Recommandation 18

Critère 23.3- [Non rempli]-Les lois relatives à la LBC/FT en vigueur n'obligent pas encore les EPNFD à respecter les obligations relatives aux pays présentant un risque plus élevé conformément à la Recommandation 19.

Critère 23.4- [Rempli]-Les obligations relatives à la divulgation et à la confidentialité prévues à la Recommandation 21 s'appliquent à toutes les entreprises et professions non financières désignées conformément aux articles 26 de la LBC 2004 et aux articles 18 de la LFT 2009.

Pondération et conclusion

Hormis les dispositions de la loi n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative aux obligations de vigilance particulière à l'égard des (PPE), le Sénégal attend l'adoption de la nouvelle loi uniforme pour se conformer à toutes les exigences de la recommandation 23. Toutefois depuis l'adoption du premier REM, la CENTIF a mené plusieurs activités de sensibilisation à l'endroit des EPNFD. Des lignes directrices ont été même élaborées au profit des organes de contrôle et de supervision des EPNFD. Des documents de sensibilisation sont également disponibles pour certaines catégories d'EPFND comme les notaires. (Voir Document de sensibilisation à la LBCFT pour les études de notaires, disponible en ligne sur le site web de la CENTIF). Les insuffisances relevées dans le premier REM demeurent, jusqu'à l'adoption de la nouvelle loi uniforme. Il est cependant noté pour le critère 23.1, une relative évolution au niveau des déclarations des opérations suspectes transmises par les EPNFD à la CENTIF.

Le Sénégal est Partiellement Conforme par rapport à la Recommandation 23

Recommandation 24 – Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales

Le premier rapport d'évaluation mutuelle du Sénégal indiquait que le pays était partiellement conforme à la recommandation 24. Le dispositif ne permettait pas de connaître le bénéficiaire effectif au sens de la définition donnée par le GAFI. La fiabilité de la tenue du Registre du commerce et notamment des mises à jour effectuées n'ont pu être mesurées.

Critère 24.1 a) - [Rempli]-Aux termes des dispositions de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), auquel le Sénégal est soumis à l'instar de tous les États parties au Traité de l'OHADA, il existe plusieurs types de sociétés, notamment les sociétés de capitaux (Société Anonyme –SA-, Société A Responsabilité Limitée –SARL-), les sociétés de personnes (Société en Nom Collectif –SNC), Société en Commandite –SC-) et les Groupements d'Intérêt Économique (GIE), société à capital variable). Il existe en outre des sociétés créées de fait, des sociétés de fait et des sociétés en participation.

Critère 24.1 b)- [Rempli]- Les procédures de création des personnes morales (des sociétés) sont faites principalement par voie notariée. Il est possible d'avoir ces informations en consultant, le registre du commerce et crédit mobilier où toutes les données relatives aux sociétés sont centralisées. La centralisation du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier est faite au niveau du Registre National, mais aussi sur le site Internet SEN' info greffe, au NINEA. L'information quant à la création et à la mise à jour des informations relatives aux sociétés commerciales et à leurs bénéficiaires effectifs, même si le droit sénégalais actuel ne connaît

pas la notion de bénéficiaire effectif, est publiée dans un journal d'annonces légales. Les textes législatifs relatifs à la création des personnes morales sont aussi publiés dans les journaux officiels (national : OHADA et spécifique) ainsi que dans de nombreuses publications accessibles au public.

Critère 24.2- [Non Rempli]- Le Sénégal a finalisé son ENR courant août 2017. L'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme n'a pas pris en compte les risques associés aux différentes catégories de personnes morales créées dans le pays

Informations élémentaires

Critère 24.3- [Rempli]- Aux termes des articles 44 et suivants de l'AUDCG, les personnes morales soumises par des dispositions légales à l'immatriculation doivent demander, par le formulaire prévu, leur immatriculation dans le mois de l'exercice de leur constitution, auprès du greffe de la juridiction compétente dans le ressort duquel est situé leur siège social ou leur principal établissement. Il leur est attribué un numéro d'inscription à l'enregistrement. Le registre contient l'éventail des informations contenues dans ce critère. L'ensemble des informations contenues au RCCM relatives aux personnes morales (article 39, 46, 47, 48,49, et 50) de l'acte uniforme sur le droit commercial général), est accessible au public, notamment à travers le RCCM En tout état de cause, les Autorités compétentes sont dotées de pouvoirs leur permettant d'accéder à des informations, au-delà de celles figurant au RCCM, notamment par le canal des Autorités fiscales, du NINEA, de l'APIX, des grands facturiers, des notaires et des autres professionnels du chiffre et du droit sans oublier la voie diplomatique ou par le biais de l'extrait Kbis.

Critère 24.4- [En Grande partie Rempli]- Les sociétés sont obligées de conserver les informations établies au point 24.3, et de tenir un registre de leurs actionnaires ou de leurs membres, contenant le nom des actionnaires et des membres et le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire ainsi que la catégorie d'actions. Toutefois, il existe une faiblesse en ce qui concerne les prête-noms, les contrelettres, les sociétés créées de fait (se comporter comme des associés sans créer une société) et des sociétés de fait (deux ou plusieurs personnes constituent l'une des sociétés prévues par l'acte uniforme mais qui comporte un vice de forme non régularisé ou ont constitué entre elles une société non reconnue par le même acte uniforme) et la société en participation (société dont les associés conviennent librement qu'elle ne sera immatriculée au RCCM et qu'elle n'aura pas de personnalité juridique). Celle-ci est donc dissimulée aux tiers car seul le gérant est connu. Les Notaires conservent les informations pendant cent ans outre les obligations prévues aux articles 10 et 11 respectivement de la LBC et LFT

Critère 24.5- [Non Rempli]- Les dispositions de l'article 36 et suivant de l'Acte Uniforme sur le droit commercial général de l'OHADA sur le RCCM obligent les personnes morales à déclarer leur existence, leur activité commerciale et toutes les informations qui configurent la vie des commerçants depuis la date d'immatriculation jusqu'à la radiation du registre. L'acte uniforme fait obligation aux autorités qui administrent le registre de commerce de l'actualiser.

Informations sur les bénéficiaires effectifs

Critère 24.6- [Non-Rempli]- Le droit sénégalais actuel ignore le vocable de « bénéficiaire effectif » de sorte qu'il n'existe pas de mécanisme de collecte desdites informations. Le Sénégal n'a pas pu confirmer la disponibilité des informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés à un endroit désigné dans le pays ainsi que la possibilité d'obtention de ces informations en temps opportun par une autorité compétente n'ont pas été communiquées par

le Sénégal. Cependant s'agissant de la personne physique détenant plus 25% des actions d'une société, les informations la concernant peuvent être retrouvées dans le registre de commerce dans la mesure où il s'agit d'une situation de droit. Lesdites informations sont disponibles au niveau du fichier national du registre du commerce et du crédit mobilier et aussi au niveau du fichier régional du registre. A chaque fois que des modifications interviennent au niveau de l'actionnariat ou même des organes dirigeants, ces modifications sont publiées dans un journal d'annonces légales après avoir fait l'objet d'une inscription modificative au niveau du RCCM (article 52.1 AUDCG). Ces informations peuvent se retrouver aussi auprès des dispositions juridiques spécifiques nationales de collectes d'informations sur les personnes morales telles que le NINEA, l'APIX etc.

Mais lorsqu'il s'agit de la personne physique qui contrôle la personne physique ou la société possédant plus de 25% d'une société, les informations la concernant ne peuvent se retrouver au registre de commerce. Dans ce cas, les autorités doivent croiser plusieurs sources pour aboutir à l'identification du bénéficiaire effectif.

Il en est de même lorsque le contrôle exercé par la ou les personnes physiques bénéficiaire(s) effectif(s) de la personne morale est de fait, notamment par tout autre moyen que par la possession de plus de 25%. Dans cette hypothèse également, il n'est pas possible de retrouver les informations au registre de commerce. Les sociétés de fait, sociétés créées de fait et en participation obéissent aussi à cette analyse.

Critère 24.7- [En Grande partie Rempli]- Le Sénégal n'a pas communiqué de documents relatifs aux mises à jour des informations sur les bénéficiaires effectifs. Toutefois, l'acte uniforme sur le droit commercial général, en son article 35 paragraphes 4 et suivants et l'article 52 font obligations aux sociétés de communiquer au RCCM toutes informations affectant leur situation aux fins de mise à jour. Lesdites informations sont disponibles au RCCM et tenues le mieux possible dans la mesure où le notariat intervient en amont lors de la constitution de la société et au moment des modifications qui affectent l'actionnariat et les organes dirigeants de la société, ce qui est un gage sérieux de sécurité juridique.

Critère 24.8- [En Grande partie Rempli]- Le Sénégal n'a pas communiqué de documents relatifs à la coopération entre les Autorités compétentes pour identifier les bénéficiaires effectifs. Cependant, le représentant légal de la société en tant qu'interface entre la société et l'extérieur est à même de fournir en temps opportun toute information nécessaire aux Autorités y compris celle concernant les bénéficiaires effectifs de la société. De plus, le notaire peut suppléer toute carence du représentant légal de la société y compris par l'usage de l'extrait Kbis. Par ailleurs, la loi permet la désignation de correspondant CENTIF qui sont à même de répondre aux exigences du GAFI. Aucune sanction n'est prévue relativement au défaut de désignation de correspondant.

Critère 24.9- [Rempli]- Selon l'article 10 de la LBC de 2009, sans préjudice des dispositions édictant des obligations plus contraignantes, les organismes financiers conservent pendant une durée de dix (10) ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs à leur identité. Ils doivent également conserver les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées pendant dix (10) ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les opérations ont été réalisées. Au terme de l'article 10 de la LFT de 2009 : (i) en matière d'identification: la copie ou les références des documents exigés, pendant une période de dix ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits

par d'autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur; (ii) pour les transactions : les pièces justificatives et enregistrements consistant en des documents originaux ou des copies ayant force probante similaire au regard des textes législatifs et réglementaires en vigueur, pendant une période de dix (10) ans à compter de l'exercice au cours duquel les opérations ont été réalisées, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur. Le règlement de la CIMA, en son article 10 relatif aux opérations dites « atypiques », complète les dispositions de l'article 12 de la loi LBC en prévoyant que l'organisme d'assurance doit conserver les documents recueillis lors de l'examen des opérations dites atypiques pour être en mesure de justifier, à l'issue de la réalisation de cet examen renforcé, des raisons de « l'absence de déclaration de soupçon » et d' « apporter une preuve de l'accomplissement » de ces diligences pendant une période d'au moins 10 ans. Un modèle de fiche d'examen des opérations atypiques est proposé en annexe dudit règlement. En revanche, aucune disposition dans le règlement de la CIMA ne prévoit la mise à disposition des commissaires aux comptes, des documents et pièces conservés à l'issue de l'examen d'une opération atypique.

Autres exigences

Critère 24.10- [Rempli]- L'article 12 de la loi LBC prévoit la mise à la disposition des éléments requis, à la CENTIF, aux Autorités judiciaires ou d'enquête, aux agents de l'État chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire ou légal, aux Autorités de contrôle, mais il ne prévoit pas que le rapport de consignation puisse être mis à la disposition des commissaires aux comptes. Quant aux articles 10,22 de la LFT, il impose également des obligations de conservation « à l'effet de servir d'élément de preuve dans toute enquête se rapportant au financement du terrorisme ». Toutes les informations tenues au niveau du RCCM ainsi que par toute autre administration sont accessibles aux autorités mentionnées ci-dessus.

Critère 24.11- [Non rempli]- Aucune information n'a été reçue du Sénégal au sujet des personnes morales étant en mesure d'émettre des actions au porteur ou bons de souscription d'actions au porteur. Toutefois selon le 1^{er} REM, la législation du Sénégal admet l'existence d'actions au porteur, sans prévoir de dispositif particulier permettant d'en identifier les titulaires et a fortiori, les bénéficiaires effectifs. L'existence de bons anonymes en circulation au Sénégal ainsi que de chèque non barrés et endossables sans qu'aucune disposition spécifique d'identification et de suivi des bénéficiaires des éventuels cessionnaires successifs ne soient précisées, constitue un point de faiblesse du dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Critère 24.12 - [Non rempli]-Aucune information n'a été reçue du Sénégal au sujet des personnes morales émettant des actions inscrites au nom de prête-noms ou d'avoir des administrateurs agissant pour le compte d'une autre personne (« nominee shareholders » et « nominee directors »).

Critère 24.13- [Rempli]- Le dispositif juridique LBC/FT sénégalais en ses articles 35, 40 (LBC) et 28, 35 et suivants (LFT) ne prévoit des sanctions aux manquements des obligations des personnes morales notamment en cas de fausses déclarations. Ces sanctions s'ajoutent à celles prévues par le code pénal sénégalais entre autres en répression des fausses déclarations. Ces sanctions administratives, disciplinaires et pénales sont proportionnées et dissuasives.

Critère 24.14- [Rempli]- Le Sénégal est en mesure de participer à la coopération internationale à travers une série de mécanismes (voir R.37-40 ci-dessous). Les informations de base contenues dans le registre des sociétés, y compris des informations sur les actionnaires

ainsi que d'autres registres sont à la disposition du public sur demande. Les informations sur les bénéficiaires effectifs quoique ces derniers ne soient pas connus sous ce vocable sont actuellement disponibles au RCCM, auprès des institutions financières, des grands facturiers et bien d'autres structures (cf. R.24.5.6). En dépit de cette insuffisance sémantique ou terminologique, le cadre juridique du Sénégal permet au pays de fournir des informations sur les bénéficiaires effectifs dans le cadre de la coopération internationale.

Sur la base des articles 23 et 24 LBC et article 16 LFT, les informations sur les bénéficiaires effectifs et les actionnaires peuvent être communiquées par le biais de la CENTIF aux autorités des pays de l'UEMOA et des États tiers ;

Critère 24.15- [Non rempli]- Aucune information n'a été communiquée par le Sénégal exigeant des Autorités compétentes de contrôler la qualité de l'assistance qu'elles reçoivent d'autres pays en réponse à des demandes d'informations élémentaires et d'informations sur les bénéficiaires effectifs ou à des demandes d'assistance pour localiser des bénéficiaires effectifs résidant à l'étranger.

Pondération et conclusion

Le Sénégal a pris diverses mesures juridiques à même d'assurer la transparence des personnes morale, grâce notamment au traité de l'OHADA auquel le pays est partie mais aussi à travers son dispositif LBC/FT. Cependant, le pays n'a pas encore effectué d'évaluation nationale des risques de BC / FT liés aux personnes morales dans le pays. Il n'y a pas de dispositions qui obligent les Autorités compétentes à contrôler la qualité de l'assistance que le pays reçoit de la part d'autres pays en réponse aux demandes d'informations de base et de renseignements sur les bénéficiaires effectifs. La prise en compte de ces lacunes par l'internationalisation de la directive de 2015 sur la LBC/FT devrait permettre au pays d'avoir un dispositif plus robuste et plus proche des standards internationaux.

Le Sénégal est noté Partiellement Conforme en ce qui concerne la Recommandation 24.

Recommandation 25 - Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques

Lors de la première évaluation, le droit sénégalais ne reconnaissait pas les constructions juridiques telles que les trusts et fiducies. Cette recommandation a été notée Non Applicable au Sénégal. Depuis lors il est apparu dans la législation sénégalaise notamment fiscale, que les Trusts faisaient partie des sociétés imposables au Sénégal.

Critère 25.1 (a) -[Non rempli]-Aucune information n'a été reçue du Sénégal pour l'obligation faite aux administrateurs à conserver et mettre à jour les informations sur les bénéficiaires effectifs, sur l'identité du constituant, du ou des trustees, du protecteur (le cas échéant), des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires et de toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust ;

Critère 25.1 (b) -[Non rempli]- Aucune information n'a été reçue du Sénégal sur les autres agents réglementés et prestataires de services du trust, y compris les conseillers en investissement ou gestionnaires d'investissement, les comptables et les conseillers fiscaux ; et

Critère 25.1 (c) -[Rempli]- La lecture combinée des articles 5 et 11 LBC et 3 LFT permet de dire que le Sénégal tient tous les engagements liés à ce critère-ci. Il en résulte, entre autres,

que sans préjudice des dispositions édictant des obligations plus contraignantes, les organismes financiers conservent pendant une durée de dix (10) ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs à leur identité. Ils doivent également conserver les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées pendant dix (10) ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les opérations ont été réalisées.

Critère 25.2 -[Non rempli]- Il n'y a pas de mesures pour obliger les fiduciaires à détenir et à mettre à jour les informations en temps opportun.

Critère 25.3 -[Non rempli]- Aucune information n'a été reçue du Sénégal sur l'obligation légale imposant aux trustees (fiduciaires) de divulguer leur statut aux entités déclarantes, même si les entités déclarantes sont tenues d'identifier toute personne agissant pour le compte d'un client, conformément aux exigences de CDD.

Critère 25.4 -[Non rempli]-Aucune information n'a été reçue du Sénégal sur une disposition dans la loi ou la réglementation du pays qui empêcherait la divulgation de renseignements sur les dispositions juridiques.

Critère 25.5 - [Non rempli]- Aucune information n'a été reçue du Sénégal sur les pouvoirs

Critère 25.5 (a)- (b)-[Non rempli]- Aucune information n'a été reçue du Sénégal sur les pouvoirs des Autorités de poursuite pénale d'accéder en temps opportun aux informations détenues par les trustees et les autres parties, en particulier les informations détenues par des institutions financières et des EPNFD, sur (a) les bénéficiaires effectifs, (b) la résidence du trustee et (c) tout actif détenu ou géré par l'institution financière ou l'EPNFD en lien avec tout trustee avec lequel elles sont en relation d'affaires ou pour lequel elles exécutent une opération occasionnelle.

Critère 25.6 - [Non rempli]- Aucune information n'a été reçue du Sénégal sur la coopération internationale concernant les informations sur les trusts et autres constructions juridiques, y compris les informations sur les bénéficiaires effectifs, conformément aux Recommandations 37 et 40.

Critère 25.7 - [Non rempli]- Aucune information n'a été reçue du Sénégal pour s'assurer que les trustees sont soit (a) juridiquement responsables de tout manquement à leurs obligations ; soit (b) que des sanctions proportionnées et dissuasives, qu'elles soient pénales, civiles ou administratives, sont applicables en cas de non-respect de leurs obligations.

Critère 25.8 - [Non rempli]- Aucune information n'a été reçue du Sénégal pour s'assurer que des sanctions proportionnées et dissuasives, qu'elles soient pénales, civiles ou administratives, sont applicables en cas de non-respect de l'obligation de mettre à la disposition des Autorités compétentes, en temps opportun, les informations sur les trusts telles que visées au critère 25.1.

Pondération et conclusion

Le pays n'a pas communiqué d'information sur la transparence et les bénéficiaires effectifs des constructions juridiques. La législation fiscale reconnaît les trusts mais le Sénégal ne prend pas les mesures exigées par la présente recommandation en ce qui concerne les trusts en matière de LBC/FT.

Le Sénégal est noté Non Conforme en ce qui concerne la Recommandation 25.

Recommandation 26 – Règlementation et contrôle des institutions financières

Règlementation et Contrôle

Le Sénégal a été noté Partiellement Conforme par rapport à la recommandation relative à la règlementation et le contrôle des institutions financières dans son premier REM adopté en 2008. Les insuffisances relevées concernaient le fait que la Loi LBC/FT ne couvrait pas l'ensemble des institutions financières à assujettir telles que définies par le GAFI, qu'aucune sanction n'avait été prise à l'endroit des institutions financières par les Autorités de contrôle respectives pour non application des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, que le suivi du respect de l'application de la Loi LBC est insuffisamment effectué lors des inspections sur place des institutions financières par leur organe de contrôle respectif. Depuis l'adoption de ce REM, le Sénégal n'indique dans son QEM aucun changement opéré sur les Lois et Règlements concernés par la Recommandation 26. A noter que la nouvelle Recommandation 26 renforce le principe de la surveillance et des contrôles suivant une approche fondée sur les risques.

Critère 26.1- [Rempli]-Au Sénégal, les textes législatifs et réglementaires disposent que les institutions financières définies par les recommandations du GAFI sont soumises au contrôle des exigences relatives à la LBC/FT à diverses Autorités de contrôle chargées de la règlementation et de la surveillance. Ainsi, aux termes des dispositions de la Loi n° 2004-09 relative à la LBC et de la Loi n° 2009-16 relative à la LFT, sont définis les organismes financiers soumis aux exigences respectives de LBC et de LFT. Les textes spécifiques assujettissent chacun des organismes financiers à leur règlementation et à la surveillance d'une ou de plusieurs Autorités compétentes. Ainsi, de par la Loi n° 2008-26 portant règlementation bancaire dite Loi bancaire, les banques et établissements financiers à caractère bancaire sont soumis à la règlementation et au contrôle de la BCEAO, la Commission Bancaire de l'UMOA et le Ministère en charge des Finances du Sénégal. Nonobstant les dispositions de l'article 54 de la Loi bancaire, les Services financiers de la Poste et la Caisse des Dépôts et Consignation sont soumis en tant qu'entités publiques à la règlementation et au contrôle de la Cour des Comptes. De même, la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) et le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan (Direction des Assurances), sont chargés du contrôle pour les Sociétés d'Assurances et de Réassurance, les Courtiers d'Assurances et de Réassurance. Egalement, le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan (Cellule AT/CPEC), la BCEAO et la Commission Bancaire de l'UMOA pour les Institutions Mutualistes ou Coopératives d'Epargne et de Crédit, ainsi que les Structures ou Organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit. Le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) sont les organes de contrôle des Acteurs du marché financier régional. Le Ministère des Finances (Direction de la Monnaie, du Crédit et de l'Epargne) et la BCEAO jouent le même rôle auprès des Agréés de Change manuel. Le contrôle ou la surveillance tant générale que sur LBC/FT de ces institutions s'opère à la fois sur pièces et sur place. Mieux, la Commission Bancaire de l'UMOA et la CRCA ont introduit la surveillance basée sur les risques dans leur dispositif de contrôle sur pièces et sur place. Enfin, outre l'application de sanctions disciplinaires prévues par les Lois spécifiques à certains organismes financiers, l'article 35 de la LBC dispose que lorsque, par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, une personne visée à l'article 5 a méconnu les obligations que lui imposent le titre II et les articles 26 et 27 de la présente loi, l'autorité de contrôle ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur. Elle en avise en outre la CENTIF, ainsi que le Procureur de la République.

Entrée sur le marché

Critère 26.2- [Rempli]-La Loi bancaire, la Loi sur les SFD et le Code CIMA ainsi que leurs textes d'application disposent respectivement que les institutions financières visées par ces textes et soumises aux principes fondamentaux doivent obtenir un agrément ou une autorisation avant d'exercer leurs activités. Des exigences minimales qui définissent les conditions d'agrément ou d'autorisation sont également prévues par ces textes. s, En outre il faut noter que depuis le 1er janvier 1999, tout établissement de crédit dont le siège est situé dans un État membre de l'UMOA, peut offrir en libre prestation des services bancaires ou financiers dans toute l'Union ou s'y installer librement selon les modalités définies par une instruction du Gouverneur de la BCEAO. Les conditions d'agrément ou d'autorisation telles que disposées ne permettent pas l'établissement ni la poursuite des activités des banques fictives. En outre, aux termes des dispositions de l'article 11 de la LFT, les personnes physiques ou morales, autres que les banques, qui souhaitent fournir un service de transmission de fonds ou de valeurs, à titre d'activité principale ou accessoire, en leur nom propre ou en qualité de représentant, doivent préalablement obtenir l'autorisation d'exercer du Ministre chargé des Finances, dans les conditions prévues par la réglementation spécifique en vigueur.

Critère 26.3- [Rempli]-Les textes spécifiques relatifs notamment aux banques et établissements financiers, aux SFD et aux Assurances disposent des exigences minimales d'agrément et d'autorisation des institutions financières. Il s'agit notamment des exigences relatives aux informations sur les actionnaires et dirigeants de ces institutions. Pour les banques et établissements financiers, ces exigences sont prévues par l'instruction n° 017-04-2011 établissant la liste des documents et information constitutifs du dossier d'agrément en qualité d'établissement de crédit. En outre, les dispositions de l'article 26 de la Loi bancaire et la Circulaire de la Commission de l'UMOA n°002-2011/CB/C précise les conditions d'exercice des fonctions d'administrateurs et de dirigeants au sein des établissements de crédit de l'UMOA. Pour les SFD, ces exigences prévues par l'instruction BCEAO n° 05-2010 déterminant les éléments constitutifs du dossier d'agrément des SFD . Pour les assurances, ce sont les dispositions de l'article 328-3 à 328-7 du Code CIMA. Ces textes visent en général l'agrément des IF, leurs administrateurs et dirigeants, mais ne donnent pas de précision expresse d'empêcher que des criminels deviennent de propriétaires ou de bénéficiaires effectifs des IF.

Approche fondée sur les risques en matière de contrôle et de surveillance

Critère 26.4 (a)- [En grande partie Rempli]-Le nouveau dispositif prudentiel mis en place par la Commission bancaire de l'UMOA comprend la Surveillance sur base consolidée. Elle est mise en œuvre pour les banques et établissements financiers au travers la Décision n° 014/24/06/CB/UMOA en date du 24 juin 2016. Cette décision répond au Principe 12 des Principes fondamentaux. Le même cadre de consolidation est prévu pour les Assurances. En effet, la Commission Bancaire de l'UMOA a mis en place un Système de Notation des Etablissements de crédit de l'UMOA (SNEC-UMOA) qui est un outil de notation des institutions financières reposant sur un ensemble de dix (10) critères, dont sept (7) fondamentaux et trois (3) complémentaires. Les critères fondamentaux portent sur les fonds propres, le gouvernement d'entreprise, le système d'information et de reporting, le contrôle interne, la structure financière, la gestion des risques et les performances financières. Ils servent à positionner les établissements de crédit sur une échelle de risques. De même, la CREPMF a mis en service, depuis octobre 2012, un logiciel de surveillance automatisée du marché boursier régional pour veiller à l'intégrité du marché par la détection des pratiques pouvant s'assimiler à des délits boursiers, visualiser et analyser les transactions réalisées à la BRVM et garantir

une plus grande transparence du marché financier et une meilleure protection des épargnants. Quoique la LBC/FT ne soit pas expressément visée, elle y est incluse dans la pratique.

Toutefois, il n'existe pas dans ces cadres des dispositions spécifiques et expresses pour la LBC/FT. En outre, les Evalueurs n'ont pas connaissance de l'évaluation des Principes fondamentaux, qui sont pertinents en matière de LBC/FT, y compris l'application d'une surveillance consolidée au niveau du groupe à des fins de LBC/FT.

Critère 26.4(b)- [Non rempli]- Les autres institutions financières non soumises aux principes fondamentaux, sont soumises au contrôle ou surveillance de LBC/FT. Mais aucune information n'a été communiquée pour indiquer que cette surveillance est basée sur les risques.

Critère 26.5- [Non rempli]- Aucune disposition n'existe au Sénégal pour démontrer que la fréquence et l'étendue des contrôles sur place et à distance exercés en matière de LBC/FT sur les institutions financières ou les groupes financiers soient déterminées sur la base (a) des risques de BC/FT et des politiques, des contrôles et procédures internes de l'institution ou du groupe, tels qu'identifiés dans le cadre de l'évaluation du profil de risque de l'institution ou du groupe réalisée par l'autorité de contrôle, (b) des risques de BC/FT présents dans le pays, et (c) des caractéristiques des institutions financières et groupes financiers, notamment la diversité et le nombre des institutions financières et le degré de discrétion qui leur est accordé en vertu de l'approche fondée sur les risques

Critère 26.6 - [Non Rempli]- Aucune disposition réglementaire n'oblige les autorités de contrôle à procéder à l'évaluation régulière du profil de risque de BC/FT des IF ou d'un groupe financier

Pondération et conclusion

La réglementation et le contrôle des institutions financières sont consacrés par les textes généraux des Lois LBC et LFT et des textes spécifiques applicables aux IF. Chaque institution financière ou groupe d'institutions sont assujetties à une ou plusieurs autorités bien précises. Si la réglementation et la surveillance en termes d'agrément ou autorisation sont mieux élaborées pour les IF soumises aux principes fondamentaux, il n'en est pas de même pour les autres institutions financières. En outre, bien que les réformes du dispositif réglementaire en cours intègrent l'approche fondée sur les risques en général et de BC/FT en particulier, cette pratique n'est pas encore en vigueur en matière de BC/FT. Rien n'indique que le programme d'inspection des IF tient compte du profil de risques BC/FT des IF. Les Autorités comptent profiter des résultats de l'ENR pour mettre davantage en évidence cette approche fondée sur les risques. En outre, aucune procédure ou texte exécutoire à la disposition des Superviseurs des IF

Le Sénégal est noté Partiellement Conforme par rapport à la recommandation 26

Recommandation 27 – Pouvoirs des Autorités de contrôle

Le Sénégal a été noté Partiellement Conforme dans son premier REM du fait que les pouvoirs de sanction de certaines Autorités sont insuffisamment précisés. Depuis l'adoption de son REM en 2008, le Sénégal a pris et amendé des textes pour corriger les insuffisances constatées. A cet égard, les textes relatifs à la Loi bancaire, au règlement CIMA et à la Loi sur les SFD donnent les pouvoirs de contrôles sur pièces, d'inspection sur place et de sanctions. En outre, les dispositions des articles 13 et 35 de la Loi LBC et l'article 28 de la Loi LFT prévoient des pouvoirs de contrôle des Autorités de contrôle.

Critère 27.1- [Rempli]-La BCEAO, la Commission Bancaire de l'UMOA, le Ministère en charge des Finances, la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) et le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers(CREPMF) ont les pouvoirs en vertu de la loi les établissant, de contrôler et d'assurer la conformité aux exigences de LBC/FT des entités déclarantes qui leurs sont assujetties. Les contrôles sur pièces se font au travers de déclarations définies par instruction que les entités déclarantes adressent à leurs Autorités de tutelle.

Critère 27.2- [Rempli]-Les Autorités ci-dessus désignées ont également un large éventail de pouvoirs définis par les Lois spécifiques pour effectuer des inspections sur place des entités déclarantes qui leur sont assujetties. Ces inspections peuvent se faire soit à l'occasion d'une mission d'inspection générale soit à l'occasion des missions thématiques LBC/FT.

Critère 27.3- [Rempli]-Les Autorités de surveillance ont enfin les pouvoirs définis par les Lois spécifiques d'accéder aux informations détenues par les institutions financières, d'exiger la production de documents pour les enquêtes et les inspections hors site portant sur les comptes et les activités des entités déclarantes.

Critère 27.4- [Rempli]-Suivant les dispositions de l'article 66 de la Loi bancaire, les sanctions disciplinaires pour infraction à la réglementation bancaire ou à toutes autres législations applicables aux établissements de crédit, donc y compris celles relatives à la LBC/FT, sont prononcées par la Commission Bancaire, conformément aux dispositions des articles 28 et suivants de l'Annexe à la Convention régissant ladite Commission. La Commission bancaire peut également prononcer des sanctions pécuniaires aux termes des dispositions de l'article 77 de la Loi bancaire. Les autorités de contrôle des Assurances et des SFD ont-elles aussi des pouvoirs de sanctions conformément aux dispositions des textes spécifiques les régissant.

L'article 35 de la LBC (2004) et l'article 28 de la LFT prévoient des sanctions administratives et disciplinaires, lorsque, par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, une personne visée à l'article 5 a méconnu les obligations que lui imposent le titre II et les articles 26 et 27 de la présente loi, l'Autorité de contrôle ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur. Elle en avise en outre la CENTIF, ainsi que le Procureur de la République. Aux termes de ces dispositions et celles spécifiques, certaines sanctions et injonctions ont été prononcées par les Autorités de contrôle bancaire. Toutefois, ces mesures ne sont communiquées ni à la CENTIF, ni au Procureur de la République.

Pondération et conclusion

Les textes spécifiques ainsi que les Lois LBC et FT dotent les Autorités de contrôles de pouvoirs de contrôle sur pièces, d'inspection sur place et d'accès à tous documents pertinents. Les Autorités de contrôle ont également des pouvoirs de sanctions applicables aux entités déclarantes.

Le Sénégal est noté Conforme par rapport à la recommandation 27

Recommandation 28 – Règlementation et contrôle des Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD)

Le Sénégal a été jugé non conforme à la Recommandation 24 (actuelle Recommandation 28) dans le premier REM, pour des motifs suivants : (i) depuis l'abrogation de la loi N°82-07 du

30 juin 1982 relative aux activités de promotion, de transaction et de gestion immobilières, d'études et conseil en organisation et en gestion d'entreprises et de conseil ainsi que de son décret d'application, les agences et agents immobiliers paraissent échapper à toute réglementation alors qu'ils constituent un secteur présentant un risque élevé de blanchiment de capitaux au Sénégal ;(ii) d'autres EPNFD échappent également à tout contrôle et pour les EPNFD soumises à contrôle, aucune n'en a fait l'objet pour l'instant (problème de l'effectivité).

Casinos

Critère 28.1 (a)- [rempli]-En vertu du décret n°92-63 du 06 janvier 1992, portant création d'une commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation de jeux de hasard, les casinos sont soumis à autorisation d'exercice. .

Critère 28.1 (b) - [En grande partie rempli]-Le décret n° 92-63 du 6 janvier 1992 portant création d'une commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation de jeux de hasard prévoit les mesures législatives ou réglementaires nécessaires prises pour empêcher les criminels ou leurs complices de détenir ou de devenir les bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle d'un casino, d'y occuper un poste de direction ou d'en être l'exploitant. En plus donc des obligations générales d'identification du client, l'article 15 de la loi LBC prévoit des obligations spécifiques à la charge des gérants, directeurs et propriétaires de casinos, consistant à : (i) justifier auprès de l'Autorité publique, dès la date de la demande d'autorisation d'ouverture, de l'origine licite des fonds nécessaires à la création de l'établissement ; (ii) s'assurer de l'identité, par la présentation d'une carte d'identité nationale ou de tout document officiel original en tenant lieu, en cours de validité et comportant une photographie dont il est pris copie.

Critère 28.1(c) - [En grande partie rempli]- En vue de s'assurer que les casinos sont soumis à une réglementation et un contrôle en matière de LBC/FT, le Sénégal dispose (i) de la loi 66-58 du 30 Juin 1966 portant organisation et Règlementation des Établissements de jeux de hasard et complétée par la loi N°75-59 du 2 juin 1975 ; (ii) du Décret 67-6390 fixant les modalités d'application de la loi 66-58 du 30 Juin 1966 portant organisation et Règlementation des Établissements de jeux de hasard. Deux types de contrôles sont effectués par les Ministères de tutelle : (i) le Ministère chargé de l'Intérieur et de la Sécurité Publique assure la tutelle des casinos et autres établissements privés de jeux et le Ministère chargé des finances assure la tutelle de la loterie nationale (LONASE). Les Casinos sont soumis aux obligations de déclaration de soupçon aux termes de l'article 5 LBC. *Entreprises et professions non financières désignées autres que les casinos.*

Critère 28.2 - [Non rempli]-Les Autorités administratives compétentes en charge du contrôle et de la mise en conformité des EPNFD aux exigences de la LBC/FT sont identifiées dans le cadre de l'étude réalisée en octobre 2015 sous l'égide de la CENTIF. La désignation officielle de ces autorités n'est pas effective à la date de visite sur place.

Critère 28.3 - [Non rempli]- Aucune information n'a été communiquée par le Sénégal attestant que les autres catégories d'entreprises et de professions non financières désignées sont soumises à des dispositifs de surveillance assurant qu'elles respectent leurs obligations en matière de LBC/FT, notamment les Avocats, Notaires, les Conseils juridiques, le Experts comptables et comptables agréés, les Agences immobilières, les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses ou de métaux précieux.

Critère 28.4 (a) – [Non rempli] – En l’absence d’autorités de supervision en matière de LBC/FT, les pouvoirs de ces dernières se sauraient être évoqués.

Critère 28.4 (b) – [En grande partie rempli] – Les textes encadrant l’autorisation d’exercice des différentes EPNFD existent et sont satisfaisants, car des critères sont bien définis et permettent d’identifier les véritables potentiels candidats à l’entrée à la profession. Des enquêtes de moralité sont effectuées ainsi que les vérifications de l’origine de leurs ressources.

Critère 28.4 (c) – [En grande partie rempli] La loi LBC/FT du Sénégal prévoit des sanctions dissuasives et proportionnées à l’encontre de tout assujetti, les EPNFD donc compris, qui ne respectent pas ses obligations en matière de LBC/FT.

Toutes les entreprises et professions non financières désignées

Critère 28.5 (a) – [Non rempli] Il n’existe aucune obligation pour les EPNFD de procéder à une évaluation nationale des risques de BC/FT. En l’absence d’autorités de contrôle et de supervision en matière de LBC/FT, aucune mesure de contrôle suivant les caractéristiques des EPNFD n’est prévue.

Critère 28.5 (b) – [non rempli] il n’existe pas d’obligation pour les autorités de supervision des EPNFD de procéder au contrôle suivant l’approche fondée sur le risque.

Pondération et conclusion

L’absence des autorités de supervision des EPNFD à l’exception des casinos, en matière de LBC/FT, constitue une grande faiblesse dans la mise en œuvre des obligations de LBC/FT dans le secteur. En outre, il n’existe aucune obligation en matière d’ENR. Ces facteurs associés à l’absence d’un cadre juridique et institutionnel d’identification, de gestion et de conservation des informations concernant les bénéficiaires effectifs des personnes morales, fait du Secteur des EPNFD un secteur à risque élevé, même si la CENTIF a reçu des déclarations de soupçon émanant de notaires et de commissaires aux comptes. Dans l’ensemble, certaines des professions du droit et du chiffre (notaires, avocats, experts et experts comptables, notamment) peuvent constituer des voies potentiellement utilisables par les délinquants financiers dans le cas de montages financiers complexes. La surveillance des entreprises et professions non financières désignées devrait être réalisée en fonction des risques identifiés par l’ENR.

Le Sénégal est noté Non Conforme à la Recommandation 28

Recommandation 29 – Cellule de Renseignement Financier (CRF)

Le Sénégal a été noté largement conforme lors de la 1^{ère} évaluation. Les principales lacunes relevées sont les suivantes : (i) La Loi ne prévoit pas explicitement l’obligation d’effectuer les déclarations d’opérations suspectes dans le cas du financement lié au terrorisme (ii). La Loi ne fait pas expressément obligation aux Institutions financières de déclarer les tentatives d’opérations, quel que soit le montant ; (iii) Le système de déclaration d’opérations suspectes pose de très sérieux problèmes d’effectivité.

Mais, depuis la dernière évaluation mutuelle, le Sénégal a noté des évolutions principalement sur les lois et règlements suivantes : (i) la Loi n°2009-16 du 002 mars 2009, relative à la lutte contre le financement du terrorisme, qui étend les attributions de la CENTIF à la lutte contre le financement du terrorisme (art. 17 et 18) ; (ii) l’Arrêté n°05547 du 23 juin 2010, du Ministre en charge des finances, portant création et fonctionnement d’un comité de coordination pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dont le secrétariat

permanent est assuré par la CENTIF (art. 2); l'Arrêté n°9509 du 03 novembre 2010 du 1^{er} Ministre, portant désignation du Correspondant au GIABA, qui désigne la CENTIF comme Correspondant pour le Sénégal du GIABA.

Critère 29.1- [Rempli]-La CENTIF du Sénégal a été instituée par l'article 16 de la loi n°2004-09 du 06 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux. Depuis sa création, la CRF est fonctionnelle (un siège sécurisé ; membres et personnel qualifiés ; budget conséquent) et opérationnelle (reçoit, analyse et enrichit les DOS ; transmet des rapports au Parquet). Elle reçoit également toutes autres informations utiles nécessaires à l'accomplissement de sa mission (informations communiquées par les Autorités de contrôle et les OPJ). Elle réalise ou fait réaliser des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins de BC/FT (art. 17 LBC et LFT).

Critère 29.2 – - [En grande partie rempli]-Les lois n°2004-09 du 06 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et n°2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre financement du terrorisme, permettent à la CENTIF de recevoir des DOS (selon un modèle fixé par arrêté du Ministre des finances) et autres informations de ses assujettis (art. 5 LBC), qu'elle analyse et enrichit. De 2005 à 2016, elle a reçu des assujettis, un total de mille cent trois (1.103) DOS. Celles-ci peuvent concerner (a) (b) : (i) les sommes d'argent et tous autres biens en leur possession, lorsque ceux-ci pourraient provenir du BC/FT ; (ii) les opérations qui portent sur des biens, lorsque ceux-ci pourraient s'inscrire dans un processus de BC ; (iii) les sommes d'argent et tous autres biens en leur possession, lorsque ceux-ci suspectés d'être destinés au FT, pourraient provenir de la réalisation d'opérations se rapportant au BC.

Critère 29.3-(a) (b - [Rempli]-La CRF sur demande obtient sans délai des assujettis ou toute personne physique ou morale, des informations financières et administratives supplémentaires, ainsi que celles émanant des Autorités de poursuite pénale dans le cadre de l'analyse et de l'enrichissement des DOS reçues (art. 17 LBC et LFT). art. 26 LBC et 18 LFT). La CENTIF peut avoir recours à des correspondants au sein des services de l'administration publique, dont le concours est nécessaire à la LBC/FT (art. 19 LBC et 16 LFT). En cas de manquements graves par l'assujetti, dus à un défaut de vigilance ou à une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle (titre II et les articles 26 et 27 de la loi LBC), l'Autorité de contrôle ayant pouvoir disciplinaire, peut agir d'office à son encontre, dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaire spécifiques en vigueur. Elle en avise en outre, la CENTIF et le Procureur de la République (art.35 LBC et 28 LFT).

Critère 29.4 (a)- [Rempli]-La CRF dispose d'un département dédié à l'analyse opérationnelle qui reçoit, analyse et traite les renseignements propres à établir l'origine et la destination des fonds concernés par les transactions ou la nature des opérations suspectes. Elle reçoit également toutes autres informations utiles nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les Autorités de contrôle, ainsi que les officiers de police judiciaire. Elle peut demander la communication, par les assujettis, ainsi que par toute personne physique ou morale, d'informations détenues par eux et susceptibles de permettre d'enrichir les déclarations de soupçon.

Critère 29.4 (b)- [Rempli]- Sur le plan stratégique, la CENTIF effectue ou fait réaliser des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins du BC/FT au niveau du territoire national. Elle émet des avis sur la mise en œuvre de la politique de l'État en matière de LBC/FT. C'est ainsi que des études thématiques ont été menées en 2009 et 2011 dans le but d'identifier les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.. Des guides de sensibilisation à l'intention des assujettis de différents secteurs (banque, assurance,

notariat, immobilier, change manuel et système financier décentralisé) ont été élaborés par la CENTIF. Elle propose également toutes réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la LBC/FT. La CENTIF élabore des rapports périodiques trimestriels et un rapport annuel, qui analysent l'évolution des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux au plan national et international, et procède à l'évaluation des déclarations recueillies. Ces rapports sont soumis à la BCEAO et au Ministre chargé des Finances. La CENTIF a été intégrée à la Communauté du renseignement avec le statut de «service ayant une mission accessoire de renseignement», à la faveur de la signature du décret n° 2014-1244 du 29 septembre 2014.

Critère 29.5- [Rempli]- Au terme de ses investigations, la CENTIF transmet au Procureur de la République territorialement compétent, seul destinataire, un rapport sur des faits susceptibles de constituer une infraction de BC ou de FT. Selon l'article 29 LBC et l'article 21 LFT), ce rapport est accompagné de toutes pièces utiles, à l'exception de la déclaration de soupçons. L'identité du préposé à la déclaration ne doit pas figurer dans ledit rapport qui fait foi jusqu'à preuve du contraire. Le rapport communiqué au Procureur est transmis sous pli fermé avec la mention « CONFIDENTIEL ». La CENTIF est tenue de communiquer, à la demande dûment motivée d'une CENTIF d'un État membre de l'UEMOA, dans le cadre d'une enquête, toutes informations et données relatives aux investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçons au niveau national conformément à l'article 23 LBC et l'article 16 LFT. La CENTIF, membre du Groupe Egmont depuis mai 2009, peut, sous réserve de réciprocité, échanger des informations avec les services de renseignements financiers des États tiers chargés de recevoir et de traiter les déclarations de soupçons, lorsque ces derniers sont soumis à des obligations analogues de secret professionnel prévu par l'article 24 LBC et l'article 16 LFT.

Critère 29.6–(a) (b) (c)- [Rempli]-En sus des lois LBC/FT précitées, la CRF dispose d'un règlement intérieur et d'un manuel de procédures qui régulent les modalités de sécurité et de confidentialité des informations, les degrés d'accréditation et de responsabilité de son personnel, ainsi que l'accès sécurisé de ses locaux et de son système informatique (Article 20 LBC et article 16 LFT ; article 19, 20 et 21 du Règlement Intérieur de la CENTIF).

Critère 29.7 (a)- [Partiellement rempli]- La CENTIF est un Service administratif, doté d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence (Article 17 LBC et article 16 LFT). Toutefois, le fait qu'elle soit placée sous la tutelle du Ministre en charge des Finances peut limiter son indépendance.

Critère 29.7 (b)- [Partiellement rempli]-La CENTIF échange des informations, signe des protocoles d'accord de coopération avec des structures nationales et conclut des accords administratifs d'échanges d'informations (MOU) avec les autres CRF. Cependant, toute conclusion de MOU, est soumise à l'autorisation préalable du Ministre en charge des Finances, ce qui peut constituer une entrave à son indépendance dans ses domaines d'activités, en cas de refus de celui-ci.

Critère 29.7 (c) - [Partiellement rempli]-La CENTIF est certes placée sous la tutelle du Ministre en charge des Finances, mais elle dispose des fonctions essentielles distinctes de celles du Ministère de l'Economie et des Finances en ce que les Lois LBC/FT lui confèrent un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence (Article 17 LBC et article 16 LFT).

Critère 29.7 (d) [-En grande partie rempli]- La CENTIF, placée sous la tutelle du Ministre en charge des Finances, est un Service administratif, doté de l'autonomie financière (Article 17 LBC et article 16 LFT). Les ressources de la CENTIF proviennent, notamment des apports consentis par l'État, les Institutions de l'UEMOA et des partenaires au développement.

Critère 29.8 [Rempli]- La CENTIF du Sénégal a été la deuxième CRF de la CEDEAO et la première de l'UEMOA à intégrer le Groupe Egmont 2009. Par la suite, elle a parrainé six (6) autres pays pour leur admission audit groupe : Cameroun (2010), Mali (2010), Burkina Faso (2012), Togo (2012), Niger (2013) et Kosovo (2016). Au niveau bilatéral, au-delà de l'UEMOA ou les échanges sont automatiques entre pays membres, la CRF a signé vingt-neuf (29) accords administratifs d'échanges d'informations avec ses homologues étrangers.

Pondération et conclusion

Le pays a rempli l'essentiel des critères exigés d'une CRF. Cependant, l'autorisation préalable de la tutelle, le Ministre en charge des Finances, qui est exigée pour toutes signatures de MOU par la CENTIF avec ses homologues étrangers, limite son indépendance, même si aucun refus de conclure un accord n'a été décidé par cette autorité depuis la création de la CENTIF qui a conclu une trentaine d'accords de coopération

Le Sénégal est Largement Conforme à la Recommandation 29

Recommandation 30 – Responsabilités des Autorités de poursuites pénales et des Autorités chargées des enquêtes

Le Sénégal a été évalué en 2007 largement conforme à la norme du GAFI qui organisait les responsabilités des Autorités de poursuite pénale (ancienne R.27). Le REM avait alors relevé qu'il n'existe pas de mesure spécifique permettant aux Autorités compétentes enquêtant sur des affaires de blanchiment de capitaux, de différer l'arrestation de personnes suspectes et/ou de saisie des fonds, ou de ne pas procéder à de telles arrestations et saisies, en vue de d'identifier les personnes impliquées dans ces activités ou de rassembler les preuves. Dans la nouvelle version des recommandations publiée en 2012, cette insuffisance devrait plutôt être appréciée dans le cadre de la Recommandation 31 qui se rapporte aux pouvoirs des Autorités de poursuites. Depuis la dernière évaluation, des évolutions ont été notées au Sénégal par l'adoption des lois suivantes: (i) la Loi uniforme 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre financement du terrorisme qui vise à compléter et renforcer, notamment les textes relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux ; la Loi n°2016-29 du 08 novembre 2016 modifiant la loi n°65-60 du 21 juillet 1965 portant Code Pénal ; la Loi n°2016-30 du 08 novembre 2016 modifiant la loi n°65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de Procédure Pénale (création d'un pool antiterroriste au tribunal de grande instance de Dakar; délai de garde-à-vue amené à 96 heures renouvelable deux fois).

Critère 30.1 - [Rempli]-Au Sénégal, plusieurs Autorités de poursuite pénale sont à même de conduire des enquêtes de BC, FT ou portant sur les infractions sous-jacentes au BC. Ces Autorités compétentes désignées sont : la Police Nationale, la Gendarmerie Nationale, l'Administration des douanes, le Ministère public composé de procureurs et de leurs substituts, les Juges d'Instruction. Dans le cadre de la spécialisation, on note la création d'un pool antiterroriste au tribunal de grande instance de Dakar. Ce pool est composé de : une section d'enquêteurs spécialisés, une section spécialisée au parquet, plusieurs cabinets d'instruction spécialisés.

Critère 30.2 - [Rempli]- Les enquêteurs des Autorités de poursuite au Sénégal sont autorisés à mener des enquêtes patrimoniales et financières parallèles, à l'occasion des enquêtes sur le BC, les infractions sous-jacentes au BC et le FT. La dernière modification du code de procédure pénale a institué un pool antiterroriste qui est spécialisé dans la répression des actes terroristes et du financement du terrorisme. Dans ce sens, ce pool est compétent sur tout le territoire sénégalais pour connaître des affaires relatives au financement de terrorisme. Toutes les

enquêtes y relatives lui sont donc confiées par les autres Autorités de poursuite.

Critère 30.3- [Rempli]- Les Autorités de poursuite disposent du pouvoir d'identifier, de dépister et de déclencher les procédures de saisie de biens susceptibles d'être le produit du crime ou d'être destinés au financement du terrorisme. Les enquêtes patrimoniales peuvent être ordonnées par le procureur ou le juge d'instruction en vue d'évaluer le patrimoine à saisir. Les Officiers de police judiciaires identifient et dépistent les produits du crime ou les biens destinés au financement du terrorisme ; le juge d'instruction ayant le pouvoir de procéder à la saisie qui est une mesure conservatoire préparant à la confiscation. Le Ministre chargé des finances a également le pouvoir de procéder au gel.

Critère 30.4- [Rempli]- Les autres institutions qui ne sont pas des Autorités de poursuite en soi peuvent mener des enquêtes financières et patrimoniales et déclencher la saisie des produits du crime. L'Administration des douanes est compétente pour retenir certains fonds dans le cadre du contrôle du transport transfrontalier de fonds. Le service des Impôts est compétent pour lutter contre les fraudes fiscales. L'OFNAC mène des enquêtes financières sur les cas de fraude, de corruption et pratiques assimilées et les infractions connexes.

Critère 30.5 - [Non rempli]-L'OFNAC est l'autorité désignée pour enquêter sur l'infraction de corruption et les infractions connexes qui peuvent être le financement du terrorisme ou le blanchiment de capitaux. L'OFNAC est en mesure de mener des enquêtes financières et patrimoniales mais n'a pas la compétence de geler ou saisir les biens, objet des enquêtes.

Pondération et conclusion

Une lacune mineure demeure dans le dispositif sénégalais en ce sens que la loi n'habilite pas l'OFNAC à geler et à saisir les biens en lien avec la corruption et les infractions connexes.

Le Sénégal est noté Largement Conforme à la recommandation 30.

Recommandation 31 – Pouvoirs des Autorités de poursuites pénales et des Autorités chargées des enquêtes

Le Sénégal a été évalué en 2007 conforme à la norme du GAFI qui organisait les pouvoirs des Autorités de poursuite pénale et des Autorités en charge des poursuites (ancienne R.28). Mais cette recommandation a été élargie en 2012. En plus du pouvoir des Autorités de poursuite d'avoir accès aux documents et informations y compris en utilisant des moyens de contrainte, la recommandation couvre désormais les techniques spéciales d'enquête, l'identification des comptes et bien en temps opportun sans que les propriétaires en soient avisés et le pouvoir de demander des informations à la CRF. Depuis la dernière évaluation, les évolutions suivantes ont été notées : (i) la Loi n°2016-29 du 08 novembre 2016 modifiant la loi n°65-60 du 21 juillet 1965 portant Code Pénal ; la Loi n°2016-30 du 08 novembre 2016 modifiant la loi n°65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de Procédure Pénale. (*Le Sénégal est invité à indiquer les dispositions pertinentes de ces lois par rapport à la recommandation 31*).

Critère 31.1 - [Rempli]-Lors des enquêtes pour BC/FT et infractions sous-jacentes, les Autorités d'enquête et de poursuite ont le pouvoir d'accéder à tout document et information utile et disposent d'un pouvoir de coercition dans le cadre du rassemblement des preuves.

- a- Les autorités d'enquête ont le pouvoir d'appliquer des mesures coercitives pour la production des documents détenus par les institutions financières, les EPNFD et d'autres personnes physiques et morales. Ce pouvoir est prévu par différents textes notamment l'article 33 de la loi LBC. Le secret professionnel ne peut leur être opposé

(article 34 de la même loi).

- b- Les autorités d'enquête ont le pouvoir de fouiller les personnes et les lieux (article 33 de la LBC).
- c- Les autorités d'enquête ont le pouvoir de procéder à des auditions et de recueillir tout témoignage (article 33 de la LBC)
- d- Elles ont le pouvoir de saisir tout élément susceptible de constituer une preuve (article 33 de la LBC).

Critère 31.2- - [En grande partie rempli]-Lors des enquêtes pour BC/FT et infractions sous-jacentes au BC, les Autorités d'enquête et de poursuite peuvent utiliser une large gamme de techniques d'enquête adaptées à la nature desdites infractions. Ces techniques incluent les opérations sous couverture, les interceptions de communication, l'accès au système informatique et les livraisons surveillées. Loi n°2004-09 LBC, Loi n°2009-16 LFT, Loi n°2016-30 du 08 novembre 2016 modifiant la loi n°65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de Procédure Pénale. Cependant, il n'existe pas de mesure spécifique permettant aux Autorités compétentes enquêtant sur des affaires de blanchiment de capitaux, de différer l'arrestation de personnes suspectes et/ou le saisie des fonds, ou de ne pas procéder à de telles arrestations et saisies, en vue d'identifier les personnes impliquées dans ces activités ou de rassembler les preuves. La loi 2016-33 du 14 décembre 2016 relative aux services de renseignement qui selon les autorités sénégalaises, prévoit cette possibilité, n'a pu être consultée par les évaluateurs.

Critère 31.3- [Partiellement rempli]-Lors des enquêtes pour BC/FT et infractions sous-jacentes, les Autorités d'enquête et de poursuite peuvent accéder aux informations bancaires sur réquisition adressée à l'institution financière (article 33 LBC et art 26 LFT).

Les Autorités sénégalaises affirment que les délais de traitement des demandes des autorités d'enquête et de poursuite leur permettent d'avoir des informations en temps opportun. Elles n'indiquent cependant aucun élément chiffré permettant une appréciation objective.

Aucune information n'est reçue du Sénégal indiquant que les Autorités compétentes disposent d'un mécanisme d'identification des biens sans notification préalable au propriétaire.

Critère 31.4 - [Non rempli]- Aucune disposition du droit sénégalais actuellement en vigueur ne prévoit la possibilité que les Autorités compétentes, hormis le Procureur de la République ou le Juge d'Instruction, demandent toutes les informations pertinentes détenues par la CRF, lors de la conduite d'enquêtes sur le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme.

Pondération et conclusion

Des lacunes de nature à handicaper les enquêtes demeurent dans le dispositif sénégalais en ce sens qu'aucune disposition expresse permettant de différer les arrestations et saisies n'a pu être consultée par les évaluateurs. Les Autorités d'enquête n'ont pas la possibilité de demander des informations à la CENTIF.

Le Sénégal est noté Partiellement Conforme à la recommandation 31.

Recommandation 32 – Passeurs de fonds

Le Sénégal a été évalué en 2007, partiellement conforme à la norme du GAFI qui organisait le transport transfrontalier des espèces et autres instruments financiers (ancienne Recommandation spéciale IX). Les principales raisons qui ont motivé cette notation sont les suivantes : (i) la réglementation ne contient aucune disposition spécifique relative aux

transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments au porteur liés au BC/FT ; (ii) les résidents ne sont soumis à aucune déclaration pour les transports physiques transfrontaliers de signes monétaires émis par la BCEAO dans l'espace UEMOA ; (iii) il n'existe pas de collaboration formelle entre les Services des Douanes et la CENTIF, notamment pour la consignation des statistiques des déclarations relatives aux transports physiques transfrontaliers d'espèces. Toutefois, la réglementation la législation et la réglementation ont évolué depuis l'évaluation de 2007 avec l'adoption au niveau communautaire (UEMOA) du Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA relatif aux relations financières extérieures des États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine et de la Loi n°2009-16 relative à la LFT.

Critère 32.1- [Partiellement rempli]-Le Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA relatif aux relations financières extérieures des États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine s'applique aux mouvements d'argent liquide à destination et en provenance des États tiers à l'UEMOA. Ce règlement consacre le système de la déclaration et le système de la communication. L'article 15 de la loi sur la LFT dispose que les transports physiques transfrontaliers de fonds et d'instruments au porteur doivent, à l'entrée et à la sortie du territoire national, faire l'objet d'une déclaration écrite aux postes-frontières par le transporteur. L'article 29 dudit Règlement (R09) dispose que l'exportation à l'étranger, par voie postale ou par toute autre voie, des instruments de paiement, notamment des chèques de voyage, des chèques de banque à encaisser, des billets de banques étrangers ainsi que des valeurs mobilières nationales ou étrangères, est soumise à l'autorisation préalable de la Direction chargée des Finances Extérieures. Cette autorisation doit être jointe à l'envoi. Les envois et réceptions de billets de banque émis par la BCEAO entre toute autre personne physique ou morale résidente, autre que la BCEAO, et ses correspondants bancaires ou commerciaux situés à l'extérieur des États membres de l'UEMOA, sont interdits. Mais, il y a lieu de relever une contradiction entre la Loi n°2009-16 relative à la LFT du Sénégal et le Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA (art.22, Chapitre IV de l'Annexe II). En vertu du principe de libre circulation des signes monétaires au sein de l'UEMOA, aucune déclaration n'est exigée pour le transport manuel des billets émis par la BCEAO par les résidents pour leur déplacement dans les États membres de l'UEMOA alors la Loi n°2009-16 relative à la LFT, en son article 15 stipule que les transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments au porteur, d'un montant égal ou supérieur à cinq millions de francs doivent, à l'entrée et à la sortie du territoire national, faire l'objet d'une déclaration écrite aux postes de frontières par le transporteur.

Critère 32.2- [Rempli]-Le Sénégal dispose d'un système de déclaration du transport transfrontalier de fonds pour un montant supérieur ou égal à cinq (5) millions. La déclaration doit être faite par écrit au niveau des postes-frontières. Selon le Règlement R09 et l'article 15 LFT, le Sénégal a opté pour un système de déclaration écrite. Les voyageurs se rendant dans les États non membres de l'UEMOA sont tenus de déclarer les devises dont ils sont porteurs, lorsque leur montant excède la contrevaletur d'un million (1.000.000) de francs CFA/(1 524 Euros). (Article 23 du R09).

Critère 32.3 – [Partiellement rempli]- Le dispositif sénégalais prévoit également un système de communication sans préciser son mécanisme. Mais par principe le mécanisme de communication se base sur la bonne foi des voyageurs dans la communication des informations demandées.. Ce dispositif est énoncé par l'article 15 LFT mais aucune autre disposition ne précise les modalités de cette communication

Critère 32.4 – [Rempli]-En cas de découverte d'une fausse déclaration/communication d'espèces ou d'Instrument Négociable au Porteur (INP) ou en cas d'absence d'une telle déclaration ou communication, les Autorités compétentes sénégalaises ont le pouvoir de

procéder à l'identification du transporteur et d'exiger des informations complémentaires sur l'origine de ces espèces ou instruments au porteur. Elles ont également le pouvoir de vérifier si les fonds et instruments au porteur ne sont pas destinés au BC/FT (article 15 LFT). Pour faire toutes ces vérifications, les Autorités compétentes ont la possibilité de bloquer ou retenir pour une période de 72 heures, les fonds et instruments au porteur.

Critère 32.5- [Rempli]-Les auteurs de fausses déclarations ou communications font l'objet de sanctions pénales prévues par l'article 35 de la LFT : sont punis d'un emprisonnement de 12 mois à 4 ans de prison et d'une amende de 200 000 (305 Euros) à 3 millions de Francs CFA (4 573 Euros) ou de l'une de ces deux peines seulement, les transporteurs de fonds qui auront procédé à de fausses déclarations ou communications lors du transport transfrontalier d'espèces ou d'instruments au porteur. L'omission de déclaration ou de communication est assimilée à une fausse déclaration. Les sanctions sus évoquées ne s'appliquent aux fausses déclarations sans préjudice des sanctions qui sont encourues s'il est établi que les fonds et instruments au porteur sont liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

Critère 32.6- [Rempli]- Les informations recueillies dans le cadre du système de déclaration/communication sont mises à la disposition de la CENTIF grâce à un dispositif permettant la notification sur les cas suspects ainsi que des communications de statistiques.

Critère 32.7- [Partiellement rempli]-Le Sénégal indique qu'il existe une coopération entre les douanes et la CENTIF. Les rapports de suivi communiqués par le pays présentent les statistiques sur cette coopération. Aucune information n'a été communiquée sur la coordination au sujet des déclarations et communications des transports de fonds et instruments au porteur entre les services douaniers et les services chargés de l'immigration.

Critère 32.8- [Rempli]-Les Autorités compétentes du Sénégal ont la possibilité de bloquer ou retenir, pour une période n'excédant pas 72 heures, les espèces ou instruments au porteur susceptibles d'être liés au financement du terrorisme ou au blanchiment de capitaux ou faisant l'objet de fausses déclarations ou communications. Cette mesure de rétention a pour but de donner le temps aux Autorités compétentes de mener une enquête sur l'origine et la destination des fonds et instruments au porteur (article 15 LFT). Le Sénégal est invité à dire si le code des douanes comporte des dispositions pertinentes sur la question.

Critère 32.9: [En grande partie rempli]- La loi sénégalaise sur la déclaration du transport transfrontalier d'espèces ne comporte pas de disposition expresse sur la coopération et l'assistance internationale. Cependant, la Direction Générale des Douanes qui est l'autorité nationale compétente a adhéré à la Convention sur l'Assistance administrative mutuelle internationale (AAMI). Elle a également signé des protocoles d'accords bilatéraux avec une quinzaine d'administrations douanières étrangères, notamment avec les douanes maliennes, gambiennes, guinéennes, mauritaniennes, américaines, azerbaïdjanaises et françaises. En outre, le Sénégal est membre de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) qui a instauré un système d'échanges automatique d'informations. Ce dispositif permet au pays de coopérer et d'accorder ou solliciter une assistance internationale en matière de déclaration de transport transfrontalier d'espèces.

La Douane, en sa qualité d'assujetti, est tenue de respecter toutes les obligations de conservation des documents et données pendant 10 ans conformément à l'article 10 de loi de 2009 sur le financement du terrorisme.

Critère 32.10- [Rempli]- Les autorités sénégalaises garantissent le bon usage des informations

recueillies au travers des systèmes de déclaration. Ces informations sont confidentielles et ne sont utilisées que pour la répression des infractions douanières ou de BC/FT. La pratique des déclarations ne limite ni les paiements relatifs aux échanges de biens ou de services entre pays ni la liberté de circulation des capitaux.

Critère 32.11- [En grande partie rempli]- Les personnes effectuant un transport physique transfrontalier d'espèces ou d'INP en rapport avec le BC/FT ou des infractions sous-jacentes font l'objet de sanctions de nature pénale prévue par la LFT dans son titre 3 consacré à la répression du financement du terrorisme. L'article 32 de ladite loi dispose que les personnes physiques coupables d'une infraction de financement du terrorisme sont punies d'une peine d'emprisonnement de dix ans au moins et d'une amende égale au moins au quintuple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de financement du terrorisme. Les Autorités compétentes procèdent également à la confiscation des espèces ou instruments au porteur liés au financement du terrorisme conformément aux dispositions de l'article 41 de la même loi. Le Sénégal est invité à communiquer les dispositions pertinentes du code des douanes qui traitent de la question.

Pondération et conclusion

Le dispositif sénégalais permet un contrôle effectif du transport physique transfrontalier d'espèces et d'instruments négociables au porteur. Il comporte cependant quelques insuffisances pouvant limiter l'atteinte des objectifs de la recommandation 32. Les dispositions contradictoires du règlement R09 et de la LFT ne permettent pas une mise en œuvre adéquate de la réglementation relative aux relations financières avec l'étranger, notamment en matière de lutte contre le financement du terrorisme.

Le Sénégal est noté Largement Conforme à la recommandation 32.

Recommandation 33 – Statistiques

Le Sénégal a été évalué en 2007, partiellement conforme à la norme du GAFI qui organise la collecte de statistiques (ancienne R.32). Des données statistiques étaient en effet manquantes. Le système statistique est d'une manière général peu élaboré.

Critère 33.1 (a)- [En grande partie rempli]- La CENTIF tient des statistiques sur les DOS reçues et les rapports d'analyse transmis au Parquet. Parmi ces statistiques figure le nombre de déclarations d'opérations suspectes (DOS) reçues et disséminées. La gamme de statistiques relatives à ces déclarations est étendue et contribue au traitement, à la gestion et au suivi des DOS reçues. Les statistiques consultées distinguent entre les DOS pour BC et les DOS pour FT. Les statistiques ne distinguent pas clairement les DOS disséminées, classées ou en cours de traitement.

Critère 33.1 (b)- [Partiellement rempli]-Le Sénégal a fourni des statistiques sur les dossiers de blanchiment de capitaux jugés. Il est précisé que ces statistiques concernent des affaires traitées à Dakar, Thiès et Louga, juridictions saisies par la CENTIF. Ces statistiques ne concernent pas toutes les juridictions du territoire national puisque les rapports de la CENTIF sont transmis au Procureur de la République territorialement compétent. Des informations sont disponibles sur des cas de financement de terrorisme qui font l'objet d'enquête et de poursuit. Les rapports annuels de la Police nationale contiennent des statistiques sur les affaires de BC/FT qui ont fait l'objet d'enquête. Il convient cependant de relever que l'appareil judiciaire du Sénégal ne dispose pas d'un système centralisé de statistiques.

Critère 33.1 (c)- [Partiellement rempli]-Des données statistiques sont disponibles en matière de saisies et confiscations. Mais ces données sont parcellaires et ne permettent pas une vue globale sur la question. Les données disponibles sont relatives aux dossiers de la CENTIF et aux saisies opérées de fonds par l'administration des douanes. L'autorité judiciaire ne dispose pas d'un système centralisé de statistiques sur la question. Aucune information n'est disponible sur les gels administratifs ou judiciaires liés au FT. Les autorités sénégalaises estiment que si elles ne tiennent pas de statistiques sur les gels, c'est parce qu'il n'y a pas eu de mesures gel. Cependant, au moins une institution judiciaire a signalé avoir exécuté une mesure de gel en application des sanctions du conseil de sécurité des Nations Unies.

Critère 33.1 (d)- [En grande partie rempli]-Des données statistiques relatives à l'entraide judiciaire pénale sollicitée ou accordée par les Autorités judiciaires pénales, sur la coopération policière internationale ou la coopération douanière sont disponibles. La CENTIF collecte des données chiffrées sur le nombre de demandes de renseignements reçues et envoyées, ainsi que la répartition par CRF étrangère des demandes d'information reçues ou envoyées par la CENTIF. Il est cependant à déplorer que le système de statistique reste primaire dans la plupart de structures.

Pondération et conclusion

Le Sénégal tient des statistiques sur la LBC/FT mais elles sont parcellaires et incomplètes. Le système de statistique demeure peu élaboré. Les statistiques tenues ne permettent de rendre compte suffisamment de l'efficacité et de l'effectivité de la LBC/FT. .

Le Sénégal est noté Partiellement Conforme à la recommandation 33.

Recommandation 34 – Lignes directrices et retour d'informations

Le Sénégal a été noté Partiellement Conforme par rapport à la recommandation sur les lignes directrices et retour d'information, étant donné que les Autorités compétentes n'avaient pas établi de lignes directrices à l'endroit des Entreprises et Professions Non Financières Désignées, sous forme d'assistance sur les questions couvertes par les recommandations correspondantes du GAFI et que la CENTIF n'assurait pas le retour d'informations spécifiques ou au cas par cas, aux entités déclarantes, comme recommandé par le GAFI. Depuis l'adoption de son REM en 2008, le Sénégal ne fait mention dans son QEM d'aucun changement pour corriger les insuffisances constatées.

Critère 34.1- [Partiellement rempli]- Selon les textes en vigueur, aucune obligation n'est faite aux Autorités compétentes, aux Autorités de contrôle et les Organismes d'autorégulation d'établir des lignes directrices et assurer un retour d'information qui aideront les institutions financières et les EPNFD dans l'application des mesures LBC/FT. Cependant, selon les dispositions de l'article 28 de la Loi LBC, la CENTIF accuse réception de toute déclaration de soupçon faite par écrit. En outre, suivant l'article 29, la CENTIF avisera, en temps opportun, les assujettis aux déclarations de soupçons des conclusions de ses investigations. Enfin, la CENTIF publie ses rapports d'activité annuellement. La BCEAO a pris l'Instruction n° 01/2007/RB relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers. Toutefois, il n'existe pas de lignes directrices prises par les Autorités de contrôle des EPNFD.

Pondération et conclusion

A l'exception des dispositions des articles 28 et 29 relatives respectivement à l'accusé de

réception et l'information des assujettis sur les conclusions des investigations de la CENTIF, les dispositions légales et les textes spécifiques ne semblent pas faire obligation aux Autorités compétentes, aux Autorités de contrôle et aux Organismes d'autorégulation d'accomplir les exigences de la R 34.

Le Sénégal est noté Partiellement Conforme par rapport à la recommandation 34

Recommandation 35 – Sanctions

Critère 35.1- [Partiellement rempli]- Selon le titre III de la LFT et le titre IV de la LBC articles 35, 36 et 37 de la LBC et les articles 28, 32, et 33 de la suivants LFT, il existe des sanctions administratives, disciplinaires et pénales applicables aux personnes physiques et morales qui ne respectent pas les obligations en matière de LBC/FT. Toutefois, ces dispositions n'épuisent pas les exigences des Recommandations 6 et 8 à 23.

Critère 35.2- [Rempli]- Les sanctions sont applicables non seulement aux institutions financières et aux entreprises et professions non financières désignées, mais également aux membres de l'organe d'administration et à la haute direction.

Pondération et conclusion

Il existe certes des sanctions administratives, disciplinaires et pénales applicables aux personnes physiques et morales qui ne respectent pas les obligations en matière de LBC/FT. Toutefois, ces dispositions n'épuisent pas les exigences des Recommandations 6 et 8 à 23.

Le Sénégal est Partiellement Conforme par rapport à la recommandation 35

Recommandation 36 – Instruments internationaux

Lors de la 1^{ère} Évaluation Mutuelle, le Sénégal a été notée Partiellement Conforme aux Recommandations relatives aux instruments internationaux concernant respectivement la LBC et la LFT. Il lui était reproché de n'avoir pas mis en œuvre convenablement lesdits instruments. Depuis cette dernière évaluation mutuelle, la loi n° 2009 -16 relative à la lutte contre le financement du terrorisme a été adoptée.

Critère 36-1-[Rempli]-Le Sénégal a ratifié la convention de Vienne, la convention de Merida et la convention sur la lutte contre le financement du terrorisme.

Critère 36-2- [Partiellement rempli]-Le Sénégal a adopté les mesures d'application des différentes conventions internationales et a affirmé mettre en application lesdites conventions. Cependant, il y a lieu de constater que la Convention relative au FT n'est pas totalement mise en œuvre, notamment la Résolution 2178 (2014) relative aux combattants terroristes étrangers et la Résolution 1373 (2001) en ce qui concerne le financement d'un individu terroriste et celui d'un groupe ou une organisation terroriste

Pondération et conclusion

Le Sénégal est certes partie à la Convention de Vienne, la Convention de Palerme, la Convention des Nations Unies contre la corruption (la Convention de Merida) et la Convention sur le financement du terrorisme, mais leur mise en œuvre reste à renforcer.

Le Sénégal est noté Partiellement Conforme à la Recommandation 36.

Recommandation 37 : entraide judiciaire.

Au cours de l'évaluation de 2007, opérée suivant la méthodologie de 2004, le Sénégal avait été jugé conforme aux recommandations 36, 37 et 38 et partiellement conforme à la recommandation spéciale V, en raison de la non-conformité à la Convention de New York relative à l'incrimination du financement du terrorisme par une loi spéciale sénégalaise, la mise en œuvre de l'entraide judiciaire en cas d'infractions liées au financement du terrorisme étant susceptible de se heurter à des difficultés. Pour y remédier la loi n°2009-16 relative au financement du terrorisme a été adoptée.

Critère 37-1[Rempli]: Le Sénégal sur la base des articles 46 et suivants de la loi sur le blanchiment des capitaux et des articles 50 et suivants de la loi sur le financement du terrorisme peut fournir rapidement l'éventail le plus large possible d'entraide Judiciaire ;

Critère 37-2[Rempli]: La direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) du Ministère de la justice est l'autorité centrale en matière d'entraide judiciaire.

Critère 37-3[Rempli]: La règle de principe qui ressort d'une lecture combinée des articles 45, 46, 55 et suivants de la LBC et 50 , 52 et suivants de la LFT est de donner une suite à la demande d'entraide.

Critère 37-4[Rempli] : Aux termes des dispositions des articles 46 et suivants de la LBC et 50 et suivants de la LFT, le caractère fiscal d'une infraction ne peut plus être invoqué pour refuser l'entraide judiciaire. Une demande d'entraide ne peut non plus être refusée au motif du secret professionnel excepté lorsque ces informations ont été obtenues dans des conditions couvertes par le secret professionnel.

Critère 37-5[Rempli] : les articles pertinents de la LBC et de la LFT indiquent que tous les éléments transmis dans le cadre de la demande d'entraide sont revêtus du sceau de la confidentialité de même que la demande d'entraide elle-même.

Critère 37-6[Rempli]) : aux termes des articles pertinents de la LBC et de la LFT, en l'absence de mesures coercitives, le Sénégal ne subordonne pas l'entraide à la double incrimination.

Critère 37-7[Rempli]) : les articles pertinents de la LBC et de la LFT ne font pas de l'absence de double incrimination, une cause de refus de la demande d'entraide, dès lors que les deux pays incriminent l'acte qui est à la base de l'infraction.

Critère 37-8 [Rempli]: la demande d'entraide est traitée de la même façon et en usant des mêmes techniques d'enquête que s'il s'agissait d'une enquête sénégalaise. (Article 57 LBC) et article 54 LFT.

Pondération et conclusion

Le Sénégal est noté Conforme à la recommandation 37

Recommandation 38 – Entraide judiciaire : gel et confiscation

Le Sénégal a été jugé conforme lors de l'évaluation de 2007. Le seul point noté partiellement conforme étant la non-conformité de l'incrimination du financement du terrorisme par la loi spéciale de l'époque avec la convention de New York. Pour y remédier le Sénégal a adopté la

loi n° 2009-16 relative à la lutte contre le financement du terrorisme dont les dispositions pertinentes en rapport avec la recommandation 38 sont les articles 50 et suivants, lesquels doivent être combinés avec les articles 46 et suivants de la loi sur le blanchiment de capitaux.

Critère 38-1-[Rempli]- Par le jeu combiné des articles 53 et suivants de la loi sur le blanchiment de capitaux et les articles 50 et suivants de la loi sur le financement du terrorisme le Sénégal est en capacité de prendre des actions expéditives en réponse aux demandes de pays étrangers d'identifier, de geler, de saisir et de confisquer : les biens blanchis, le produit du blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes et du financement du terrorisme ainsi que les instruments destinés à être utilisés dans le cadre de ces infractions ou des biens d'une valeur correspondante ou équivalente.

Critère 38-2 -[Partiellement rempli]- Les articles 60 et 61 de la LFT et 53, 54, 63 et 64 LBC permettent de fournir une assistance dans le cadre des demandes de coopération fondées sur des procédures visant à prendre des mesures provisoires. Cependant les possibilités de confiscation sans condamnation préalable restent problématiques du fait que le droit positif sénégalais exclu cette possibilité.

Critère 38-3-a-b [Partiellement-Rempli]- Les articles 62, 63, 64, 65 et 66 de la LBC et les articles 59, 60, 61, 62 et 63 de la LFT organisent l'entraide judiciaire internationale en ce qui concerne la saisie, la confiscation et l'exécution des jugements et des arrêts concernant les biens et avoirs liés à la commission d'infractions. Le Sénégal déclare avoir signé des accords avec plusieurs autres États. Mais le pays utilise surtout comme base de coopération dans le cadre des États membre de l'UEMOA l'article 42 FT et l'article 46 BC. En dehors des États membres de l'UEMOA, le Sénégal s'appuie sur les conventions internationales pertinentes ; la Caisse de dépôts et de consignations et le Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan (DGID, Trésor, Agent Judiciaire de l'Etat) sont les structures en charge des fonds saisis et/ ou confisqués. Cependant, il n'existe pas d'organe centralisé, à même de coordonner la gestion de l'ensemble des avoirs saisis ou confisqués

Critère 38-4 - [Rempli]-L'article 63 de la LTF et 66 de la LBC fournissent une base juridique possible au partage des avoirs confisqués en cas de confiscation résultant directement ou indirectement d'actions répressives coordonnées avec un ou plusieurs autres États.

Pondération et conclusion

Au Sénégal, l'assistance en matière de confiscation sans condamnation préalable est impossible du fait que le droit positif sénégalais exclut cette possibilité..

Le Sénégal est noté Partiellement Conforme à la Recommandation 38

Recommandation 39 – Extradition

Le Sénégal a été noté conforme lors de la 1ère Évaluation mutuelle.

Critère 39.1- a- [Rempli]-. Le bloc légal sénégalais fait du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme des infractions donnant lieu à extradition. (Articles 71 BC et 68 FT) Les Lois LBC 2004 (art. 72 à 75) et LFT, (articles 68 à 73 FT) organisent une procédure d'entraide judiciaire la plus large possible et sans délai (délais raisonnables), pour les enquêtes, les poursuites et procédures connexes.

Critère 39.1- b [En grande partie Rempli] -

En matière d'extradition le Sénégal a fourni quelques cas de procédure simplifiée d'extradition, qui ne déchargent cependant pas entièrement le Sénégal de son obligation d'avoir des mécanismes simplifiés d'extradition par exemple en autorisant la transmission directe des demandes d'arrestation provisoire entre les Autorités compétentes, l'extradition des personnes sur le seul fondement d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement définitif ou l'extradition simplifiée des personnes acceptant de renoncer à la procédure formelle d'extradition.

Critère 39.1 - c [Rempli]-. Le Sénégal ne pose pas de conditions déraisonnables ou indûment restrictives à l'exécution de demandes d'extradition.

Critère 39.2 (a) (b) [Rempli]-. Le Sénégal n'extrade pas ses nationaux, (article 68 FT) car le pays ne déroge pas aux règles traditionnelles d'extradition notamment, les nationaux et la double incrimination Son système judiciaire assure sans désenclaver la poursuite et la répression des infractions mentionnées dans toute demande d'extradition. (Principe *aut dedere aut judicare*) ; Article 73 loi FT).

Critère 39.3 [Rempli]-Le Sénégal considère comme remplie, l'obligation de double incrimination en cas d'entraide judiciaire ou d'extradition, lorsque les deux pays incriminent l'acte qui est à la base de l'infraction.

Critère 39.4- [Rempli]- Le Sénégal dispose de procédures simplifiées d'extradition incluant même l'arrestation provisoire. (Article 72 et 74 BC) et (article 69 et 71 LFT). Sur ce point le Sénégal soutient être partie à un accord de 2004 entre les Police par lequel m les procédures d'extradition sont simplifiées. En vertu dudit accord, des individus faisant l'objet de poursuites criminelles peuvent faire l'objet de remise de police à police sans formalités substantielles. Le pays se prévaut également du mécanisme d'arrestation d'Interpol. Il cite aussi le cas où la personne visée par la procédure d'arrestation renonce à exercer des voies de recours devant la Chambre d'accusation ;

Pondération et conclusion

En matière d'extradition le Sénégal a fourni quelques cas de procédure simplifiée d'extradition. Toutefois, cela ne décharge cependant pas entièrement le pays de son obligation d'avoir des mécanismes simplifiés d'extradition ; par exemple en autorisant la transmission directe des demandes d'arrestation provisoire entre les Autorités compétentes, l'extradition des personnes sur le seul fondement d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement définitif ou l'extradition simplifiée des personnes acceptant de renoncer à la procédure formelle d'extradition.

Le Sénégal est noté Largement Conforme à la Recommandation 39

Recommandation 40 – Autres formes de coopération internationale

Le Sénégal a été noté partiellement conforme lors de la 1^{ère} évaluation. La principale lacune constatée a été l'absence de synergie dans les relations développées au plan international par les Autorités de contrôle. Mais des efforts ont été déployés par le pays avec la Loi relative à la LFT et d'autres instruments légaux pour faciliter la coopération internationale.

Critère 40.1- [Rempli]- Les Autorités compétentes Sénégalaises peuvent accorder la coopération internationale la plus large possible dans le cadre des échanges d'informations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, des infractions sous-jacentes associées et

du financement du terrorisme. Ces échanges d'informations se font soit spontanément, soit sur demande et le plus rapidement possible...

Critère 40.2 (a)- [Rempli]-Les bases légales des mécanismes de coopération entre le Sénégal et les autres pays sont indiquées dans les textes ci-après énumérés : (i) Les Lois Uniformes relatives à la LBC et à la LFT ; (ii) la Charte du Groupe Egmont des cellules de renseignement financier; (iii) ; les accords de Coopération administrative pour l'échanges d'informations entre la CENTIF-Sénégal et les autres CRF étrangères ; (iv) le Forum mondial sur la transparence et l'échange d'informations à des fins fiscales. (v) les Statuts RECEN-UEMOA ; (vi) le Forum des CRF des États membres du GIABA. A cela s'ajoutent les autres instruments internationaux suivants (i) la Convention Internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières du 27 juin 2003; (ii) l'Accord de coopération en matière de police criminelle entre les États membres de la CEDEAO, du 19 décembre 2003 ; (iii) les accords de l'OIPC/Interpol ; (iv) la Convention de coopération et d'échange d'information entre la Commission Bancaire – de l'UMOA et le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) ; (v) les Conventions de coopération et d'Échange d'Information entre la CB-UMOA et certaines Autorités de règlementation et de contrôle bancaire, notamment la Commission Bancaire Française du 19 septembre 2000 ; (vi) le Traité de l'OHADA ;

Critère 40.2 (b)- - [En grande partie rempli]-Le Sénégal utilise des moyens les plus efficaces pour coopérer en organisant entre autres, une procédure d'entraide judiciaire et de coopération formelle et informelle la plus large possible, pour les enquêtes, les poursuites, procédures connexes et autres formes de coopération. La demande d'entraide est traitée de la même façon et en usant des mêmes techniques d'enquête que s'il s'agissait d'une enquête sénégalaise. (Article 57 LBC) et article 54 LFT. .

Critère 40.2 (c)- - [En grande partie rempli]- L'utilisation des canaux, des circuits ou des mécanismes clairs et sécurisés pour faciliter et permettre la transmission et l'exécution des demandes sont notamment : (i) les réseaux Egmont Secure Web ; (ii) le Réseau I-24-7 d'Interpol pour la Police; (iii) le CEN-COM de l'OMD pour les Douanes ainsi que la voie diplomatique...

Critère 40.2 (d)-[Partiellement rempli]- Le Sénégal signale qu'il n'existe pas de disposition légalement prescrite qui impartit un délai raisonnable à respecter en matière de procédures claires pour l'établissement des priorités et l'exécution en temps opportun des demandes. L'article 51 al.8 de la loi LFT énonce tout de même que l'État requérant devrait indiquer le délai dans lequel il souhaiterait voir exécuter la mesure d'entraide judiciaire sollicitée. Les demandes sont traitées par ordre d'arrivée.

Critère 40.2 (e)- [Rempli]- La protection des informations reçues est de principe dans le traitement des demandes.

Critère 40.3- [Partiellement rempli]-La CENTIF échange des informations, signe des protocoles d'accord de coopération avec des structures nationales et conclut des accords administratifs d'échanges d'informations ou Memorandum Of Understanding (MOU) avec les autres CRF. Cependant, toute conclusion d'accord de coopération est soumise à l'autorisation préalable du Ministre en charge des Finances, ce qui peut constituer une entrave à son indépendance dans ses domaines d'activités, en cas de refus de celui-ci. D'autres types d'accord entre gendarmeries, polices et autres entités de la sous-région et du monde, existent aussi au Sénégal.

Critère 40.4- [Rempli]- Les lois LBC et LFT ci-dessus citées, organisent une procédure d'entraide judiciaire la plus large possible pour les enquêtes, les poursuites et procédures connexes, respectivement en leurs articles 46 et suivants, 50 et suivants. Le pays dit avoir une tradition de participation active au renforcement de la coopération internationale (entraide judiciaire, extradition, etc.). Le Sénégal a procédé, sur demande des Autorités d'autres États, au retour d'informations, au transfèrement de détenus, à l'exécution de plusieurs commissions rogatoires et à l'extradition de personnes sous le coup de procédures judiciaires à l'étranger.

Critère 40.5 - [Rempli]- La coopération internationale est autorisée sans restriction par non seulement, la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux mais aussi par la loi contre le financement du terrorisme. Elle n'est soumise à aucune condition irrationnelle et disproportionnée.

Critère 40.5 (a) - [Rempli]- Les considérations fiscales ne font pas partie des motifs de refus d'une demande d'entraide judiciaire, tels qu'édictés par les articles 55 de la loi LBC et 52 de la loi LFT. En conséquence, une demande d'entraide judiciaire ne peut être refusée par les Autorités judiciaires sénégalaises en vertu de sa nature fiscale.

Critère 40.5 (b à d)- [Rempli]- Il ressort clairement des dispositions identiques des articles 55 al 2 de la loi LBC et 52 al. 2 de la loi LFT que « le secret professionnel ne peut être invoqué pour refuser la demande » d'entraide judiciaire. La confidentialité et le secret professionnel ne constituent pas des obstacles pour l'entraide judiciaire

Critère 40.6 & 40.7- [Rempli]- Le Sénégal respecte ce critère d'échange d'informations ou l'entraide régi par ses lois LBC, LFT, son Code de Procédure Pénale, la Charte du Groupe Egmont, les Statuts du RECEN et du Forum des CRF des pays membres du GIABA et les 40 Recommandations du GAFI. Selon l'article 20 de la Loi LBC 2004, les membres et les correspondants de la CENTIF prêtent serment avant d'entrer en fonction. Ils sont tenus au respect du secret des informations recueillies, qui ne pourront être utilisées à des fins autres que celles prévues par la présente loi.

Critère 40.8 - [Rempli]- . Les articles 46 et suivants de la loi sur le blanchiment de capitaux proposent un large éventail de coopération juridique et judiciaire, y compris l'utilisation de toutes les prérogatives et autres pouvoirs au profit de leurs homologues étrangers, pour la manifestation de la vérité. Les autorités chargées des poursuites sont habilitées à mener des enquêtes pour le compte de leurs homologues étrangers lorsque la législation nationale le permet. Les autorités judiciaires peuvent mener des enquêtes pour le compte de leurs homologues dans le cadre d'une Commission d'enquête internationale qui précise l'objet de l'enquête et les actes à accomplir, conformément au Code de procédure pénale sénégalais. La police et la gendarmerie ont la latitude, si une demande émane d'un service de police étranger, directement ou par Interpol, de fournir les informations requises. Les autorités douanières ont le pouvoir d'ouvrir des enquêtes sur les infractions douanières à la demande de leurs homologues et sur la base de traités douaniers.

Échange d'informations entre CRF

Critère 40.9 - [Rempli]- La CENTIF du Sénégal est en mesure d'accorder aux CRF des pays tiers, la coopération internationale la plus large possible en matière de LBC/FT. Les dispositions légales pertinentes sont indiquées aux articles 21 et 22 qui traitent des relations de la CENTIF avec les CRF des États de l'UEMOA d'une part, et avec celles des pays tiers d'autre part. Aussi la CENTIF peut obtenir auprès d'autres Autorités compétentes ou d'autres

personnes, des informations pertinentes demandées par une CRF étrangère en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Critère 40.10 - [Rempli]- Selon l'article 21, la CENTIF est tenue de communiquer, à la demande motivée d'une CENTIF d'un État membre de l'UEMOA, dans le cadre d'une enquête, toutes informations et données relatives aux investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçon au niveau national. En ce qui concerne les CRF étrangères, la CENTIF peut, sous réserve de réciprocité, échanger des informations avec les cellules de renseignement financier, chargés de recevoir et de traiter les déclarations de soupçons, lorsque ces dernières sont soumis à des obligations analogues de secret professionnel. En outre, l'article 22, dernier alinéa de la loi LBC du Sénégal dispose que les échanges entre la CENTIF et une cellule de renseignement financier d'un État tiers (hors zone UEMOA) nécessitent un accord écrit avec l'autorisation du Ministre des Finances

Critère 40.11 - [Rempli]- La CENTIF du Sénégal peut, pour le compte d'une CRF de la sous-région ou d'une CRF étrangère dans le cadre d'un accord de partenariat, demander des renseignements à d'autres Autorités compétentes sénégalaises qui peuvent être contraintes par la loi à fournir le renseignement requis. Il peut s'agir d'une institution financière, d'une EPNFD ou d'une autorité d'enquête et de poursuite pénale.

Critère 40.12 - [Rempli]- La Commission bancaire signe des conventions avec ses homologues étrangers. L'article 35 de la Convention de coopération de la CB-UMOA dispose que celle-ci peut transmettre des informations relatives aux banques et établissements financiers, à des Autorités chargées de la surveillance d'établissements semblables dans d'autres pays, sous réserve de réciprocité et à condition que ces Autorités soient, elles-mêmes, tenues au secret professionnel.

Échange d'informations entre Autorités de contrôle du secteur financier

Critère 40.13 - [Rempli]- L'article 35 de la Convention de coopération de la CB-UMOA dispose que celle-ci peut transmettre des informations relatives aux banques et établissements financiers, à des Autorités chargées de la surveillance d'établissements semblables dans d'autres pays, sous réserve de réciprocité et à condition que ces Autorités soient, elles-mêmes, tenues au secret professionnel. Il y a la Convention de Coopération et d'Échange d'Information entre la Commission Bancaire – de l'UMOA et le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF). En outre, la réglementation des marchés financiers indique que le Conseil Régional peut conclure des accords d'assistance et de coopération réciproques avec les organismes de surveillance et de contrôle de l'épargne et des marchés financiers étrangers.

Critère 40.14 (a) -[Non rempli]-Aucune information n'a été communiquée par le Sénégal concernant les Autorités de contrôle du secteur financier en matière d'échange d'informations pertinentes telles que les informations sur la réglementation nationale et les informations générales sur les secteurs financiers dans le cadre de la LBC/FT. Cependant, il est possible de faire un rapprochement avec les conventions de coopération et d'échange d'informations que la CB UMOA a signées avec d'autres régulateurs d'établissements de crédit, notamment transfrontaliers

Critère 40.14 (b) (c) -[Non rempli]- Aucune information n'a été communiquée par le Sénégal concernant les Autorités de contrôle du secteur financier en matière d'échange d'informations prudentielles, les Principes fondamentaux, les informations sur les activités des institutions financières, leurs bénéficiaires effectifs, leur gestion et leur compétence et honorabilité les

informations sur les procédures et politiques internes de LBC/FT des institutions financières, sur la vigilance relative à la clientèle, sur les dossiers clients, sur des échantillons de comptes et sur les opérations.

Critère 40.15 - [Non rempli]- Aucune information n'a été communiquée par le Sénégal concernant les Autorités de contrôle du secteur financier en matière de rechercher d'informations pour le compte de leurs homologues étrangers et, le cas échéant, d'autoriser leurs homologues étrangers à rechercher eux-mêmes des informations dans le pays, ou de leur faciliter cette tâche, de manière à favoriser le contrôle efficace des groupes. Cependant, il faudrait tenir compte des conventions de coopération et d'échange d'informations que la CB UMOA a signées avec d'autres régulateurs d'établissements de crédit, notamment transfrontaliers

Critère 40.16 - [Non rempli]- Aucune information n'a été communiquée par le Sénégal concernant l'autorisation préalable requise des Autorités de contrôle du secteur financier pour toute diffusion d'informations échangées ou toute utilisation de ces informations à des fins de contrôle ou à d'autres fins, à moins que l'autorité de contrôle du secteur financier requérante ne soit légalement obligée en vertu de la loi de divulguer ou de communiquer ces informations. Cependant, il faudra se projeter sur les conventions de coopération et d'échange d'informations que la CB UMOA a signées avec d'autres régulateurs d'établissements de crédit, notamment transfrontaliers.

Échange d'informations entre Autorités de poursuite pénale

Critère 40.17 - [Non rempli]- Les références faites aux articles 53 et suivant (LBC) et 50 et suivants (LFT) ne correspondent pas aux échanges d'informations entre les Autorités de poursuites pénales à des fins de renseignements ou d'enquêtes. Toutefois, les Autorités compétentes accordent à leurs homologues étrangers la coopération internationale la plus large possible. Les Autorités de poursuite pénale sont habilitées à mener les enquêtes pour le compte de leurs homologues étrangers lorsque le droit interne le permet. Il existe des garanties pour la confidentialité des informations, aux termes des dispositions légales applicables en la matière.

Critère 40.18 - - [Partiellement rempli]- Les Autorités de poursuite pénale sont habilitées à mener des enquêtes pour le compte de leurs homologues étrangers relativement aux procédures d'extradition concernant le financement de terrorisme et les actes de terrorisme, mais non de financement de terroriste individuel et d'organisation terroriste à toute fin qui ne sont pas incriminés dans le droit positif sénégalais. .. Le Sénégal a signalé que les lois LBC et LFT ci-dessus citées, organisent une procédure d'entraide judiciaire et d'échange d'informations la plus large possible pour les enquêtes, les poursuites et procédures connexes, respectivement en leurs articles 53 et suivants, 50 et suivants. En outre, ces mécanismes de coopération sont prévus dans les conventions de Palerme et de Mérida. Les techniques d'enquête spéciale prévues par les textes législatifs du Sénégal, sont largement et en temps opportun, utilisées.

Critère 40.19 - [Non rempli]- Aucune information n'a été communiquée par le Sénégal concernant les bases juridiques permettant aux Autorités de poursuite pénale de constituer des équipes d'enquêtes conjointes afin de conduire des enquêtes de manière coopérative et, lorsque cela est nécessaire, établir des accords bilatéraux ou multilatéraux pour autoriser de telles enquêtes conjointes.

Échange d'informations entre Autorités non homologues

Critère 40.20 - [Rempli]- Les mécanismes d'échange rapide et constructif de renseignements avec les Autorités non homologues sont prévus. Aussi la CENTIF peut –elle obtenir auprès d'autres Autorités compétentes ou d'autres personnes, des informations pertinentes demandées par une CRF étrangère en matière de lutte contre le financement du terrorisme.

Pondération et conclusion

Au Sénégal, la conclusion d'accords de coopération entre la CENTIF et ses homologues étrangers est soumise à l'autorisation préalable du Ministre en charge des Finances, ce qui peut constituer une entrave à son autonomie de décision dans ses domaines d'activités, en cas de refus de celui-ci. Toutefois, depuis la création de la CENTIF, aucune opposition de signer un accord de coopération n'a été décidée par cette autorité et la CENTIF a conclu depuis lors une trentaine d'accords de coopération.

Aucune information n'a été fournie par le Sénégal sur les échanges d'informations entre les autorités de contrôle de secteur financier.

Il n'existe pas de base juridique permettant aux Autorités de poursuite pénale de constituer des équipes d'enquêtes conjointes afin de conduire des enquêtes de manière coopérative et, lorsque cela est nécessaire, établir des accords bilatéraux ou multilatéraux pour autoriser de telles enquêtes conjointes.

Le Sénégal est noté Largement Conforme à la Recommandation 40

Tableau résumant la conformité avec les Recommandations du GAFI

Ce tableau doit présenter la notation et un résumé de tous les facteurs amenant à cette notation

Conformité avec les Recommandations du GAFI

	Recommandation	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
1.	Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques	PC	<ul style="list-style-type: none"> • L'évaluation nationale des risques de BC/FT est terminée, son plan d'action n'a pas connu véritablement un début d'exécution au moment de la mission d'évaluation. • Il n'y a pas d'indication sur l'impact du niveau de risques sur les ressources allouées pour faire face à ces risques. • Pas de dérogations et de mesures simplifiées à appliquer à certaines activités dont les risques ne sont pas considérées comme faibles/plus faibles.
2.	Coopération et coordination nationales	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Des défaillances mineures demeurent concernant la mise en œuvre de la Rec.2 • Le Sénégal ne dispose pas actuellement d'une politique /stratégie nationale de LBC/FT qui prendrait en compte tous les acteurs nationaux avec l'ensemble des risques identifiés dans le Rapport sur l'Evaluation Nationale des Risques
3.	Infraction de blanchiment de capitaux	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Des défaillances mineures demeurent concernant la mise en œuvre de la Rec.3 • Le fait que le dispositif sénégalais ne prévoit pas expressément la possibilité de retenir dans les liens de la prévention l'individu qui « aurait dû savoir ou avoir connaissance », constitue une insuffisance mineure dans l'arsenal de répression auquel il convient de remédier.
4.	Confiscation et mesures provisoires.	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Le Sénégal ne dispose pas de texte portant création d'un organe d'identification, de localisation, d'évaluation, de recouvrement et de gestion des biens faisant l'objet d'une mesure de confiscation ; • Le pays ne dispose pas d'un mécanisme pour gérer et, si nécessaire, disposer des biens gelés, saisis ou confisqués, même si la Caisse de Dépôt et de Consignation, l'Agence de Gestion du Patrimoine Bâti de l'État, la Direction générale des Impôts et des Domaines et la Douane sont considérées comme compétentes en la matière.

	Recommandation	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
5.	Infraction de financement du terrorisme	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La loi sénégalaise de LFT et celle modifiant le Code pénal, n'incriminent pas les financements du combattant terroriste étranger et d'organisation terroriste, prévus par les résolutions 1373 et 2179 du CSNU. .
6.	Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun texte ne définit précisément les conditions d'application des sanctions, notamment concernant les degrés de contrôle. • Il n'existe pas d'interdiction de mettre à disposition des fonds et autres biens, ressources économiques ou services financiers et autres services liés, aux personnes désignées en réponse à une demande de désignation faite par un autre pays sur la base de la RCSNU 1373.
7.	Sanctions financières ciblées liées à la prolifération	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Le Sénégal n'a pas encore désigné l'autorité compétente pour ordonner, par décision, le gel, sans délai, des biens, fonds et autres ressources financières des personnes ou entités désignées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, au titre des Résolutions relatives à la lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive.
8.	Organismes à but non lucratif	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Insuffisance de réglementation et de supervision en matière LBC / FT. • Insuffisance de campagne de sensibilisation au problème du FT auprès du secteur des OBNL.
9.	Lois sur le secret professionnel des institutions financières	C	<ul style="list-style-type: none"> • Le Sénégal est Conforme à la R.9
10.	Devoir de vigilance relatif à la clientèle	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de cadre juridique encadrant la collecte et le traitement des informations relatives aux bénéficiaires effectifs • Aucune disposition dans la Loi LBC ne fait référence à l'examen attentif des opérations effectuées pendant toute la durée de cette relation d'affaire afin de s'assurer de la cohérence de ces opérations avec le client, leurs activités commerciales ainsi de leur profil de risques • Absence de disposition obligeant les IF/EPNFD d'identifier les bénéficiaires effectifs pour les clients qui sont des constructions juridiques et de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité de ces personnes • Absence d'adoption de procédures de gestion des risques en ce qui concerne les conditions dans

	Recommandation	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
			<p>lesquelles un client pourra bénéficier de la relation d'affaire avant la vérification.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dispositions générales de LBC en vigueur ne prévoient pas l'application des mesures CDD vis-à-vis des clients existants selon l'importance des risques qu'ils représentent. • Absence d'adoption de mesures de vigilance renforcées si les risques BC/FT sont plus élevés.
11.	Conservation des documents	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Des défaillances mineures demeurent concernant la mise en œuvre de la Rec.11 <p>Les exigences de conservation prévues dans l'instruction n°008-05-2015 régissant les conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électronique dans les États membres de l'UMOA (article 7) fait obligation à chaque établissement émetteur d'assurer la traçabilité des opérations sur une période de dix ans, à compter de la date de leur réalisation.)</p>
12.	Personnes politiquement exposées	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'y a de systèmes de gestion des risques permettant de déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée ; • Il n'y a pas de texte indiquant l'obtention de l'autorisation de la haute direction avant d'établir (ou de poursuivre, s'il s'agit d'un client existant) de telles relations d'affaires ; • Il n'y a pas de texte exigeant la prise de mesures raisonnables pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds des clients et des bénéficiaires effectifs identifiés comme des personnes politiquement exposées • La vérification du statut de PPE du bénéficiaire effectif du bénéficiaire des clients de contrat d'assurance n'est pas prévue.
13.	Correspondance bancaire	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Insuffisance de dispositions concernant les relations de correspondance bancaire transfrontalière et les autres relations similaires,
14.	Services de transfert de fonds ou de valeurs	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de textes réglementant les prestataires de services de transfert de fonds ou de valeurs recourant à des agents
15.	Nouvelles technologies	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence d'évaluation des risques avant le lancement ou l'utilisation de nouvelles technologies ou de nouveaux produits ; • Absence de mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques.

	Recommandation	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
16.	Virements électroniques	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de textes portant obligations établies pour la mise en œuvre des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies pertinentes 1267 et 1373 et leurs Résolutions subséquentes. • Il n'existe pas d'exigence de mesures raisonnables pour identifier les virements isolés incomplets sur les données du donneur d'ordre et du bénéficiaire. • Il n'est pas spécifié quelle suite les institutions financières intermédiaires devraient donner aux virements isolés incomplets reçus de manière répétée. • Absence d'un numéro de référence unique d'opération permettant la traçabilité de l'opération.
17.	Recours à des tiers	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Le Sénégal n'a pas encore internalisé la Directive n° 02/2015/CM/UEMOA relative à la LBC/FT qui prévoit le recours à des tiers
18.	Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les exigences relatives aux groupes financiers ainsi celles relatives aux succursales et filiales à l'étranger ne sont pas traduites dans des textes pour tenir compte des critères 18.2 et 18.3.
19.	Pays présentant un risque plus élevé	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe pas de dispositions contraignantes qui exigent de toutes les institutions financières, à l'exception des compagnies d'assurances, qu'elles appliquent des mesures de vigilance renforcée aux relations d'affaires présentant des liens avec des pays considérés comme à risque par le GAFI. • Les mesures permettant de s'assurer que toutes les institutions financières sont informées des pays considérés comme à risque en matière de BC/FT ne sont pas en place
20.	Déclaration des opérations suspectes	C	<ul style="list-style-type: none"> • Le Sénégal est conforme à la R.20
21.	Divulgence et confidentialité	C	<ul style="list-style-type: none"> • Le Sénégal est conforme à la R.21
22.	Entreprises et professions non financières désignées : devoir de vigilance relatif à la clientèle	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les obligations de conservation ne sont pas expressément prévues pour les EPNFD au même titre que les institutions financières. • L'absence d'obligations pour les EPNFD relatives aux PPE établies dans la Recommandation 12 • L'absence d'obligations relatives au recours à des tiers établies dans la Recommandation 17.

	Recommandation	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
23.	Entreprises et professions non financières désignées : autres mesures	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Il existe une défaillance sur le champ d'application de la R. 23 similaire à celle notée pour la R. 22. • Les insuffisances notées au regard des R. 18, 19, 20 et 21 sont également applicables aux EPNFD.
24.	Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Des défaillances majeures demeurent concernant la mise en œuvre de la Rec.24 • Les mécanismes d'inscription au registre du commerce, ainsi que les modifications de ces inscriptions ne permettent pas de s'assurer que toutes les informations sont exactes et à jour.
25.	Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'y a aucune obligation ni de sanctions pour non conservation par les fiduciaires • d'informations adéquates, précises et à jour sur l'identité du constituant, des fiduciaires, des bénéficiaires • Absence de sanctions proportionnées et dissuasives, qu'elles soient pénales, civiles ou administratives, applicables en cas de non-respect de l'obligation de mettre à la disposition des Autorités compétentes, en temps opportun, les informations sur les fiduciaires.
26.	Règlementation et contrôle des institutions financières	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Insuffisance d'application de l'approche basée sur les risques
27.	Pouvoirs des Autorités de contrôle.	C	<ul style="list-style-type: none"> • Le Sénégal est conforme à la R.27
28.	Règlementation et contrôle des entreprises et professions non financières désignées	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe pas expressément une (des) autorité(s) de contrôle ou un organisme d'autorégulation désigné(s) responsable de la surveillance et du respect par les EPNFD (hormis les casinos) de leurs obligations de LBC/FT • Les autres catégories d'entreprises et de professions non financières désignées ne sont soumises à des dispositifs de surveillance assurant qu'elles respectent leurs obligations en matière de LBC/FT.

	Recommandation	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
29.	Cellules de renseignements financiers (CRF)	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Des défaillances mineures demeurent concernant la mise en œuvre de la Rec.29 • La conclusion d'accords entre la CENTIF et un Service de renseignement d'un État tiers nécessite l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances (Art. 24 LBC), ce qui peut constituer une entrave à son indépendance dans ses domaines d'activités, en cas de refus de celui-ci, même si aucun refus de conclure un accord n'a été décidé par cette autorité depuis la création de la CENTIF qui a conclu une trentaine d'accords de coopération • Impossibilité pour la CENTIF de communiquer les résultats de ses analyses aux Autorités compétentes autres que le Procureur de la République, notamment les administrations fiscales, douanières, mais elle est habilitée à échanger des informations avec tous les services et structures membres de la communauté du renseignement
30.	Responsabilités des Autorités de poursuite pénale et des Autorités chargées des enquêtes	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Des défaillances mineures demeurent concernant la mise en œuvre de la Rec.29 L'OFNAC est en mesure de mener des enquêtes financières et patrimoniales mais n'a pas la compétence de geler ou saisir les biens, objet des enquêtes
31.	Pouvoirs des Autorités de poursuite pénale et des Autorités chargées des enquêtes.	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune disposition du droit sénégalais actuellement en vigueur ne prévoit la possibilité que les Autorités compétentes demandent toutes les informations pertinentes détenues par la CRF, lors de la conduite d'enquêtes sur le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme
32.	Passeurs de fonds	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les dispositions contradictoires du règlement R09 et de la LFT ne permettent pas une mise en œuvre adéquate de la réglementation relative aux relations financières avec l'étranger, notamment en matière de lutte contre le financement du terrorisme.

	Recommandation	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
33.	Statistiques	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les informations à notre disposition n'ont pas permis de vérifier si la CENTIF chiffre le nombre de jugements relatifs aux dossiers qu'elle a transmis aux Autorités judiciaires dans lesquels des condamnations pour BC et FT ont été prononcées • Les données disponibles sur les poursuites pénales, la confiscation et la coopération internationale présentent des lacunes. • Plus généralement, les statistiques présentées ne sont pas systématisées de manière à permettre l'évaluation de l'efficacité et de l'effectivité du dispositif de LBC/FT.
34	Lignes directrices et retour d'informations	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de lignes directrices prises par les Autorités de contrôle des EPNFD.
35	Sanctions	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune disposition n'est prévue pour s'assurer qu'une gamme de sanctions proportionnées et dissuasives, applicable aux personnes physiques et morales qui ne respectent pas les obligations en matière de LBC/FT visées par les Rec.6 et 8 à 23
36.	Instrument internationaux	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Non mise en œuvre, de la Résolution 2178 (2014) relative au combattant terroriste étranger et la Résolution 1373(2001) en ce qui concerne le financement d'un individu terroriste et celui d'un groupe ou une organisation terroriste
37.	Entraide judiciaire	C	<ul style="list-style-type: none"> • Le Sénégal est Conforme à la Rec.37
38.	Entraide judiciaire : gel et confiscation	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La confiscation sans condamnation préalable est impossible au Sénégal (non-conformité en cette matière à la convention de Mérida).
39.	Extradition	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Des défaillances mineures demeurent concernant la mise en œuvre de la Rec.39 • Le Sénégal ne précise pas en quoi, son mécanisme actuel d'extradition est simplifié.
40.	Autres formes de coopération internationale	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation préalable du Ministre des Finances, avant toute conclusion de MOU. • Défaut d'information sur les échanges d'informations entre les autorités de contrôle de secteur financier.

	Recommandation	Notation	Facteur(s) justifiant la notation
			<ul style="list-style-type: none"> • Inexistence de base juridique permettant aux Autorités de poursuite pénale de constituer des équipes d'enquêtes conjointes afin de conduire des enquêtes de manière coopérative et, lorsque cela est nécessaire, établir des accords bilatéraux ou multilatéraux pour autoriser de telles enquêtes conjointes.

ANNEXES

Tableau 1

Type d'institutions		Nombre		Nombre d'agences	Total bilan (en millions de F.CFA)
Principes fondamentaux d'Institutions financières		Sous-total	Total		
Banques	Banques à capitaux nationaux	4	24	388	5 390 038
	Banques Filiales ou succursales de banques étrangères	20			
Titres (courtiers, négociateurs et gestionnaires de portefeuille)		4	4		
Assurance	Assurance-vie	11	30	9	120 000
	Non-vie / autres sociétés d'assurance	19			
Autres institutions financières					
Institutions de microfinance			387	626	428 000
Banques rurales et communautaires			-		
Etablissements financiers (dont de crédit-bail : 2)			3	8	146 514
Coopératives de crédit			-		
Établissements de crédits hypothécaires			-		
Sociétés d'épargne et de crédits			-		
Bureaux de change			450		
Sociétés de transfert rapide d'argent			18		
Etablissements de collecte de tontines			-		
Caisses de retraites et de prévoyance sociale			2		
Autres			-		
EPNFD					
Casinos et sociétés de jeux	Casinos	4	5		
	Loteries et autres jeux de chance	1			
Organisations à but non lucratif	Associations	18 985	20 239		
	Partis politiques	282			
	Syndicats	410			
	Organisations non gouvernementales	562			
	Notaires	51	469		

Professionnels du secteur juridique	Huissiers de justice	55		
	Avocats (assujettis à la LBC/FT)	363		
Auditeurs/Comptables/Conseillers en fiscalité			240	
Services de fiducie			-	
Fournisseurs de services d'entreprise			-	
Concessionnaires automobiles			16	
Promoteurs / Agents immobiliers			500	
Négociants de métaux précieux et pierres précieuses (importateurs et exportateurs d'or)			87	

Note :

- (i) Les données sont arrêtées à fin 2016, sauf pour les banques et les établissements financiers dont les chiffres indiqués sont ceux du 31 décembre 2015.
- (ii) Pour le secteur des assurances, le montant de 120 milliards de francs CFA représente le chiffre d'affaires annuel cumulé.
- (iii) Le nombre de sociétés de transfert rapide d'argent (18) renvoie aux structures privées qui offrent des services d'envoi et de réception d'argent, à partir de plateformes techniques dédiées, en collaboration avec des banques et sous la responsabilité de celles-ci. Les banques, qui ont la compétence exclusive de l'activité de transfert d'argent, ont également leurs canaux propres de distribution des mêmes services.

Tableau 2 : ÉVALUATION MUTUELLE DU SENEGAL -2017 : DOS RECUES, ANALYSÉES ET DIFFUSÉES PAR LA CRF ET LES RÉSULTATS OBTENUS DES DIFFUSIONS [R.I. 6]

DOS		ANNEE						Total
		2012	2013	2014	2015	2016	2017*	
Total des DOS reçues	BC	96	112	144	162	121	74	709
	FT	0	0	1	2	1	0	3
DOS analysées		96	112	144	162	121	74	709
Renseignements (nationaux) diffusés	Spontanément	-	-	-	-	3	2	7
	Sur requête	-	-	-	1	1	0	
Agence/Institution		Répartition des diffusions nationales						
		2012	2013	2014	2015	2016	2017*	Total
Procureur de la République		6	24	22	16	10	1	79
Délégation générale au Renseignement National		-	-	0	0	1	0	1
Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption		0	0	0	1	3	0	4
Direction de la Monnaie et du Crédit		0	0	0	0	0	1	1
BCEAO		0	0	0	0	0	1	1
		Résultats des diffusions assurées par la CRF						
		2012	2013	2014	2015	2016	2017*	
Enquêtes provoquées par le renseignement de la CRF								
Nombre d'enquêtes visant le BC uniquement		6	24	22	16	10	1	
Nombre d'enquêtes visant le BC en connexion avec d'autres infractions								
Nombre d'enquêtes visant le FT								
Nombre total d'enquêtes provoquées par le renseignement de la CRF		6	24	22	16	10	1	
Résultats des enquêtes provoquées par le renseignement de la CRF								
Nombre d'arrestations effectuées dans les opérations provoquées par le renseignement de la CRF								
Nombre de jugements facilités par le renseignement de la		5	3	4	1	1	1	

Tableau 3 : EM DU SENEGAL– 2017 : ENQUETES, JUGEMENTS ET CONDAMNATIONS POUR BC¹ [R.I. 7]

	2014	2015	2016	2017*
Nombre d'inculpations pour BC ²	22	16	10	1
Nombre d'enquêtes de BC ³	22	16	10	1
Nombre de jugements pour BC	5	2	2	1
Nombre de condamnations pour BC	3	2	0	1
Disqualification de l'infraction de BC ⁴	2	0	2	0

Janvier - Juin 2017

¹ BC : blanchiment de capitaux

² Inculpation : Ouverture du dossier par le parquet et communication immédiatement à un juge d'instruction (article 29 de la loi n°2004-09 du 16 février 2004)

³ Réception du dossier suivi d'une enquête ordonnée par le juge d'instruction par les officiers de police judiciaire.

⁴ Cas commencés comme BC mais jugés comme infraction sous-jacente

Tableau 4 : EM DU SENEGAL – 2017 : ENQUETES, JUGEMENTS & CONDAMNATIONS POUR FT ¹[R.I. 9]

	2014	2015	2016	2017*
Nombre d'inculpations pour FT ²	0	0	0	0
Nombre d'enquêtes de FT ³	0	0	0	0
Nombre d'arrestations pour FT	0	0	0	0
Nombre de jugements pour FT	0	0	0	0
Nombre de condamnations	0	0	0	0

*Janvier - Juin 2017

¹ FT : Financement du terrorisme

² Inculpation : Ouverture du dossier par le parquet et communication immédiatement à un juge d'instruction (article 21 de la loi n°2009-16 du 02 mars 2009)

³ Réception du dossier suivi d'une enquête ordonnée par le juge d'instruction par les officiers de police judiciaire.

**Tableau 5 : ORDONNANCES DE GEL EN VERTU DES RESOLUTIONS PERTINENTES DU CSNU
SUR L'IRAN ET LA COREE DU NORD FPADM¹[R.I. 11]**

	2014	2015	2016	2017*
Nombre d'ordonnances de gel	0	0	0	0
Nombre de personnes désignées	0	0	0	0
Valeur des fonds/ Actifs gelés (US \$)	0	0	0	0

*Janvier - Juin 2017

¹ FPADM : Financement de la prolifération des armes de destruction massive

Tableau 6 : EM DU SENEGAL – 2017 : STATISTIQUES SUR L'ÉCHANGE INTERNATIONAL D'INFORMATIONS PAR LA CRF ET D'AUTRES FORMES DE COOPÉRATION INTERNATIONALE [R.I. 2, 6]

Pays/CRF	Nombre d'informations échangées entre la CRF et d'autres CRF							
	2014		2015		2016		2017	
	Requêtes envoyées	Requêtes reçues	Requêtes envoyées	Requêtes reçues	Requêtes envoyées	Requêtes reçues	Requêtes envoyées	Requêtes reçues
Nombre total d'informations échangées	24	5	39	16	14	11	4	12
Nombre total de réponses aux requêtes envoyées ou reçues par la CRF	5	5	12	6	9	9	1	6
Echange spontané d'informations								
	2014		2015		2016		2017	
Informations spontanées reçues par la CRF émanant d'autres CRF	1		1		8		2	
Informations spontanées envoyées par la CRF à d'autres CRF	-		-		-		-	
Nombre total d'informations spontanées reçues et envoyées par la CRF	1		1		8		2	
Autres formes de coopération (coopération agences chargées des enquêtes et poursuites pénales/police, etc.)								
	2014		2015		2016		2017	
Requêtes reçues des autorités étrangères sur le BC	-		-		-		-	
Requêtes envoyées par les autorités sénégalaises sur le BC	-		-		-		-	

Tableau 7 : EM DU SENEGAL - 2017 - STATISTIQUES SUR LES DOS REÇUES PAR LA CRF : PAR INFRACTION SOUS-JACENTE [R.I. 4]

N° d'ordre	Type d'infraction sous-jacente	2014	2015	2016	2017	Total
1	Participation à un groupe criminel organisé et à un racket	0	1	1	3	05
2	Le terrorisme, y compris son financement	1	2	1	0	04
3	Le trafic illicite de stupéfiants et /ou de substances psychotropes	5	0	1	1	07
4	La fraude	34	30	12	7	83
5	Vol et recel, Le trafic illicite de biens volés et autres biens	0	0	2	1	03
6	Le faux et l'usage de faux	2	1	4	2	09
7	Cybercriminalité	1	11	7	1	20
4	Escroquerie	25	11	7	0	43
5	La traite des êtres humains et le trafic illicite des migrants, L'exploitation sexuelle, y compris celle des enfants	0	0	2	0	00
6	La contrebande (y compris relativement aux taxes et droits de douane et d'accise) : infraction à la réglementation des changes ¹	14	7	6	0	27
7	Le trafic illicite de biens volés et autres biens	0	1	2	0	03
8	La corruption	2	7	1	0	10
9	Trafic d'or	2	1	3	0	06
10	Le faux monnayage, la contrefaçon de monnaie	0	1	0	0	01
11	Le trafic illicite de migrants	2	0	0	0	02
12	Autres ²	57	91	74	59	281
11	La contrefaçon et le piratage de produits	0	0	0	0	00
12	Les infractions pénales contre l'environnement	0	0	0	0	00
13	Les meurtres et les blessures corporelles graves	0	0	0	0	00
14	L'enlèvement, la séquestration et la prise d'otages	0	0	0	0	00
15	La contrebande (y compris relativement aux taxes et droits de douane et d'accise)	0	0	0	0	00
16	Les infractions fiscales pénales (liées aux impôts directes et indirects)	0	0	0	0	00
17	L'extorsion	0	0	0	0	00
18	La piraterie	0	0	0	0	00
19	Les délits d'initiés et la manipulation de marchés	0	0	0	0	00
Nombre total de DOS reçues par la CRF par infraction sous-jacente		145	164	121	74	506

¹ Fusion des infractions très proches

² Autres : l'infraction sous-jacente initiale n'est pas avérée car l'opération est causée ou ; l'infraction sous-jacente n'est pas encore déterminée au stade actuel des enquêtes ;

Tableau 8 : ÉVALUATION MUTUELLE DU SENEGAL-2017 : STATISTIQUES DES DOS ET DES DECLARATIONS DES TRANSACTIONS EN ESPECES REÇUES PAR LA CRF PAR SECTEUR (R.I. : 4, 6)

SECTEUR	2014		2015		2016		2017*	
	DOS	Déclarations d'espèces	DOS	Déclarations d'espèces	DOS	Déclarations d'espèces	DOS	Déclarations d'espèces
Répartition par type d'institutions financières								
Banque commerciales et établissements financiers	124	-	141	-	86	-	66	-
Systèmes Financiers décentralisés	5	-	4	-	4	-	0	-
Services financiers postaux	1	-	15	-	9	-	6	-
Bureaux de change	-	-	-	-	-	-	-	-
Sociétés de transfert d'argent	0	-	0	-	12	-	1	-
Sociétés d'assurance	-	-	-	-	-	-	-	-
Opérateurs des marchés financiers	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres (Douane)	11	-	0	-	8	-	0	-
DOS et déclarations d'espèces reçues par les institutions financières	141	-	160	-	119	-	73	-
Répartition par type d'EPNFD								
Casinos et autres sociétés de loteries	-	-	-	-	-	-	-	-
Comoteurs / Agents immobiliers	-	-	-	-	-	-	-	-
Négociants de métaux précieux et pierres précieuses	-	-	-	-	-	-	-	-
Avocats	-	-	-	-	-	-	-	-
Notaires	3	-	4	-	2	-	1	-
Services de fiducie	-	-	-	-	-	-	-	-

Tableau 9 : EM-SENEGAL 2017 -STATISTIQUES RELATIVES A LA COOPÉRATION INTERNATIONALE
[R.I. 2]

	2014	2015	2016	2017*
Entraide judiciaire				
Requêtes reçues d'autres pays sur le BC	-	-	-	-
* Requêtes sur le BC exécutées	-	-	-	-
Requêtes adressées par le Sénégal à d'autres pays sur le BC	3	1	0	0
* Requêtes de BC ayant reçu une réponse	-	-	-	-
Requêtes reçues par d'autres pays sur le FT	-	-	-	-
Requêtes faites par le Sénégal relativement au FT	-	-	-	-
Requêtes d'entraide judiciaire reçues pour :				
Traçage d'actifs (avec une requête connexe de gel/confiscation)	-	-	-	-
Traçage d'actifs (sans une requête connexe de gel/confiscation)	-	-	-	-
Demandes d'extradition				
Demandes reçues d'autres pays relativement au BC	-	-	-	-
* Demandes accordées	-	-	-	-
* Demande refusée	-	-	-	-
* Requête en attente	-	-	-	-
Demandes faites par le Sénégal à d'autres pays relativement au BC	-	-	-	-
* Demandes accordées	-	-	-	-
* Demande refusée	-	-	-	-
* Requête en attente	-	-	-	-
Demandes reçues d'autres pays sur le FT	-	-	-	-
Demandes faites par Sénégal sur le FT	-	-	-	-

*Janvier - Juin 2017

Tableau 10 : EM DU SENEGAL - 2017 : STATISTIQUES SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES POUR MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS EN MATIERE DE LBC/FT (SECTEURS FINANCIER ET DES EPNFD) [R.I. 3]

SECTEUR	Nombre total d'actions de régulation (2011-2017)						
	Nombre de mises en garde écrites émises	Nombre de personnes interdites	Nombre de mesures correctives que l'institution doit mettre en œuvre	Montant de la sanction financière (\$)	Nombre d'entités aux activités suspendues	Nombre d'agrément retirés	Autres
Banques							
Sociétés d'assurance							
Marché de titres	-	-	-	-	-	-	
Etablissements de microfinance						6	
Bureaux de change	-	-	-	-	-	8	
Services de transfert de fonds et de valeurs/sociétés de transfert	-	-	-	-	-	-	
Autres : Etablissements de monnaie électronique						1	
Nombre de sanctions (Secteur financier)							
Casinos et autres sociétés de loteries	-	-	-	-	-	-	
Promoteurs / Agents immobiliers	-	-	-	-	-	-	
Organisations à but non lucratif	-	-	-	-	-	-	
Négociants de métaux précieux et pierres précieuses	-	-	-	-	-	-	
Concessionnaires automobiles	-	-	-	-	-	-	
Professionnels du secteur juridique (avocats, notaires)	-	-	-	-	-	-	
Comptables	-	-	-	-	-	-	
Autres EPNFD							
Nombre de sanctions (EPNFD)							
Nombre total de sanctions (Secteurs Financier et des EPNFD)							

Tableau 11 : EM SENEGAL 2017 - CONFISCATIONS ET SAISIES RELATIVES AUX DÉCLARATIONS DE TRANSPORTS TRANSFRONTALIERS D'ESPECES [R.I. 8]

Année	Déclarations totales	Valeur des déclarations	Nombre de sanctions imposées pour non/fausses déclarations	Montant total des saisies (\$)	Montant confisqué par voie de sanction
2013					
A l'entrée du territoire	334	5 754 400 francs CFA 2 239 274 Euros 1 962 892 US dollars 16 550 livres sterling 1 235 dirhams EAU 4 300 Yuans			
A la sortie du territoire	656	2 359 660 francs CFA 1 323 708 euros 214 571 US dollars 3 000 livres sterling 700 000 francs guinéens 100 dirhams EAU 500 yuans			
Total					
2014					
A l'entrée du territoire	381	652 000 francs CFA 2 518 252 Euros 6 476 462 US dollars 10 940 livres sterling 3 785 295 dirhams EAU 104 005 yuans 18 000 francs suisses 668 ouguiyas 8 740 HK dollars			
A la sortie du territoire	53	110 000 francs CFA 109 157 Euros 56 371 US dollars 295 dirhams EAU			

Année	Déclarations totales	Valeur des déclarations	Nombre de sanctions imposées pour non/fausses déclarations	Montant total des saisies (\$)	Montant confisqué par voie de sanction
		5 yuans			
Total					
2015					
A l'entrée du territoire	255	64 261 000 francs CFA 1 204 123 Euros 2 228 986 US dollars 141 500 livres sterling 6 730 dirhams EAU 1 070 000 escudos CV 14 000 francs suisses			
A la sortie du territoire	34	368 800 francs CFA 245 291 Euros 342 105 US dollars 1 550 livres sterling 500 francs suisses			
Total					
2016					
A l'entrée du territoire					
A la sortie du territoire					
2017*					
A l'entrée du territoire					
A la sortie du territoire					
Total					

Janvier - Juin 2017*

NB : La circulation des espèces est libre dans l'espace UEMOA.

Tableau 12 : EM DU SENEGAL-2017 : NOMBRE ET TYPE D'ACTIFS CONFISQUÉS DANS LE CADRE DES CONDAMNATIONS POUR BC
[R.I. 8]

	2014	2015	2016	2017*
Espèces (US \$)	-	-	-	-
Comptes courants / Comptes de titres	692.320.494 F.CFA ⁽¹⁾	-	-	-
Commerces et sociétés	-	-	-	-
Propriétés / Biens immeubles confisqué(e)s				
Bâtiments / Logements ⁽²⁾	-un immeuble bâti à Yoff (TF 10600) -un immeuble bâti aux Almadies (TF 2841)	-	-	-
Parcelles de terrain non aménagées et entrepôts	-	-	-	-
Locaux commerciaux	-	-	-	-
Garage, débarras et couchettes aux ports de plaisance	-	-	-	-
Nombre total de propriétés	2	-	-	-
Véhicules et navires confisqués				
Voitures	-	-	-	-
Véhicules sportifs utilitaires	-	-	-	-
Camions poids lourd	-	-	-	-
Motocyclettes	-	-	-	-
Véhicules industriels, fourgonnettes et tracteurs	-	-	-	-
Véhicules nautiques à moteur et navires personnels	-	-	-	-
Nombre total de véhicules et navires	-	-	-	-
Autres				
Armes (carabines, fusils de chasse, etc.)	-	-	-	-
Chevaux, etc.	-	-	-	-

*Janvier - Juin 2016

(1) **Equivalent d'environ 1 055 435 euros**

(2) **Un des immeubles a été affecté à une structure de l'administration pour servir de bureaux**

Tableau 13 : EM DU SENEGAL – 2016 : ORDONNANCE DE GEL ET SAISIES RELATIVEMENT AU FT [R.I. 10]

	2014	2015	2016	2017*
Nombre de comptes gelés	0	0	0	0
Valeur totale des comptes gelés	0	0	0	0
Bien fonciers	0	0	0	0
Véhicules	0	0	0	0
Autres	0	0	0	0

Janvier - Juin 2017*

**Tableau 14 : ÉVALUATION MUTUELLE DU SENEGAL - 2017 : STATISTIQUES SUR LA SUPERVISION EN
MATIERE DE LBC/FT (SECTEURS FINANCIER ET DES EPNFD) [R.I. 3]**

SECTEUR	2014		2015		2016		2017*	
	Contrôle prudentiel	LBC/FT	Contrôle prudentiel	LBC/FT	Contrôle prudentiel	LBC/FT	Contrôle prudentiel	LBC/FT
Secteur bancaire								
Banques	1	1	3	3	2	2		
Secteur des Assurances								
Sociétés d'assurance	10	10	13	13	13	13		
Opérateurs des marchés financiers								
Opérateurs des marchés financiers	0	0	2	0	0	0		
Autres institutions financières								
Institutions de microfinance	159	159	114	114	67	67		
Bureaux de change	13	0	0	0	0	0	0	0
Services de transfert de fonds et de valeurs / sociétés de transfert ⁽¹⁾	-	-	-	-	1	1		
Autres	-	-	-	-	-	-		
Total Supervision (Secteur financier)	183	170	130	130	83	83		
EPNFD								
Casinos et autres sociétés de loteries	-	-	-	-		-		
Promoteurs / Agents immobiliers	-	-	-	-		-		
Organisations à but non lucratif	81	-	-	-	-	-		
Négociants de métaux précieux et pierres précieuses	-	-	-	-	-	-		
Concessionnaires automobiles	-	-	-	-	-	-		
Professionnels du secteur juridique (Avocats, Notaires)	-	-	-	-	-	-		
Comptables	-	-	-	-	-	-		
Autres EPNFD	-	-	-	-	-	-		
Total Supervision (EPNFD)	81							
Total Supervision (Secteurs financier et des EPNFD)	264	170	130	130	83	83		

Tableau 15 : ACTIFS GELÉS OU SAISIS RELATIVEMENT AUX INFRACTIONS SOUS-JACENTES [R.I. 8]

	2014	2015	2016	2017*
Espèces (US \$)				
Bâtiments et parcelles de terrain				
Sociétés				
Véhicules (Bateaux, Voitures, Camions poids lourd, etc.)				
Autres				
Blanchiment de capitaux		1 311 914 000 ⁽¹⁾		

Janvier - Juin 2017*

(1) Ce montant, équivalent de 2 millions d'euros, a été saisi sur le compte bancaire d'une personne, objet d'une déclaration de soupçon, et viré à la Caisse des Dépôts et Consignations sur ordonnance d'un juge d'instruction, en attendant une décision définitive de justice.



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple-Un But-Une Foi

**MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU PLAN**

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
**DIRECTION DU RENSEIGNEMENT ET
DES ENQUETES DOUANIERES**
Bureau des investigations criminelles
et des Stupéfiants

N° /DGD/DRED/BICS

Dakar, le

Le Chef de Bureau

Tableau : Statistiques sur les infractions relatives à la réglementation des changes à la Direction du Renseignement et des Enquêtes Douanières de 2014 au 30 Juin 2017.

	2014	2015	2016	2017
Nombre d'affaires contentieuses (cas)	10	20	12	5
Valeur en douane (en milliards de F CFA)	13.7	14	8.4	8.3
Pénalités (en millions de F CFA)	700.5	807	637	250

Résumé sur le dispositif douanier de LBCFT

Depuis 2009, il a été créé, suivant l'arrêté 7282/MEF/DGD du 30 juillet 2009, au sein de la Direction du renseignement et des Enquêtes douanières, un Bureau des investigations criminelles et des Stupéfiants (BICS), spécialisé dans la lutte contre toutes les formes de criminalité transnationale organisée.

En effet, selon l'article 24 de l'arrêté susmentionné, le BICS est chargé de :

- ✓ Lutter contre les différentes formes de criminalité transnationale organisée (blanchiment de capitaux et financement du terrorisme et les infractions sous-jacentes, notamment les trafics illicites de stupéfiants, de substances psychotropes, de précurseurs, d'armes, d'organes et d'êtres humains ainsi que les contrefaçons) ;
- ✓ suivre les travaux organisés sur le plan international en ces matières ;
- ✓ assurer la collecte, la centralisation et le traitement des informations sur ces trafics illicites ou crimes organisés ainsi que la gestion des bases de données y relatives ;
- ✓ assurer la collaboration nationale et la coopération internationale avec tous les services en charge de ces questions sécuritaires, notamment dans le cadre d'enquêtes internationales.

1. Dans le cadre de la LBCFT,

Le Chef du BICS, qui assure le rôle de Correspondant institutionnel de la CENTIF auprès de la Direction générale des Douanes, centralise tous les PV de saisie ou de constatations d'infractions sous-jacentes ou les informations y relatives. En outre, il centralise avant de les transmettre périodiquement à la CENTIF, les récapitulatifs hebdomadaires des déclarations d'entrées et de sorties de devises enregistrées, au niveau des unités douanières frontalières, notamment aériennes.

Enfin, compte tenu des risques de blanchiment par le biais du commerce ou par les transports physiques transfrontaliers d'espèces et des autres instruments de paiements au porteur, il procède à leur traitement, en vue de détecter des éléments susceptibles de constituer une infraction de BC ou de FT ou de la prolifération des armes et élabore le cas échéant des déclarations d'opérations suspectes.

En outre, le Chef du BICS reçoit et traite également toutes les réquisitions de la CENTIF. Les statistiques sur les DOS et réquisitions reçues sont disponibles à la CENTIF.

2. Dans le cadre de la lutte contre la prolifération et son financement

le BICS est Point focal du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan au sein des commissions nationales interministérielles chargées de la lutte contre la prolifération des armes nucléaires, biologiques et chimiques (COMNAT-NBC et ARSN) et des armes légères et de petit calibre (COMNAT-ALPC).

A ce titre, il a participé à l'élaboration du plan d'action national de mise en œuvre de la résolution 1540 du conseil de sécurité des Nations unies (CSNU).

Il contribue à la mise en œuvre des autres résolutions du CSNU, en divulguant les listes sur les personnes et organisations terroristes, en contrôlant les mouvements des personnes, des marchandises et des moyens de transport qui entrent ou sortent du territoire, en étroite collaboration avec les services de la Police des frontières et le Bureau central national (BCN-Interpol) de Dakar, sise à la Division des investigations criminelles de la Police nationale.

Par ailleurs, la douane procède au contrôle des importations et exportations des produits chimiques, et fournit les statistiques nécessaires à l'élaboration des rapports annuels par l'autorité nationale (COPMANT-NBC), en conformité avec le régime des transferts de la Convention sur l'Interdiction des Armes chimiques (CIAC).

La DGD a signé un protocole d'accord avec l'Agence de Radioprotection et de Sûreté nucléaire (ARSN), point focal de l'Agence internationale de l'Energie atomique(AIEA), en vue de mieux contrôler les transferts de sources radioactives.

Enfin la Douane a mis en place un répertoire des personnes physiques et morales importatrices et exportatrices de matières dangereuses, nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques (nrbc), pour les suivre, en vue de prévenir ou de réduire les risques de détournement de ces matières à des fins illicites telles que la fabrication des engins explosifs improvisés, les attaques terroristes etc.

3. Coopération nationale et internationale

Sur le plan international, la DGD a non seulement adhéré à la Convention sur l'Assistance administrative mutuelle internationale (AAMI), mais également signé des protocoles d'accords bilatéraux avec une quinzaine d'administrations douanières étrangères, notamment avec les douanes maliennes, gambiennes, guinéennes, mauritaniennes, américaines (CBP et ICE), azerbaïdjanaises, françaises.

Sur le plan national, en sus du protocole avec l'ARSN, elle a signé un protocole avec l'Armée nationale, en matière de renforcement de capacité et d'assistance dans le cadre des contrôles douaniers dans les zones sensibles.

La gendarmerie et la police disposent d'officiers de liaison au niveau de la DGD, qui facilite la coopération à travers le partage de renseignement et les opérations conjointes.

En outre il existe une brigade mixte de contrôle Douanes-impôts, pour améliorer l'efficacité de la lutte contre la fraude fiscale et douanière. A cet effet, une plateforme dénommée TANDEM est déjà mise en production et opérationnelle et favorise le partage systématique d'informations entre les régies financières (DGD, DGID, DGCPT,...) sur la base de l'identifiant unique : NINEA. L'objectif à terme est d'élargir aux institutions financières (banques notamment).

Enfin, dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation sur les relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA qui institue des obligations de domiciliation des

importations et exportations d'une valeur de 10 millions au moins, et de rapatriement des recettes d'exportations, la DGD participe aux activités de la Brigade mixte (DGD- DMC- BCEAO). Des rapports semestres et annuels sont produits par cette brigade, à titre de compte de rendu au MEFP.

En définitive, l'on peut retenir que ce dispositif, qui certes mérite d'être amélioré (informatisation des systèmes de déclaration de devises avec la mise en production du Fichier national d'information et documentation (FNID) en cours de perfectionnement pour corriger certains problèmes techniques), a permis d'importants résultats en matière de mobilisation des recettes budgétaires (environ 35% du Budget national), de lutte contre la fraude et de LBCFT (nombre de DOS et réquisitions).